ville de Villiers-le-bel





Plan Local d'Urbanisme : Villiers-le-Bel



Annexes

Approuvé le 2 février 2018,

Modification simplifiée n°1 du 27 septembre 2019.

Modification de droit commun n°1 du 1er juillet 2022

Mise en compatibilité avec Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC du Village du 3 octobre 2024

Mise en compatibilité avec Déclaration d'Utilité Publique du projet de renouvellement urbain des quartiers « Puits-la-Marlière, Derrière-les-Murs de Monseigneur » du 17 juillet 2025

Modification de droit commun n°2 du 26 septembre 2025

Sommaire

Servitudes d'Utilité Publique 3

Monuments Historiques (AC1) 11

1. Protection des sites (AC2) 14

2. Canalisations de transport (SUP1) 15

3. Electricité (I4) 28

4. Plan de Prévention des Risques (PM1) : anciennes cavités abandonnées 63

5. Télécommunications (PT3) 79

6. Dégagement des aérodromes civils ou militaires (T5) 86

7. Circulation aérienne (T8) 103

8. Servitude liée au bruit des infrastructures de transport terrestres 104

Autres réglementations et informations 113

1. Nuisances sonores sur la commune de Villiers-le-Bel 114

2. Plan d'Exposition au Bruit (PEB) Roissy Charles de Gaulles 115

3. Présence de Gypse 169

4. Risques liés aux argiles 171

5. Dossier communal sur les risques majeurs 175

6. Sites archéologiques 178

7. Les Charmettes : forage ASL 184

8. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) 185

9. Droits de Préemption Urbain 188

10. Secteurs de taux majoré de taxe d'aménagement 191

11. Réseaux d'alimentation en eau 270

12. Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales 282

13. Règlement d'assainissement collectif 292

14. Aléa de risque d'inondation par ruissellement 359

15. Elimination des déchets 360

16. Pollution des sols 362

17. Cahier de recommandations architecturales réalisé dans le cadre de l'OPAH-RU : centre-ancien 372

Servitudes d'Utilité Publique

Les Servitudes d'Utilité Publiques créées par d'autres législations ou réglementations que celles d'urbanisme, affectent l'utilisation du sol et sont applicables indépendamment des règles du PLU.

Les SUP concernant Villiers-le-Bel sont les suivantes :

- Périmètres de protections des monuments historiques (inscrits et classés)
- Servitude de protection des sites et des monuments naturels inscrits
- Servitude d'Utilité Publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
- Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraines
- Plan de Prévention des Risques lié au anciennes carrières (article L562-6 du code de l'environnement)
- Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- Servitudes aéronautiques de dégagement
- Zone de dégagement autour de centre de réception ou d'émission aérienne

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

Périmètre de protection

AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES

Site inscrit

I4 - Lignes Electriques

Souterraine

Aerienne

PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERS

Anciennes carrières

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

I1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT

Gaz

T5 - DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS OU MILITAIRES

Servitudes aéronautiques de dégagement

INFRASTRUCTURE ROUTIERE

Autoroute

Nationale

Départementale

Autre

FOND DE CARTE

Limite communale

Piste aérodrome

Batiment

Hydrographie



Carte des servitudes d'utilité publique disponible en grand format

PRÉFET
DU VAL-D'OISE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

VILLIERS-LE-BEL (95680)

Date d'édition 18/09/20

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
1730	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise Saint-Acceul ECOUEN	Arrêté	31/12/1840
1820	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Château et domaine d'Ecouen - Sols	Arrêté	31/12/1862
2400	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise Communale Villiers-le-Bel	Arrêté modifié	11/04/1931
620	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Maison, 46 rue de la République - Façades et toitures	Arrêté	26/08/1938
3030	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Puits gallo-romain Villiers-le-Bel	Arrêté modifié	11/09/1978
1731	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Fort d'Ecouen - Sol	Arrêté	18/01/2007
1821	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Château et domaine d'Ecouen - Bâtis	Arrêté	18/07/2007

PRÉFET
DU VAL-D'OISE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
VILLIERS-LE-BEL (95680)

Date d'édition 18/09/20

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
1732	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Fort d'Ecouen - Bâti	Arrêté	18/01/2007
3690	AC2	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Plaine de France (S.Ins.)	Arrêté	24/11/1972
5150	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 300mm VILLIERS le BEL - ECOUEN	Décret	06/10/1967
5470	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 150mm Antenne de GONESSE "les Marronniers"	Décret	06/10/1967
5196	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 900mm VILLIERS-LE-BEL - FONTENAY-EN-PARISIS _ gen		
4810	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 750mm limite commune BESSANCOURT - limite de commune VILLIERS ADAM	Arrêté	04/08/2006
5195	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 300mm VILLIERS LE BEL - EPINAY SUR SEINE - CREIL		

PRÉFET
DU VAL-D'OISE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

VILLIERS-LE-BEL (95680)

Date d'édition 18/09/20

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
4790	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 600mm VILLIERS LE BEL - EPINAY/S.	Arrêté	28/08/1968
6262	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	Poste électrique de Villiers-le-Bel		
5725	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225Kv - n ° 1 PLESSIS-GASSOT -TILLIERS (ligne aérienne) 225KV n°3 PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL (hors conduite)	Décret	27/12/2013
6260	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225Kv n° 2 FALLOU - PLESSIS-GASSOT- VILLIERS LE BEL (ligne aérienne)	Décret	27/12/2013
6030	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	63 Kv n°1 FALLOU - VILLIERS le BEL (ligne souterraine)	Décret	06/10/1967
5840	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	63kv n°1 AMELOT (aéroport de Paris) - MITRY-MORY (EDF) - VILLIERS-LE-BEL (hors conduite)	Décret	06/10/1967
6255	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 KV n° 3 PLESSIS-GASSOT - SEINE (ligne aérienne)	Décret	27/12/2013

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
VILLIERS-LE-BEL (95680)

Date d'édition 18/09/20

Identifiant	Categorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
6252	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 KV n° 2 LA BRICHE - PLESSIS-GASSOT-SEINE (ligne aérienne)	Décret	27/12/2013
6254	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 kv n° 4 FALLOU-FANAUDES - PLESSIS-GASSOT	Décret	06/10/1967
5726	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225Kv - n ° 2 FALLOU - PLESSIS-GASSOT - VILLIERS LE BEL (liaison souterraine)	Décret	27/12/2013
6253	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 KV n°1 PLESSIS-GASSOT - SEINE (ligne aérienne)	Décret	27/12/2013
6256	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 KV n°4 LA BRICHE - PLESSIS-GASSOT - SEINE (ligne aérienne)	Décret	27/12/2013
6261	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 KV n°1 PLESSIS-GASSOT - TILLIERS (ligne aérienne)	Décret	27/12/2013
6250	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 KV n° 3 FALLOU - FINAUDES - PLESSIS-GASSOT (ligne aérienne)	Décret	27/12/2013

PRÉFET
DU VAL-D'OISE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

VILLIERS-LE-BEL (95680)

Date d'édition 18/09/20

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
6330	PM1	Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers.(P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement)	Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, au titre du risque de mouvements de terrains - Article L 562-6 du Code de l'Environnement	Arrêté	09/10/1989
7590	PT3	Télecommunications. Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommuncation	Câble n°351-01 PARIS-LILLE 3 tronçon Paris-Creil	Arrêté	10/08/1973
8263	PT3	Télecommunications. Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommuncation	Câble SARCELLES - GONESSE		
8629	SUP1	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	30/04/2018
8630	SUP2	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangeureuses	Arrêté	30/04/2018
8631	SUP3	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	30/04/2018
	SUP3	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	30/04/2018

PRÉFET
DU VAL-D'OISE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

VILLIERS-LE-BEL (95680)

Date d'édition 18/09/20

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
8420	T5	Servitudes aéronautiques de dégagement relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements - Communication et circulation aérienne -	Aérodrome du BOURGET	Décret	28/06/2018
8430	T5	Servitudes aéronautiques de dégagement relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements - Communication et circulation aérienne -	Aéroport CHARLES DE GAULLE	Décret	13/07/1993

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

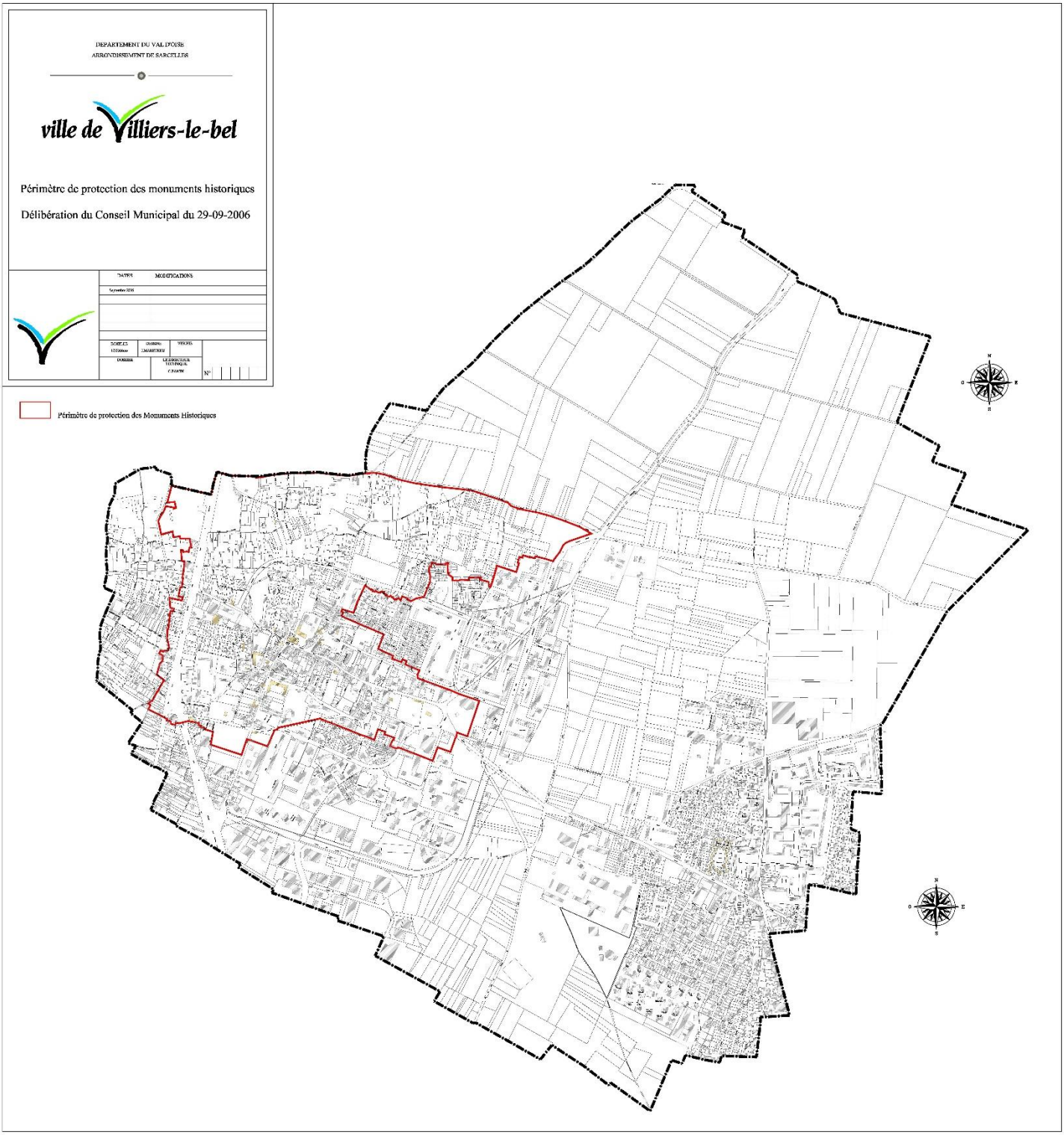
DDT-95 / SUAD/ PU

DDT-95 / BVAT / Pôle Géomatique

Page 6/6

BDSUP version 1,0

Monuments Historiques (AC1)



ville de Villiers-le-bel

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

REÇU LE
19 OCT. 2006
S/PRÉFECTURE SARCELLES

REÇU LE
20 OCT. 2006
VILLE de VILLIERS-le-BEL
SERVICE COURRIER

Séance ordinaire du 29 septembre 2006

L'an deux mille six, le vingt neuf septembre à 21:00 h,

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Didier VAILLANT, Maire, M. Patrice BOULAY, Conseiller étant secrétaire de séance.

PRESENTS: M. VAILLANT, M. MARSAC , M. BONNARD, Mme YAICH, Mme BONNIN, Mme JOARY, Mlle PETITJEAN , M. MAQUIN, Mme GOAS, M. BENATTAR, M. AGONHOUMEY, M. BOULAY, Mme MARIN, M. RENAUD, M. BAUER, M. LOTERIE , M. KONATE, Mme MBANI, M. LEBEAU, Mme LE BOUFFANT, M. FLORIN, M. VILLEMAIN, M. GANDEGA, Mme LOUSSERT.

EXCUSES : M. ZELPHIN, Mme RANVIER, M. LESAGE, Mlle BOUBEKEUR, Mme TECHTACH, Mlle PARENTI, M. BOUCHACOURT, Mme GIBOUDEAUX.

ABSENTS : Mlle GOUDIABY, Mme GUITTON.

Conseillers en fonctions : 34 Présents: 24

POUVOIRS : M. ZELPHIN à M. MARSAC , Mme RANVIER à M. BONNARD, M. LESAGE à M. RENAUD, Mlle BOUBEKEUR à M. VAILLANT, Mme TECHTACH à Mme MARIN, Mlle PARENTI à M. MAQUIN, M. BOUCHACOURT à Mlle PETITJEAN , Mme GIBOUDEAUX à M. BAUER.

Publié le: 05/10/06

Transmis le: 10/10/06

Objet : Urbanisme

Adoption du nouveau périmètre de protection des monuments historiques

M. le Maire expose que, selon la loi, le périmètre de protection des monuments historiques « désigne les ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement des monuments classés ou inscrits pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ».

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme, les périmètres traditionnels de 500 mètres relatifs à la protection des monuments historiques (Eglise, le puit gallo-romain et la façade classée rue de la République) ont été abandonnés au profit d'un périmètre plus pertinent, sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après accord de la commune.

M. le Maire déclare que ce nouveau périmètre a été soumis à enquête publique conjointement avec le Plan Local d'Urbanisme auquel il doit être annexé.

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune le 29 septembre 2006.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter ce nouveau périmètre de protection des monuments historiques et de l'annexer au Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU les dispositions de l'article 1er, alinéa 6 de la loi du 31 décembre 1913,

VU l'article L 621-2 du code du patrimoine,

VU la loi SRU du 13 décembre 2000,

VU l'article R 123-15 du code de l'urbanisme,

VU la proposition du 4 mai 2005 de M. PIERROUX, Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis favorable du 17 mai 2005 de la commune,

VU la recommandation du Préfet du 7 novembre 2005,

VU le Plan Local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2006,

DECIDE d'adopter le nouveau périmètre de protection des monuments historiques selon le plan ci joint et de l'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

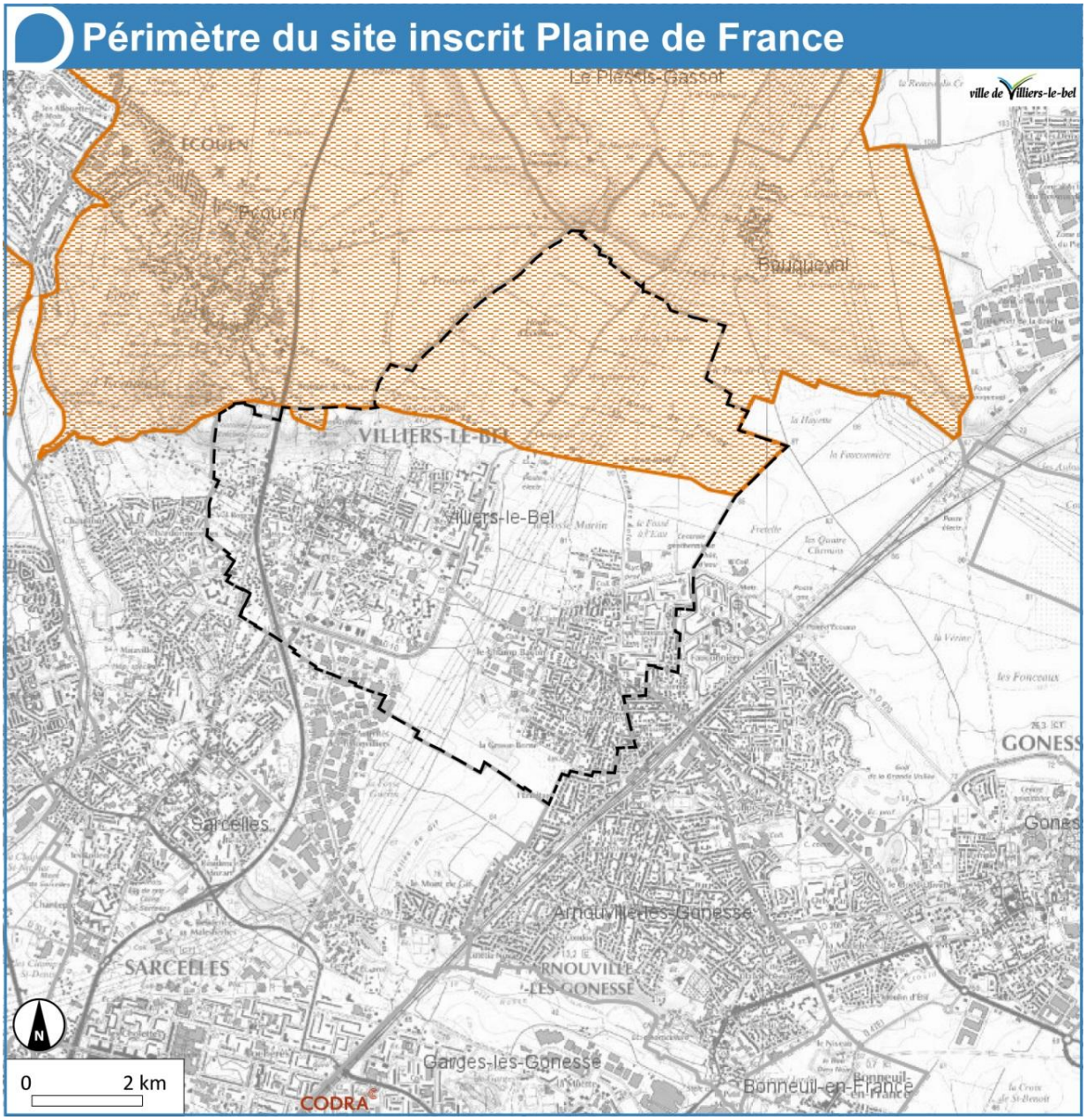
Le Maire,
Didier Vaillant

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL
Val-d'Oise

Pour Délégation
Le Directeur Général des Services
BIONDI

1. Protection des sites (AC2)

L'arrêté du 24 novembre 1972 inscrit le site de la plaine de France à l'inventaire des sites naturels inscrit.



2. Canalisations de transport (SUP1)

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

DN	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	10	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	15	25	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	25	35	10	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	25	30	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	55	75	40	60	80	45	65	85	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	45	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35				35	55	75	45	65	90	50	70	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140	85	115	140
400	20	30	40				45	70	95	55	80	105	65	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165	105	140	165
450	25	35	50							65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190	120	170	215
500	30	45	60							75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215	140	195	245
550	35	50	65							85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245	160	215	275
600	40	55	75				75	110	145	100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275	180	240	300
650	45	65	85																145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300	200	265	330
700	50	70	95																165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330	220	290	360
750	55	80	105																180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360	235	315	390
800	60	90	115																195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390	255	340	420
900	75	105	135																230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450	305	405	495
1000	85	120	155																265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515	345	460	565
1050																			285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545	365	485	595
1100																			305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575	390	505	625
1200																			340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640	435	565	690

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)

IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

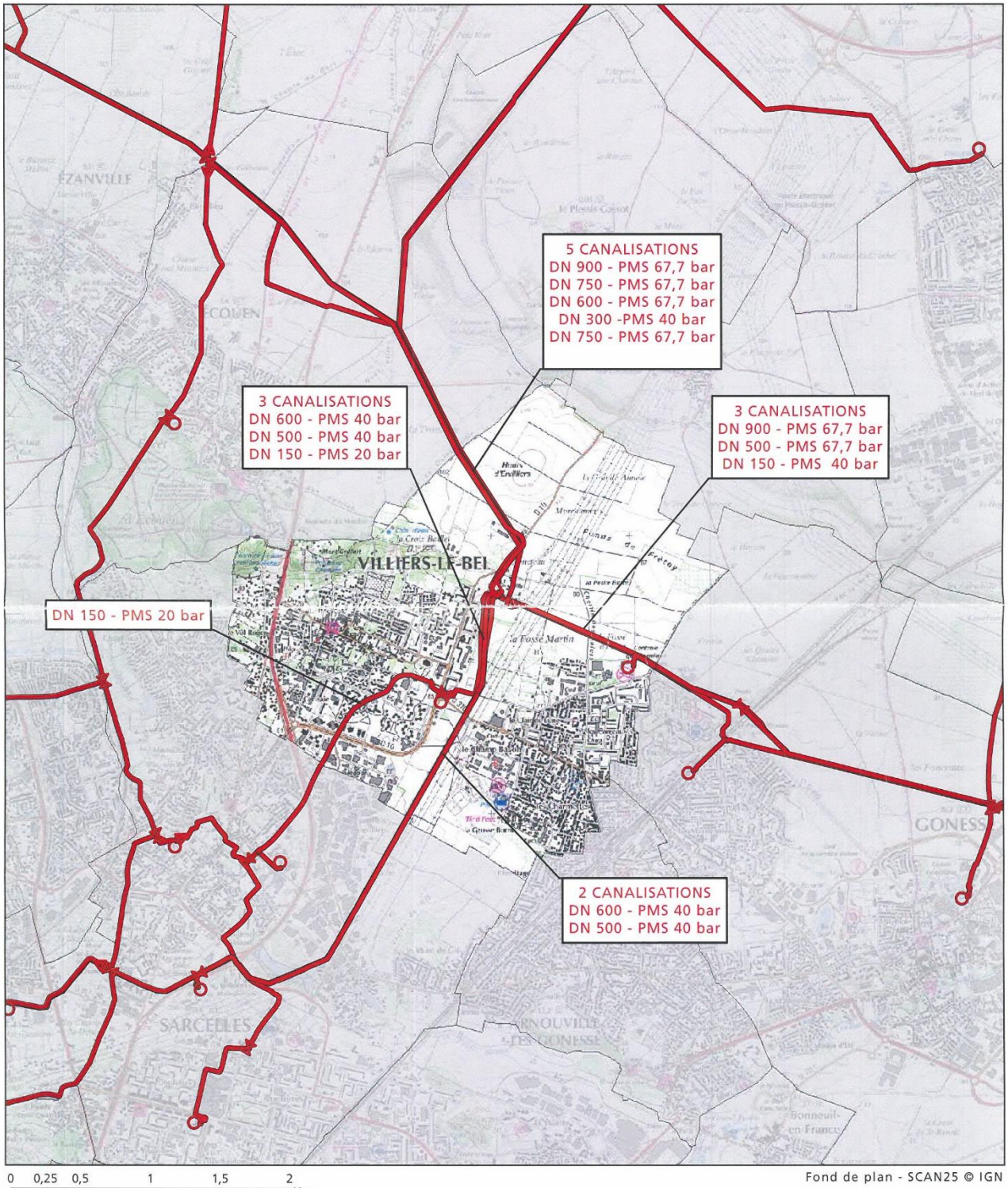
DN	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **VILLIERS-LE-BEL**

Code INSEE : **95680**

Date d'édition : 26/11/2015



0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Est
14 rue Pelloutier
Croissy Beaubourg
77435 MARNE LA VALLEE Cedex2

225-Pantin

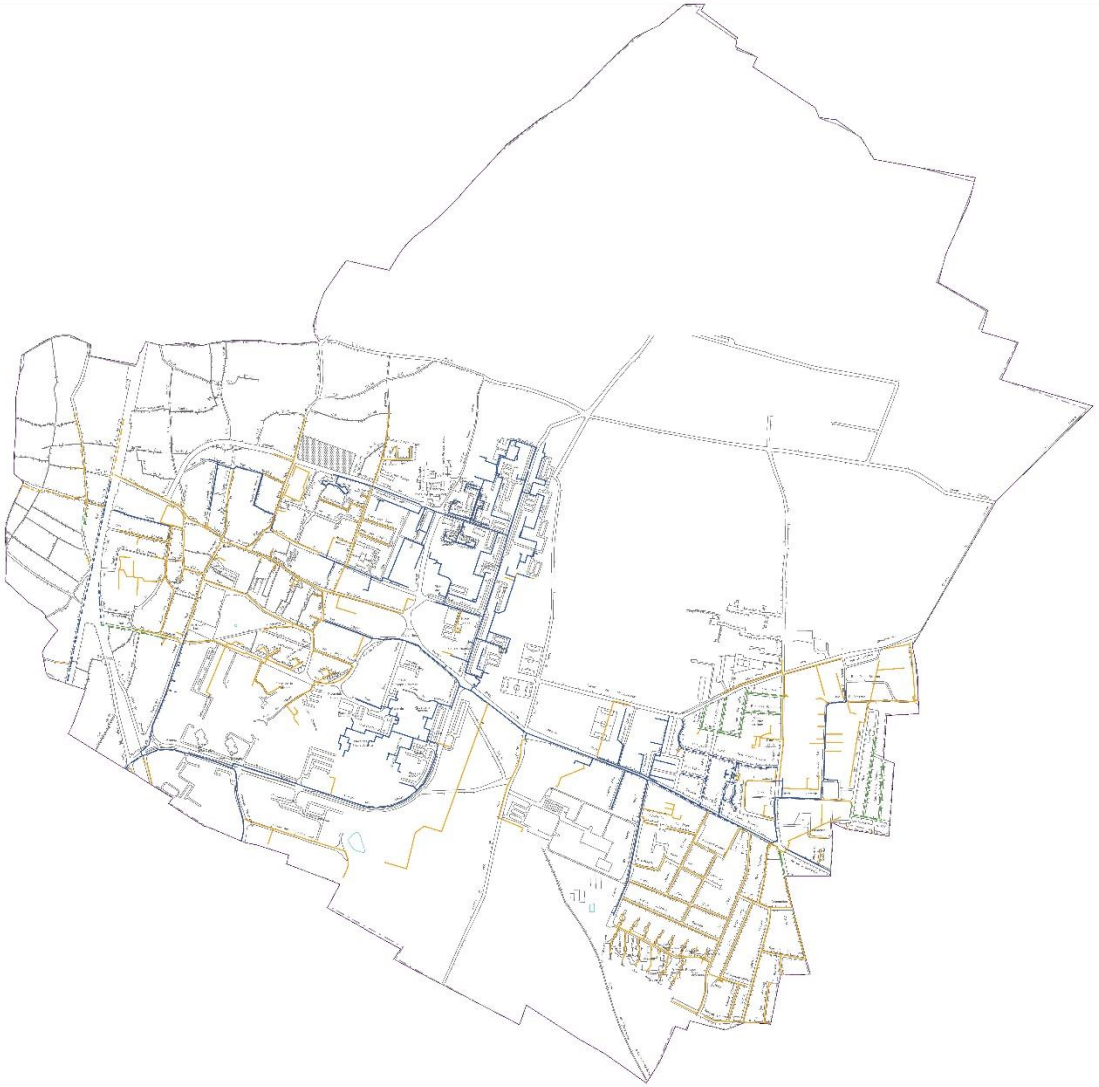
Légende :

Style

- BP
- MPB
- MPC
- Branchement

Thématique

- Acier
- Fonte grise
- Fonte ductile
- PVC
- Polyéthylène
- Cuivre
- Autres / Inconnu
- Abandonnée / Hors service
- Bloc de détente ouvert
- Bloc de détente fermé
- Batterie de détendeur ouverte
- Batterie de détendeur fermée
- Batterie de détendeur (client) ouverte
- Batterie de détendeur (client) fermée
- Bloc de détente (client) ouvert
- Bloc de détente (client) fermé
- Organe de coupure ouvert
- Organe de coupure fermé
- Sensibilité au délestage
- Comptage client
- Robinet de purge
- Joint isolant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DGST-18-8616-

REÇU LE
07 AOUT 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

Affaire suivie par Djamila BAHOUS
Tél. : 01 34 25 24 84, fax : 01 34 25 25 41
djamila.bahous@val-doise.gouv.fr
réf : SUAD/PU/DB/2018

Cergy-Pontoise, le 2 AOUT 2018

Ville de Villiers le Bel
Direction Générale des Services Techniques et du Cadre de Vie de l'Aménagement
Arrivé le 07 AOUT 2018
Transmis le 08 AOUT 2018

	Attribution	Information	Classement
DGSTCVA			
Urba/Foncier	X		
Intra/Cadre de Vie		X	
Patrimoine/Bâtiments			
Logistique/Adminis.			
Autres Serv.			
Elu €		X	

La directrice départementale par intérim

à

Monsieur le Maire de Villiers-Le-Bel
Hôtel de Ville
32 rue de la Liberté
95400 VILLIERS-LE-BEL

fait le 10/08/18

Objet : Notification d'une nouvelle servitude d'utilité publique (SUP)

P. J. : - Arrêté préfectoral n°14563 du 30 avril 2018 + annexes 1 et 2 définitions + plan et liste des SUP

Votre commune est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou produits chimiques) dont **le tracé** fait l'objet d'une servitude d'utilité publique figurant au plan SUP de votre commune.

L'arrêté préfectoral n°14563 en date du 30 avril 2018 a institué trois nouvelles servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques **autour des canalisations** de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de votre commune.

1) La mise à jour du PLU

Le PLU de votre commune, approuvé le 2 février 2018, comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Le plan des servitudes d'utilité publique de votre commune a été modifié pour tenir compte des nouvelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir mettre à jour votre PLU en y annexant l'arrêté préfectoral, les annexes 1 et 2, le plan de la nouvelle SUP et la liste des SUP modifiée.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint six exemplaires de ces éléments ainsi qu'un projet d'arrêté de mise à jour de votre PLU.

Lorsque ces documents auront été visés par vos soins, vous voudrez bien les adresser à la **sous-préfecture de Sarcelles**. Celle-ci vous retournera deux exemplaires de ces documents sur lesquels elle aura apposé son cachet.

De plus, je vous conseille, lors d'une prochaine procédure d'évolution de votre PLU ou le cas échéant dans le cadre de la révision en cours, d'intégrer dans les dispositions générales du règlement ou dans le règlement de chacune des zones traversées par les canalisations, les prescriptions contenues dans les différents périmètres présentés ci-dessous.

2) Le rappel des effets de la SUP

Les contraintes d'urbanisme induites par cette nouvelle servitude sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé le 25 septembre 2009.

Elles encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

- **SUP-majorante :** dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH sont soumises à la réalisation d'une **« analyse de compatibilité »** établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne peut être instruit que si cette analyse recueille un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
- **SUP-réduite :** dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP sont strictement interdites.

Cette nouvelle servitude n'engendre pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour les autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

J'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées.** Cela permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Le Pôle Canalisations de la DRIEE Ile-de-France (pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

P/La directrice départementale par intérim
La responsable du pôle urbanisme

Annick ALLICO

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

*L'**annexe 1** au présent courrier présente le **processus de réalisation de l'analyse de compatibilité** mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.*

minute : SUAD/PU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

ARRETE n° 14563 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101 -2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-des - sous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les va - leurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Villiers-le-Bel (95680) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	enterré	67.7	600	1.13303	245	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	enterré	67.7	750	1.17135	330	5	5	traversant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 750	enterré	67.7	750	1.13623	330	5	5	traversant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900	enterré	67.7	900	1.2114	415	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2000-BRT_VILLIERS_LE_BEL_COGENERATION	enterré	40.0	100	0.236928	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2000-VILLIERS_LE_BEL-GONESSE	enterré	40.0	150	1.16601	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1964-BRT_VILLIERS_LE_BEL_MARLIERE	enterré	20.0	100	0.0133916	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1958-SARCELLES-VILLIERS_LE_BEL	enterré	20.0	150	2.34512	20	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1961-VILLIERS_LE_BEL-EZANVILLE	enterré	40.0	300	1.27432	70	5	5	traversant
Canalisation	DN500-1960-VILLIERS_LE_BEL-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	500	1.83405	145	5	5	traversant
Canalisation	DN600-1969-VILLIERS_LE_BEL-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	500	0.00199826	145	5	5	traversant
Canalisation	DN600-1969-VILLIERS_LE_BEL-EPINAY_SUR_SEINE	enterré	40.0	600	1.78514	180	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	enterré	67.7	900	1.21783	415	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	enterré	67.7	500	1.26089	195	5	5	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-LE-BEL LA MARLIERE - 95680					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VILLIERS LE BEL COGENERATION - 95680					25	5	5	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-LE-BEL STATION - 95680					530	6	6	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-LE-BEL STATION - 95680					530	6	6	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-LE-BEL STATION - 95680					580	6	6	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-le-Bel conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Villiers-le-Bel

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Villiers-le-Bel, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2018

Le préfet

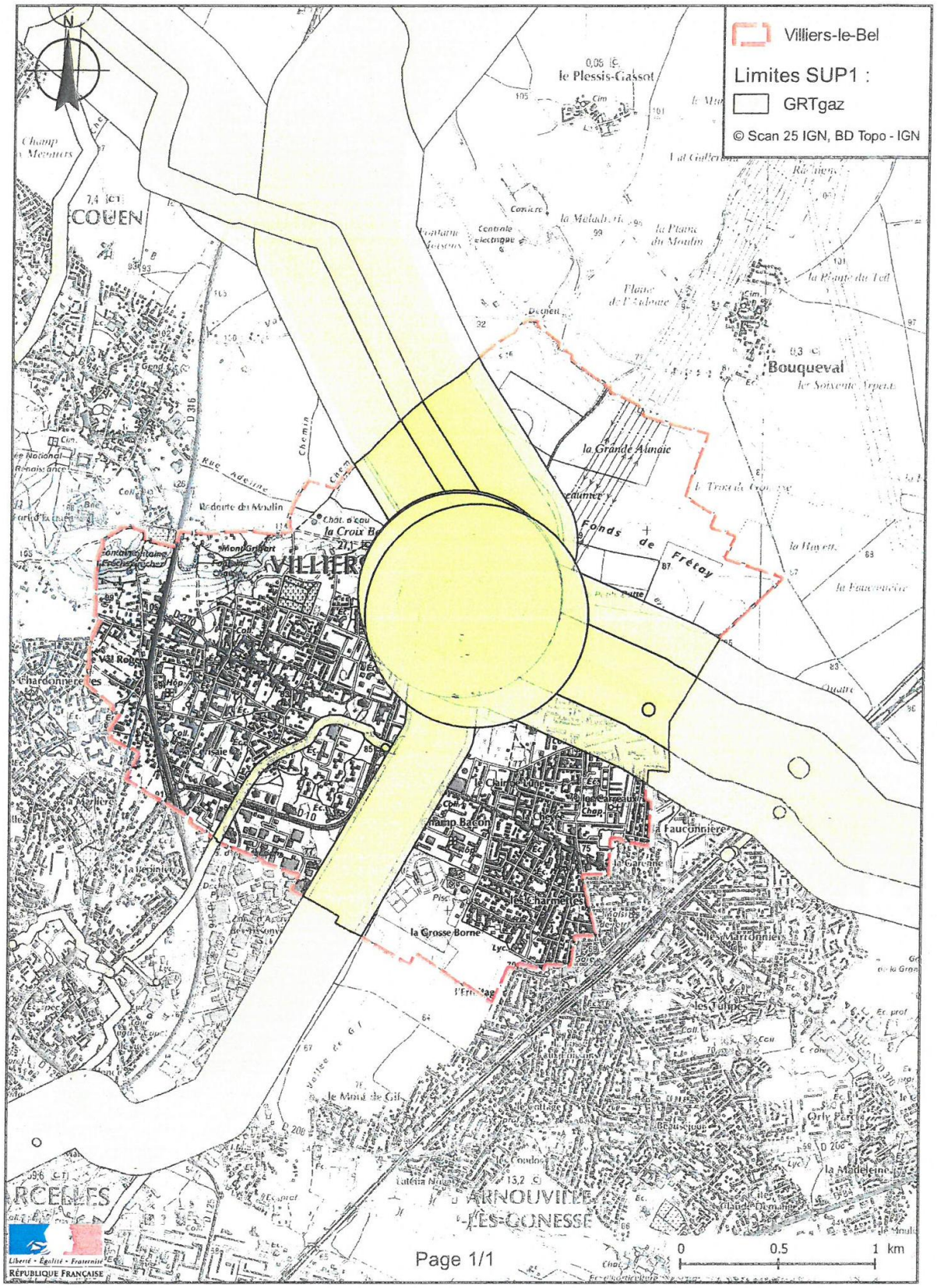
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune de Villiers-le-Bel.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Villiers-le-Bel.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

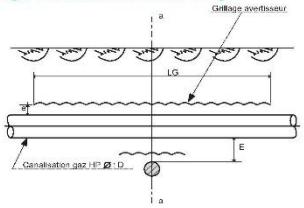
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concer - nées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) ta - bleau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent ar - rêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

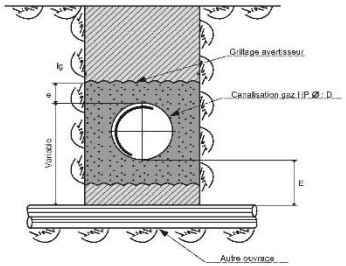
Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

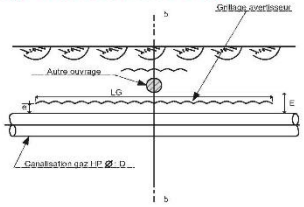
➡ Passage en dessous du réseau GRTgaz



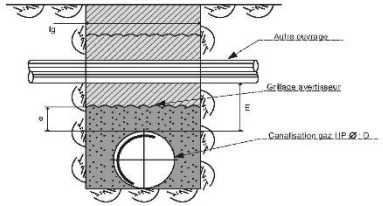
➡ Coupe a-a



➡ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➡ Coupe b-b



Remblai

Sable ou matériaux meubles

PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure…), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com

GRTgaz

GRTgaz

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.
L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.
En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.
Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés

POUR VOS DÉCLARATIONS DE **PROJETS** ET DE **TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Document GRTgaz / Septembre 2016

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux **(DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux **(DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**
Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➡ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➡ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➡ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

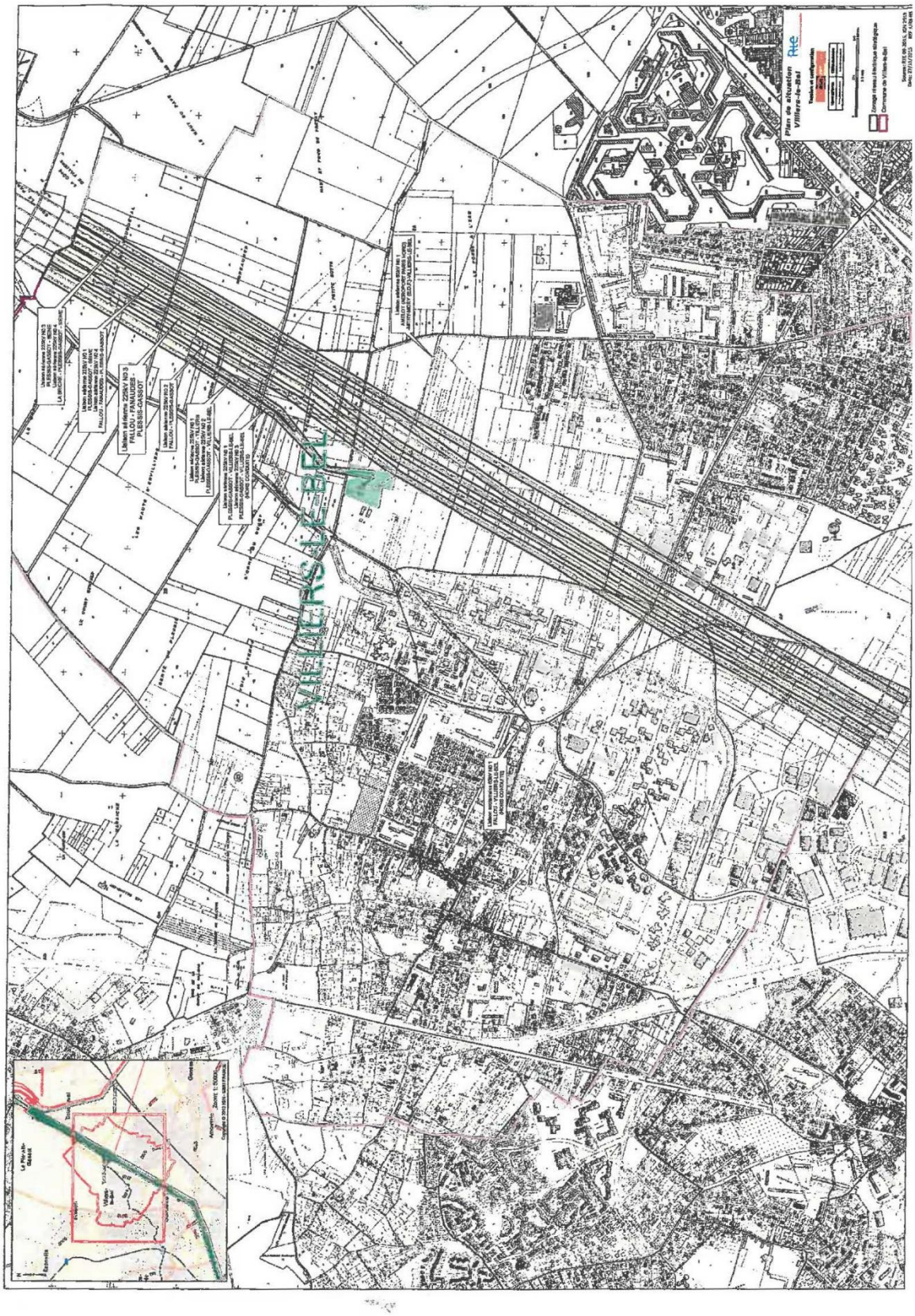
Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

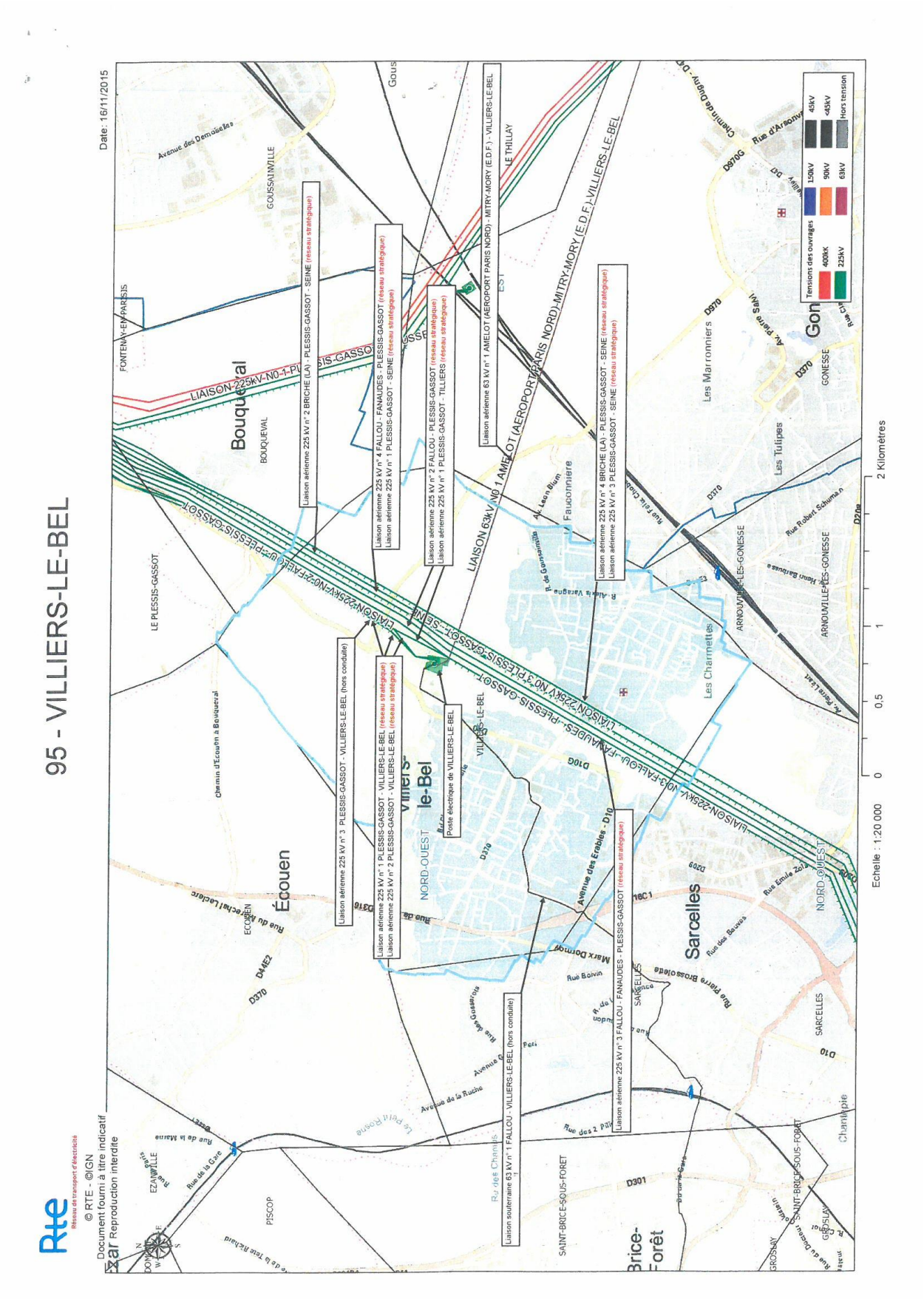
3. Electricité (I4)

La commune de Villiers-le-Bel comporte les ouvrages à haute et très haute tension suivants :

- Liaison aérienne 225 kV n° 3 FALLOU • FANAUDES • PLESSIS-GASSOT (réseau stratégique)
- Liaison aérienne 225 kV n° 4 FALLOU - FANAUDES - PLESSIS-GASSOT (réseau stratégique)
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT· VILLIERS-LE-BEL (réseau stratégique)
- Liaison aérienne 225 kV n" 2 PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL (réseau stratégique)
- Liaison aérienne 225 kV n° 3 PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL (hors conduite)
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT • SEINE (réseau stratégique)
- Liaison aérienne 225 kV n" 3 PLESSIS-GASSOT - SEINE (réseau stratégique)
- Liaison aérienne 225 kV n° 2 BRICHE (LA) - PLESSIS.GASSOT - SEINE (réseau stratégique)
- Liaison aérienne 225 kV n° 4 BRICHE (LA) - PLESSIS-GASSOT - SEINE (réseau stratégique)
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT • TILLIERS (réseau stratégique)
- Liaison aérienne 225 kV n• 2 FALLOU - PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL (réseau stratégique)
- Liaison souterraine 225 kV n° 2 FALLOU - PLESSIS-GASSOT • VILLIERS-LE-BEL
- Liaison souterraine 63 kV n° 1 FALLOU - VILLIERS-LE-BEL (hors conduite)
- Liaison aérienne &3kV n• 1 AMELOT (AEROPORT DE PARIS NORD) - MITRY-MORY (EDF) •
- VILLIERS-LE-BEL (hors conduite)
- poste de transformation électrique VILLIERS-LE-BEL

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et:eanalisatlons.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.


VILLIERS-LE-BEL


95 - VILLIERS-LE-BEL
Date : 16/11/2015
Rte
Réseau de transport d'électricité
© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Echelle : 1:20 000
0
0,5
1
2 Kilomètres
Tensions des ouvrages
150kV
90kV
63kV
400kV
225kV
45kV
<45kV
Hors tension
LIAISON-225kV-N0-1-PLESSIS-GASSOT
LIAISON 63kV N0 1 AMELOT (AEROPORT PARIS NORD)-MITRY-MORY (E.D.F.)- VILLIERS-LE-BEL
LIAISON-225kV-N0-3-PLESSIS-GASSOT-SEINE
LIAISON-225kV-N0-3-FALLOU-FANAUDES-PLESSIS-GASSOT
Liaison aérienne 225 kV n° 2 BRICHE (LA) - PLESSIS-GASSOT - SEINE (réseau stratégique)
Liaison aérienne 225 kV n° 4 FALLOU - FANAUDES - PLESSIS-GASSOT (réseau stratégique)
Liaison aérienne 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - SEINE (réseau stratégique)
Liaison aérienne 225 kV n° 2 FALLOU - PLESSIS-GASSOT (réseau stratégique)
Liaison aérienne 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - TILLIERS (réseau stratégique)
Liaison aérienne 63 kV n° 1 AMELOT (AEROPORT PARIS NORD) - MITRY-MORY (E.D.F.) - VILLIERS-LE-BEL
Liaison aérienne 225 kV n° 4 BRICHE (LA) - PLESSIS-GASSOT - SEINE (réseau stratégique)
Liaison aérienne 225 kV n° 3 PLESSIS-GASSOT - SEINE (réseau stratégique)
Liaison aérienne 225 kV n° 3 PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL (hors conduite)
Liaison aérienne 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL (réseau stratégique)
Liaison aérienne 225 kV n° 2 PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL (réseau stratégique)
Liaison aérienne 225 kV n° 3 FALLOU - FANAUDES - PLESSIS-GASSOT (réseau stratégique)
Liaison souterraine 63 kV n° 1 FALLOU - VILLIERS-LE-BEL (hors conduite)
Poste électrique de VILLIERS-LE-BEL
Bouqueval
BOUQUEVAL
GOUSSAINVILLE
FONTENAY-EN-PARISIS
LE PLESSIS-GASSOT
Écouen
ECOUEN
Villiers-le-Bel
VILLIERS-LE-BEL
NORD-OUEST
NORD-EST
Sarcelles
SARCELLES
Arnouville
ARNOUVILLE-LES-GONESSE
Gonesse
GONESSE
Les Marronniers
Les Tulipes
Les Charmettes
Fauconnière
Champfleur
SAINT-BRICE-SOUS-FORET
Brice-Forêt
PISCOP
EZANVILLE
GROSSAY
Champie
Avenue des Demoiselles
Chemin d'Ecouen à Bouqueval
Rue de la Gare
Rue de la Marne
Rue de la Tête Richard
Rue du Marechal Leclerc
Rue de Paris
Rue Emile Zola
Rue Robert Schuman
Rue Henri Barbusse
Rue Pierre Brossolette
Rue des Bouvets
Rue Boivin
Rue des 2 Ponts
Rue des Gaudrons
Avenue de la Ruche
Avenue des Erables - D10
Ru des Chantres
Le Petit Rosne
Chemin de Dugny - D
Rue d'Arsonval
Av. Pierre Semard
Av. Pierre Lefaucheux
Av. Léon Blum
R. de Gonesse
R. Alex Varagne
Rue Félix Faure
D10
D10G
D370
D970
D970G
D316
D209
D20a
D301
D47
D47E
D47E1
D47E2
D47E3
D47E4
D47E5
D47E6
D47E7
D47E8
D47E9
D47E10
D47E11
D47E12
D47E13
D47E14
D47E15
D47E16
D47E17
D47E18
D47E19
D47E20
D47E21
D47E22
D47E23
D47E24
D47E25
D47E26
D47E27
D47E28
D47E29
D47E30
D47E31
D47E32
D47E33
D47E34
D47E35
D47E36
D47E37
D47E38
D47E39
D47E40
D47E41
D47E42
D47E43
D47E44
D47E45
D47E46
D47E47
D47E48
D47E49
D47E50
D47E51
D47E52
D47E53
D47E54
D47E55
D47E56
D47E57
D47E58
D47E59
D47E60
D47E61
D47E62
D47E63
D47E64
D47E65
D47E66
D47E67
D47E68
D47E69
D47E70
D47E71
D47E72
D47E73
D47E74
D47E75
D47E76
D47E77
D47E78
D47E79
D47E80
D47E81
D47E82
D47E83
D47E84
D47E85
D47E86
D47E87
D47E88
D47E89
D47E90
D47E91
D47E92
D47E93
D47E94
D47E95
D47E96
D47E97
D47E98
D47E99
D47E100
D47E101
D47E102
D47E103
D47E104
D47E105
D47E106
D47E107
D47E108
D47E109
D47E110
D47E111
D47E112
D47E113
D47E114
D47E115
D47E116
D47E117
D47E118
D47E119
D47E120
D47E121
D47E122
D47E123
D47E124
D47E125
D47E126
D47E127
D47E128
D47E129
D47E130
D47E131
D47E132
D47E133
D47E134
D47E135
D47E136
D47E137
D47E138
D47E139
D47E140
D47E141
D47E142
D47E143
D47E144
D47E145
D47E146
D47E147
D47E148
D47E149
D47E150
D47E151
D47E152
D47E153
D47E154
D47E155
D47E156
D47E157
D47E158
D47E159
D47E160
D47E161
D47E162
D47E163
D47E164
D47E165
D47E166
D47E167
D47E168
D47E169
D47E170
D47E171
D47E172
D47E173
D47E174
D47E175
D47E176
D47E177
D47E178
D47E179
D47E180
D47E181
D47E182
D47E183
D47E184
D47E185
D47E186
D47E187
D47E188
D47E189
D47E190
D47E191
D47E192
D47E193
D47E194
D47E195
D47E196
D47E197
D47E198
D47E199
D47E200
D47E201
D47E202
D47E203
D47E204
D47E205
D47E206
D47E207
D47E208
D47E209
D47E210
D47E211
D47E212
D47E213
D47E214
D47E215
D47E216
D47E217
D47E218
D47E219
D47E220
D47E221
D47E222
D47E223
D47E224
D47E225
D47E226
D47E227
D47E228
D47E229
D47E230
D47E231
D47E232
D47E233
D47E234
D47E235
D47E236
D47E237
D47E238
D47E239
D47E240
D47E241
D47E242
D47E243
D47E244
D47E245
D47E246
D47E247
D47E248
D47E249
D47E250
D47E251
D47E252
D47E253
D47E254
D47E255
D47E256
D47E257
D47E258
D47E259
D47E260
D47E261
D47E262
D47E263
D47E264
D47E265
D47E266
D47E267
D47E268
D47E269
D47E270
D47E271
D47E272
D47E273
D47E274
D47E275
D47E276
D47E277
D47E278
D47E279
D47E280
D47E281
D47E282
D47E283
D47E284
D47E285
D47E286
D47E287
D47E288
D47E289
D47E290
D47E291
D47E292
D47E293
D47E294
D47E295
D47E296
D47E297
D47E298
D47E299
D47E300
D47E301
D47E302
D47E303
D47E304
D47E305
D47E306
D47E307
D47E308
D47E309
D47E310
D47E311
D47E312
D47E313
D47E314
D47E315
D47E316
D47E317
D47E318
D47E319
D47E320
D47E321
D47E322
D47E323
D47E324
D47E325
D47E326
D47E327
D47E328
D47E329
D47E330
D47E331
D47E332
D47E333
D47E334
D47E335
D47E336
D47E337
D47E338
D47E339
D47E340
D47E341
D47E342
D47E343
D47E344
D47E345
D47E346
D47E347
D47E348
D47E349
D47E350
D47E351
D47E352
D47E353
D47E354
D47E355
D47E356
D47E357
D47E358
D47E359
D47E360
D47E361
D47E362
D47E363
D47E364
D47E365
D47E366
D47E367
D47E368
D47E369
D47E370
D47E371
D47E372
D47E373
D47E374
D47E375
D47E376
D47E377
D47E378
D47E379
D47E380
D47E381
D47E382
D47E383
D47E384
D47E385
D47E386
D47E387
D47E388
D47E389
D47E390
D47E391
D47E392
D47E393
D47E394
D47E395
D47E396
D47E397
D47E398
D47E399
D47E400
D47E401
D47E402
D47E403
D47E404
D47E405
D47E406
D47E407
D47E408
D47E409
D47E410
D47E411
D47E412
D47E413
D47E414
D47E415
D47E416
D47E417
D47E418
D47E419
D47E420
D47E421
D47E422
D47E423
D47E424
D47E425
D47E426
D47E427
D47E428
D47E429
D47E430
D47E431
D47E432
D47E433
D47E434
D47E435
D47E436
D47E437
D47E438
D47E439
D47E440
D47E441
D47E442
D47E443
D47E444
D47E445
D47E446
D47E447
D47E448
D47E449
D47E450
D47E451
D47E452
D47E453
D47E454
D47E455
D47E456
D47E457
D47E458
D47E459
D47E460
D47E461
D47E462
D47E463
D47E464
D47E465
D47E466
D47E467
D47E468
D47E469
D47E470
D47E471
D47E472
D47E473
D47E474
D47E475
D47E476
D47E477
D47E478
D47E479
D47E480
D47E481
D47E482
D47E483
D47E484
D47E485
D47E486
D47E487
D47E488
D47E489
D47E490
D47E491
D47E492
D47E493
D47E494
D47E495
D47E496
D47E497
D47E498
D47E499
D47E500
D47E501
D47E502
D47E503
D47E504
D47E505
D47E506
D47E507
D47E508
D47E509
D47E510
D47E511
D47E512
D47E513
D47E514
D47E515
D47E516
D47E517
D47E518
D47E519
D47E520
D47E521
D47E522
D47E523
D47E524
D47E525
D47E526
D47E527
D47E528
D47E529
D47E530
D47E531
D47E532
D47E533
D47E534
D47E535
D47E536
D47E537
D47E538
D47E539
D47E540
D47E541
D47E542
D47E543
D47E544
D47E545
D47E546
D47E547
D47E548
D47E549
D47E550
D47E551
D47E552
D47E553
D47E554
D47E555
D47E556
D47E557
D47E558
D47E559
D47E560
D47E561
D47E562
D47E563
D47E564
D47E565
D47E566
D47E567
D47E568
D47E569
D47E570
D47E571
D47E572
D47E573
D47E574
D47E575
D47E576
D47E577
D47E578
D47E579
D47E580
D47E581
D47E582
D47E583
D47E584
D47E585
D47E586
D47E587
D47E588
D47E589
D47E590
D47E591
D47E592
D47E593
D47E594
D47E595
D47E596
D47E597
D47E598
D47E599
D47E600
D47E601
D47E602
D47E603
D47E604
D47E605
D47E606
D47E607
D47E608
D47E609
D47E610
D47E611
D47E612
D47E613
D47E614
D47E615
D47E616
D47E617
D47E618
D47E619
D47E620
D47E621
D47E622
D47E623
D47E624
D47E625
D47E626
D47E627
D47E628
D47E629
D47E630
D47E631
D47E632
D47E633
D47E634
D47E635
D47E636
D47E637
D47E638
D47E639
D47E640
D47E641
D47E642
D47E643
D47E644
D47E645
D47E646
D47E647
D47E648
D47E649
D47E650
D47E651
D47E652
D47E653
D47E654
D47E655
D47E656
D47E657
D47E658
D47E659
D47E660
D47E661
D47E662
D47E663
D47E664
D47E665
D47E666
D47E667
D47E668
D47E669
D47E670
D47E671
D47E672
D47E673
D47E674
D47E675
D47E676
D47E677
D47E678
D47E679
D47E680
D47E681
D47E682
D47E683
D47E684
D47E685
D47E686
D47E687
D47E688
D47E689
D47E690
D47E691
D47E692
D47E693
D47E694
D47E695
D47E696
D47E697
D47E698
D47E699
D47E700
D47E701
D47E702
D47E703
D47E704
D47E705
D47E706
D47E707
D47E708
D47E709
D47E710
D47E711
D47E712
D47E713
D47E714
D47E715
D47E716
D47E717
D47E718
D47E719
D47E720
D47E721
D47E722
D47E723
D47E724
D47E725
D47E726
D47E727
D47E728
D47E729
D47E730
D47E731
D47E732
D47E733
D47E734
D47E735
D47E736
D47E737
D47E738
D47E739
D47E740
D47E741
D47E742
D47E743
D47E744
D47E745
D47E746
D47E747
D47E748
D47E749
D47E750
D47E751
D47E752
D47E753
D47E754
D47E755
D47E756
D47E757
D47E758
D47E759
D47E760
D47E761
D47E762
D47E763
D47E764
D47E765
D47E766
D47E767
D47E768
D47E769
D47E770
D47E771
D47E772
D47E773
D47E774
D47E775
D47E776
D47E777
D47E778
D47E779
D47E780
D47E781
D47E782
D47E783
D47E784
D47E785
D47E786
D47E787
D47E788
D47E789
D47E790
D47E791
D47E792
D47E793
D47E794
D47E795
D47E796
D47E797
D47E798
D47E799
D47E800
D47E801
D47E802
D47E803
D47E804
D47E805
D47E806
D47E807
D47E808
D47E809
D47E810
D47E811
D47E812
D47E813
D47E814
D47E815
D47E816
D47E817
D47E818
D47E819
D47E820
D47E821
D47E822
D47E823
D47E824
D47E825
D47E826
D47E827
D47E828
D47E829
D47E830
D47E831
D47E832
D47E833
D47E834
D47E835
D47E836
D47E837
D47E838
D47E839
D47E840
D47E841
D47E842
D47E843
D47E844
D47E845
D47E846
D47E847
D47E848
D47E849
D47E850
D47E851
D47E852
D47E853
D47E854
D47E855
D47E856
D47E857
D47E858
D47E859
D47E860
D47E861
D47E862
D47E863
D47E864
D47E865
D47E866
D47E867
D47E868
D47E869
D47E870
D47E871
D47E872
D47E873
D47E874
D47E875
D47E876
D47E877
D47E878
D47E879
D47E880
D47E881
D47E882
D47E883
D47E884
D47E885
D47E886
D47E887
D47E888
D47E889
D47E890
D47E891
D47E892
D47E893
D47E894
D47E895
D47E896
D47E897
D47E898
D47E899
D47E900
D47E901
D47E902
D47E903
D47E904
D47E905
D47E906
D47E907
D47E908
D47E909
D47E910
D47E911
D47E912
D47E913
D47E914
D47E915
D47E916
D47E917
D47E918
D47E919
D47E920
D47E921
D47E922
D47E923
D47E924
D47E925
D47E926
D47E927
D47E928
D47E929
D47E930
D47E931
D47E932
D47E933
D47E934
D47E935
D47E936
D47E937
D47E938
D47E939
D47E940
D47E941
D47E942
D47E943
D47E944
D47E945
D47E946
D47E947
D47E948
D47E949
D47E950
D47E951
D47E952
D47E953
D47E954
D47E955
D47E956
D47E957
D47E958
D47E959
D47E960
D47E961
D47E962
D47E963
D47E964
D47E965
D47E966
D47E967
D47E968
D47E969
D47E970
D47E971
D47E972
D47E973
D47E974
D47E975
D47E976
D47E977
D47E978
D47E979
D47E980
D47E981
D47E982
D47E983
D47E984
D47E985
D47E986
D47E987
D47E988
D47E989
D47E990
D47E991
D47E992
D47E993
D47E994
D47E995
D47E996
D47E997
D47E998
D47E999
D47E1000

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité



Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

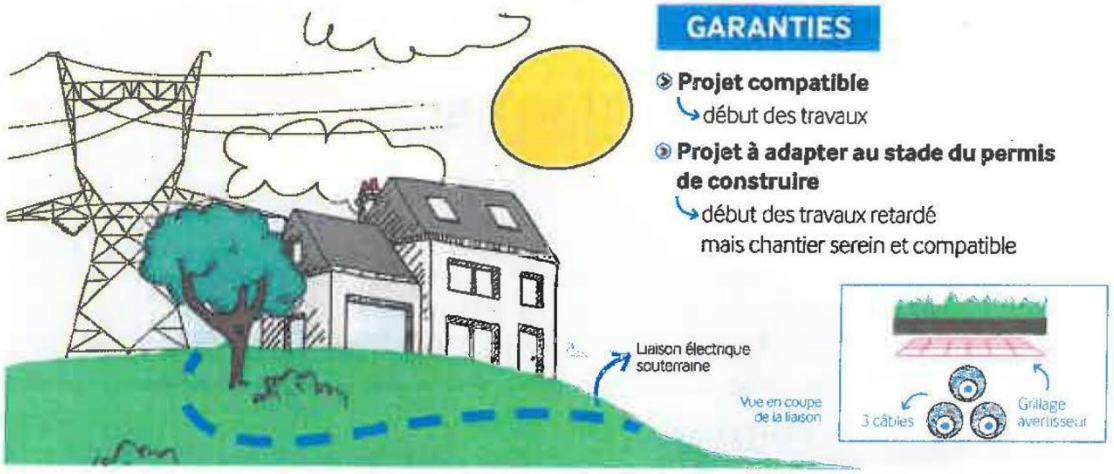
*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).

105 000
km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

Prévenez RTE pour mieux construire

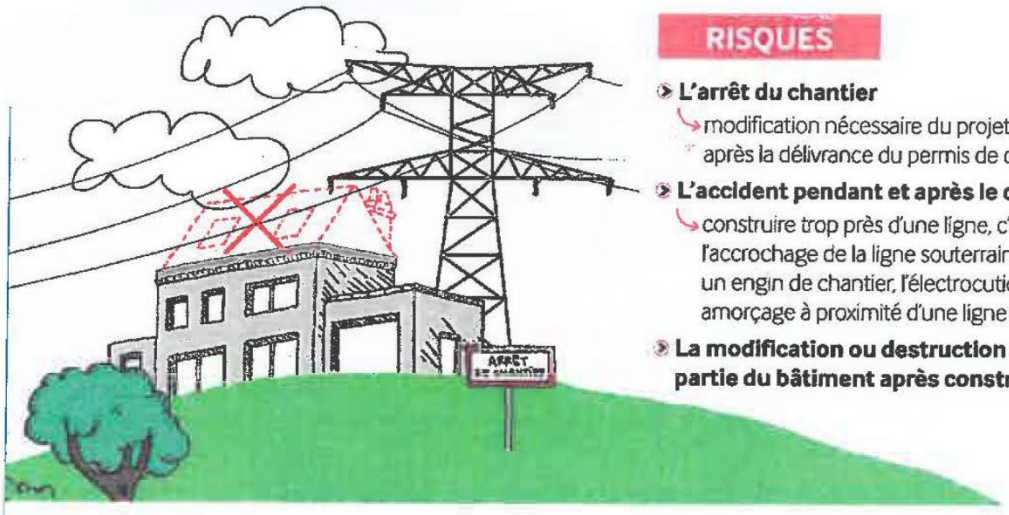
SI VOUS **CONSULTEZ RTE...**



GARANTIES

- **Projet compatible**
  - ↳ début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire**
  - ↳ début des travaux retardé mais chantier serein et compatible

SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS RTE...**



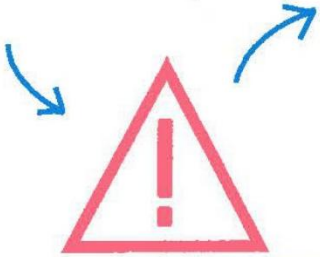
RISQUES

- **L'arrêt du chantier**
  - ↳ modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier**
  - ↳ construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

En résumé



SI OUI ALORS...



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?



CONSULTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
92230 GENNEVILIERS

Tél.: 01 82.64.36.00
Fax: 01.82.64.38.12

http://www.rte-france.com/

Réseau de transport d'électricité

Format/ Projection

Shapefile projection Lambert 93.

Signification des codifications

- **Les lignes électriques** : couche d'arcs contenant la géométrie des lignes du réseau de transport en deux dimensions. Les attributs associés sont :

CHAMP	TYPE	DESCRIPTION
U_MAX	Entier	Tension maximale d'exploitation du tronçon. Si le tronçon correspond à plusieurs lignes de tensions différentes, la tension maximale est prise en compte. La codification est identique que pour les postes de transformation. Tension maximale d'exploitation des liaisons connectées au poste, selon la codification : o 7 : 400 kV o 6 : 225 kV o 4 : 90 kV o 3 : 63 kV o 1 ; <45 kV o 0 : hors tension
ETAT	Texte	E : Ligne en exploitation H : Ligne hors conduite mais maintenue en exploitation
CONFIG	Texte	Configuration de l'ouvrage A = aérien ou S = souterrain.
TERNE_EX	Entier	Nombre de circuits portés par le tronçon.
ADR_LIT_1 à ADR_LIT_5	Texte	Appellation pour chaque circuits (jusqu'à 5 champs possibles)

Symbologie / Code couleur

Le code CMJN pour la symbologie des lignes et des postes est fonction du niveau de tension (U_MAX) :

0 : hors tension : 0/0/0/50

3 : 63kV : 0/75/42/25

4 : 90kV : 0/50/100/0

6 : 225kV : 58/0/50/42

7 : 400kV : 0/100/100/0

Pour les lignes, le souterrain est représenté par des symboles ponctuels sur un symbole linéaire (même couleur pour les points et la ligne selon le niveau de tension).

Exemple d'une ligne souterraine à 63kV :

Important : Toutes les lignes souterraines hors conduite en exploitation ont également le code couleur 0/0/0/50.

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE

SOL 1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

Le réseau de l'intelligence électrique

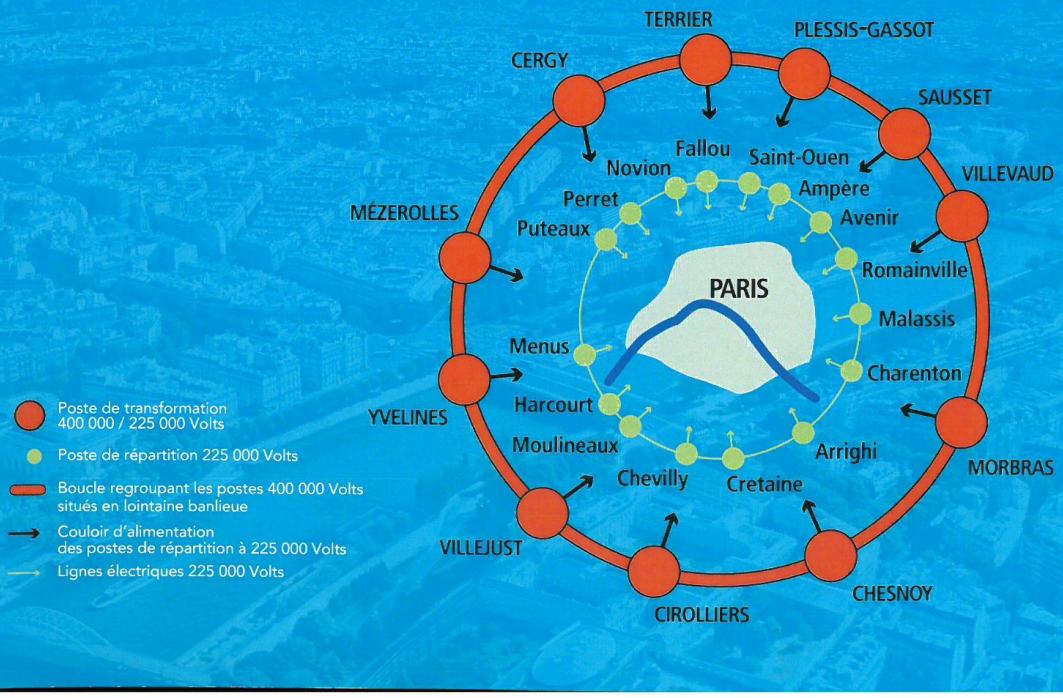
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Maitriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique

Comment l'Île-de-France est-elle alimentée en électricité?

Une énergie apportée par le réseau stratégique. Territoire densément peuplé, l'Île-de-France représente 15% de la consommation française d'électricité. Ne disposant que de moyens de production limités, notamment en raison de son urbanisation, la région ne produit que 5 % de l'électricité qu'elle consomme. Le réseau électrique à haute et très haute tension, développé et exploité par RTE (Réseau de Transport d'Electricité), joue un rôle essentiel pour assurer la sécurité de l'alimentation électrique de l'Île-de-France et plus particulièrement de l'agglomération parisienne. Il achemine le courant depuis les sites de production français (centrales nucléaires, hydrauliques, grandes fermes éoliennes). L'alimentation électrique de la région parisienne s'appuie sur un réseau à haute et très haute tension dont l'architecture est en « anneaux ». Le premier « anneau », constitué d'une boucle à 400 000 volts, alimente un deuxième « anneau » à 225 000 volts par l'intermédiaire d'une douzaine de postes de transformation. Cette seconde boucle alimente les postes de distribution électrique situés au cœur de Paris. Les lignes qui sont indispensables à l'approvisionnement et la sécurité électriques de l'Île-de-France ont été qualifiées, à ce titre, d'ouvrages stratégiques dans le schéma directeur de la région Île-de-France.

Un atout pour la compétitivité. La sûreté et la qualité de l'approvisionnement électrique sont des facteurs importants de compétitivité et d'attractivité du territoire. Garantir une alimentation électrique de qualité et pérenne dans le temps, basée sur le principe de solidarité entre les territoires, est au cœur de la mission de service public de RTE. Cela demande d'anticiper les évolutions des territoires, comme la création du Grand Paris.



Quels sont les enjeux électriques en Île-de-France ?

Une consommation électrique plus économe, mais en hausse. L'objectif du Grand Paris est de construire une métropole du XXIe siècle attractive, compétitive et durable. Ce projet d'aménagement accompagnera la vitalité démographique et économique de l'Île-de-France. Tous les efforts doivent être encouragés pour renforcer la maîtrise de l'énergie : les économies anticipées pourraient ainsi atteindre jusqu'à 1 000 mégawatts à l'horizon 2030. Il est prévu, malgré cette efficacité énergétique accrue, des besoins supplémentaires nets de l'ordre de 2 000 mégawatts. Ces besoins sont liés notamment aux créations d'emplois et de logements, aux nouvelles lignes de métro et aux nouvelles gares du Grand Paris Express, au développement des data centers et des véhicules électriques.
Une production régionale très limitée. L'électricité produite en Île-de-France provient majoritairement de la combustion d'énergies fossiles. Compte tenu des normes environnementales, certains sites vont progressivement fermer. Dans le cadre de la transition énergétique en cours, les objectifs de développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque) prévus par le Schéma Régional Climat Air Energie ne compenseront que partiellement cette baisse de production. Le maintien à court comme à long terme d'une alimentation électrique sûre repose donc sur la robustesse et la fiabilité du réseau stratégique à très haute tension. Il devra être renforcé pour acheminer un volume plus important d'électricité depuis les régions voisines.
Des lignes THT aériennes à maintenir en milieu urbain dense : l'Île-de-France est une région où l'urbanisation croissante fait peser des risques sur les lignes très haute tension. La présence des lignes électriques en zone urbaine dense représente des contraintes qui doivent être prises en compte par les projets de construction et d'urbanisation, afin de concilier les usages du foncier entre passage de lignes THT et urbanisation.

Comment le réseau d'électricité répond-il au besoin du Grand Paris ?

Un niveau significatif d'investissement. Un schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité, publié chaque année, dresse la liste des investissements à envisager dans les dix ans à venir pour accompagner les évolutions de la consommation et de la production d'électricité.
Lors du Comité interministériel du Grand Paris d'octobre 2015, le Premier ministre a décidé que RTE devra établir un réseau cible francilien prenant en compte les évolutions des territoires et également planifier et prioriser les travaux de modernisation ou remplacement partiel des lignes stratégiques à très haute tension pénétrant dans les zones urbaines denses qui font l'objet de pressions foncières fortes.

Quels travaux sont déjà programmés ?

Renforcer la capacité d'alimentation. Dans le Nord-Ouest francilien, la capacité du réseau augmentera de 50 % entre les postes de Persan et de Cergy dans le Val d'Oise. D'autres projets vont permettre de tirer profit du développement des énergies renouvelables comme la Champagne-Ardenne (première région productrice d'électricité éolienne), ou la Normandie (éolien offshore au large de Fécamp).

Soutenir les pôles stratégiques. Pour soutenir la vitalité des pôles stratégiques en développement, des projets sont déjà en cours pour alimenter « Paris Saclay » et « Seine Défense ». Dans le même temps, un programme important de déploiement de la technologie numérique dans les postes électriques est lancé, ainsi qu'un plan d'investissement pour préserver le haut niveau de sûreté et de qualité d'alimentation de Paris intra-muros, mis en œuvre en partenariat avec ERDF.

Un cas concret :

incendie à proximité de lignes THT (Gagny, 93)

LE CONTEXTE ÉLECTRIQUE

- 4 lignes à 225 kV Romainville – Villevaudé.
- 2 millions de foyers, de nombreux établissements sensibles et entreprises alimentés.
- Une urbanisation dense à proximité des ouvrages.

L'INCIDENT DE MARS 2012

- Incendie d'un entrepôt proche des lignes.
- Une ligne coupée et une ligne fragilisée.

LES CONSÉQUENCES

EN PÉRIODE CLÉMENTE

Le maillage du réseau a permis de répartir les charges électriques sur d'autres lignes :

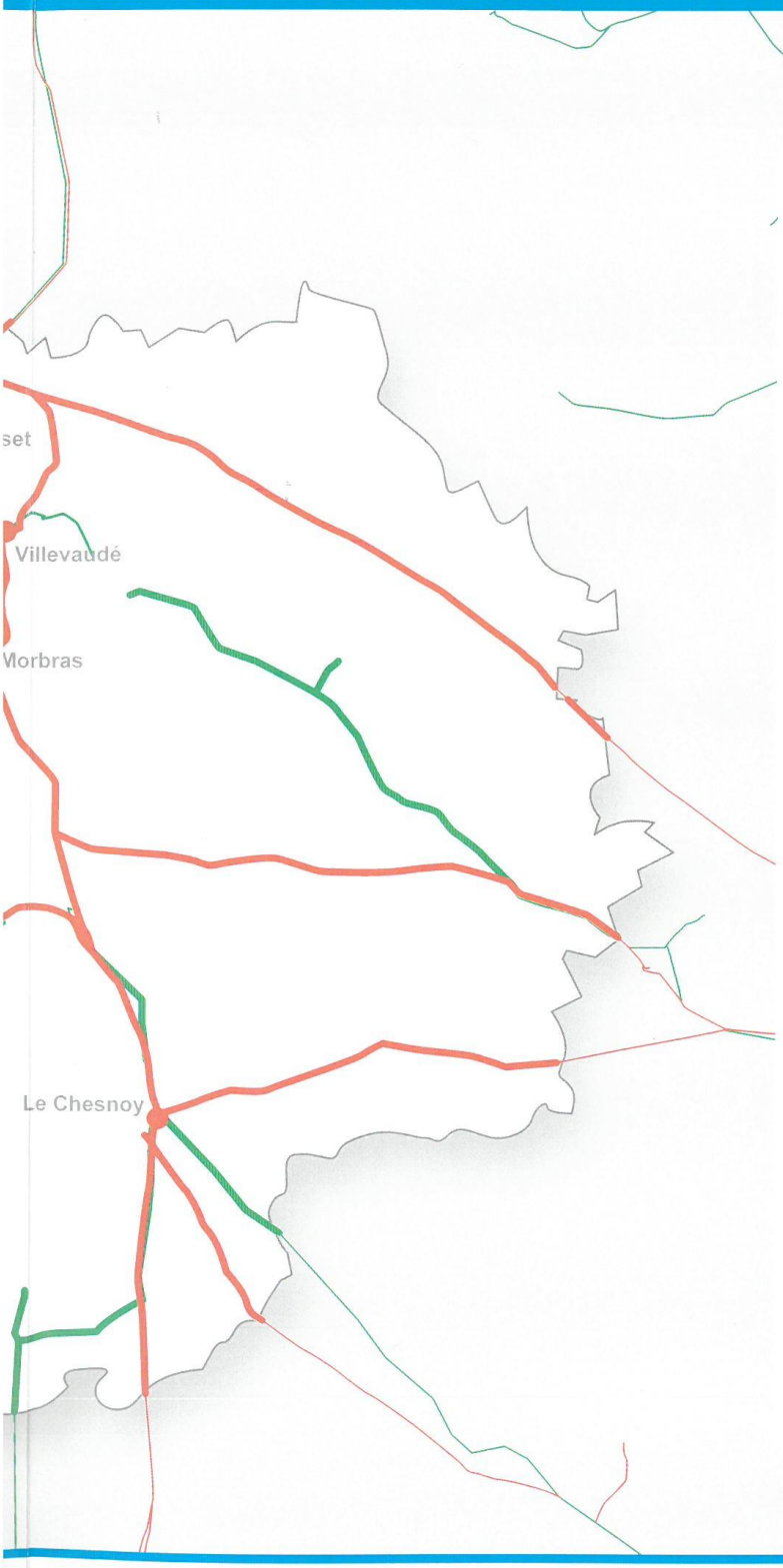
> Le réseau est resté fragilisé pendant 3 semaines.

EN PÉRIODE DE FROID

Toutes les lignes sont nécessaires pour faire face à l'augmentation des charges électriques :

> Entre 400 000 et 700 000 personnes risquent de ne plus être alimentées en électricité en cas de défaut sur une autre ligne.

cité stratégique en Île-de-France



Les critères du réseau stratégique ?

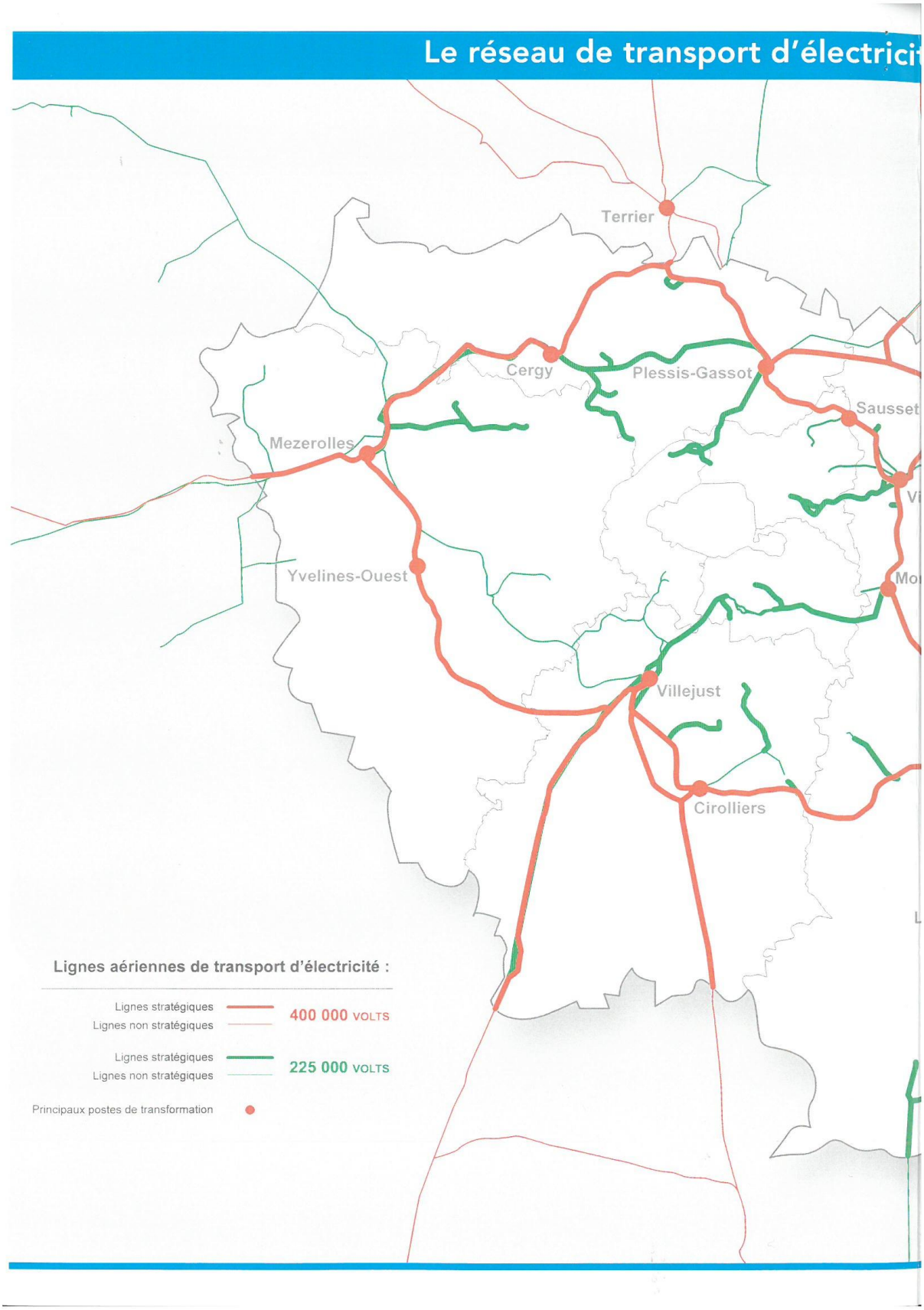
Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France, approuvé fin 2013, souligne que « la sécurisation des approvisionnements énergétiques est essentielle pour la robustesse de la région ». Un ouvrage du réseau de transport d'électricité est considéré comme « stratégique « dès lors qu'il assure un rôle indispensable pour la sécurité d'approvisionnement de la région francilienne ou la sûreté du système électrique.

LES OUVRAGES STRATÉGIQUES SONT :

- Les lignes transportant des quantités d'énergie importantes sur de longues distances : lignes à 400 000 volts du réseau de Grand Transport et lignes à 225 000 volts participant au réseau de Grand Transport.
- Les lignes à 225 000 volts dont l'indisponibilité est susceptible d'entraîner une gêne significative pour le bon fonctionnement du système électrique :
  - soit un incident de grande ampleur,
  - soit la coupure de clients particulièrement sensibles.

QUE DIT LE SDRIF ?

- Les lignes aériennes THT sont à préserver.
- Les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à cet usage.
- Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités.


Le réseau de transport d'électricit
Terrier
Cergy
Plessis-Gassot
Sausset
Mezerolles
Yvelines-Ouest
Villejust
Cirolliers
Lignes aériennes de transport d'électricité :
Lignes stratégiques
Lignes non stratégiques
400 000 VOLTS
Lignes stratégiques
Lignes non stratégiques
225 000 VOLTS
Principaux postes de transformation

Quels sont les enjeux électriques en Île-de-France ?

Une consommation électrique plus économe, mais en hausse. L'objectif du Grand Paris est de construire une métropole du XXIe siècle attractive, compétitive et durable. Ce projet d'aménagement accompagnera la vitalité démographique et économique de l'Île-de-France. Tous les efforts doivent être encouragés pour renforcer la maîtrise de l'énergie : les économies anticipées pourraient ainsi atteindre jusqu'à 1 000 mégawatts à l'horizon 2030. Il est prévu, malgré cette efficacité énergétique accrue, des besoins supplémentaires nets de l'ordre de 2 000 mégawatts. Ces besoins sont liés notamment aux créations d'emplois et de logements, aux nouvelles lignes de métro et aux nouvelles gares du Grand Paris Express, au développement des data centers et des véhicules électriques.
Une production régionale très limitée. L'électricité produite en Île-de-France provient majoritairement de la combustion d'énergies fossiles. Compte tenu des normes environnementales, certains sites vont progressivement fermer. Dans le cadre de la transition énergétique en cours, les objectifs de développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque) prévus par le Schéma Régional Climat Air Energie ne compenseront que partiellement cette baisse de production. Le maintien à court comme à long terme d'une alimentation électrique sûre repose donc sur la robustesse et la fiabilité du réseau stratégique à très haute tension. Il devra être renforcé pour acheminer un volume plus important d'électricité depuis les régions voisines.
Des lignes THT aériennes à maintenir en milieu urbain dense : l'Île-de-France est une région où l'urbanisation croissante fait peser des risques sur les lignes très haute tension. La présence des lignes électriques en zone urbaine dense représente des contraintes qui doivent être prises en compte par les projets de construction et d'urbanisation, afin de concilier les usages du foncier entre passage de lignes THT et urbanisation.

Comment le réseau d'électricité répond-il au besoin du Grand Paris ?

Un niveau significatif d'investissement. Un schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité, publié chaque année, dresse la liste des investissements à envisager dans les dix ans à venir pour accompagner les évolutions de la consommation et de la production d'électricité.
Lors du Comité interministériel du Grand Paris d'octobre 2015, le Premier ministre a décidé que RTE devra établir un réseau cible francilien prenant en compte les évolutions des territoires et également planifier et prioriser les travaux de modernisation ou remplacement partiel des lignes stratégiques à très haute tension pénétrant dans les zones urbaines denses qui font l'objet de pressions foncières fortes.

Quels travaux sont déjà programmés ?

Renforcer la capacité d'alimentation. Dans le Nord-Ouest francilien, la capacité du réseau augmentera de 50 % entre les postes de Persan et de Cergy dans le Val d'Oise. D'autres projets vont permettre de tirer profit du développement des énergies renouvelables comme la Champagne-Ardenne (première région productrice d'électricité éolienne), ou la Normandie (éolien offshore au large de Fécamp).

Soutenir les pôles stratégiques. Pour soutenir la vitalité des pôles stratégiques en développement, des projets sont déjà en cours pour alimenter « Paris Saclay » et « Seine Défense ». Dans le même temps, un programme important de déploiement de la technologie numérique dans les postes électriques est lancé, ainsi qu'un plan d'investissement pour préserver le haut niveau de sûreté et de qualité d'alimentation de Paris intra-muros, mis en œuvre en partenariat avec ERDF.

Un cas concret :

incendie à proximité de lignes THT (Gagny, 93)

LE CONTEXTE ÉLECTRIQUE

- 4 lignes à 225 kV Romainville – Villevaudé.
- 2 millions de foyers, de nombreux établissements sensibles et entreprises alimentés.
- Une urbanisation dense à proximité des ouvrages.

L'INCIDENT DE MARS 2012

- Incendie d'un entrepôt proche des lignes.
- Une ligne coupée et une ligne fragilisée.

LES CONSÉQUENCES

EN PÉRIODE CLÉMENTE

Le maillage du réseau a permis de répartir les charges électriques sur d'autres lignes :

> Le réseau est resté fragilisé pendant 3 semaines.

EN PÉRIODE DE FROID

Toutes les lignes sont nécessaires pour faire face à l'augmentation des charges électriques :

> Entre 400 000 et 700 000 personnes risquent de ne plus être alimentées en électricité en cas de défaut sur une autre ligne.

La question qu'une collectivité doit se poser
lors de l'élaboration
ou la modification d'un PLU ou d'un PLUi

?

Existe-t-il des ouvrages stratégiques 225 kV ou 400 kV sur le territoire ?

Si la réponse est positive :

*Il est indispensable de consulter la liste des communes concernées sur le site internet de RTE ou celui de la DRIEA (cartelie) **

Faire apparaître, dans les documents graphiques du règlement du PLU, les secteurs, obtenus auprès de RTE, où les nécessités de fonctionnement du service public du transport de l'électricité justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature.

La question qu'un aménageur ou une collectivité doit se poser
lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement
ou de requalification urbaine :

?

Le projet est-il susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'ouvrages stratégiques de 225 kV ou 400 kV ?

*Il est indispensable de consulter le SIG sur le site internet de RTE ou celui de la DRIEA (cartelie) **

Si le projet est situé dans une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre des lignes 225 kV ou 400 kV :

Prendre contact le plus rapidement possible avec RTE qui est seul habilité à vérifier le bon respect des régles de sécurité pour le réseau et pour les tiers.

Si une incompatibilité potentielle est identifiée, le projet d'aménagement devra être adapté pour le rendre compatible avec la présence du réseau (comme cela se fait pour prendre en compte les réseaux ferrés ou autoroutes). En effet, la modification d'un ouvrage électrique stratégique étant susceptible d'affecter la sûreté du système électrique, la priorité doit être la préservation de cet ouvrage.

* http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RTE_PLU_amenagement_1&service=DRIEA_IF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Rte

Le réseau de l'intelligence électrique

Tour Initiale – 1, terrasse Bellini – TSA 41000
92919 Paris la Défense cedex
www.rte-france.com
Service de presse de RTE
Tél : 01-41-02-25-31

Anticipation :
la clé du gagnant-gagnant

Prévenir les conflits d'usage

L'objectif est d'assurer un voisinage compatible avec les couloirs de passage des lignes du réseau stratégique, notamment en interdisant de nouvelles constructions. Il s'agit :

- Pour les préfets : de mettre en place les servitudes pour voisinage prévues par l'article L 323-10 du code de l'énergie.
- Pour les collectivités locales : de préciser dans les documents d'urbanisme locaux les couloirs de passage des lignes du réseau stratégique en y édictant les interdictions mentionnées à l'article R151-31 du code de l'urbanisme.
- Pour RTE et l'ensemble des pouvoirs publics : d'échanger, le plus en amont possible, avec les porteurs de projets d'aménagement pour éviter toute implantation de bâtiments à proximité immédiate du réseau stratégique afin de réduire les situations de conflit d'usage et préserver le service rendu par le réseau stratégique. Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 recommande aux collectivités de prévoir, par précaution, une implantation des nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements recevant des enfants...) suffisamment éloignée des lignes à très haute tension.

Résoudre les conflits d'usage

En cas d'incompatibilité entre un projet d'aménagement et une ligne du réseau stratégique, plusieurs solutions peuvent être étudiées pour concilier les usages.

- Pour le porteur de projet, en liaison avec RTE, il s'agit de produire une analyse des enjeux suivant les critères établis dans la note de doctrine.

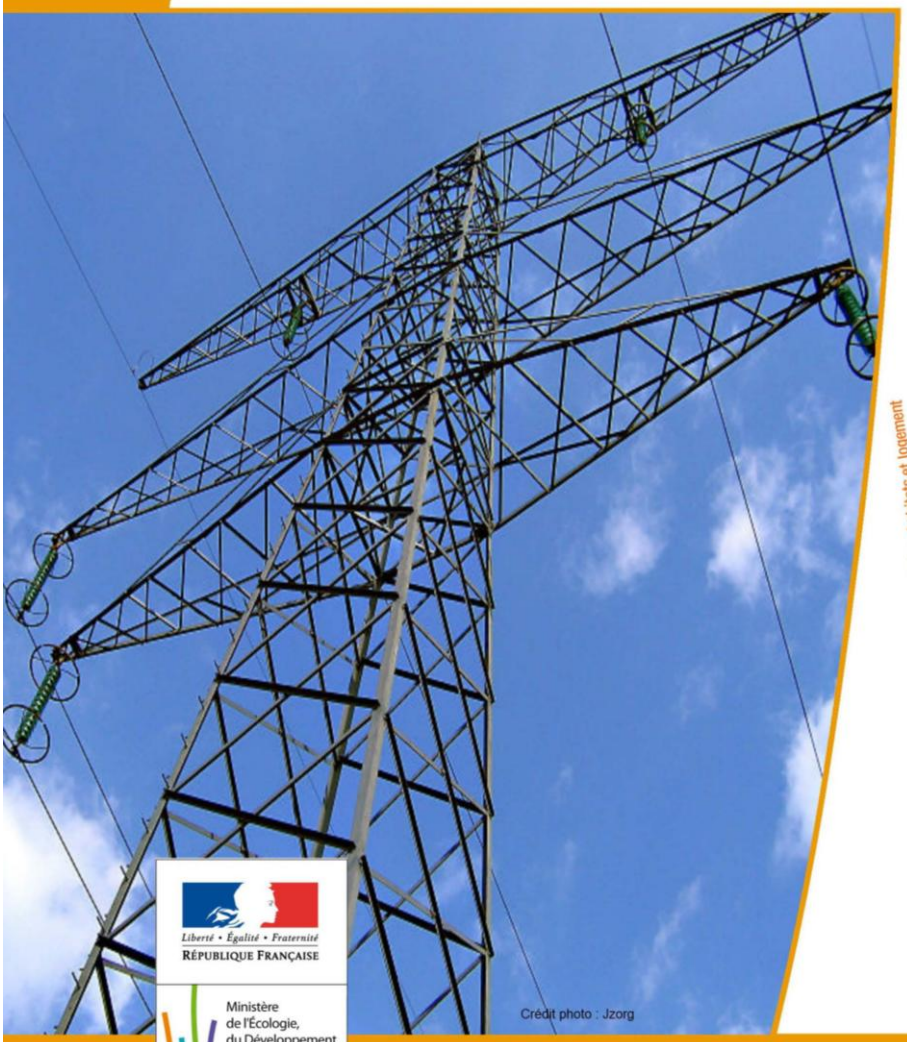
  Voir la doctrine de sécurisation du réseau stratégique de transport d'électricité
  http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

- Pour RTE, réaliser une étude technique pour déterminer s'il est envisageable de modifier l'ouvrage existant sans dégrader la qualité de service du réseau public de transport.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Crédit photo : Jzorg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  - **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - **Mode d'établissement**

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

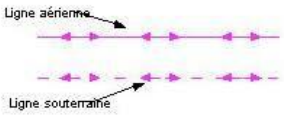
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo). Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

4. Plan de Prévention des Risques (PM1) : anciennes cavités abandonnées

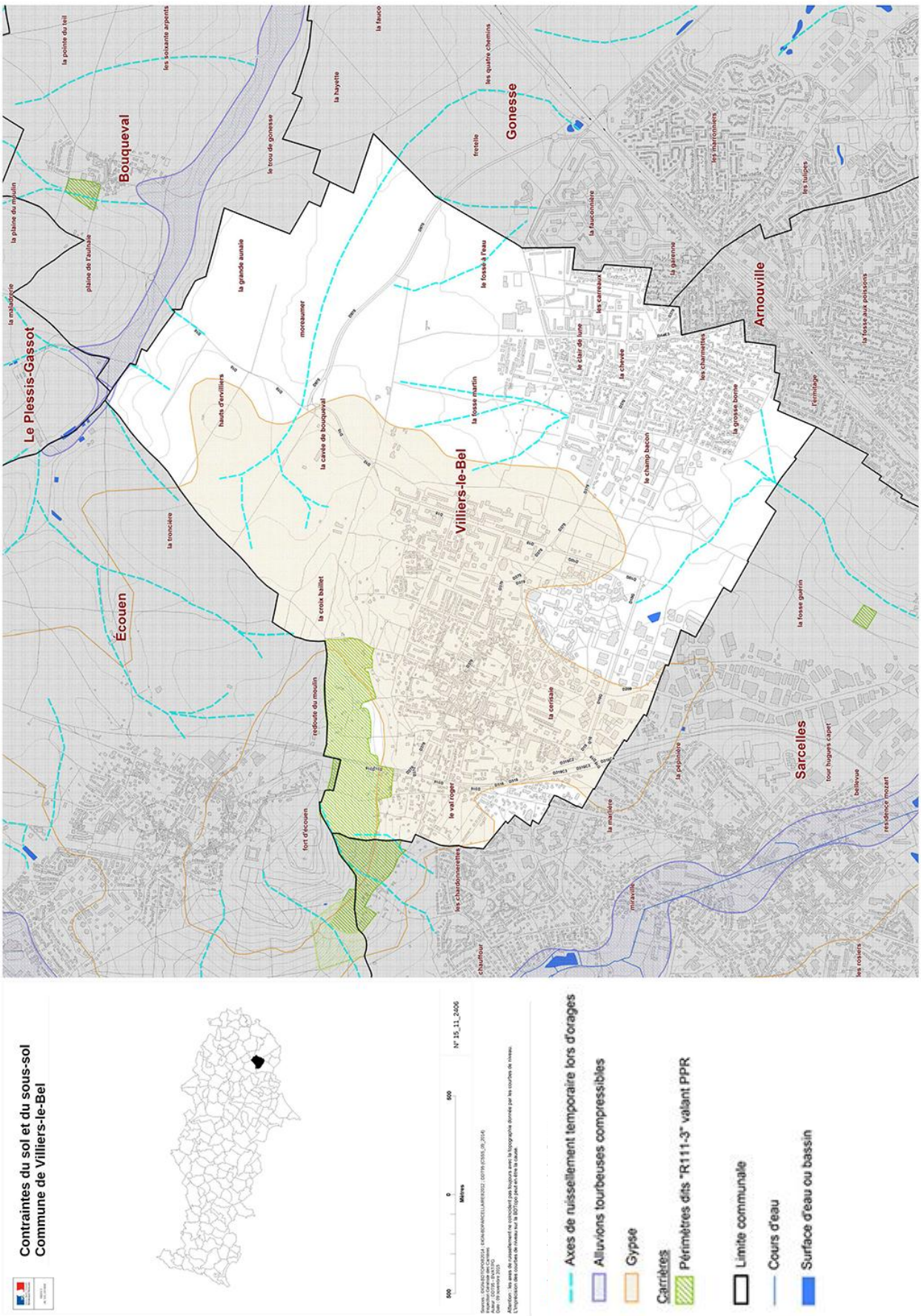
PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

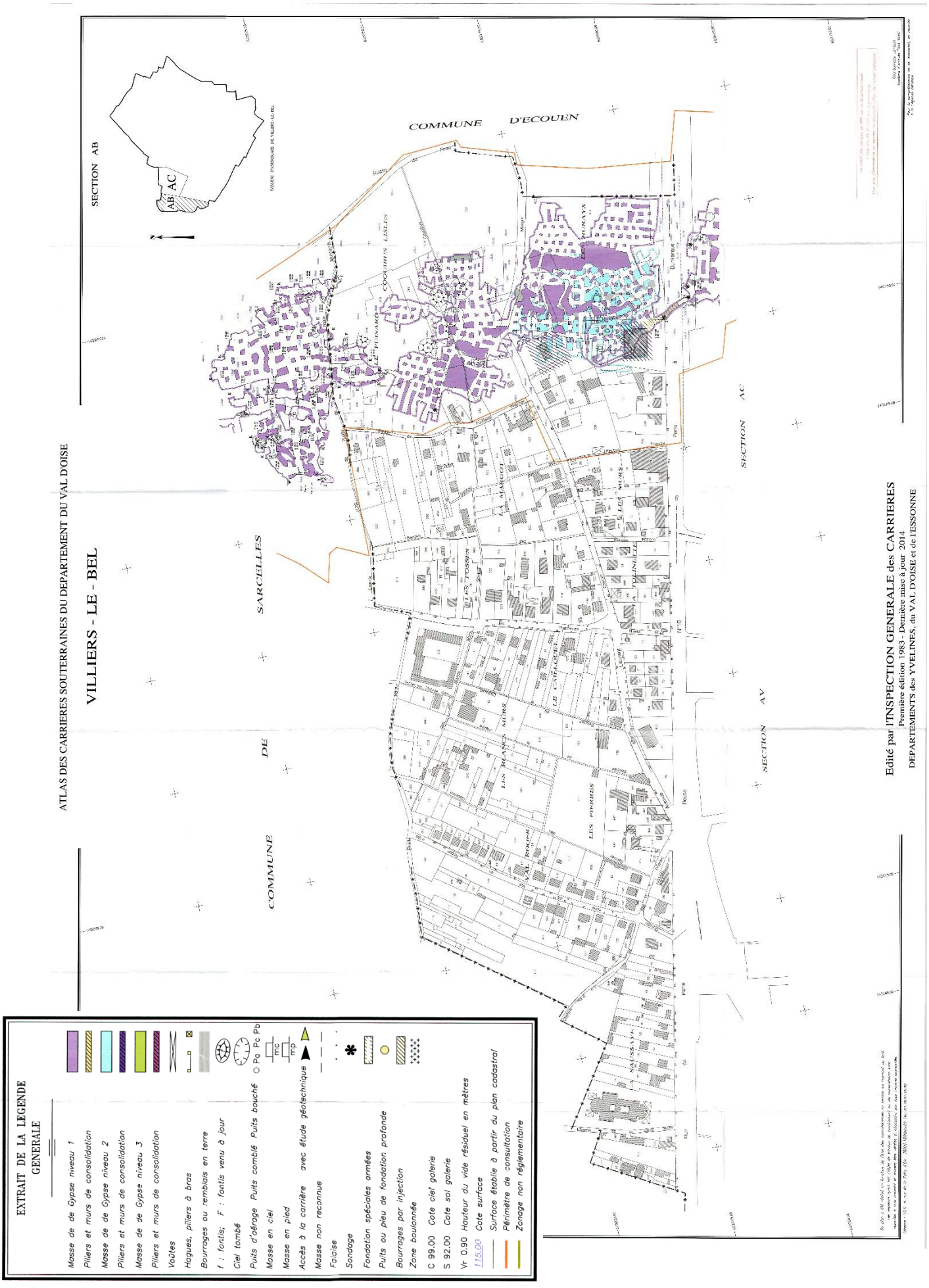
L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme (aujourd'hui abrogé), a délimité des périmètres de risques liés à la présence de ces anciennes carrières souterraines abandonnées périmètres dits « R.111-3 »).
Ces périmètres de risques valent plan de prévention des risques naturels au titre de l'article L.562-6 du code de l'environnement. Les plans de prévention des risques valent servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement

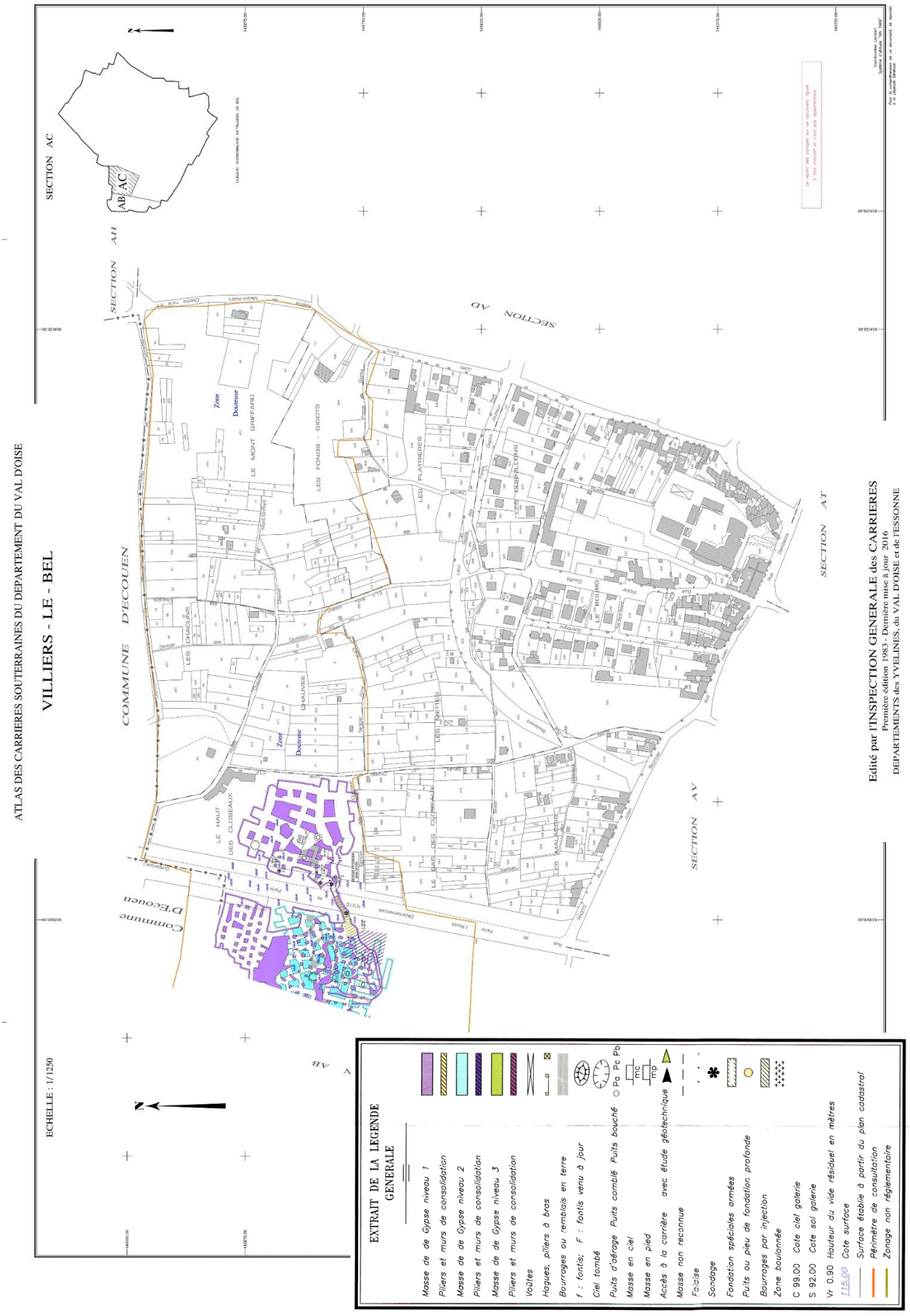
A l'intérieur des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, le constructeur doit prendre toute disposition pour assurer la stabilité de constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.

A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

Les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent en conséquence respecter certaines dispositions.


Contraintes du sol et du sous-sol
Commune de Villiers-le-Bel
Axes de ruissellement temporaire lors d'orages
Alluvions tourbeuses compressibles
Gypse
Carrières
Périmètres dits "R111-3" valant PPR
Limite communale
Cours d'eau
Surface d'eau ou bassin
Villiers-le-Bel
Le Plessis-Gassot
Bouqueval
Écouen
Gonesse
Arnouville
Sarcelles


ATLAS DES CARRIERES SOUTERRAINES DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
VILLIERS - LE - BEL
COMMUNE DE SARCELLES
COMMUNE D'ECOUEN
SECTION AB
SECTION AC
SECTION AV
AB
AC
EXTRAIT DE LA LEGENDE GENERALE
Masse de de Gypse niveau 1
Piliers et murs de consolidation
Masse de de Gypse niveau 2
Piliers et murs de consolidation
Masse de de Gypse niveau 3
Piliers et murs de consolidation
Voûtes
Hagues, piliers à bras
Bourrages ou remblais en terre
f : fontis; F : fontis venu à jour
Ciel tombé
Puits d'aérage Puits comblé Puits bouché
Pa Pc Pb
Masse en ciel
mc
Masse en pied
mp
Accès à la carrière avec étude géotechnique
Masse non reconnue
Falaise
Sondage
Fondation spéciales armées
Puits ou pieu de fondation profonde
Bourrages par injection
Zone boulonnée
C 99.00 Cote ciel galerie
S 92.00 Cote sol galerie
Vr 0.90 Hauteur du vide résiduel en mètres
115.00 Cote surface
Surface établie à partir du plan cadastral
Périmètre de consultation
Zonage non réglementaire
Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES
Première édition 1983 - Dernière mise à jour 2014
DEPARTEMENTS des YVELINES, du VAL D'OISE et de l'ESSONNE


ATLAS DES CARRIERES SOUTERRAINES DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
VILLIERS - LE - BEL
ECHELLE : 1/1250
SECTION AC
SECTION AH
SECTION AD
SECTION AT
SECTION AV
SECTION AB
COMMUNE D'ECOUEN
Commune D'Ecouen
LE HAUT DES CLOSEAUX
LES CHAOLINS
LE MONT GRIFFARD
LES FONDS - GIGOTS
LES PLATRIERES
LES GUINLONS
LE BOUHG
LES MALADRIS
LE BAS DES CLOSEAUX
LES BIETTES
CHAUVEE
Zone Douteuse
Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES
Première édition 1983 - Dernière mise à jour 2016
DEPARTEMENTS des YVELINES, du VAL D'OISE et de l'ESSONNE
EXTRAIT DE LA LEGENDE GENERALE
Masse de de Gypse niveau 1
Piliers et murs de consolidation
Masse de de Gypse niveau 2
Piliers et murs de consolidation
Masse de de Gypse niveau 3
Piliers et murs de consolidation
Voûtes
Hagues, piliers à bras
Bourrages ou remblais en terre
f : fontis; F : fontis venu à jour
Ciel tombé
Puits d'aérage Puits comblé Puits bouché
Masse en ciel
Masse en pied
Accès à la carrière avec étude géotechnique
Masse non reconnue
Faille
Sondage
Fondation spéciales armées
Puits au pieu de fondation profonde
Bourrages par injection
Zone boulonnée
C 99.00 Cote ciel galerie
S 92.00 Cote sol galerie
Vr 0.90 Hauteur du vide résiduel en mètres
115.00 Cote surface
Surface établie à partir du plan cadastral
Périmètre de consultation
Zonage non réglementaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 130321
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRETE N° 112719 DU 17 MAI 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL -

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;

VU Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 ;

VU Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme comme des plans de prévention des risques naturels

VU Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique

VU L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques

VU L'arrêté préfectoral 89-165 du 9 octobre 1989 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de Villiers-Le-Bel en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme

VU L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'arrêté n°112719 du 17 mai 2011 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

Article 1 La commune de Villiers-Le-Bel est exposée au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines.

Article 2 L'annexe à l'arrêté n°112719 du 17 mai 2011 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :

- l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
- tout ou partie du document valant plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 4 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5 Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.
Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 29 DEC. 2010
Pour le Préfet,

Jean-Luc NEVACHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val-d'Oise

Commune de VILLIERS-LE-BEL

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **130321** du **20/12/2013** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre de PPR naturels — **oui** X **non**

Périmètre « R111-3 » valant PPRn	date	**09/10/1989 (approuvé)**	aléa	**carrières souterraines**
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Périmètres R111-3 de carrières souterraines délimités par arrêté préfectoral	consultable sur Internet * X
Dossier d'information communal sur les risques majeurs	consultable sur Internet *
	consultable sur Internet *

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre de PPR miniers — **oui** **non** X

	date	
	date	
	date	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

	consultable sur Internet *
	consultable sur Internet *
	consultable sur Internet *

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre de PPR technologiques — **oui** **non** X

	date	effet	
	date	effet	
	date	effet	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

	consultable sur Internet *
	consultable sur Internet *
	consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone **5**	zone **4**	zone **3**	zone **2**	Zone **1** X

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte des périmètres R 111-3 approuvés le 09/10/1989

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail **www.prim.net** dans la rubrique : Ma commune face aux risques

Date : 20/12/13 — Le préfet de département

site* **www.val-doise.gouv.fr**

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'**article 5** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	**- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).**

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'élaboration :**

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

▪ **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

▪ **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant a l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

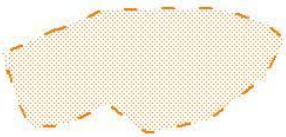
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

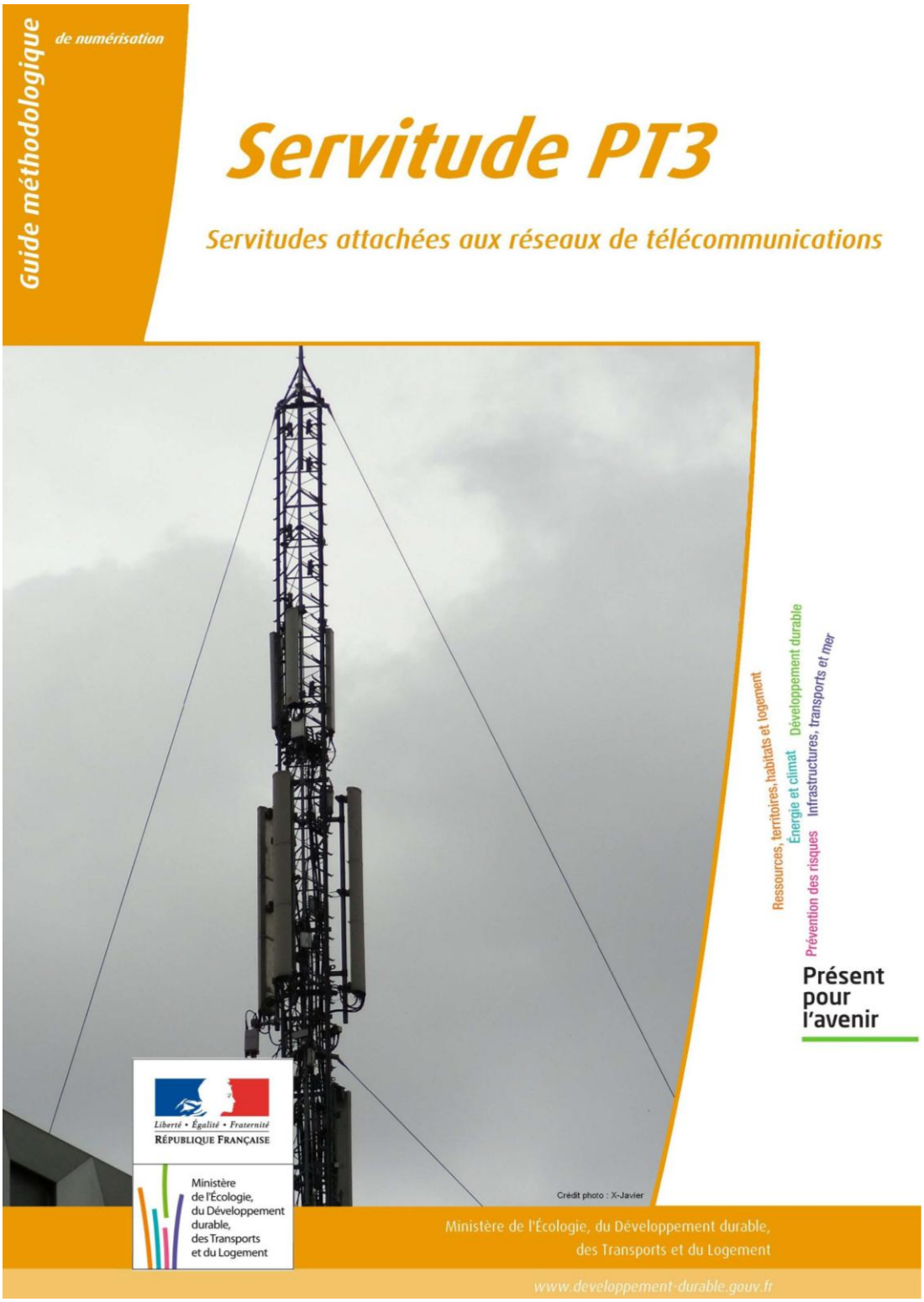
Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

5. Télécommunications (PT3)



SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.

Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)
Précision :	Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

6. Dégagement des aérodromes civils ou militaires (T5)

L'arrêté préfectoral approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-le-Bourget a été pris le 28 juin 2018.

ORIGINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Transports

Décret du 28 JUIN 2018
approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget (Seine-Saint-Denis)

NOR : TRAA1726915D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 12 août 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0156 du 20 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

Vu le dossier soumis à l'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 27 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget annexé au présent décret est approuvé.

JON° 149 DU 30 JUIN 2018

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget concerne le territoire des communes suivantes :

Ville de Paris (16ème, 17ème, 18ème et 19ème arrondissements)

Département de la Seine-et-Marne (77) :

CLAYE-SOUILLY	COMPANS
GRESSY	MITRY-MORY
VILLEPARISIS	

Département des Hauts-de-Seine (92) :

ASNIERES-SUR-SEINE	BOIS-COLOMBES
CLICHY	COLOMBES
COURBEVOIE	LA GARENNE-COLOMBES
GENNEVILLIERS	LEVALLOIS-PERRET
NANTERRE	NEUILLY-SUR-SEINE
PUTEAUX	SURESNES
VILLENEUVE-LA-GARENNE	

Département de la Seine-Saint-Denis (93) :

AUBERVILLIERS	AULNAY-SOUS-BOIS
LE BLANC-MESNIL	BOBIGNY
BONDY	LE BOURGET
LA COURNEUVE	DRANCY
DUGNY	EPINAY-SUR-SEINE
L'ILE-SAINT-DENIS	NOISY-LE-SEC
PANTIN	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
PIERREFITTE-SUR-SEINE	ROMAINVILLE
SAINT-DENIS	SAINT-OUEN
SEVRAN	STAINS
TREMBLAY-EN-FRANCE	VILLEPINTE
VILLETANEUSE	

Département du Val-d'Oise (95) :

ARGENTEUIL	ARNOUVILLE
BEZONS	BONNEUIL-EN-FRANCE
BOUQUEVAL	DEUIL-LA-BARRE
ECOUEN	GARGES-LES-GONESSE
GONNESSE	GOUSSAINVILLE
GROSLAY	MONTMAGNY
ROISSY-EN-FRANCE	SAINT-BRICE-SOUS-FORET
SARCELLES	LE THILLAY
VAUDHERLAND	VILLIERS-LE-BEL

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN D'ENSEMBLE/25/1 à l'échelle 1/25 000 ;

- un plan de détails n° PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN DE DETAILS/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;

- un plan des surfaces OFZ (seuil 07) n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ07/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;

- un plan des surfaces OFZ (seuil 27) n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ27/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;

- un plan des surfaces OCS n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OCS/25/1 à l'échelle 1/25 000 ;

- un plan de cotation des adaptations n° PSA/STAC/ACE/LFPB/ADAPTATIONS/2 ;

- un plan des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public n° PSA/STAC/ACE/LFPB/INSTALLATIONS/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;

- un plan des obstacles remédiables n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OBSTACLES/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;

- un plan de protection des voies routières n° PSA/STAC/ACE/LFPB/PROTECTION VR/10/2 à l'échelle 1/10 000 ;

- une note annexe, comprenant notamment une notice explicative, une liste indicative des obstacles dépassant les cotes limites et un état des bornes de repérage de l'axe de la piste.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le décret du 27 novembre 1969 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est abrogé.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 JUIN 2018

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de
la transition écologique et solidaire,
chargée des transports,

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de
la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

<

Maîtrise d'ouvrage

Ministère
de la transition écologique
et solidaire

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Aérodrome de PARIS LE BOURGET (LFPB)

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS

A – Plans

A1 – Plan d'ensemble: PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN D'ENSEMBLE/25/1 au 1/25 000ème
A2 – Plan de détails: PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN DE DETAILS/10/1 au 1/10 000ème
A3a – Plan des surfaces OFZ (Seuil 07): PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ 07/10/1 au 1/10 000ème
A3b – Plan des surfaces OFZ (Seuil 27): PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ 27/10/1 au 1/10 000ème
A4 – Plan des surfaces OCS: PSA/STAC/ACE/LFPB/OCS/25/1 au 1/25 000ème
A5 – Plan de cotation des adaptations: PSA/STAC/ACE/LFPB/ADAPTATIONS/2
A6 – Plan des installations et équipements concourant la sécurité de la navigation aérienne
Et du transport aérien public: PSA/STAC/ACE/LFPB/INSTALLATIONS/10/1 au 1/10 000ème
A7 – Plan des obstacles remédiables: PSA/STAC/ACE/LFPB/OBSTACLES/10/1 au 1/10 000ème
A8 – Plan de protection des voies routières: PSA/STAC/ACE/LFPB/PROTECTION VR/10/2 au 1/10 000ème

B – Note annexe

– Notice explicative
– Etat des bornes de repérage des axes de piste
– Croquis d'ensemble de présentation des surfaces de base
– Croquis des surfaces des servitudes aéronautiques
– Carte de l'enveloppe des surfaces de dégagements

Maîtrise d'œuvre

Service Technique de l'Aviation Civile
Département Aménagement Capacité Environnement
31, avenue du Maréchal Leclerc – CS 30012 – 94385 Bonneuil sur Marne - Cedex

Dressé par le chef de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, le 15 MAI 2018 B. ROCHES	Vérifié par le chef de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, le 15 MAI 2018 P. LECLERC	Présenté par la Directrice adjointe du STAC Bonneuil, le 15 MAI 2018 S. LEFEBVRE-GUILLAUD

Approuvé par décret NOR : TRAA1726915D en date du 28 juin 2018

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T5

Servitudes aéronautiques de dégagement



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - **Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements**
D - **Communications**
e) **Circulation aérienne**

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1°et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aérodrome visé à l'article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
			Code de l'aviation civile		Code des transports
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1 1° et 2°
Définition et effets de la servitude	art. 8-1° art. 11 (*modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960)* à art. 13	art. 9-1° art.12 à 14	art. R. 241-1 1° art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 241-1 1° art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-1 1° art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - **Textes de portée réglementaire.**

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Établissement et approbation du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5
Application du PSA		art R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- **Arrêté du 15 janvier 1977**(abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- **Arrêté du 7 juin 2007** – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;

- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- **Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :** - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - **Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	- **les services de l'aviation civile :** - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - **les services de l'aviation militaire.**

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par :

  • **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile,** en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
  • **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

  Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :
- le système de piste(s)
- la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères
Les aides visuelles le cas échéant

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

• **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- surface délimitée par le périmètre d'appui ;
- trouée d'atterrissage ;
- trouée de décollage ;
- surfaces latérales ;
- surface horizontale intérieure ;
- surface conique ;
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

• **les plans des feux des dispositifs d'approche** et **les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) des indicateurs visuels de pente d'approche (cf. annexe V de l'arrêté du 7 juin 2007)

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Préambule :

La DGAC mène un projet de diffusion des plans d'exposition au bruit (PEB), plan de gêne sonore (PGS) et plan de servitudes aéronautiques (PSA) sur le Géoportail national en partenariat avec l'IGN. Ainsi, les plans de servitudes aéronautiques, correspondant aux servitudes aéronautiques de dégagement T5 du futur portail national de l'urbanisme, seront diffusés au grand public via Géoportail.fr dès 2014.

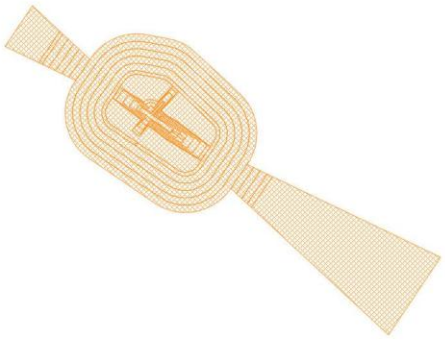
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est constitué par l'axe de la (ou des) piste(s) et de l' (ou des) aire(s) d'approche finale et de décollage. Les plans annexés à l'arrêté indiquent les coordonnées X,Y des extrémités de la (ou des) piste(s) ou celles des bornes d'axe de piste et du centre de l' (ou des) aire(s) d'approche finale ou de décollage.
Ces points d'infrastructures sont reproduits grâce aux informations contenues dans le plan.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est constituée par une surface en trois dimensions dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polylignes d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gènes.



Pour rester en conformité avec les possibilités actuelles de GéoSUP, seule la polyligne extérieure sera numérisée.
Il est théoriquement possible de restituer cette polyligne dans un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur (DAO). Il faudra toutefois veiller à la représenter le plus fidèlement possible par rapport au document opposable, celui-ci pouvant reporter des constructions géométriques fausses.

Les services de la DGAC, producteurs de données (DSAC-IR, STAC et SNIA) produisent aujourd'hui les données au format numérique au standard COVADIS des servitudes d'utilité publique (SUP) en Lambert 93. Une assiette est créée

pour chaque zone délimitée par une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ni de gênes dans la zone concernée.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction à partir d'éléments repérés en coordonnées pourrait se passer de référentiel. Pour respecter la conformité au document original, un fond de plan de précision équivalente au fond de plan original doit tout de même être recherché (il s'agit principalement du Scan25 au 1/25000ème). Cela permet de s'assurer du calage des éléments produits par rapport à des points singuliers du terrain.

Si la numérisation est faite à partir d'un plan scanné, le plan doit être calé dans le système planimétrique qui a servi à l'élaboration du plan (le plus souvent projection Lambert-zone, système NTF)

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo ;
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes) ;
- le standard COVADIS des Servitudes d'Utilité Publique

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup T5 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations aéronautiques de type surfacique (ex. : une piste d'atterrissage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T5 (ex. : une piste et une aire d'approche finale ou de décollage ou deux pistes croisées.).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation aéronautique à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

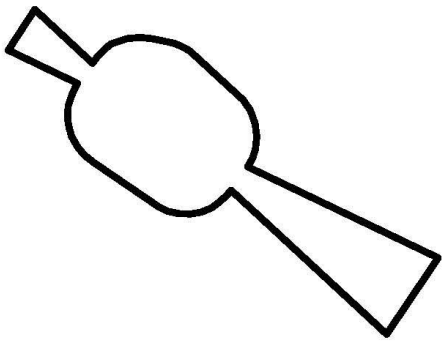
- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup T5 :

- une surface : correspondant aux surfaces de protection des installations aéronautiques ou aux zones de dégagement.



- **Numérisation :**

Si l'assiette est une surface de protection des installations aéronautiques ou une zone de dégagement:

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ASS.tab**.
- dessiner les zones de dégagement ou de protection à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :
Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :
- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (surfaces de protection des installations aériennes), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **T5 - Rel. Aériennes : dégagemt** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone maximale de dégagement** (respecter la casse).

Remarque : Pour reprendre les règles de nommage définies entre le SNIA et l'IGN pour la livraison des données au Géoportail, qui complètent le standard COVADIS : NOM_ASS prendra la forme : **T5_ Aerodrome_de_XXXXX_ass**

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

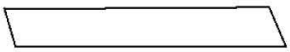
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_COM.tab**.

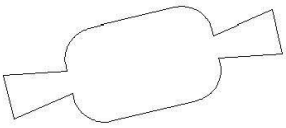
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une piste d'atterrissage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une surface de protection de l'espace aérien)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

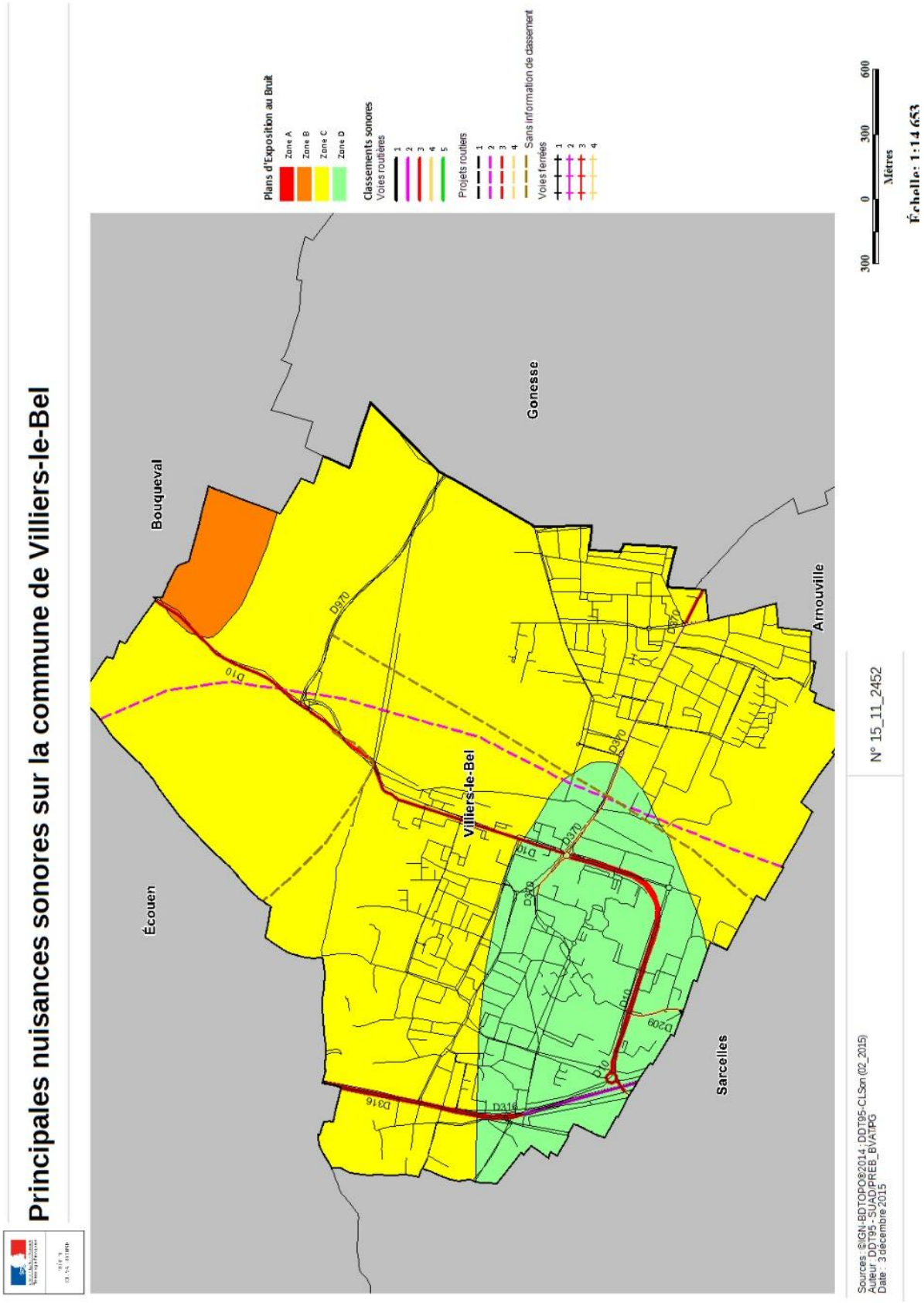
3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

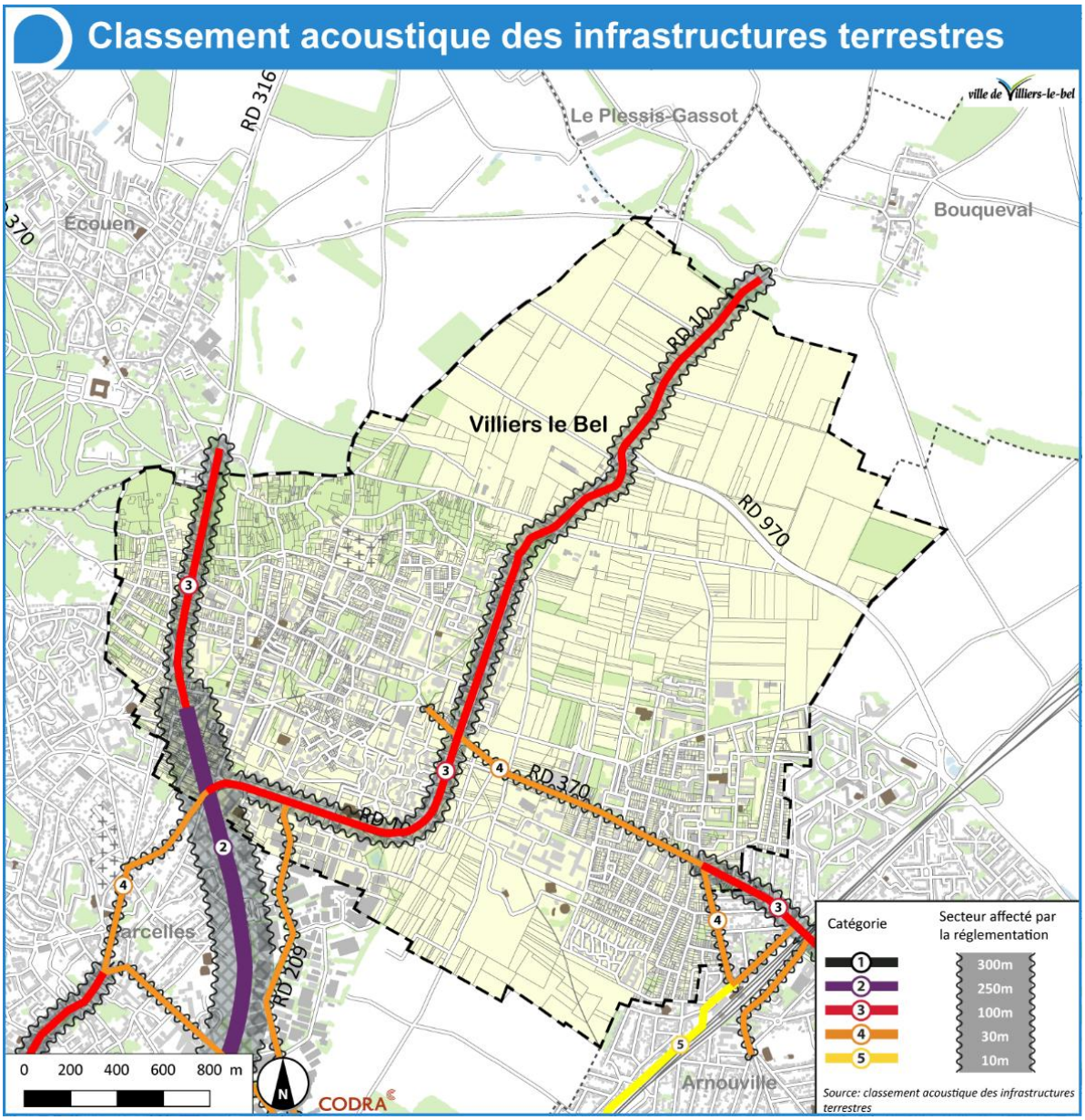
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

7. Circulation aérienne (T8)



8. Servitude liée au bruit des infrastructures de transport terrestres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
03.045

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Villiers le Bel au titre de la lutte contre le bruit.

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Considérant l'absence de réponse de la commune de Villiers le Bel dans le délai de trois mois prévu par la loi,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 08.21.80.30.95 – Fax : 01.30.30.62.63

ARRÊTE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Villiers le Bel aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
RN16:1	RN16	Limite commune Ecouen	Rue de Paris	ouvert	3	100 m
RN16:2	RN16	Rue de Paris	Limite commune Sarcelles	ouvert	2	250 m
RD10:1	Rue de la République	Limite commune Sarcelles	Bretelle d'accès RN16	ouvert	4	30 m
RD10:2	Rue de la République	Bretelle d'accès RN16	Pont Carnot	ouvert	3	100 m
RD10:3	Avenue des Erables	Pont Carnot	Avenue des Tissonvilliers (D209)	ouvert	3	100 m
RD10:4	Avenue des Erables	Avenue des Tissonvilliers (D209)	Avenue Pierre Semard	ouvert	3	100 m
RD10:5	Avenue du 8 mai 1945	Avenue Pierre Semard	Rue Gounod	ouvert	3	100 m
RD10:6	Av du 8 mai 45/Rte de Bouqueval	Rue Gounod	Limite commune Bouqueval	ouvert	3	100 m
RD44e3:1	Avenue Pierre Semard (Arnouville)	Avenue de la Concorde	Limite commune Arnouville lès Gonesse	ouvert	4	30 m
RD209:1	Avenue des Tissonvilliers	Limite commune Sarcelles	Avenue des Erables	ouvert	4	30 m
RD370:1	Avenue de la Concorde	Limite commune Gonesse	Avenue Pierre Semard	ouvert	4	30 m
RD370:2	Rues Gambetta, Michel	Avenue Pierre Semard	Avenue des Erables (RD10)	ouvert	4	30 m
RD370:3	Avenue Pierre Semard	Avenue des Erables (RD10)	Place Victor Hugo	ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
2005	Ligne de Paris à Lille	272/BAN	BV de Villiers le Bel	Bif de Gonesse	ouvert	1	300 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
A16 :1	Projet de prolongement de l'A16	Limite commune Ecouen	Limite commune Sarcelles	ouvert	2	250 m

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Villiers le Bel						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit: ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de Villiers le Bel. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 *en italique*.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.
La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Villiers le Bel.
Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Sarcelles,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Villiers le Bel.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Madame le Maire de Villiers le Bel dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- Madame le Maire de Villiers le Bel
- Monsieur le Président du réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Région Paris Nord
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 15 AVR. 2003
LE PREFET,

Le Préfet,

Signé : Jean-Michel BÉRARD

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'Adjointe au Chef de Bureau

Sylvie BERNET

A 08 469

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRETE portant approbation des cartes de bruit
des grandes infrastructures routières et ferroviaires du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L571-1 et suivants, L572-1 et suivants, R571-32 et suivants, et R572-1 et suivants;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Considérant que l'élaboration des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires du Val d'Oise est désormais achevée et qu'il y a lieu dès lors, conformément à l'article R572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

Article 1er – Les cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires du Val d'Oise, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 – Chaque carte de bruit comporte:

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit;
- des documents graphiques au 1/25 000e représentant:
  - des cartes de type a localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes:
    - grandes infrastructures routières
    - grandes infrastructures ferroviaires
  - des cartes de type a localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Ln par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes:
    - grandes infrastructures routières
    - grandes infrastructures ferroviaires

- des cartes de type b localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres;
- des cartes de type c localisant les courbes isophones des zones où:
  - pour les voies routières et les lignes à grande vitesse, l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) et l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A)
  - pour les voies ferroviaires conventionnelles, l'indicateur Lden dépasse 73dB(A) et l'indicateur Ln dépasse 65dB(A)
- des cartes de type d localisant les modifications planifiées des sources de bruit ou de projets d'infrastructures susceptibles de modifier les niveaux sonores à horizon 2020.

- un rapport de synthèse présentant avec précision la méthode utilisée pour l'établissement des cartes stratégiques du bruit.

Article 3 – Les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise à l'adresse http://www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr/ sous la rubrique environnement / le bruit.

Article 4 – Les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise – Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable (10, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE Cedex)

Article 5 – Les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que le présent arrêté sont transmis aux Maires des communes concernées.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

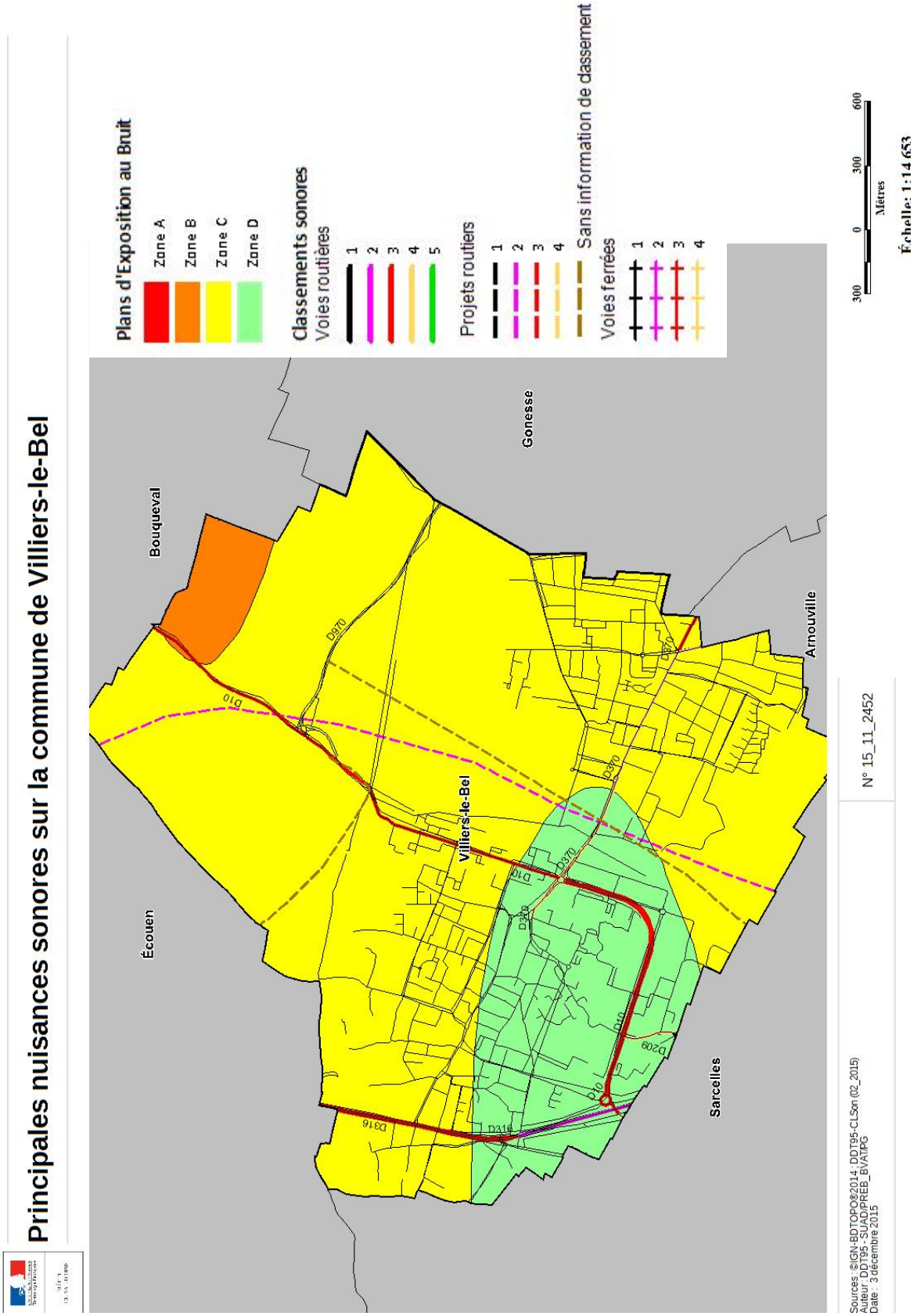
LE - 3 SEP. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

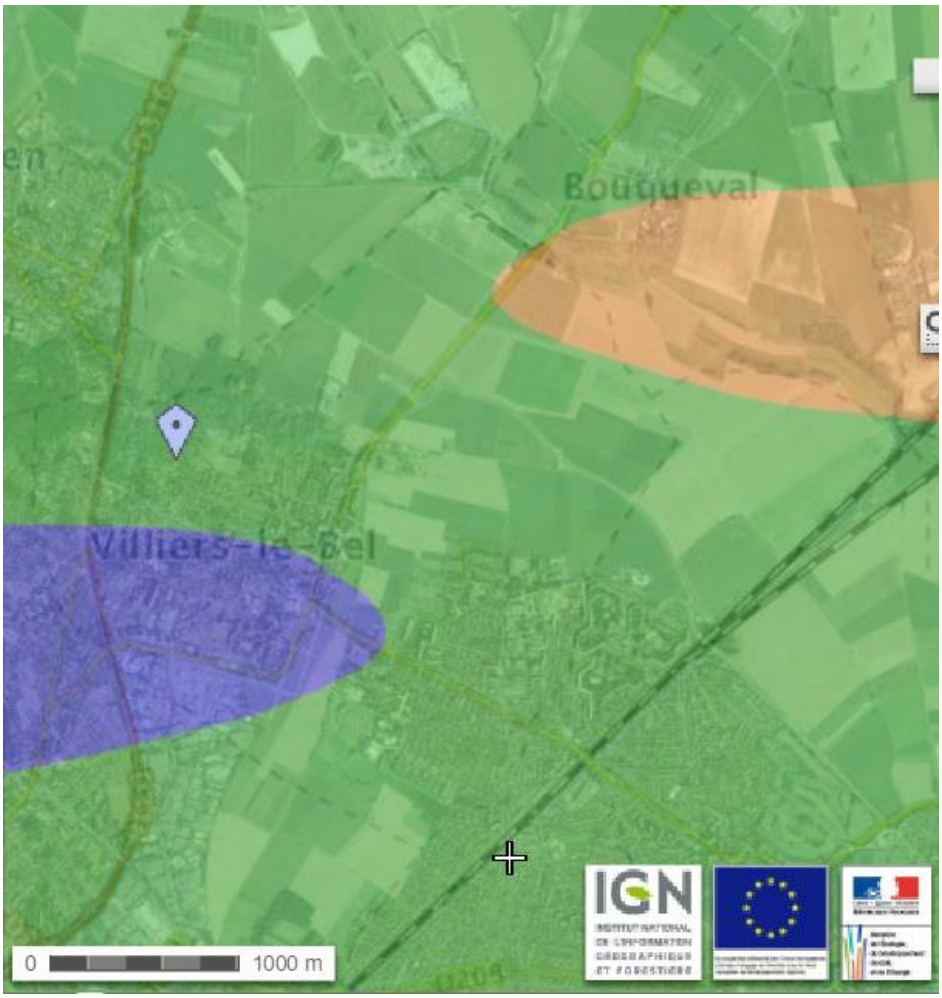
Pierre LAMBERT

Autres réglementations et informations

1. Nuisances sonores sur la commune de Villiers-le-Bel



2. Plan d'Exposition au Bruit (PEB) Roissy Charles de Gaulles



Plans d'exposition au bruit (PEB)

Visualisation cartographique des plans d'exposition au bruit (PEB). Le PEB est destiné à encadrer l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports.

Plus d'informations

Producteur de la donnée | Légende

- Zone A de gêne très forte (Lden supérieur ou égal à 70)
- Zone B de gêne forte (Lden supérieur à une valeur choisie entre 65 et 62)
- Zone C de gêne modérée (Lden supérieur à une valeur choisie entre 57 et 55)
- Zone D de gêne faible, obligatoire sur les dix plus grands terrains (Lden supérieur à 50)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 07-044

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS – CHARLES-DE-GAULLE

Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de l'OISE,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème datés de décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

Considérant qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique;

Considérant que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vemars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

Département de Seine-et-Marne :

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Evêque, Gesvres-le-Chapitre, Iverny, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goele, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

Département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye

Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000ème faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

ARTICLE 7 :

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val d'Oise :

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezon » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisis », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Multien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

Département des Yvelines :

SIEP Seine et Forêts

Département de l'Oise :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

ARTICLE 10 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

Val d'Oise : le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)
Seine et Marne : Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne
Seine-Saint-Denis : Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)
Oise : Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard
Yvelines : Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

ARTICLE 11 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Christian LEVRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne

Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Jean-François CORDET

Le Préfet des Yvelines

Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfectures :
du Val d'Oise
de Seine et Marne
de la Seine Saint Denis
des Yvelines
de l'Oise

AERODROME DE

PARIS-CHARLES-DE-GAULLE

RAPPORT DE PRESENTATION
DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
DU : **03/04/2007**

Sommaire

1. Objectifs du PEB et procédure de révision....4

1.1. Objectifs du PEB et conditions d'élaboration....4
1.2. Délimitation des zones de bruit du PEB et règles d'urbanisme applicables....4
1.3. Etapes de la révision d'un PEB (voir schéma en annexe)....5

2. Plan d'exposition au bruit en vigueur à Paris - Charles-de-Gaulle et application des dispositions de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme....7

2.1. Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle en vigueur....7
2.2. Application de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme....7

3. Hypothèses et scénarios pris en compte pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB (APPEB) et choix des valeurs limites des zones B et C....8

3.1. Plafonnement de la gêne sonore....8
3.2. La demande de transport aérien à l'horizon long terme pour Paris-Charles-de-Gaulle. .9
3.3. Scénarios étudiés pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB....11
3.4. Consultation de la Commission consultative de l'environnement sur les valeurs d'indice fixant les limites des zones B et C....12

4. Hypothèses retenues pour le projet de plan d'exposition au bruit....14

4.1. Infrastructures....14
4.2. Hypothèses de trafic....15

5. Impact du projet de plan d'exposition au bruit....20

5.1. Communes et EPCI concernés....20
5.2. Surfaces concernées....23
5.3. Population et logements concernés....23
5.4. Impact sur les projets d'urbanisme connus....24
5.5. Création de quatre périmètres de renouvellement urbain....24

Annexes :

1. Etapes de la révision d'un PEB
2. Règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB
3. Articles L.147-1 à 147-8 du code de l'urbanisme relatif aux zones de bruit des aérodromes
4. Evolution de l'emport moyen entre 1990 et 2004
5. Evolutions possibles du trafic à l'horizon 2025 (scénarios A et B)
6. Trajectographie réelle face à l'ouest
7. Trajectographie réelle face à l'est
8. Modélisation des trajectoires face à l'ouest (décollage et atterrissage)
9. Modélisation des trajectoires face à l'est (décollage et atterrissage)
10. Modélisation de la dispersion des trajectoires face à l'ouest
11. Modélisation de la dispersion des trajectoires face à l'est
12. Répartition des mouvements par période et par seuil de piste.
13. Comptage des populations et logements par commune et par zone dans le projet de PEB.
14. Comparaison des populations et logements par commune dans les limites de la zone C du PEB en vigueur et du projet de PEB.

Cartes représentant :

1. limites du PEB et du PGS en vigueur
2. courbes des zones de l'APPEB dans l'hypothèse court terme
3. courbes des zones de l'APPEB dans l'hypothèse long terme (scénario A)
4. courbes des zones de l'APPEB dans l'hypothèse long terme (scénario B)

La maîtrise de l'urbanisation autour des aéroports constitue un enjeu majeur pour éviter que de nouvelles populations ne soient soumises aux nuisances sonores. A cette fin des outils réglementaires ont été mis en place depuis le début des années 1970. Ils ont été introduits dans le code de l'urbanisme par la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 sur l'urbanisme au voisinage des aéroports (codifiée dans les articles L.147-1 à L.147-8 du code de l'urbanisme[1]).

L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA), créée par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999, a formulé dans son rapport d'activité pour 2001 les recommandations suivantes pour l'élaboration et la révision des plans d'exposition au bruit (PEB) et des plans de gêne sonore (PGS) :

- utiliser un nouvel indice, l'indice Lden en remplacement de l'indice psophique ;
- fixer les valeurs des indices délimitant les zones des PEB et des PGS afin d'élargir les surfaces incluses dans ces plans ;
- imposer une date limite de révision des PEB et des PGS.

C'est sur la base de ces recommandations que les modalités d'élaboration et de révision des PEB et PGS ont été modifiées par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002.

Par ailleurs, la loi n° 99-588 portant création de l'ACNUSA définit une quatrième zone de bruit du PEB : la zone D sur laquelle aucune restriction d'urbanisme n'est imposée.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la révision du PEB de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle qui doit prendre en compte la mise en service des deux doublets de piste et l'abandon du projet de 5ème piste orientée nord-sud.

Le présent document constitue le rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle au sens de l'article L.147-4 du code de l'urbanisme. Après un rappel des objectifs et des modalités d'élaboration des PEB, il présente les hypothèses prises en compte et précise les impacts attendus.

[1] Voir les textes en annexe.

Consultation des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale

1. Objectifs du PEB et procédure de révision.

1.1. Objectifs du PEB et conditions d'élaboration

Le plan d'exposition au bruit est un document d'urbanisme visant à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aéroport considéré. Il délimite aux abords d'un aérodrome quatre zones[2] de bruit dont trois zones à l'intérieur desquelles des contraintes d'urbanisation sont imposées[3]. C'est un document opposable aux tiers, annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les documents précités ainsi que les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec le PEB (Cf. §5.4).

Les modalités d'élaboration du PEB sont fixées par les articles R.147-1 à R.147-11 du code de l'urbanisme.

L'élaboration d'un PEB doit tenir compte de l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome (conditions d'utilisation des infrastructures, procédures de navigation, nombre de mouvements, caractéristiques des flottes exploitées, répartition du trafic dans la journée).

Ces hypothèses se fondent sur les données actuelles et les perspectives envisageables au moment où le PEB est élaboré. Tous les cinq ans au moins, la CCE doit examiner la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

En application de l'article R. 147-1 du code de l'urbanisme, un nouvel indice est désormais utilisé pour élaborer le PEB : l'indice $\mathbf{L_{den}}$ *(L=level (niveau), d = day (jour), e = evening (soirée), n = night (nuit))*, recommandé au niveau européen. Il découpe la journée en trois périodes afin de mieux prendre en compte la gêne accrue ressentie la soirée et la nuit :

- la période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- la période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ; à même niveau de bruit, la gêne est considérée trois fois supérieure à celle occasionnée entre 6 heures et 18 heures ;
- la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures ; à même niveau de bruit, la gêne est considérée dix fois supérieure à celle ressentie entre 6 heures et 18 heures.

1.2. Délimitation des zones de bruit du PEB et règles d'urbanisme applicables.

L'article R.147-2 fixe les limites des quatre zones du PEB comme suit :

- la zone A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70,
- la zone B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs Lden 62 et Lden 65,
- la zone C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs Lden 57 et Lden 55,
- la zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

Les valeurs des indices retenues pour déterminer les limites extérieures des zones B et C sont fixées dans l'arrêté de mise en révision du PEB.

[2] La quatrième zone dite zone D est obligatoire uniquement pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts dont fait partie l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.
[3] Les restrictions à l'urbanisation s'appliquant dans chaque zone sont présentées de manière plus détaillée en annexe.

Consultation des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale

L'article L.147-5 du code de l'urbanisme définit les règles d'urbanisme applicables aux différentes zones du PEB.

Les zones A et B sont considérées comme les zones de bruit fort. A l'intérieur de ces zones, seuls sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

La zone C est considérée comme la zone de bruit modéré. A l'intérieur de cette zone, les constructions individuelles sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur urbanisé, desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil de ce secteur.

En outre, dans cette zone, des secteurs peuvent être délimités à l'intérieur desquels pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain sont autorisées. Elles ne doivent pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à la publication du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Enfin, dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction des constructions existantes sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

La zone D instaurée par la loi du 12 juillet 1999 n'impose pas de restriction à l'urbanisation. Les constructions autorisées doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcées prévues à l'article L.147-6 du code de l'urbanisme.

Tout contrat de location de biens immobiliers situés à l'intérieur d'une des zones du PEB doit préciser de manière claire la zone de bruit où se situe le bien.

En outre, dans ces zones, tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

1.3. Etapes de la révision d'un PEB[4] (voir schéma en annexe).

La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est prise conjointement par les préfets des départements sur lesquels l'aérodrome est implanté ou sur lesquels les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le PEB sont implantées. Pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, il s'agit des préfets du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise et des Yvelines. La décision de révision est prise après accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile.

La Commission consultative de l'environnement est consultée sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C, avant que ne soit prise la décision de réviser le PEB.

Le projet de PEB est alors élaboré sur la base d'hypothèses à court, moyen et long terme et des valeurs d'indice retenues pour les zones B et C.

[4] Dans ce paragraphe, seule la procédure relative aux aérodromes mentionnés à l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts dont fait partie Paris - Charles-de-Gaulle est décrite.

La décision d'établissement ou de révision, accompagnée du projet de PEB est notifiée pour avis aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans les départements concernés.
Cette décision fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

A compter de la notification de la décision, les conseils municipaux des communes concernées et le cas échéant, les organes délibérants des EPCI disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations à compter de la notification de la décision de révision. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Dès réception des avis ou à l'expiration du délai de 2 mois, le projet de PEB ainsi que les avis des communes et EPCI sont transmis à l'ACNUSA qui émet son avis après avoir recueilli celui de la commission consultative de l'environnement (CCE).

La CCE dispose d'un délai de 2 mois à compter de la saisine par l'ACNUSA pour formuler son avis. L'ACNUSA dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de la saisine conjointe par les préfets pour émettre son avis.

A l'issue de ces différentes consultations, le projet de PEB, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à l'enquête publique par le préfet de la région d'Ile de France.

Enfin le PEB, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique est approuvé par arrêté conjoint des préfets des départements concernés après accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile.

Chaque préfet de département notifie aux maires des communes concernées de son département copie de l'arrêté et du PEB approuvé.

L'arrêté et le plan sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées ainsi qu'à la préfecture de chacun des départements. La mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département et affichée dans les mairies.

Consultation des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale

2. Plan d'exposition au bruit en vigueur à Paris - Charles-de-Gaulle et application des dispositions de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme.

2.1. Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle en vigueur.

Le plan d'exposition au bruit de Paris - Charles-de-Gaulle a été approuvé le 9 juin 1989. Il est établi à l'horizon de 1995, en tenant compte de l'avant projet de plan masse de 1970 qui prévoyait deux doublets de pistes nord et sud, parallèles et indépendants, orientés est-ouest et une piste secondaire orientée nord-sud soit cinq pistes en service.

Les valeurs d'indice psophique (IP) fixant les limites extérieures des zones A, B et C sont respectivement : IP 96, IP 89 et IP 78.

Suite aux engagements du ministre de l'équipement, des transports et du logement d'abandonner le projet de la 5ème piste orientée nord-sud à Paris - Charles-de-Gaulle et de réviser le PEB lors de la construction des doublets, le PEB de CDG a été mis en révision par arrêté interpréfectoral du 7 mars 2002.

2.2. Application de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme.

Durant la procédure de révision et du fait de l'obsolescence du PEB de 1989, il a été fait usage, pour les nouveaux territoires à protéger, de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme qui permet d'appliquer par anticipation les dispositions concernant les restrictions à l'urbanisation propres à la zone C sur un périmètre délimité par les services de l'Etat.

Cette mesure s'applique pour une durée maximale de 2 ans renouvelable une fois. Dans le cas de Paris - Charles-de-Gaulle, l'application par anticipation a été renouvelée par arrêté interpréfectoral du 7 mars 2004.

La carte présentant les zones A, B et C du PEB de 1989 ainsi que le périmètre défini en application de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme est jointe en annexe au rapport.

3. Hypothèses et scénarios pris en compte pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB (APPEB) et choix des valeurs limites des zones B et C.

La phase d'avant-projet de PEB correspond à l'étape préalable à la mise en révision du PEB. C'est sur la base de l'avant-projet de PEB que la Commission consultative de l'environnement a été consultée sur les valeurs de l'indice Lden à fixer pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du PEB.

3.1. Plafonnement de la gêne sonore.

- *Limitation de la gêne sonore par le plafonnement de l'indicateur d'énergie sonore*

Suite aux orientations fixées le 25 juillet 2002 par le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le gouvernement s'est engagé à plafonner les nuisances sonores globales engendrées par l'activité aérienne de l'aéroport à son niveau moyen des années 1999-2000-2001. Ce plafonnement a été instauré par l'arrêté du 28 janvier 2003, qui met en place un indicateur représentatif de l'énergie sonore engendrée par l'activité de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle (indice maximum 100). Un coefficient multiplicateur est appliqué à l'énergie sonore mesurée le soir et la nuit périodes pendant lequelles la gêne est le plus fortement ressentie. Par ailleurs, le gouvernement a procédé sur cet aéroport **à un retrait progressif des avions les plus bruyants du chapitre 3**, qui sera total à l'automne 2008. Il s'agit d'un cas unique en Europe.

La priorité ayant été donnée à la réduction des nuisances dans la période plus sensible de nuit, la suppression de ces appareils est d'ores et déjà totale entre 23 heures 30 et 6 heures sur Paris-Charles-de-Gaulle. Grâce à ce retrait nocturne en priorité, la valeur obtenue pour l'indicateur en 2003 est de 89,5.

- *Réduction des nuisances nocturnes*

Une mesure très incitative à la réduction du trafic entre 22 heures et 6 heures a été mise en oeuvre, en augmentant significativement la fiscalité nocturne relative au bruit (Taxe Générale sur les Activités Polluantes, TGAP, puis Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes, TNSA) par rapport à celle qui s'applique à un vol effectué le jour. L'effet de cette mesure s'observe nettement dans les statistiques de trafic, puisque, alors que le trafic réalisé entre 22 heures et 6 heures avait plus que doublé en 10 ans, pour atteindre 58 000 mouvements en 2001, il s'est stabilisé à ce niveau depuis 2002.

Par ailleurs, conjointement à cette mesure d'incitation financière, un dispositif d'ensemble a été mis en œuvre afin de protéger plus strictement le cœur de nuit entre 0 heure et 5 heures, après avoir obtenu un avis favorable de l'ACNUSA. Ce dispositif est couplé à des mesures visant à moderniser les flottes nocturnes en priorité, et à imposer des procédures à moindre bruit la nuit.
Ces restrictions introduites entre 0 heure et 5 heures ont eu pour effet de supprimer totalement les émergences sonores, principales responsables des perturbations du sommeil, et d'inverser durablement la tendance à la croissance du trafic nocturne, qui avait connu un taux de croissance moyen de 11% par an entre 1996 et 2001, pour atteindre 26 000 mouvements.

Après une suppression volontaire de tous les vols d'AIR FRANCE (à l'exception du vol quotidien en provenance de Tokyo-Narita) et de 25% des vols de LA POSTE depuis le 30 juin 2003, conduisant à avancer l'heure limite de dépôt du courrier dans de nombreux départements, le Gouvernement a fixé, par arrêté du 6 novembre 2003, un plafond de 22 500 créneaux attribuables. Tout créneau non utilisé par une compagnie ne peut être réattribué à une autre compagnie. En conséquence, ce plafond s'est trouvé abaissé à 21 428 l'année suivante.

3.2. La demande de transport aérien à l'horizon long terme pour Paris-Charles-de-Gaulle.

L'ensemble des experts s'accorde à prévoir un développement de la demande de transport aérien dans les prochaines décennies avec, cependant, un rythme plus faible que par le passé.

Les scénarios possibles d'évolution de la demande de transport aérien sont multiples car ils résultent du jeu de facteurs tant politiques, qu'économiques, sociétaux ou environnementaux. De plus, chacun d'eux -par ailleurs interdépendants- évolue en univers incertain.

- *Une croissance modérée au rythme de 3% l'an en moyenne (en termes de passagers).*

Parmi les différents scénarios possibles, une hypothèse est présentée ici. Elle s'inscrit dans un contexte où, dans le long terme, le transport aérien directement lié aux besoins de mobilité -que ce soit pour motif professionnel ou personnel-, demeure un des facteurs essentiels au développement économique, aux échanges internationaux, à la compétitivité économique et un vecteur majeur du rayonnement international de la France. L'organisation du transport aérien reste par ailleurs dominée par la stratégie d'opérateurs regroupés en alliance et visant, en priorité, à alimenter leur hubs respectifs. A leurs côtés, des opérateurs de taille plus modeste développent néanmoins des liaisons de « point à point », s'adressant en priorité, de par les produits développés, à des clientèles touristiques.

Les principales caractéristiques de cette évolution seraient les suivantes :

- une croissance de 3 % l'an en moyenne, en termes de passagers, sur la période 2004-2025 plus lente que par le passé (6,1% sur la période 1990-2004, une période marquée à partir de 1996 par la mise en place du « hub » suscitant une accélération de la croissance, ne serait-ce qu'en raison du double comptage des passagers) ;

- une demande de transport aérien très marquée par les déplacements internationaux hors Europe (+3,7% l'an en moyenne). Ainsi que l'anticipe l'ensemble des experts, la croissance du trafic se ferait principalement, au cours des vingt prochaines années, grâce au développement des pays dits « émergents » (zone Asie-Pacifique et Amérique du Sud dans une moindre mesure). Le poids de la demande de transport aérien pour les pays non européens passerait ainsi de 41% en 2004 à 47% en 2025 du trafic total.
Pour les pays européens (au sens géographique), la demande resterait soutenue (2,8% l'an) mais son poids dans la demande globale diminuerait légèrement (48% en 2004 ; 46% en 2025). Enfin, la demande de transport intérieur, qui sur Paris-Charles de Gaulle (9% en 2004) concerne principalement des pré-acheminements pour les vols en correspondance, devrait rester stable (+0,6% l'an), une part croissante de cette demande préférant le TGV à l'avion pour accéder aux plates-formes aéroportuaires ;

- un trafic de fret en progression de 3,6 % l'an (en volume) sur la période 2004-2025.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le nombre de passagers à long terme est estimé à 95 millions et la quantité de fret à 3,4 millions de tonnes.

- *Un emport moyen en augmentation*

Compte tenu des contraintes environnementales, les compagnies ne pourront pas espérer répondre à la demande en augmentant proportionnellement le nombre de mouvements d'avion. Elles devront combiner l'exploitation d'appareils de plus grande capacité, de meilleurs coefficients de remplissage, et ce faisant atteindre des emports moyens plus élevés, avec l'utilisation d'appareils plus performants au niveau acoustique.

De nombreux facteurs vont dans le sens d'une augmentation de l'emport moyen :

- la croissance prévue de la demande de transport aérien, quel qu'en soit le rythme, sera essentiellement liée à celle du trafic international hors UE (notamment Asie-Pacifique et Amérique du Sud) ; ces marchés, à fort peuplement mais qui demeureront à faible ou moyen revenu par tête en 2025, sont propices, pour des raisons économiques, à la mise en service de gros porteurs ;

- dans le prolongement de ce que l'on constate depuis une dizaine d'années, les motifs de déplacement par avion seront de plus en plus liés à des motifs personnels (visite à la famille, tourisme) ; cette demande, pour laquelle le niveau tarifaire est prioritaire par rapport à la fréquence requiert de la part des opérateurs des gains de productivité pour lesquels la taille des avions exploités -et le nombre de sièges offerts- jouent un rôle déterminant ;

- l'entrée sur le marché du transport aérien de nouveaux opérateurs originaires des pays dits « émergents » à ce jour, mais qui en 2025, auront largement progressé dans leur « rattrapage » va considérablement renforcer la concurrence entre les opérateurs et les obliger à rechercher au plus près tous les gains de rentabilité possibles ; à ce titre, la priorité donnée aux fréquences dans le positionnement concurrentiel devrait s'atténuer au profit de l'emport moyen permettant aux opérateurs un meilleur étalement des coûts au passager transporté ;

- l'accès aux grandes métropoles internationales, parmi lesquelles Paris figure en-tête, sera de plus en plus difficile, faute de capacités. Les opérateurs dans ce contexte ne pourront que rechercher, ne serait-ce que par anticipation, à augmenter la taille des modules exploités, pour conserver, au moindre coût, le meilleur accès possible, à ces grands marchés mondiaux ;

- la permanence des préoccupations environnementales et d'économie d'énergie dans le développement de l'activité du transport aérien pèsera sur les appareils exploités. Les opérateurs seront incités à optimiser l'utilisation de leur flotte et à mettre en service sur un tronçon donné, les appareils les plus performants c'est-à-dire de plus grande capacité et de conception plus récente.

En résumé, l'évolution de l'emport moyen passe à la fois par une amélioration des coefficients de remplissage (69% actuellement pour l'ensemble des compagnies desservant la France), par une moindre croissance des fréquences et par l'utilisation d'appareils de plus grande capacité.
Les acteurs du secteur semblent partager cette approche : selon Airbus, compte tenu de la flotte actuelle, des retraits et commandes prévues, 38% des capacités offertes en 2023 au niveau mondial, seront le fait de gros (A330/340 ; B474 et B777) et très gros porteurs (A380) contre 26% aujourd'hui.

Compte tenu de ces éléments, on peut estimer que l'emport moyen passerait de 105 passagers par vol en 2004 à 150 en 2025 dans la continuité de la tendance observée depuis 1990 (cf annexe n°).

Cette évolution correspondrait d'ailleurs à un certain « rattrapage » par rapport à la situation que l'on constate aujourd'hui sur les plates-formes européennes dont l'activité est principalement liée aux liaisons long-courrier[5].

[5] L'emport moyen sur les aéroports londoniens est supérieur d'environ 25 à 30 % à celui de Paris-Charles de Gaulle.

3.3. Scénarios étudiés pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB

Le scénario à court terme a été fondé sur les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gêne sonore (PGS). Elles correspondent à un trafic de 550 000 mouvements, et sont cohérentes avec le trafic observé ces dernières années : 518 000 mouvements en 2000, 526 000 en 2004.

Le scénario à moyen terme a été construit comme une étape intermédiaire entre celui de court terme et ceux élaborés pour le long terme ci-après décrits. Il correspond à un nombre de mouvements à l'horizon 2015 de 580 000 à 620 000 mouvements sous réserve d'une poursuite de la modernisation de la flotte, notamment au regard des nuisances sonores.

Les scénarios à long terme sur lesquels a été élaboré l'avant-projet de PEB donnent des exemples d'adaptation des transporteurs aériens à la demande dans le respect de la limitation de l'indicateur sonore global.

En effet, pour tenter de satisfaire la demande de transport aérien, les compagnies aériennes devront mettre en place une offre dont les caractéristiques (type d'avion, horaires, fréquences), devront impérativement permettre le strict respect du plafonnement de l'indice sonore global pondéré qui s'impose à l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle, encouragées en cela par les incitations réglementaires et financières qui ont été prises.

Les facteurs sur lesquels elles peuvent jouer sont principalement la modernisation de la flotte, l'emport moyen des passagers (nombre de passagers moyen par avion), et la répartition des vols entre les périodes de jour, de soirée et de nuit.

Deux scénarios définis en termes de nombre et de structure de mouvements ont été élaborés, ils sont présentés ci-dessous. Ils sont tous les deux compatibles avec l'impératif de plafonnement, mais se différencient par la capacité des compagnies aériennes à satisfaire la demande dans le respect des contraintes environnementales fixées pour cet aérodrome.

• Dans le scénario A, la demande pourrait être satisfaite, dans le respect du plafonnement, par une stratégie des compagnies privilégiant une flotte renouvelée aux performances acoustiques optimisées et une limitation de la croissance des mouvements en soirée et la nuit.

L'ensemble de ces dispositions conduirait à satisfaire la demande avec 680 000 mouvements en 2025, sous réserve d'une sensible augmentation de l'emport moyen, faute de quoi elle ne le serait que partiellement.

Paris-Charles de Gaulle	**2004**	**2025**	2004-2025 (taux de croissance annuel moyen)
Nombre de mouvements : vols mixtes[6]	486 000	635 000	*1,3%*
Emport moyen	105	150	*1,7%*
Nombre de mouvements : vols fret	40 000	45 000	*0,6%*
Nombre total de mouvements[7]	526 000	680 000	*1,2%*

[6] Plus de la moitié du fret est transportée dans des avions mixtes c'est-à-dire transportant des passagers et du fret.
[7] Les mouvements commerciaux et non commerciaux sont pris en compte dans ce total. En 2004, 9 230 vols non commerciaux ont été opérés.

• Dans le scénario B, l'adaptation des compagnies en matière de renouvellement de flottes ou de répartition de mouvements entre jour, soirée et nuit, serait un peu moins rapide que dans le premier scénario. Par voie de conséquence, la gêne sonore produite par chaque mouvement serait plus élevée, et le nombre de mouvements compatible avec le plafonnement de la gêne sonore serait inférieur, de l'ordre de 620 000. Un tel scénario ne permettrait pas de répondre à toute la demande potentielle. Il montre que le plafonnement de l'arrêté de janvier 2003 jouera effectivement pour maîtriser la croissance du trafic.

Paris-Charles de Gaulle	**2004**	**2025**	2004-2025 (taux de croissance annuel moyen)
Nombre de mouvements : vols mixtes	486 000	580 000	*0,8%*
Emport moyen	105	150	*1,7%*
Nombre de mouvements : vols fret	40 000	40 000	*0,0%*
Nombre total de mouvements	526 000	620 000	*0,8%*

Il a pu être observé que les courbes de long terme dans les deux scénarios sont extrêmement voisines. Les courbes limitant la zone C de ces deux scénarios sont également très voisines de la limite de la zone III du PGS. Cela résulte directement des effets de l'arrêté du 28 janvier 2003 qui ne permet d'envisager de développer les mouvements d'aéronefs que dans un cadre très contraint.

Ainsi les scénarios étudiés dans le cadre de l'APPEB ont permis de démontrer que c'est moins le nombre de mouvements total que les caractéristiques acoustiques et la répartition des mouvements d'aéronefs qui déterminent la dimension des courbes. Par conséquent, le plafonnement de l'énergie sonore constitue une véritable garantie de stabilité du PEB tout en permettant un développement maîtrisé de l'activité de la plate-forme.

3.4. Consultation de la Commission consultative de l'environnement sur les valeurs d'indice fixant les limites des zones B et C.

Sur la base du rapport de présentation de l'APPEB et des cartes établies à partir des scénarios décrits ci-dessus, la Commission consultative de l'environnement de Paris - Charles-de-Gaulle s'est réunie le 28 juin 2005 afin d'émettre un avis sur les valeurs d'indice à retenir pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du PEB.

Cette réunion a donné lieu à un débat sur la crédibilité des scénarios à long terme A et B présentés. Puis il a été procédé au vote sur les valeurs d'indice pour les zones B et C.

Pour la zone B, le préfet de la région d'Ile de France a mis au vote la valeur d'indice Lden 65 qui permettait d'obtenir le plus large consensus. Cette valeur a recueilli un avis favorable (30 voix pour et 10 contre).

Pour la zone C, faute d'un consensus sur une valeur, le préfet a mis au vote la valeur d'indice Lden 56 proposée par les services de l'Etat et conduisant à une zone C du PEB extrêmement

proche de la zone III du PGS en vigueur depuis juillet 2004. L'indice Lden 56 a recueilli un vote défavorable (18 voix contre et 17 pour).

Le projet de PEB soumis à l'avis des communes et des EPCI dans le présent dossier est élaboré sur la base des valeurs d'indice Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C.

4. Hypothèses retenues pour le projet de plan d'exposition au bruit.

4.1. Infrastructures

Conformément aux dispositions réglementaires, le projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle prend en compte le fonctionnement et le trafic de la plate-forme à court, moyen et long termes.

- *Le système de pistes :*

La plate-forme est constituée des deux doublets de pistes parallèles prévus par l'avant projet de plan masse (APPM) approuvé en 1997 :

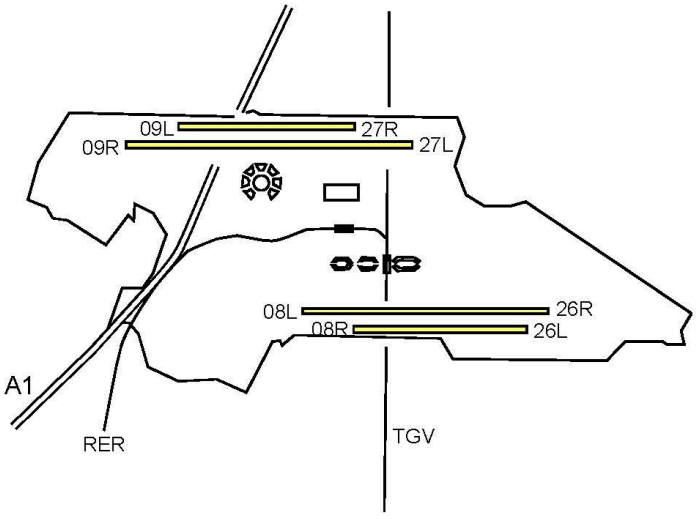
- un doublet Nord composé de la piste 1 de 3600 m x 45 m et la piste 3 de 2700 m x 60 m ;
- un doublet Sud composé de la piste 2 de 3617 m x 45 m et la piste 4 de 2700 m x 60 m.

Les conditions d'exploitation prévues de ces deux doublets sont les suivantes :

- les pistes extérieures (3 et 4) de chaque doublet sont utilisées principalement pour les atterrissages et les pistes intérieures (1 et 2) pour les décollages ;
- pour minimiser l'exposition au bruit de la zone la plus urbanisée de la plate-forme à l'ouest du doublet sud et pour éviter que les turbulences créées par les avions au décollage ne perturbent les appareils à l'atterrissage sur l'autre piste, les seuils des pistes de chaque doublet sont décalés.

Il n'est pas envisagé de modification du système de pistes actuel à long terme.

Le schéma ci-dessous présente les infrastructures actuelles de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.



- *L'utilisation des pistes en fonction du vent :*

Les statistiques de Météo France indiquent qu'en moyenne sur une longue période, les vents dans la région parisienne sont en provenance de l'ouest pour 60 % du temps et de l'est pour 40 %. Le projet de PEB retient donc cette hypothèse qui correspond à une utilisation en configuration face à l'ouest pour environ 220 jours par an et en configuration face à l'est pour le reste de l'année.

4.2. Hypothèses de trafic.

- *Hypothèse de trafic à court, moyen et long termes.*

Les scénarios à court et moyen termes du projet de PEB sont ceux retenus pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB.

Le scénario à court terme est fondé sur les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gêne sonore (PGS). Elles correspondent à un trafic de 550 000 mouvements.

Le scénario à moyen terme a été construit comme une étape intermédiaire entre celui de court terme et ceux élaborés pour le long terme ci-après décrits. Il correspond à un nombre de mouvements à l'horizon 2015 de 580 000 à 620 000 mouvements sous réserve d'une poursuite de la modernisation de la flotte, notamment au regard des nuisances sonores.

Le scénario à long terme est le scénario A de l'avant-projet de PEB à 680 000 mouvements.

En effet, parmi toute la famille des scénarios possibles qui prennent en compte aussi bien la croissance de la demande de transports que le plafonnement de la gêne sonore, c'est le scénario le plus probable dans la logique des compagnies aériennes de réduction des coûts et de respect des réglementations environnementales à l'échelle mondiale.

Au cours des débats de la Commission Consultative de l'Environnement, certains intervenants ont émis le sentiment que des nombres de mouvements plus importants pouvaient intervenir. Il leur a été répondu que l'on ne pouvait pas écarter l'hypothèse d'un scénario supérieur à 680 000 mouvements, puisque celui-ci ne constituait pas un plafond, mais seulement une prévision, mais qu'en tout état de cause si un scénario différent se réalisait, les zones du PEB ne seraient pratiquement pas affectées compte tenu du caractère dimensionnant pour ces courbes que représente le plafonnement de la gêne sonore.

Pour vérifier la sensibilité à ce paramètre, l'administration a étudié de façon complémentaire un scénario à 750 000 mouvements, respectant la demande de transports et le plafonnement du volume de la gêne sonore. Dans ce scénario, il est supposé que le taux d'emport moyen augmenterait moins vite que dans le scénario A, pour rester à 136. Ce scénario correspondrait à une stratégie des compagnies visant à satisfaire la demande en combinant l'augmentation de l'emport moyen des avions sur les fréquences existantes, et pour certains marchés, l'augmentation des fréquences sur les lignes existantes ainsi que l'ouverture de nouvelles lignes. Les calculs faits sur ce scénario confirment que les courbes obtenues pour les zones du PEB aboutissent à des courbes très proches voire confondues avec celles du scénario A. Cela se comprend aisément si on rappelle qu'à technologie constante, le niveau sonore moyen diminue si la flotte est composée de plus petits modules.

Compte tenu des contraintes de rentabilité qui pèsent aujourd'hui sur le secteur du transport aérien (qui porte les compagnies à augmenter la capacité des avions) et de la vive concurrence qui règne sur ce marché (qui les porte à proposer des vols aux heures souhaitées par la clientèle, c'est-à-dire en journée), il reste cependant plus rationnel de confirmer le scénario A comportant

680 000 mouvements en 2025.

- *Répartition des mouvements par type d'avion et par tranche horaire à long terme.*

Le trafic des plates-formes parisiennes se caractérise depuis 1995 par la prédominance de deux familles d'avions moyens porteurs, les Airbus 319/320/321 et les Boeing 737, qui ont réalisé près de 53 % des vols en 2004.

Sur la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle, la mise en place du hub d'Air France a conduit en 2004 à une structure par types d'avions fréquentant l'aéroport composée de 18,5% de petits porteurs, 65,1% de moyens porteurs et 16,4% de gros porteurs.

Compte tenu de l'augmentation de l'emport de ces dernières années sur certains faisceaux notamment vers l'Asie, la composition de la flotte à long terme évolue vers une part de mouvements gros porteurs significativement plus importante qu'en 2004.

Les tableaux suivants présentent la répartition de la flotte du scénario long terme respectivement par période de la journée et par type d'avions, et par période de la journée et sens du mouvement (atterrissage ou décollage).

	Jour	**Soirée**	**Nuit**	**Total**
Gros porteurs	17,1%	4,7%	3,1%	**24,9%**
Moyens porteurs	47,5%	12,3%	5,2%	**65,0%**
Petits porteurs	6,3%	1,9%	1,9%	**10,2%**
Total	70,9%	18,8%	10,3%	**100,0%**

	Jour	**Soirée**	**Nuit**	**Total**
Atterrissage	35,4 %	9,4 %	5,1 %	50,0%
Décollage	37,0 %	10,1 %	3,0 %	50,0 %
Total	**72,4 %**	**19,5 %**	**8,1 %**	**100,0 %**

- *Trajectoires.*

La trajectographie a été extraite du trafic réel dont les cartes figurent en annexe.
Les décollages sont effectués sur les pistes 09R-27L (piste 1) et 08L-26R (piste2) avec un seuil décalé de 600m.
Les atterrissages sont effectués sur les pistes 09L-27R (piste 3) et 08R-26L (piste 4).

La répartition des mouvements par type d'avions et par période sur chaque doublet a été estimée à partir du trafic réel.
La répartition du trafic sur les doublets et sur les trajectoires est jointe en annexe.

Répartition par doublet			
Doublet	jour	soir	nuit
Nord	50 %	50 %	60 %
Sud	50 %	50 %	40 %

De nuit, au décollage face à l'ouest, les avions gros porteurs (B747-400, A340 et quelques A330) ne décollent pas en 26R (piste2) et sont dirigés vers la piste 1 (27L) principalement sur la trajectoire « plaine de France ».

La modélisation des trajectoires prend en compte une trajectoire principale (39% des mouvements) et quatre sous-trajectoires de dispersion (24 % et 6.5% des mouvements). Ces dernières représentent la dispersion des trajectoires réelles par rapport à celles théoriques et sont définies à partir des flux réels.

Consultation des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale

5. Impact du projet de plan d'exposition au bruit.

Les limites des zones A, B, C et D du projet de PEB figurent, conformément aux textes en vigueur, sur le document cartographique au 1/25 000 joint au présent rapport de présentation.

5.1. Communes et EPCI concernés.

Les nouvelles dispositions réglementaires prévues par le décret du 26 avril 2002 pour l'élaboration des PEB conduisent, ainsi que l'ACNUSA l'avait recommandé, à une importante augmentation des territoires inclus dans les limites des zones du plan, en particulier du fait de la création de la zone D.

55 communes sont incluses dans le périmètre défini par le PEB de 1989 et la zone d'application anticipée. Le projet de PEB comprend 127 communes dont 47 communes pour le département de Seine-et-Marne, 7 communes pour le département de Seine-Saint-Denis, 69 communes pour le département du Val d'Oise, 2 communes pour le département de l'Oise et 2 communes pour le département des Yvelines. Le tableau suivant liste, par département, les communes concernées.

Départements	Communes			
	Incluses dans le PEB de 1989 et dans la limite de la zone d'application anticipée		Nouvellement incluses dans le projet de PEB	
			En zones A, B et C	En zone D uniquement
Seine-et-Marne	Claye-Souilly Compans Cuisy Dammartin-en-Goèle Iverny Juilly Le Mesnil-Amelot Le Pin Le Plessis-l'Evêque Le Plessis-aux-Bois Longperrier Mauregard Mitry-Mory	Montgé-en-Goèle Monthyon Moussy-le-Vieux Nantouillet Saint-Mard Saint-Mesmes Saint-Soupplets Thieux Villeneuve-sous-Dammartin Villeparisis Villeroy Villevaudé Vinantes	Barcy Chambry Compans Cuisy Dammartin-en-Goèle Iverny Juilly Le Mesnil-Amelot Le Plessis-aux-Bois Le Plessis-l'Evêque Longperrier Marchemoret Mauregard Mitry-Mory Montgé-en-Goèle Monthyon Moussy-le-Vieux Nantouillet Penchard Saint-Mard Saint-Mesmes Saint-Soupplets Thieux Villeneuve-sous-Dammartin Villeroy Vinantes	Charny Chauconin-Neufmontiers Cregy-les-Meaux Douy-la-Ramee Etrepilly Forfry Germigny-l'Evêque Gesvres-le-Chapitre Le Plessis-Placy Lizy-sur-Ourcq Marcilly May-en-Multien Meaux Moussy-le-Neuf Oissery Poincy Puisieux Rouvres Saint-Pathus Trocy-en-Multien Varredes

Départements	Communes		
	Incluses dans le PEB de 1989 et dans la limite de la zone d'application anticipée	Nouvellement incluses dans le projet de PEB	
		En zones A, B et C	En zone D uniquement
Seine-Saint-Denis	Tremblay-en-France	Tremblay-en-France	Aulnay-sous-Bois Epinay-sur-Seine Pierrefitte-sur-Seine Stains Villepinte Villetaneuse
Val d'Oise	Andilly Arnouville-les-Gonesses Bonneuil-en-France Bouqueval Chennevières-lès-Louvres Domont Ecouen Epiais-lès-Louvres Ezanville Garges-lès-Gonesse Gonesse Goussainville Groslay Le Mesnil-Aubry Le Plessis-Gassot Le Thillay Louvres Montmorency Piscop Roissy-en-France Saint-Witz Sarcelles Saint-Brice-sous-Forêt Survilliers Vaudherland Vémars Villeron Villiers-le-Bel	Andilly Arnouville-lès-Gonesse Attainville Belloy-en-France Bonneuil-en-France Bouqueval Chennevières-lès-Louvres Deuil-la-Barre Domont Eaubonne Ecouen Enghien-les-Bains Epiais-lès-Louvres Ezanville Fontenay-en-Parisis Garges-lès-Gonesse Gonesse Goussainville Groslay Le Mesnil-Aubry Le Plessis-Gassot Le Thillay Louvres Montlignon Montmagny Montmorency Piscop Roissy-en-France Saint-Brice-sous-Forêt Sarcelles Soisy-sous-Montmorency Vaudherland Villaines-sous-Bois Villiers-le-Bel Villiers-le-Sec	Argenteuil Asnières-sur-Oise Baillet-en-France Beauchamp Beaumont-sur-Oise Bernes-sur-Oise Cormeilles-en-Parisis Epinay-Champlatreux Ermont Franconville Herblay Jagny-sous-Bois Lassy La Frette-sur-Seine Le Plessis-Bouchard Luzarches Maffliers Mareil-en-France Margency Moisselles Montigny-lès-Cormeilles Montsoult Nointel Noisy-sur-Oise Pierrelaye Presles Saint-Gratien Saint-Leu-la-Forêt Saint-Martin-du-Tertre Saint-Prix Sannois Taverny Vémars Villeron

19

Départements	Communes		
	Incluses dans le PEB de 1989 et dans la limite de la zone d'application anticipée	Nouvellement incluses dans le projet de PEB	
		En zones A, B et C	En zone D uniquement
Oise	-	-	Lagny-le-Sec Le Plessis-Belleville
Yvelines	-	-	Achères Saint-Germain-en-Laye

Suite à l'abandon du projet de 5ème piste orientée nord-sud sur l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, six communes concernées par le PEB de 1989 ne sont plus incluses dans le projet de PEB, il s'agit :

- dans le Val d'Oise de Saint-Witz et Survilliers,
- dans la Seine-et-Marne de Claye-Souilly, Le Pin, Villeparisis et Villevaudé.

25 établissements publics de coopération intercommunale sont inclus dans le projet de PEB.

Départements	EPCI inclus dans le projet de PEB
Seine-et-Marne	Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq Communauté de Communes de Dammartin-en-Goële Communauté de Communes des Monts de la Goële Communauté de Communes de la Plaine de France SIEP de Dammartin-en-Goële SIEP Marne Nord SMIEP Marne Ourcq
Seine-Saint-Denis	Communauté d'Agglomération Plaine Commune SIVOM Stains Pierrefitte
Val d'Oise	Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise Communauté de Communes du Pays de France Communauté de Communes de Roissy-Porte de France Communauté d'Agglomération Val de France Communauté d'Agglomération Val et Forêt Communauté de Communes Ouest Plaine de France Communauté d'Agglomération Vallée de Montmorency Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des trois forêts Communauté de Communes Carnelle-Pays de France Communauté de Commues du Haut-Val d'Oise
Yvelines	SIEP Seine et Forêts
Oise	

Consultation des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale

5.2. Surfaces concernées.

Le projet de révision du PEB couvre une superficie de 22 339 ha si l'on considère uniquement les zones A, B et C sur lesquelles des restrictions à l'urbanisation sont imposées et 53 652 ha si l'on prend en compte aussi la zone D. La première valeur est à comparer aux 14 555 ha du PEB de 1989. Cette augmentation de 53% se situe essentiellement dans l'axe des pistes au niveau des extrémités de courbes et dans les zones entre les axes des doublets.

Il libère de toute contrainte à l'urbanisation des territoires situés au nord et au sud de la plate-forme de fait de l'abandon du projet de piste nord-sud qui avait été pris en compte dans le PEB en vigueur.

L'agrandissement de la surface du PEB s'explique essentiellement par la prise en compte de la nouvelle réglementation mise en place en avril 2002 sur la base des recommandations de l'ACNUSA. En effet, cette autorité a recommandé que des valeurs d'indice plus protectrices pour les riverains soient fixées pour délimiter les zones du PEB, par conséquent les valeurs fixées dans le décret n° 2002-626 correspondent à des niveaux de bruit plus faibles que dans l'ancienne réglementation.

Le tableau suivant analyse, par département, les surfaces respectivement couvertes par le PEB actuellement en vigueur et le projet de révision de ce plan :

Départements	**Surfaces impactées par le PEB de 1989[8] (en ha)**	**Surfaces impactées par le projet de PEB (en ha)**	
		Zones A, B et C	**Zone D[9]**
Seine-et-Marne	7 453	10 777	13 185
Seine-Saint-Denis	365	1 179	913
Val d'Oise	6 737	10 383	16 458
Oise	0	0	706
Yvelines	0	0	51
Total	**14 555**	**22 339**	**31 313**

5.3. Population et logements concernés.

Le nombre total de logements inclus dans les limites de la zone C du projet de révision du PEB, sur la base du recensement de 1999, est estimé à 64 500 logements et 172 320 habitants à comparer aux 25 980 logements et 69 090 habitants inclus dans les limites de la zone C d'application anticipée.
La zone D représente 178 150 logements et 448 640 habitants supplémentaires.

Le détail par commune est présenté en annexe.

[8] Le PEB en vigueur n'inclut pas la surface de l'emprise de l'aérodrome. Elle est déduite des chiffres de cette colonne.
[9] Les superficies indiquées correspondent aux surfaces incluses dans la zone D mais hors zones A, B et C.

5.4. Impact sur les projets d'urbanisme connus.

En application de l'article L 147-1 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec les plans d'exposition au bruit.

Pour les schémas de cohérence territoriale, sont concernés les SCOT approuvés (ou schémas directeurs en tenant lieu) de Dammartin-en-Goële, de Marne-Nord et de l'Ouest de la Plaine de France (en cours de modification), ainsi que le SCOT en cours d'élaboration du SIEVO (Syndicat intercommunal pour le développement de l'Est du Val d'Oise).

Bien qu'il n'existe pas, au regard des articles L 147-1 et L 141-1, de liens de compatibilité entre le SDRIF et les PEB, le SDRIF approuvé en 1994 prend explicitement en compte les contraintes liées au bruit du trafic aérien :

- il présente (page 75), l'ensemble des PEB existants dans la région ainsi que l'effet sur l'urbanisation de leur application,
- il précise (notamment pages 35, 109, 185, 193, 205 et 206) que le secteur de Roissy – eu égard à son caractère stratégique – a vocation naturelle à accueillir des entreprises pour lesquelles l'accessibilité aux grandes villes françaises et étrangères est un argument essentiel, et que l'ampleur de l'habitat sera limitée dans les zones contraintes par le bruit aérien,
- la carte de destination générale des sols du schéma fait figurer les périmètres d'exposition au bruit des aéroports.

La révision du SDRIF a été ouverte par le décret n°2005-1082 du 31 Août 2005. Le document révisé devra de même prendre en compte les contraintes pesant sur les territoires touchés par des nuisances sonores.

5.5. Création de quatre périmètres de renouvellement urbain.

En application de l'article L.147-5, 5ème alinéa du code de l'urbanisme, quatre périmètres de renouvellement urbain sont délimités dans la zone C du projet de PEB sur les communes de Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel dans le Val d'Oise et Mitry-Mory dans la Seine-et-Marne.

A l'intérieur de ces périmètres, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces opérations d'aménagement doivent être mises en oeuvre pour contrôler effectivement la maîtrise foncière et les transferts de droit à construire, par l'intermédiaire du bilan global d'opération. Celui-ci devra faire état de l'équilibre réalisé tout au long de l'opération entre les démolitions et les constructions.

La délimitation des périmètres de renouvellement urbain tient compte d'une part, des secteurs où des projets d'opérations de rénovation urbaine sont en cours et d'autre part des perspectives d'évolution de l'habitat au sein de ces périmètres.

Les quatre périmètres sont délimités sur le plan au 1/25 000ème annexé à l'arrêté interpréfectoral de mise en révision du PEB de Paris-Charles de Gaulle. Le périmètre de renouvellement urbain délimité en deux secteurs sur la commune de Gonesse, pris par arrêté du Préfet du Val d'Oise le 5 mars 2004, auquel s'ajoutent les quatres périmètres ci-dessus cités, est reporté sur ce même plan.

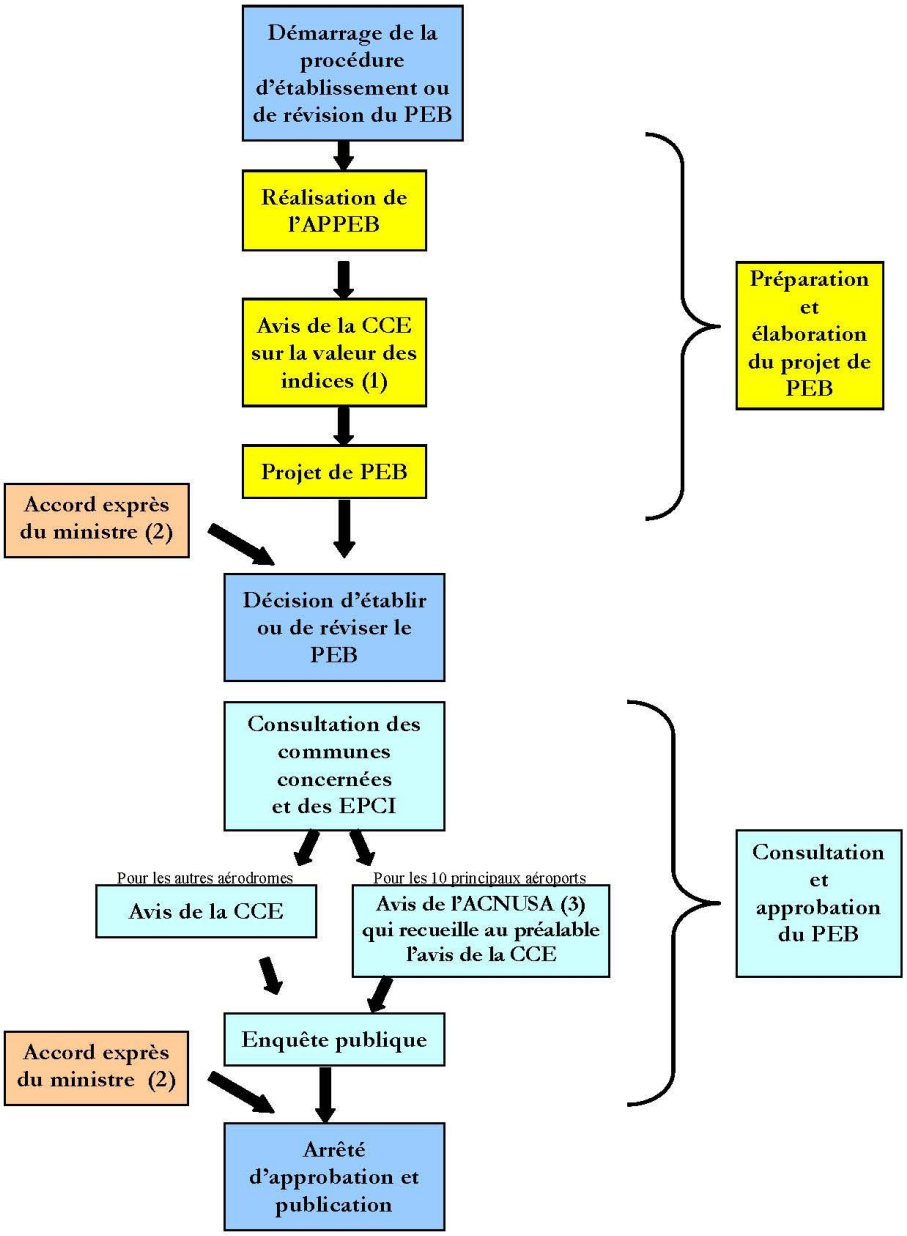
D'autres périmètres de renouvellement urbain pourront être créés au sein des zones C actuelle et future du PEB en application des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme.

Consultation des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale

Annexes

ANNEXE 1

Etapes de la révision d'un PEB



1) Le préfet recueille l'avis de la CCE, lorsqu'elle existe, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C
2) L'accord exprès du ministre pour les aérodromes militaires ou d'intérêt national.
3) Les aérodromes visés à l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (aérodromes de plus de 20 000 mouvements d'avions de masse supérieure à 20 tonnes).

25

ANNEXE 2

Règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB

Constructions	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales Habitations liées ou nécessaires à l'activité aéronautique ou agricole	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés, sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique
Maisons d'habitation individuelles non groupées	Interdites	Interdites	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par les équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil du secteur	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique
Immeubles collectifs, habitat groupé (lotissement, association foncière urbaine), parcs résidentiels de loisirs	Interdits	Interdits	Interdits	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique

Constructions	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions à usage industriel, commercial, ou agricole, de bureaux	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique
Equipements publics ou collectifs	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction de l'habitat existant	Autorisées s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	Autorisées s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	Autorisées s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique
Opérations de renouvellement urbain	Interdites	Interdites	Autorisées dans les secteurs délimités (dans le PEB ou par arrêté préfectoral), sous réserve de ne pas entraîner une augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique

Renouvellement urbain, Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain :

Dans la zone C, des secteurs peuvent être délimités à l'intérieur desquels le renouvellement urbain de quartiers ou de villages, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisés à condition que cela n'entraîne pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

Ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à la publication du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Prescriptions particulières :

Dans les zones A, B, C et D, tout contrat de location de bien immobilier doit préciser de manière claire la zone de bruit où se situe le bien.
En outre, dans ces zones, tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Les niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB sont présentés dans le tableau suivant :

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignements et de soins	47 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

Les textes de référence sont : l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur et l'annexe à la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

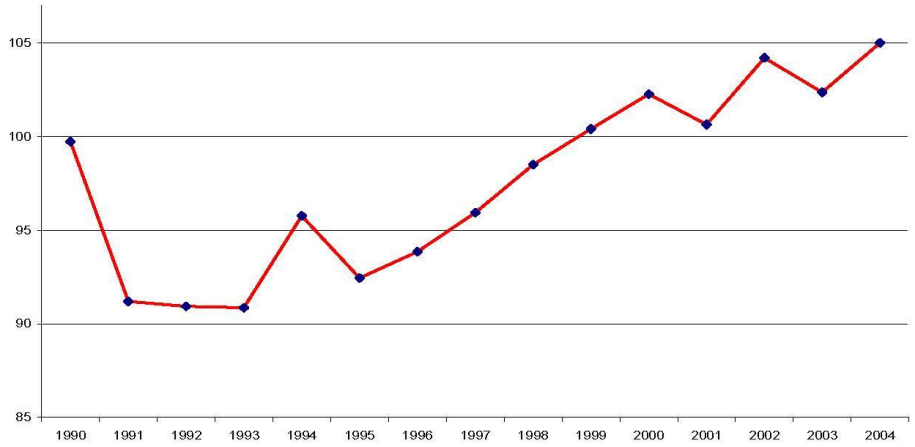
ANNEXE 3

Articles L.147-1 à 147-8 du code de l'urbanisme relatif aux zones de bruit des aérodromes

ANNEXE 4

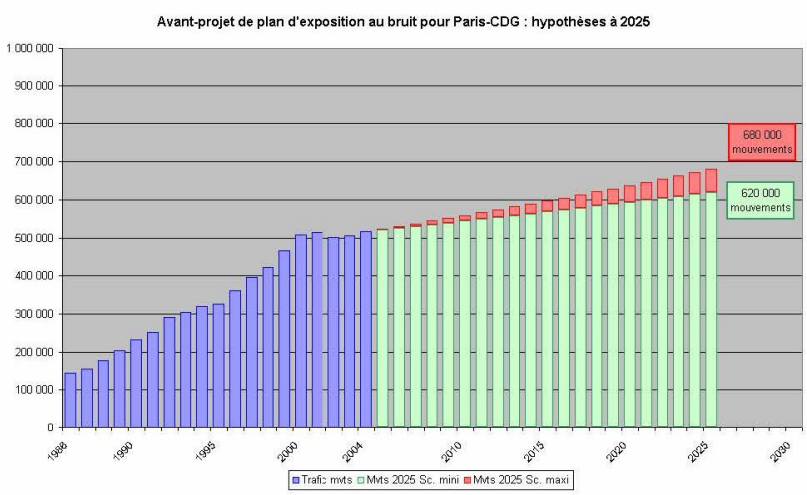
Evolution de l'emport moyen sur l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle entre 1990 et 2004

Le graphique suivant présente l'évolution de l'emport moyen sur l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle entre 1990 et 2004.



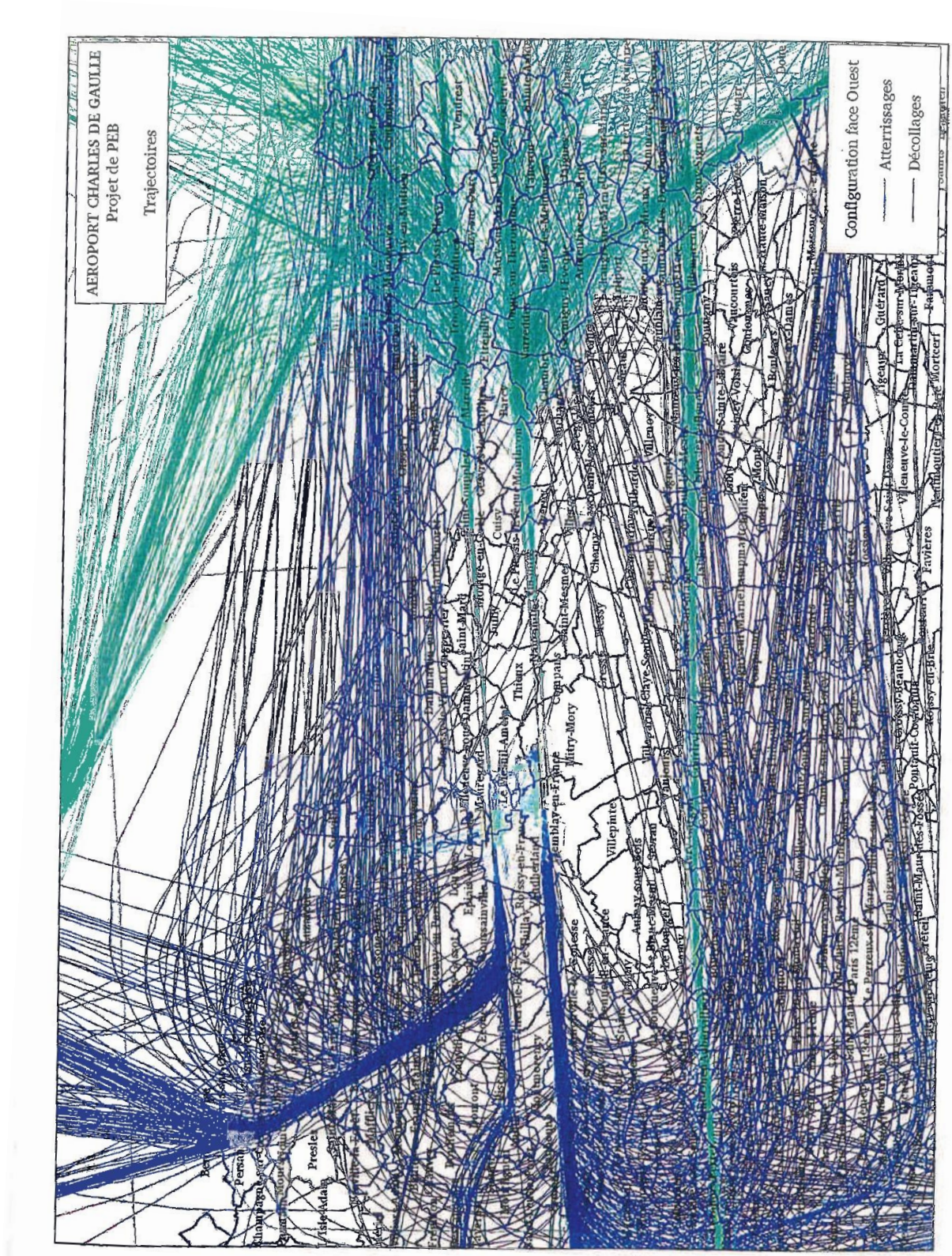
ANNEXE 5

Evolutions possibles du trafic aérien à l'horizon 2025 (scénarios A et B)



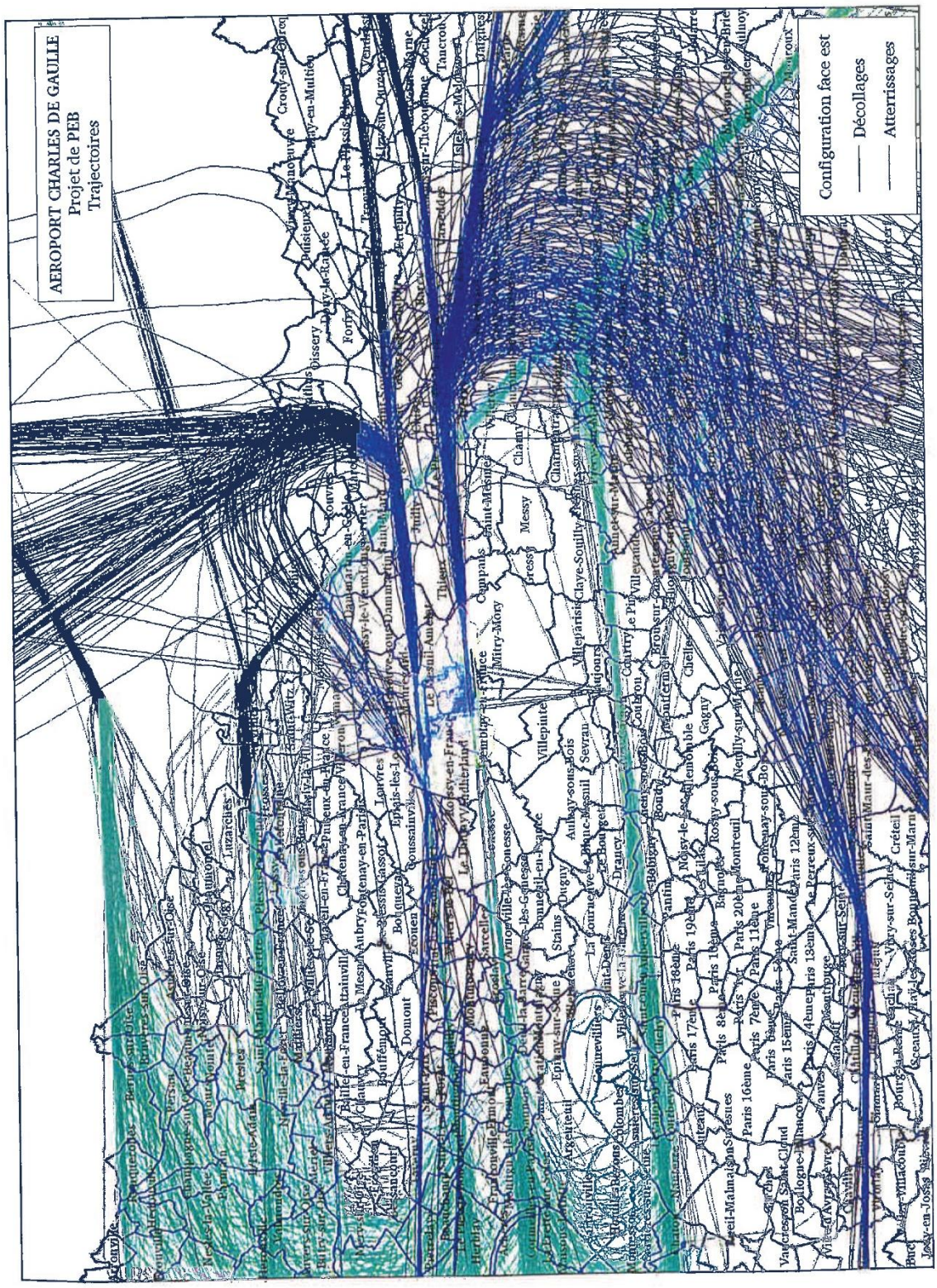
ANNEXE 6

Trajectographie réelle face à l'ouest



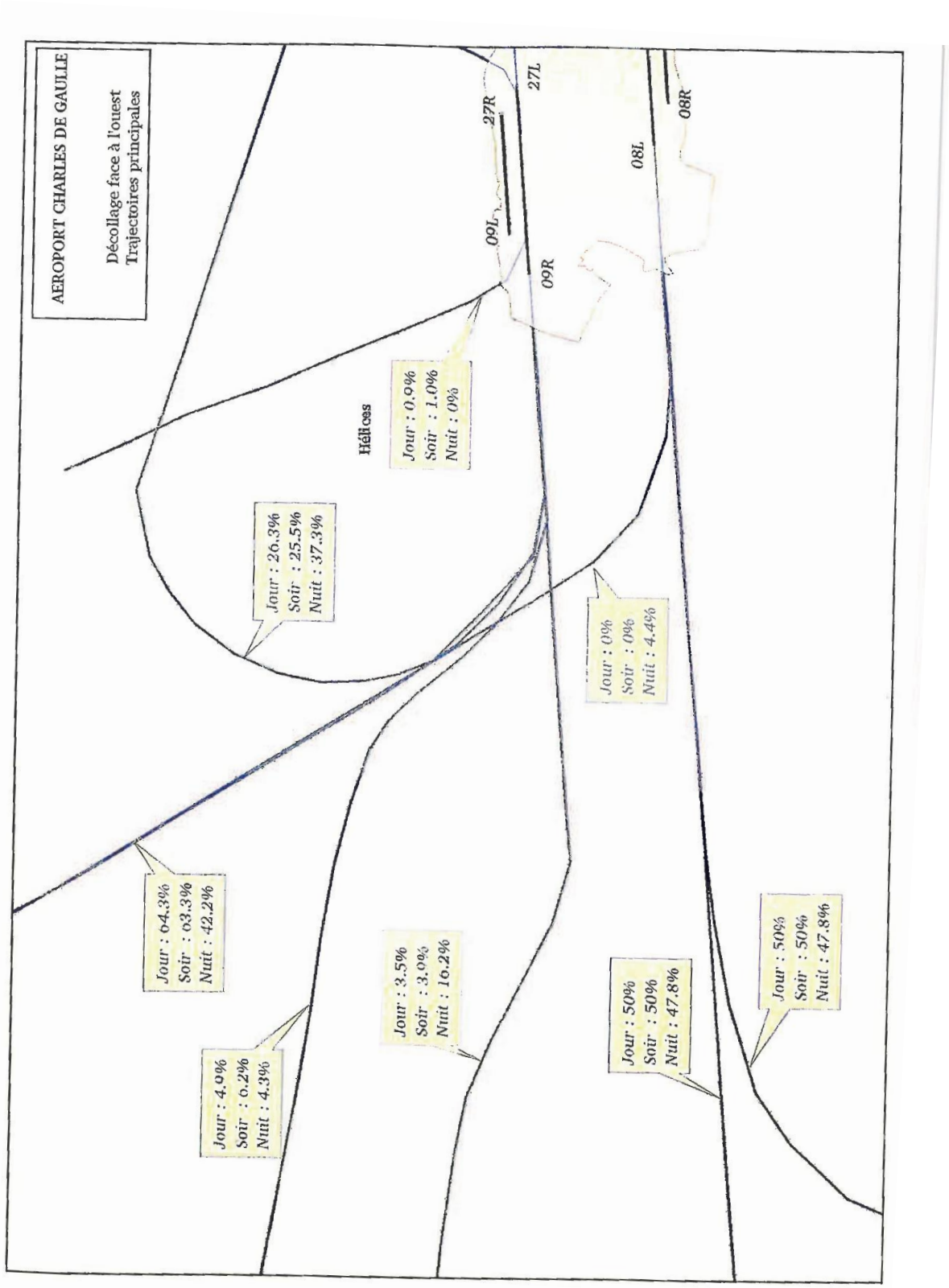
ANNEXE 7

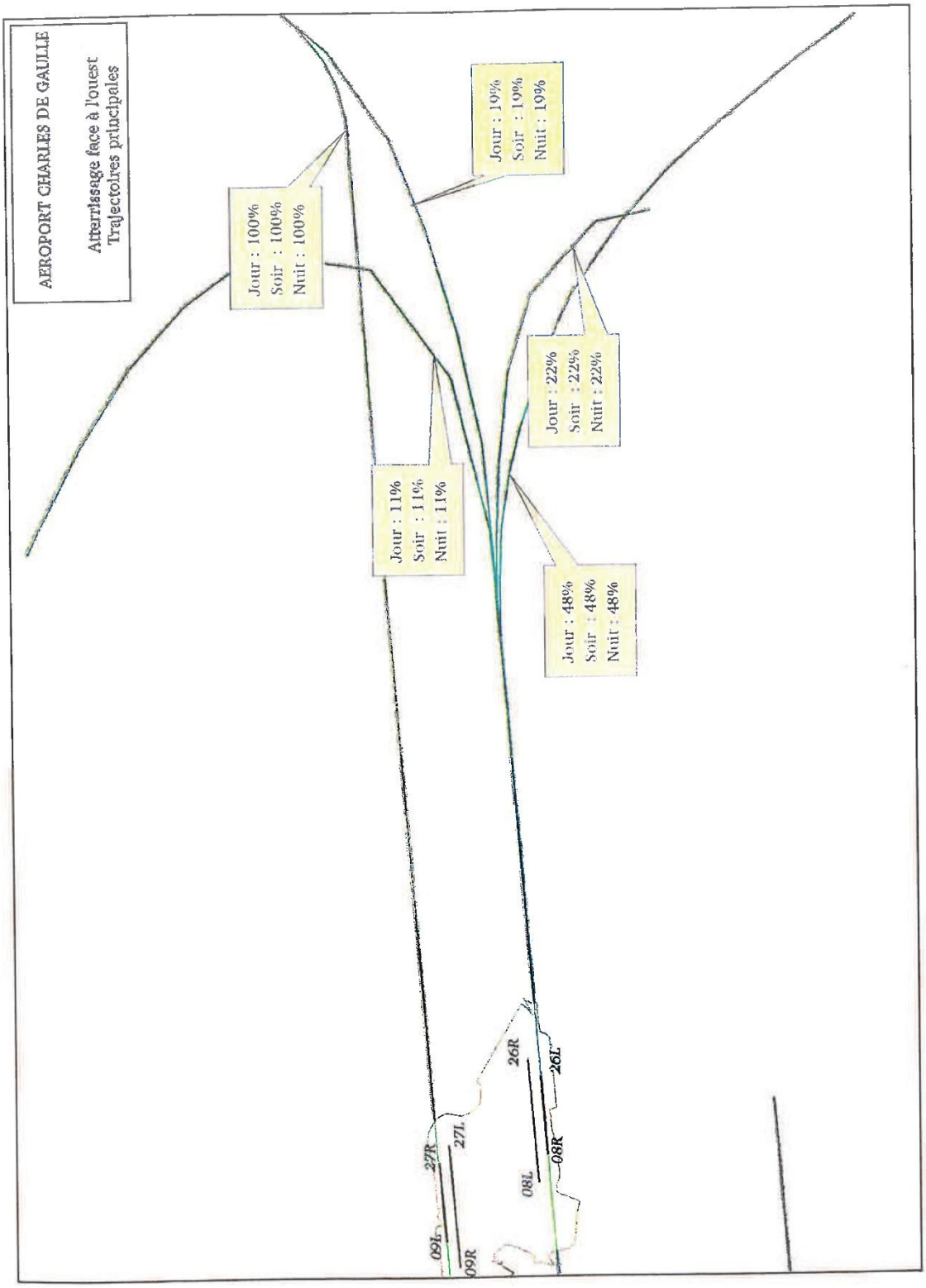
Trajectographie réelle face à l'est



ANNEXE 8

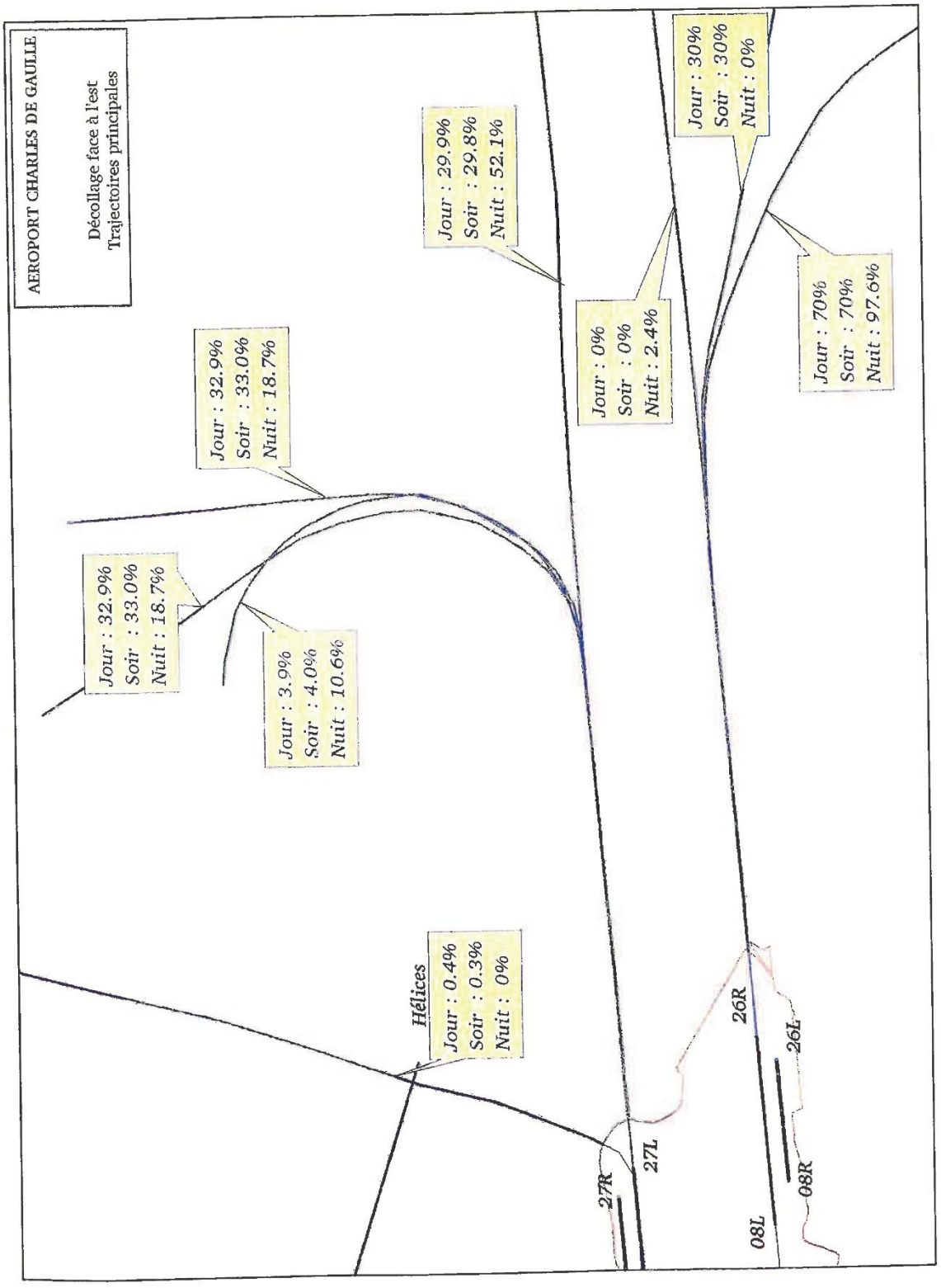
Trajectoires face à l'ouest (décollage et atterrissage)

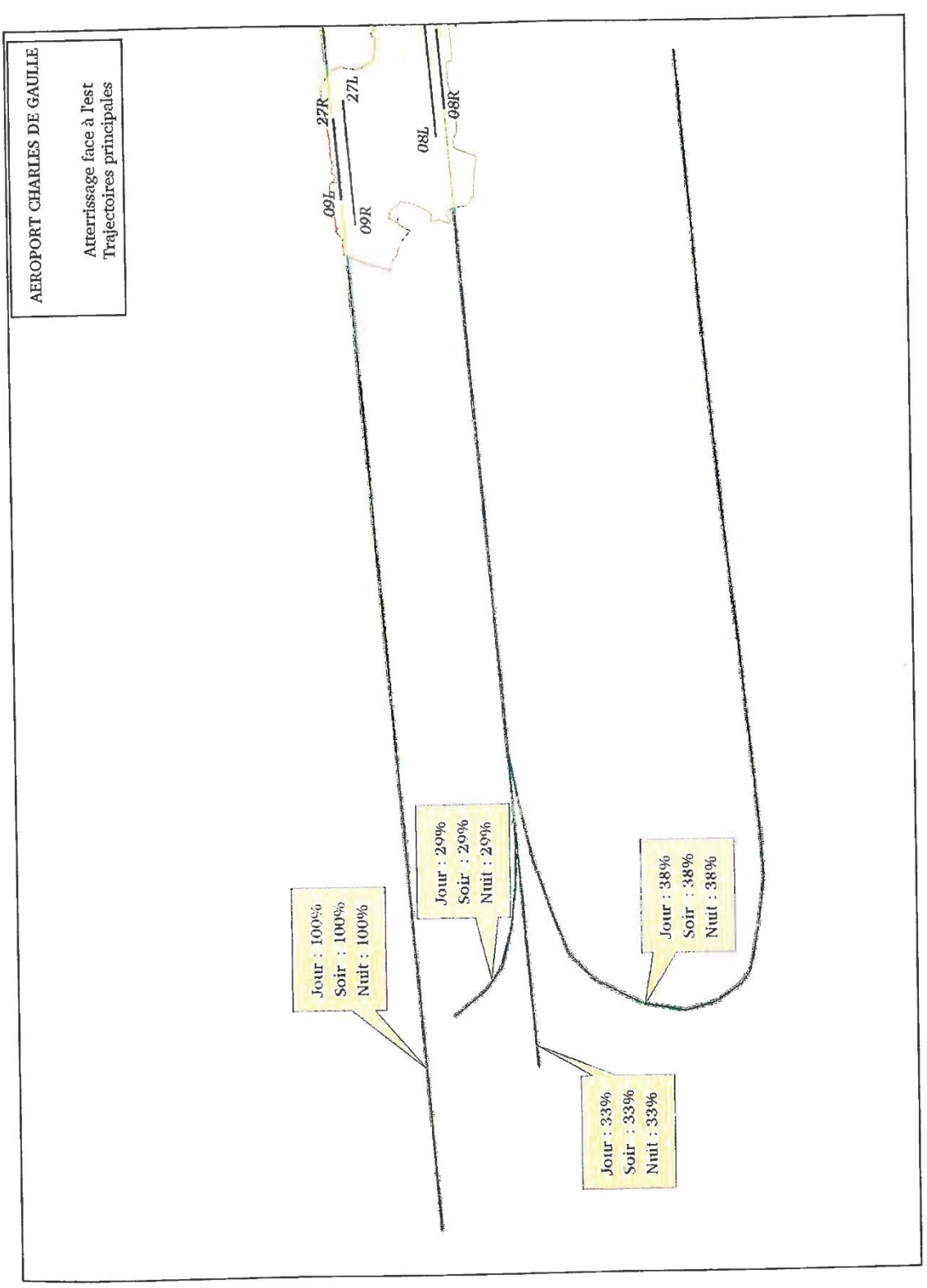



AEROPORT CHARLES DE GAULLE
Atterrissage face à l'ouest
Trajectoires principales
Jour : 100%
Soir : 100%
Nuit : 100%
Jour : 19%
Soir : 19%
Nuit : 19%
Jour : 22%
Soir : 22%
Nuit : 22%
Jour : 11%
Soir : 11%
Nuit : 11%
Jour : 48%
Soir : 48%
Nuit : 48%
27R
27L
09L
09R
26R
26L
08L
08R

ANNEXE 9

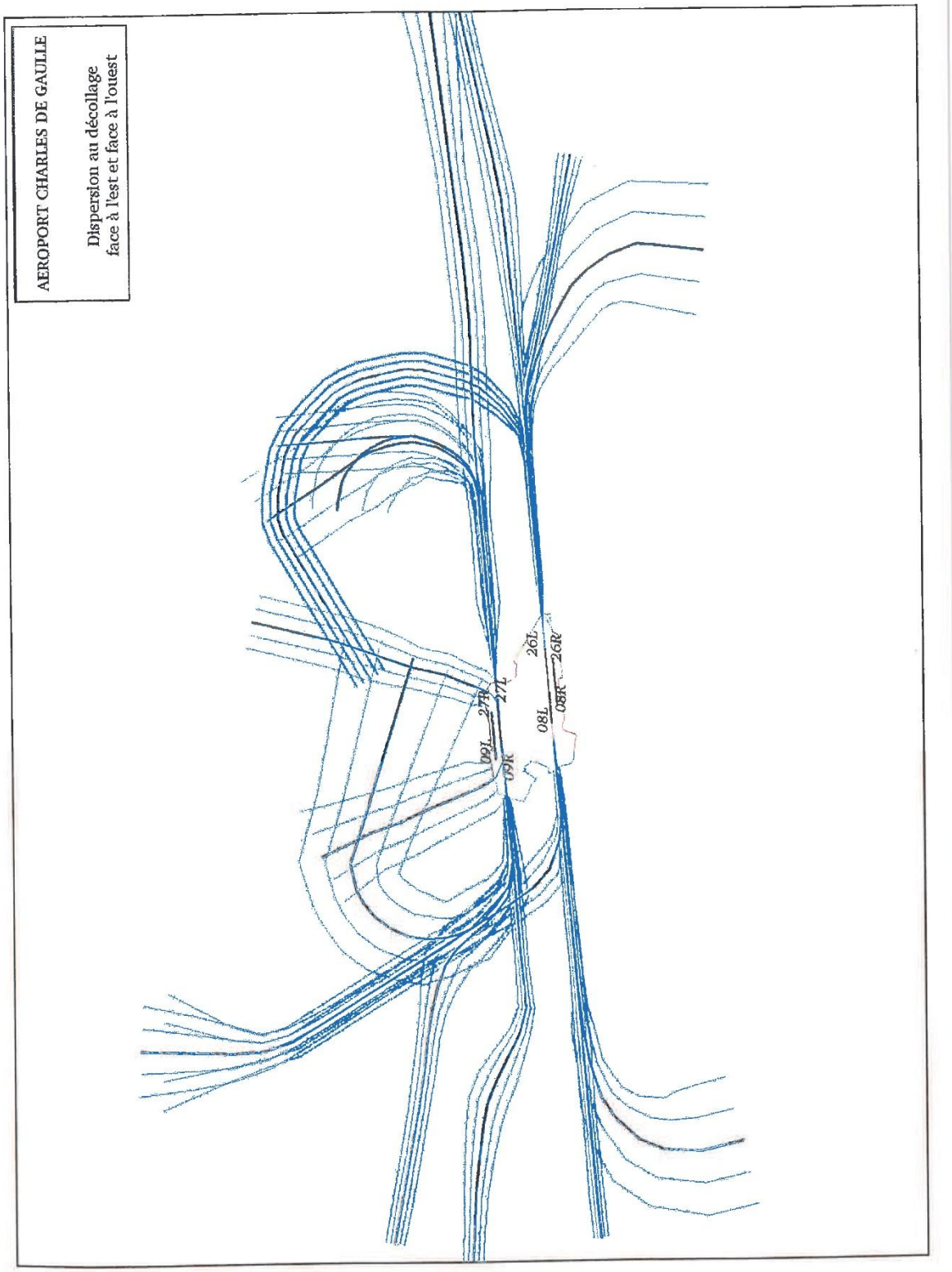
Trajectoires face à l'est (décollage et atterrissage)




AEROPORT CHARLES DE GAULLE
Atterrissage face à l'est
Trajectoires principales
27R
27L
09L
09R
08L
08R
Jour : 100%
Soir : 100%
Nuit : 100%
Jour : 29%
Soir : 29%
Nuit : 29%
Jour : 38%
Soir : 38%
Nuit : 38%
Jour : 33%
Soir : 33%
Nuit : 33%

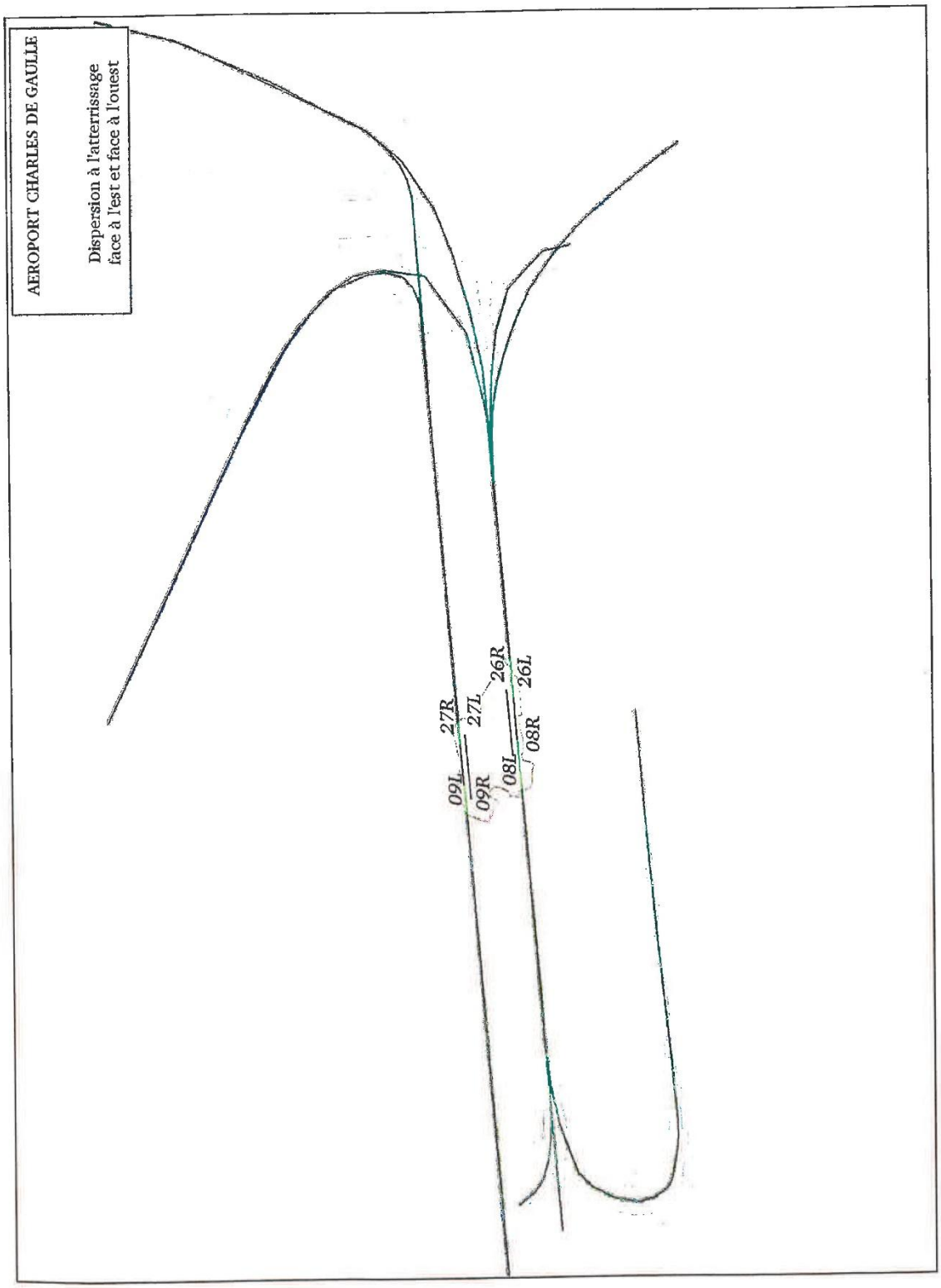
ANNEXE 10

Dispersion des trajectoires au décollage (face à l'est et à l'ouest)



ANNEXE 11

Dispersion des trajectoires à l'atterrissage (face à l'est et à l'ouest)



ANNEXE 12

Répartition des mouvements par période et par seuil de piste.

Atterrissage au seuil 08R

Type INM	jour	Soir	Nuit	Total
737-300	90	88	459	638
737-500	5010	1268	542	6820
737-800	6163	1849	344	8357
747-400	3004	995	395	4394
757 (PW)	39	21	103	162
767-300	650	202	96	948
777-200	3235	1148	366	4749
A310	206	114	218	538
A319	5187	1122	353	6662
A320	10871	2871	810	14551
A321-200/300	5452	1255	455	7161
A330	966	310	143	1419
A340	3273	314	255	3842
BAE146	1541	576	432	2550
CL601	1530	335	144	2009
DHC8	125	14	14	153
DHC8-30	149	163	405	716
F100/65	457	99	27	584
MD11 (GE)	20	1	11	32
Total	47968	12748	5570	66286

Atterrissage au seuil 09L

Type	jour	Soir	Nuit	Total
737300	144	60	384	589
737500	6802	1763	562	9127
737800	9314	2121	1102	12537
747400	3758	929	882	5568
757PW	470	136	191	798
767300	557	129	214	900
777200	3814	661	293	4768
A310	473	218	869	1560
A319	3905	1210	497	5612
A320	7433	1826	901	10160
A32123	2581	806	295	3682
A330	1257	260	65	1582
A340	1826	994	222	3042
BAE146	2167	571	580	3318
CL601	2563	714	239	3516
DHC8	200	77	46	323
DHC830	308	126	745	1179
F10065	353	108	49	509
MD11GE	44	39	217	300
Total	47970	12747	8355	69071

Atterrissage au seuil 26L

Type	jour	Soir	Nuit	Total
737300	239	150	633	1021
737500	8070	2109	850	11029
737800	9978	2552	723	13252
747400	4336	1477	485	6299
757PW	65	47	149	261
767300	848	231	118	1198
777200	4042	1805	532	6379
A310	307	141	296	744
A319	7777	1656	586	10019
A320	16787	4238	1191	22217
A32123	7924	1787	637	10348
A330	1502	412	193	2106
A340	4427	887	424	5738
BAE146	2073	740	554	3367
CL601	2276	491	193	2960
DHC8	202	23	10	235
DHC830	257	204	670	1131
F10065	823	169	82	1073
MD11GE	22	2	28	52
Total	71953	19121	8355	99429

Atterrissage au seuil 27R

Type	jour	Soir	Nuit	Total
737300	112	73	633	817
737500	9651	2437	805	12893
737800	13240	3404	1447	18091
747400	5807	1408	1429	8644
757PW	699	188	292	1179
767300	963	265	347	1574
777200	6534	907	456	7897
A310	712	357	1334	2403
A319	5863	1843	688	8394
A320	10673	2805	1374	14852
A32123	4127	1303	488	5919
A330	1834	443	118	2396
A340	3223	1075	290	4588
BAE146	3490	980	964	5434
CL601	3865	1083	380	5329
DHC8	285	114	80	480
DHC830	428	230	1053	1710
F10065	393	143	31	567
MD11GE	74	59	315	447
Total	71969	19117	12527	103613

ANNEXE 13

Comptage des populations et logements par commune et par zone dans le projet de PEB.

Les populations et logements indiqués dans ce tableau sont ceux délimités par la valeur d'indice considérée. Par exemple, la population et les logements de la colonne « Zone C – LDEN 56 » correspondent au total des zones A, B et C.

Seine et Marne	Zone D - LDEN 50		Zone C - LDEN 56		Zone B - LDEN 65		Zone A - LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Barcy	213	87						
Chambry	841	339						
Charny Compans	664	233	602	212	66	19		
Crégy-lès-Meaux	2439	763						
Dammartin-en-Goèle	530	266						
Douy-la-Ramée	24	14						
Etrépilly	732	274						
Forfry								
Germigny-l'Evêque	205	73						
Gesvres-le-Chapitre	141	43						
Iverny	488	171	478	167				
Juilly			1448	510				
Lizy-sur-Ourcq								
Longperrier	651	235						
Marchémoret	332	133	3	1				
Marcilly	353	139						
Mauregard	237	81	222	75				
May-en-Multien								
Meaux	211	66						
Le Mesnil-Amelot			565	220	162	68		
Mitry-Mory	3778	1444	643	285				
Montgé-en-Goèle	633	282	622	276				
Monthyon	1337	497	1286	478				
Moussy-le-Neuf								
Moussy-le-Vieux	928	350						
Nantouillet			264	98	9	2		
Chauconin-Neufmontiers	172	68						
Oissery								
Penchard	799	319	10	5				

Seine et Marne	Zone D - LDEN 50		Zone C - LDEN 56		Zone B - LDEN 65		Zone A - LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Le Plessis-aux-Bois			172	73				
Le Plessis-l'Evêque	234	83	234	83				
Le Plessis-Placy	87	31						
Poincy	12	4						
Puisieux	27	10						
Rouvres								
Saint-Mard	3445	1260	3435	1256				
Saint-Mesmes	462	153						
Saint-Pathus	989	339						
Saint-Soupplets	2890	1049	2717	983				
Thieux	683	299	681	298	14	5		
Trocy-en-Multien	225	93						
Varreddes	1720	670						
Villeneuve-sous-Dammartin	534	224	534	224	134	54		
Villeroy	101	28						
Vinantes	287	94	287	94				
Total	29853	11116	14204	5337	386	148	0	0

Yvelines	LDEN 50		LDEN 56		LDEN 65		LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Achères								
Saint-Germain-en-Laye								
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Seine-saint-denis	LDEN 50		LDEN 56		LDEN 65		LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Aulnay-sous-Bois								
Epinay-sur-Seine	8808	4278						
Pierrefitte-sur-Seine	13583	5061						
Stains	6006	2483						
Tremblay-en-France	1543	544	370	149				
Villepinte	15	6						
Villetaneuse	3178	1107						
Total	33134	13478	370	149	0	0	0	0

Val-d'oise	LDEN 50		LDEN 56		LDEN 65		LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Andilly	2013	762	102	39				
Argenteuil	23761	9402						
Arnouville-lès-Gonesse	12291	4964	12291	4964				
Asnières-sur-Oise								
Attainville	1732	534						
Baillet-en-France	506	192						
Beauchamp	3682	1616						
Beaumont-sur-Oise	3621	1361						
Belloy-en-France	1531	638						
Bernes-sur-Oise	11	5						
Bonneuil-en-France	630	228	60	25				
Bouqueval	293	111	293	111	67	24		
Chennevières-lès-Louvres	218	71						
Cormeilles-en-Parisis	18475	7351						
Deuil-la-Barre	18404	8100	5776	2573				
Domont	5163	2141	26	9				
Eaubonne	22882	9723	6	3				
Ecouen	6761	2651	5372	2168				
Enghien-les-Bains	10368	5657	1053	564				
Epiais-lès-Louvres	60	29	60	29	1	1		
Epinay-Champlâtreux	29	8						
Ermont	27494	11631						
Ezanville	6774	2778	58	21				
Fontenay-en-Parisis	78	22						
Franconville	33238	13971						
La Frette-sur-Seine	2865	1271						
Garges-lès-Gonesse	37654	12386	11448	3741				
Gonesse	24716	9330	24714	9328	1	1		
Goussainville	26764	9396	10112	3850	1046	409	3	1
Groslay	7385	2773	7317	2747				
Herblay	5209	1844						
Jagny-sous-Bois								
Lassy								
Louvres	4549	1755	14	5	0	0		
Luzarches								

Val-d'oise	LDEN 50		LDEN 56		LDEN 65		LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Maffliers	6	3						
Mareil-en-France	102	45						
Margency	2587	977						
Le Mesnil-Aubry	757	291	722	279				
Moisselles	891	313						
Montigny-lès-Cormeilles	8271	2826						
Montlignon	2427	968	8	3				
Montmagny	11847	4250	2431	846				
Montmorency	20599	8932	6891	3045				
Montsoult	300	113						
Nointel	10	4						
Noisy-sur-Oise	3	1						
Pierrelaye	103	39						
Piscop	632	237	536	197				
Le Plessis-Bouchard	7006	2888						
Le Plessis-Gassot	74	35	74	35				
Presles	7	4						
Roissy-en-France	2367	1000	2367	1000	142	58		
Saint-Brice-sous-Forêt	12540	4680	829	239				
Saint-Gratien	19226	8567						
Saint-Leu-la-Forêt	12667	4985						
Saint-Martin-du-Tertre	2308	853						
Saint-Prix	6 761	2504						
Sannois	25349	10444						
Sarcelles	57871	19419	42080	14193				
Soisy-sous-Montmorency	16802	7191	3166	1342				
Taverny	6156	2232						
Le Thillay	3665	1462	3665	1462				
Vaudherland	88	39	88	39				
Vémars	127	57						
Villaines-sous-Bois	583	208	145	53				
Villeron								
Villiers-le-Bel	26145	9565	16040	6105				
Villiers-le-Sec	168	81						
Total	557604	217915	157744	59016	1258	494	3	1

Total général	620590	242509	172318	64502	1644	642	3	1

ANNEXE 14

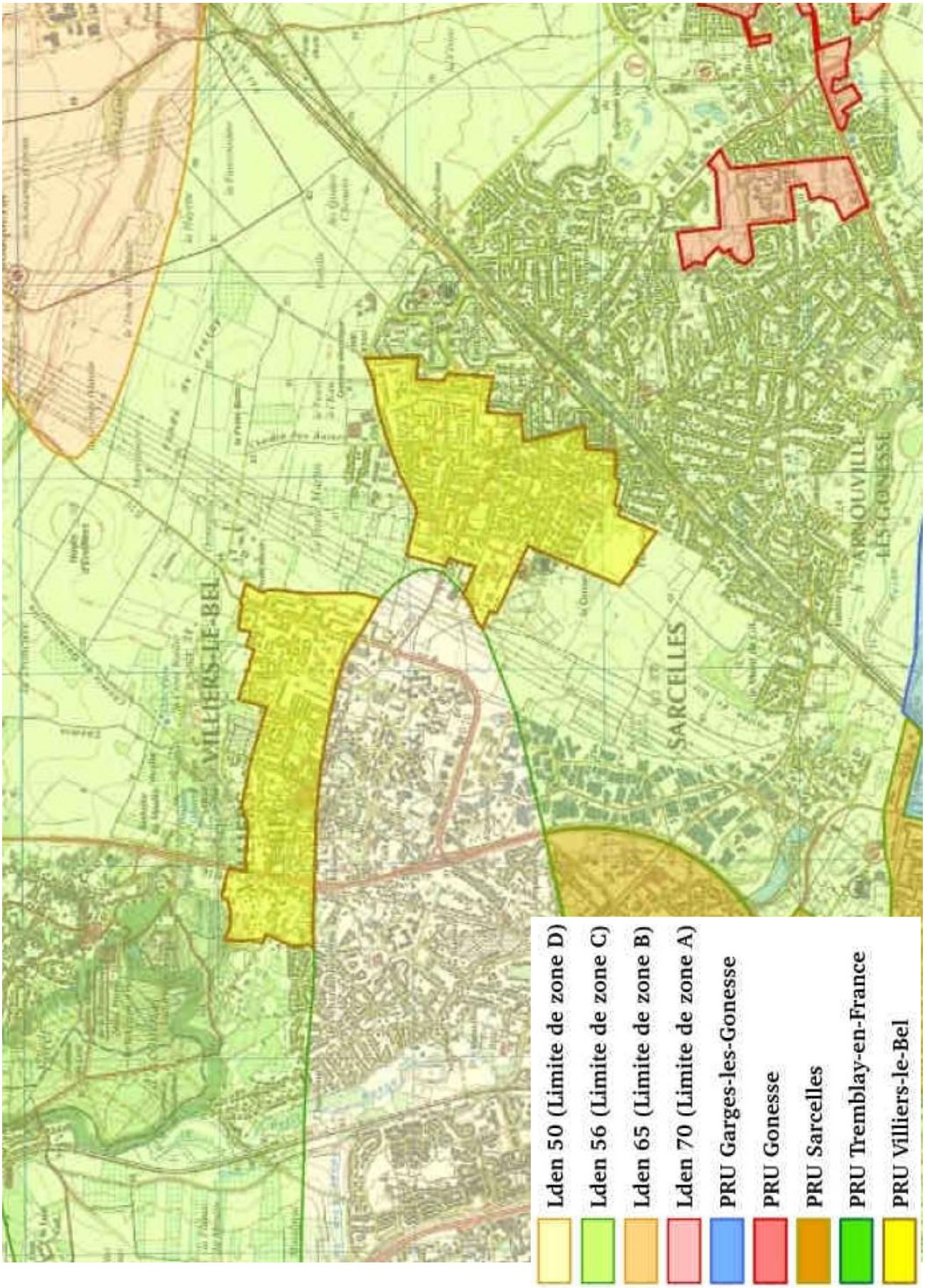
Comparaison des populations et logements par commune dans les limites de la zone C du PEB en vigueur et du projet de PEB.

Seine et Marne	Projet de PEB Zone C - LDEN 56		Limite de Zone C d'application anticipée	
Communes	Population	Logements	Population	Logements
Compans	602	212	540	191
Cuisy	4	1	0	0
Dammartin-en-Goèle	0	0	0	0
Iverny	478	167	425	143
Juilly	1448	510	307	112
Mauregard	222	75	215	71
Le Mesnil-Amelot	565	220	513	215
Longperrier	0	0	0	0
Mitry-Mory	643	285	2353	957
Montgé-en-Goèle	622	276	70	33
Monthyon	1286	478	1129	416
Moussy-le-Vieux	0	0	0	0
Nantouillet	264	98	264	98
Le Plessis-aux-Bois	172	73	172	73
Le Plessis-l'Evêque	234	83	234	83
Saint-Mard	3435	1256	2521	921
Saint-Mesmes	0	0	0	0
Saint-Soupplets	2717	983	0	0
Thieux	681	298	617	269
Villeneuve-sous-Dammartin	534	224	527	221
Villeroy	0	0	0	0
Vinantes	287	94	287	94
Total	14194	5333	10175	3898

Seine-saint-denis	LDEN 56		Limite de Zone C d'application anticipée	
Communes	Population	Logements	Population	Logements
Tremblay-en-France	370	149	491	208
Total	370	149	491	208

Val-d'oise	LDEN 56		Limite de Zone C d'application anticipée	
Communes	Population	Logements	Population	Logements
Andilly	102	39	2	1
Arnouville-lès-Gonesse	12291	4964	10622	4258
Bonneuil-en-France	60	25	0	0
Bouqueval	293	111	293	111
Chennevières-lès-Louvres	0	0	0	0
Domont	26	9	3	1
Ecouen	5372	2168	2128	916
Epiais-lès-Louvres	60	29	60	29
Ezanville	58	21	0	0
Garges-lès-Gonesse	11448	3741	157	88
Gonesse	24714	9328	14753	5731
Goussainville	10112	3850	7785	2961
Groslay	7317	2747	965	324
Louvres	14	5	39	15
Le Mesnil-Aubry	722	279	49	17
Montmorency	6891	3045	3	1
Piscop	536	197	475	175
Le Plessis-Gassot	74	35	55	28
Roissy-en-France	2367	1000	2232	941
Saint-Brice-sous-Forêt	829	239	39	12
Sarcelles	42080	14193	12313	3840
Le Thillay	3665	1462	2105	843
Vaudherland	88	39	82	36
Vémars	0	0	0	0
Villeron	0	0	0	0
Villiers-le-Bel	16040	6105	4126	1493
Total	157744	59016	58426	21875

Total général	**172 322**	**64 503**	**69 092**	**25 981**

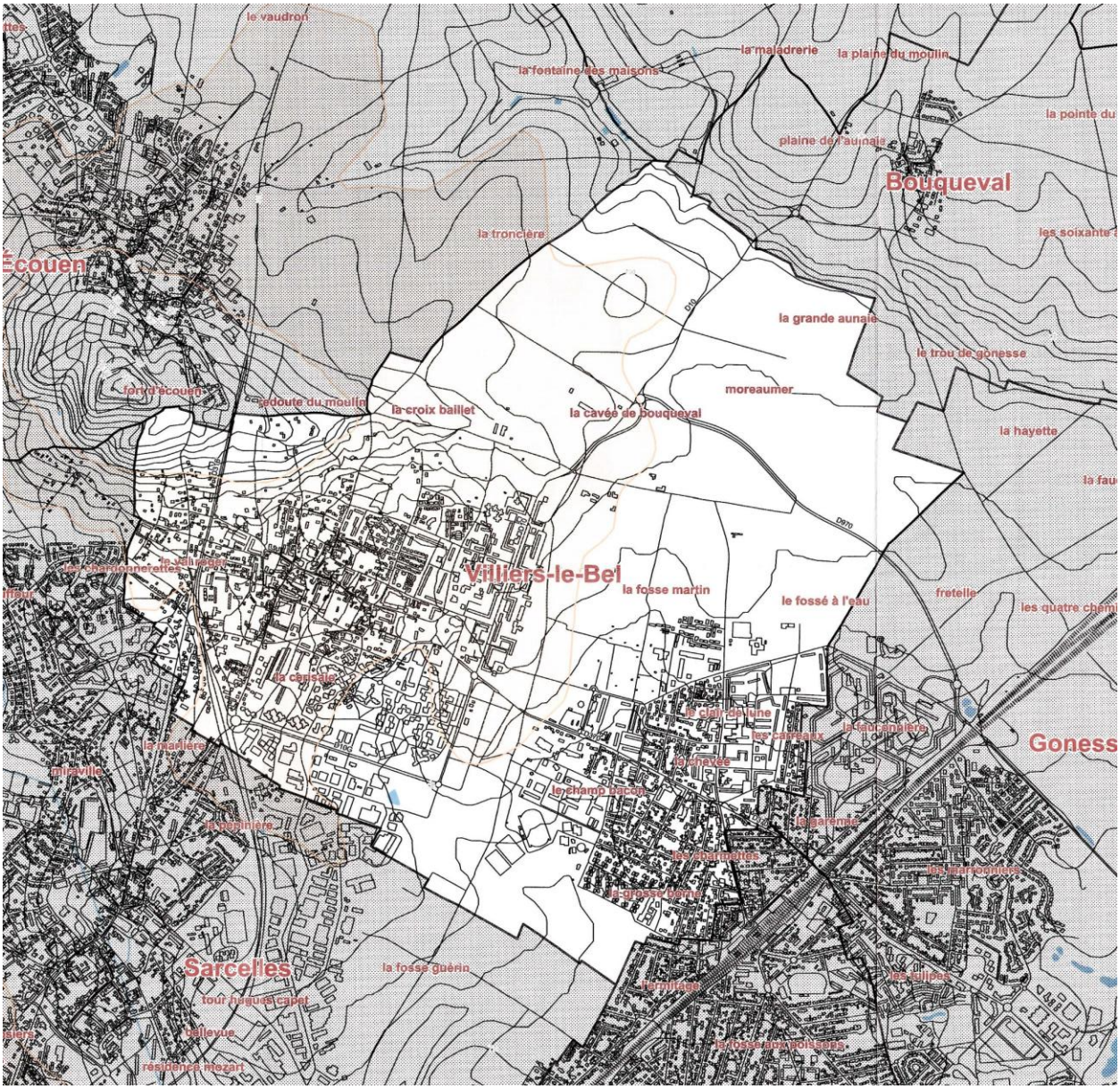

VILLIERS-LE-BEL
SARCELLES
ARNOUVILLE
LES-GONESSE
Lden 50 (Limite de zone D)
Lden 56 (Limite de zone C)
Lden 65 (Limite de zone B)
Lden 70 (Limite de zone A)
PRU Garges-les-Gonesse
PRU Gonesse
PRU Sarcelles
PRU Tremblay-en-France
PRU Villiers-le-Bel

3. Présence de Gypse

Le territoire communal comporte des secteurs gypsifères. Le gypse ou pierre à plâtre, est composé de sulfate de chaux, instable au contact de l'eau. Après son dépôt, la couche rocheuse, fracturée, peut faire l'objet d'une érosion interne (dissolution) responsable de cavités. Ces cavités naturelles sont à l'origine de l'instabilité des terrains situés au-dessus du gypse provoquant des désordres en surface, (affaissement, effondrement).

Secteurs de Gypse
Commune de VILLIERS-LE-BEL

Gypse
Limite communale
Cours d'eau
Surface d'eau ou bassin



Direction Départementale de l'Equipement du Val d'Oise - SUA/BPR

2004

VILLIERS LE BEL
FICHE TECHNIQUE GYPSE

Le risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse

Le gypse, ou pierre à plâtre, est composé de sulfate de chaux, instable au contact de l'eau. Après son dépôt, la couche rocheuse, fracturée, a fait l'objet d'une érosion interne (dissolution) responsable de cavités. Ce sont ces cavités naturelles qui sont à l'origine de l'instabilité des terrains situés au-dessus du gypse. Cette instabilité peut prendre trois aspects principaux :

■ **l'effondrement de terrain**, de 1 à 3 mètres de diamètre et parfois plus d'un mètre de profondeur, lorsque les cavités naturelles sont importantes et à faible profondeur ;

■ **l'affaissement de terrain**, déformation de la surface, qui peut atteindre plusieurs décimètres, lorsque les cavités sont de petit volume, ou situées sous un recouvrement important (le foisonnement des terrains superficiels amortit alors la remontée du vide) ;

■ **la perte des caractéristiques mécaniques** (taux de travail admissible) représente la manifestation ultime de petits vides situés à grande profondeur qui décompriment les terrains jusqu'en surface.

Précautions

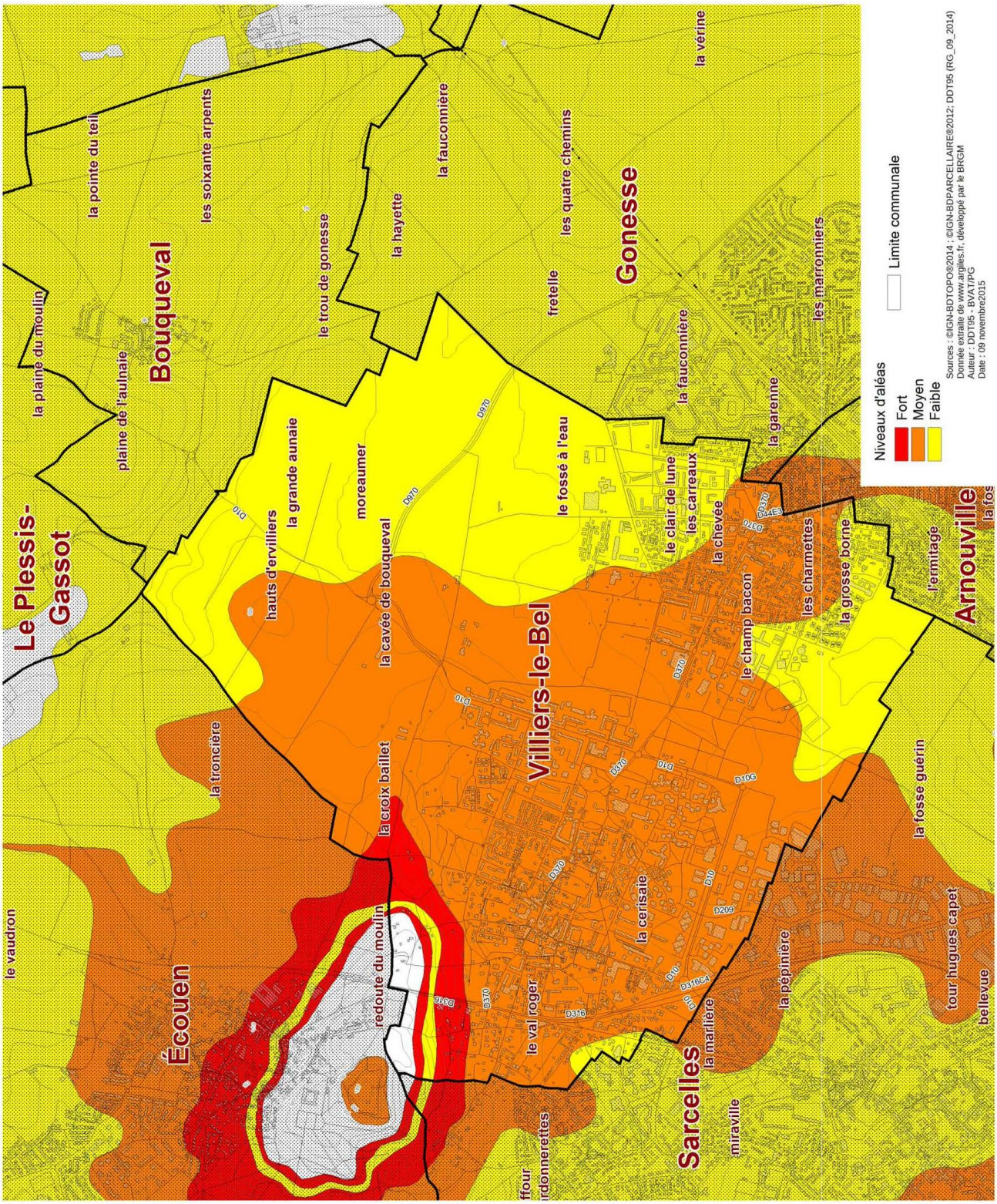
Dans les secteurs à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs doivent être alertés sur ce risque afin qu'ils prennent les dispositions suivantes :

- avant tout aménagement nouveau, réalisation d'une étude de sol pour déterminer la présence ou l'absence de gypse ainsi que l'état d'altération éventuelle de celui-ci ;
- lors de la construction, adoption de dispositions constructives propres à limiter l'impact de mouvements du sol d'ampleur limitée, ce qui suppose des fondations suffisamment rigides et résistantes ;
- limitation des rejets d'eau hors des réseaux d'assainissement.
  C'est ainsi que, la dissolution du gypse étant favorisée par la circulation d'eaux souterraines, elle-même liée à l'infiltration d'eaux en provenance de la surface, l'assainissement autonome est à éviter. L'assainissement collectif et l'adduction d'eau doivent de même être traités avec le plus grand soin pour éviter les pertes de réseaux .
- Il convient pour la même raison d'éviter les forages et pompages d'eau qui favorisent le renouvellement de l'eau au contact du gypse, et donc la dissolution de celui-ci.
- Il convient en outre d'éviter tout traitement du sol à la chaux ou au ciment.
- Pour tout nouveau projet d'aménagement, il est à noter que pour la régulation des eaux pluviales à la parcelle, l'infiltration sera à proscrire dans les zones où figure un tassement de terrain lié à la dissolution du gypse

* * * * * * *

4. Risques liés aux argiles

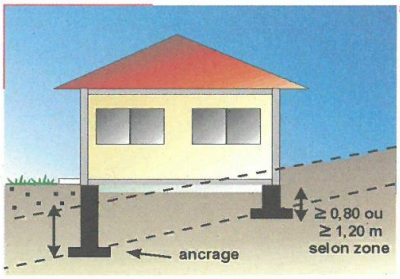
Le territoire communal comporte des secteurs argileux.
Des précautions particulières doivent donc être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans ces secteurs. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait gonflement des sols argileux » ci-après.
Une étude spécifique a été réalisée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) pour le compte de la DDEA 95 sur l'ensemble du département du Vald'Oise. Cette étude détermine les zones susceptibles d'être concernées par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et classe votre commune en **aléa faible** (zonage jaune), en **aléa moyen** (zonage orange) et en **aléa** fort (zonage rouge) (Carte ci-après).


Le Plessis-Gassot
Bouqueval
Gonesse
Villiers-le-Bel
Écouen
Arnouville
Sarcelles
la pointe du teil
les soixante arpents
la plaine du moulin
plaine de l'aulnaie
le trou de gonesse
la hayette
la fauconnière
la vérine
fretelle
les quatre chemins
les marronniers
la garenne
hauts d'ervilliers
la grande aunaie
moreaumer
la cavée de bouqueval
le fossé à l'eau
le clair de lune
les carreaux
la chevée
les charmettes
la grosse borne
l'ermitage
le champ bacon
la troncière
la croix baillet
redoute du moulin
le vaudron
le val roger
la cerisaie
la marlière
la pépinière
la fosse guérin
tour hugues capet
bellevue
miraville
Niveaux d'aléas
Fort
Moyen
Faible
Limite communale
Sources : ©IGN-BDTOPO®2014 ; ©IGN-BDPARCELLAIRE®2012; DDT95 (RG_09_2014)
Donnée extraite de www.argiles.fr, développé par le BRGM
Auteur : DDT95 - BVAT/PG
Date : 09 novembre2015

Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

Identifier la nature du sol

- Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.
- En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

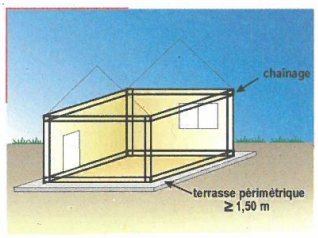


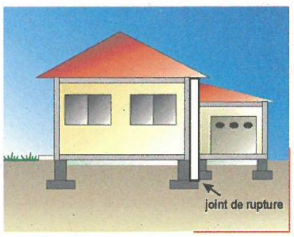
Adapter les fondations

- Profondeur minimale d'ancrage 1,20 m en zone d'aléa fort et 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible.
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

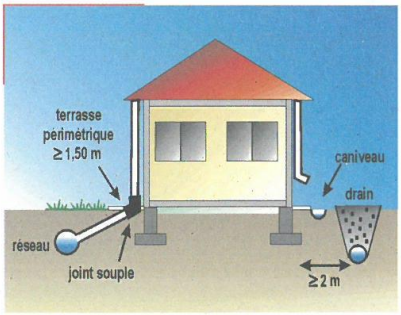
Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.





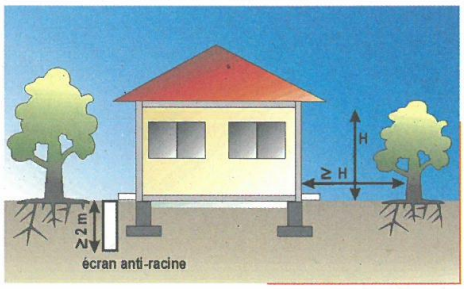
Éviter les variations localisées d'humidité



- Réaliser un trottoir périmétrique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.

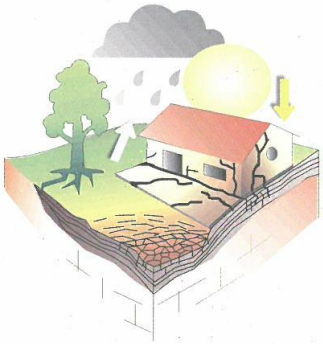
Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2 m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Retrait-gonflement des sols argileux
un risque à prendre en compte lors de la construction

Un risque bien connu des géotechniciens



Par leur structure particulière, certaines argiles gonflent lorsque leur teneur en eau augmente et se rétractent en période de sécheresse.
Ces variations de volume, rarement uniformes, se traduisent par des tassements différentiels entre les secteurs qui sont soumis à l'évaporation et à la succion des racines d'arbres et ceux qui en sont protégés. Les maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent mal à de tels mouvements de sol, ce qui se traduit par des désordres tels que la fissuration des façades et des soubassements mais aussi des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées.

Des désordres nombreux et coûteux pour la collectivité

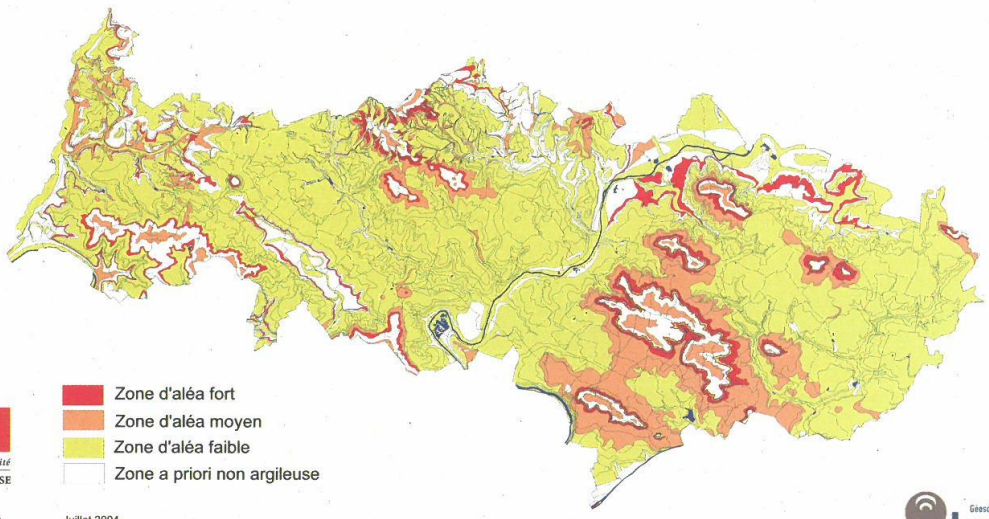


Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre au moyen de micro-pieux. Depuis 1989, date à laquelle ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont ainsi été touchées et le montant total des indemnisations versées à ce titre atteignait en 2002 la somme de 3,3 milliards d'euros, ce qui en fait la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Des moyens de prévention efficaces et peu contraignants

Pourtant, on sait parfaitement construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène de retrait-gonflement, à condition de respecter un certain nombre de règles préventives simples à mettre en œuvre et qui n'entraînent pas de surcoûts notables. A la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable, le BRGM a ainsi élaboré une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale.
La carte du Val d'Oise établie courant 2004 est consultable sur le site internet www.argiles.fr. Elle permet d'identifier les zones soumises à un aléa faible, moyen ou fort.

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement
Val-d'Oise

Juillet 2004

Géosciences pour une Terre durable
brgm

5. Dossier communal sur les risques majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Affaire suivie par
Véronique DESBRIEL
☎ : 01.34.25.20.20

Cergy-Pontoise, le

ARRETE PREFECTORAL N° 200154

Portant notification du Dossier Communal Synthétique de la commune de
VILLIERS LE BEL

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21,

VU le décret n°90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la Loi du 22 Juillet 1987 susvisée,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 13 Décembre 1993 conjointe du ministère de l'environnement - ministère de l'intérieur, relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 Avril 1994, relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

VU le dossier départemental des risques majeurs du Val d'Oise approuvé par la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) le 20 Janvier 1998,

VU l'avis du groupe de pilotage restreint de la CARIP,

VU la demande du Maire de la commune de Villiers le Bel tendant à ce que le Dossier Communal Synthétique (D.C.S) vale Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M),

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01 34 25 25 25 - Fax : 01 34 20 04 79 - Télex 607540

ARRETE

Article 1er -Le dossier communal synthétique annexé au présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de la commune de Villiers le Bel.

Article 2 - Ce document d'information est consultable en mairie.

Article 3 - Il doit permettre l'élaboration, par les responsables locaux, des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 - Le D.C.S aura valeur de D.I.C.R.I.M.

Article 5 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Sarcelles et M. le Maire de Villiers le Bel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY, le - 3 OCT. 2000

LE PREFET DU VAL D'OISE

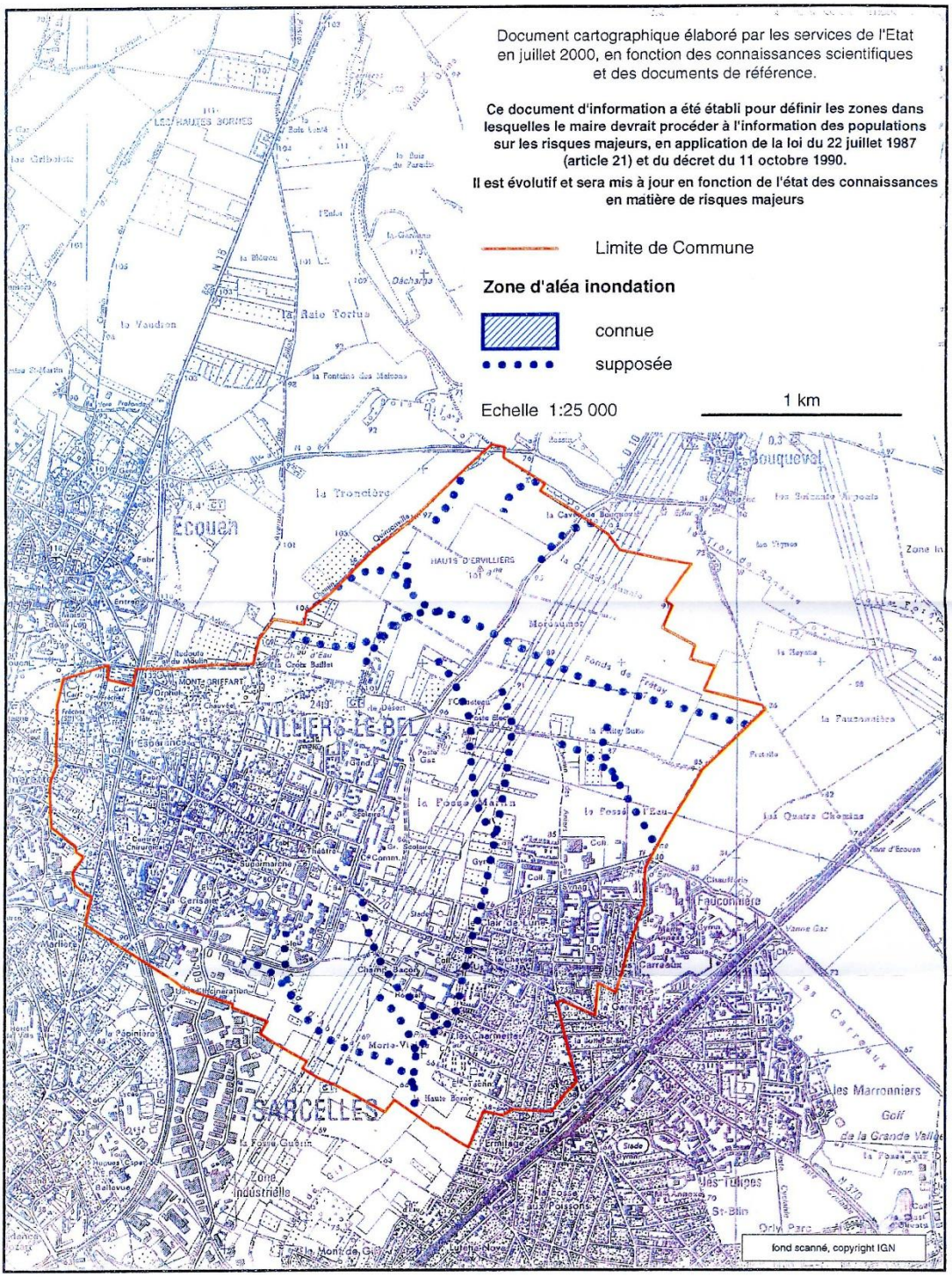
Michel MATHIEU

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de

VILLIERS-LE-BEL

RISQUE D'INONDATION



6. Sites archéologiques

Rappel de la législation archéologique :

- *Article R 523-1 du Code du Patrimoine : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »*
- *Article R 111-4 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »*

État des connaissances archéologiques *(Extrait du Porter à Connaissance : informations archéologiques, Direction de l'Action culturelle - Service départemental d'archéologie, 01 décembre 2015)*

***Important :** la communication de ces informations est faite à titre purement informatif et ne sont pas tenues pour exhaustives. Toute prescription, zonage ou complément d'information relève en effet de l'État, DRAC Île-de-France, Service régional d'archéologie, 47 rue Le Peletier, 75009 Paris.*

Ces informations reflètent l'état actuel des savoirs. En-dehors des secteurs renseignés, le potentiel archéologique est donc inconnu et non pas inexistant.

Commune du Pays de France, Villiers-le-Bel s'étend sur la pente sud-est de la butte d'Ecouen. Si aucun cours d'eau pérenne ne draine le territoire, des fontaines exploitent l'eau qui sourd des pentes de la butte. Le sous-sol a fourni du gypse (plâtrières) et de l'argile (briqueteries)[1].

La plus ancienne mention écrite remonte au Premier Moyen Age, en 832. Les différentes opérations archéologiques réalisées sur la commune (prospections autorisées par l'État, diagnostics et fouilles) ont mis en évidence une occupation ancienne qui remonte à la Préhistoire (Paléolithique et Néolithique). Si la Préhistoire, la Protohistoire et l'Antiquité sont moins bien connues, les investigations réalisées au cœur du bourg de Villiers-le-Bel ont révélé un village du début du Moyen Age et différents pôles de pouvoir (seigneurial, ecclésiastique) et d'inhumation. Par ailleurs, de nombreux toponymes que l'on retrouve sur les cartes et parfois dans les archives, suggèrent différents sites disparus (carrières, fontaine, habitats, etc.).

[1] ***Wabont M. Abert F., Vermeersch D.**, Carte archéologique de la Gaule, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* Ministère de l'Education Nationale, Ministère de la Recherche, Ministère de la Culture et de la Communication, Maison des Sciences de l'Homme, Conseil Général du Val d'Oise, Paris, 2006, p. 438.

94 sites ou indices de sites :

Préhistoire indéterminée	0
Paléolithique	1
Épipaléolithique-Mésolithique	0
Néolithique	8
Protohistoire indéterminée	0
Age du Bronze	2
Age du Fer	5
Antiquité	8
Premier Moyen Age	10
Second Moyen Age	21
Époque moderne	20
Époque contemporaine	2
Indéterminé	16
Opération négative	1

Dont 3 sites ne sont pas localisables avec précision à l'heure actuelle (1 Paléolithique, 1 âge du Bronze, 1 info historique du Premier Moyen Age).

15 sites sont de pertinence moyenne (1 Second Moyen Age, 15 indéterminés).

76 sites sont de pertinence forte.

Description des secteurs

Carte 1 : Pertinence archéologique forte et graduation selon le potentiel des sols (BD TOPO® ©IGN – 2012).

Potentiel très fort

- 1 : Indices du Néolithique et de l'Antiquité.
- 2 : Indices du Néolithique et 1 indice indéterminé.
- 3 : Indice du Néolithique.
- 4 : Indices de l'âge du Fer et de l'Antiquité.
- 5 : Indices du Néolithique, de l'âge du Fer, de l'Antiquité et du Premier Moyen Age.
- 6 : Indice de l'Époque moderne.
- 7 : Indices du Néolithique et de l'Époque moderne.

Potentiel fort

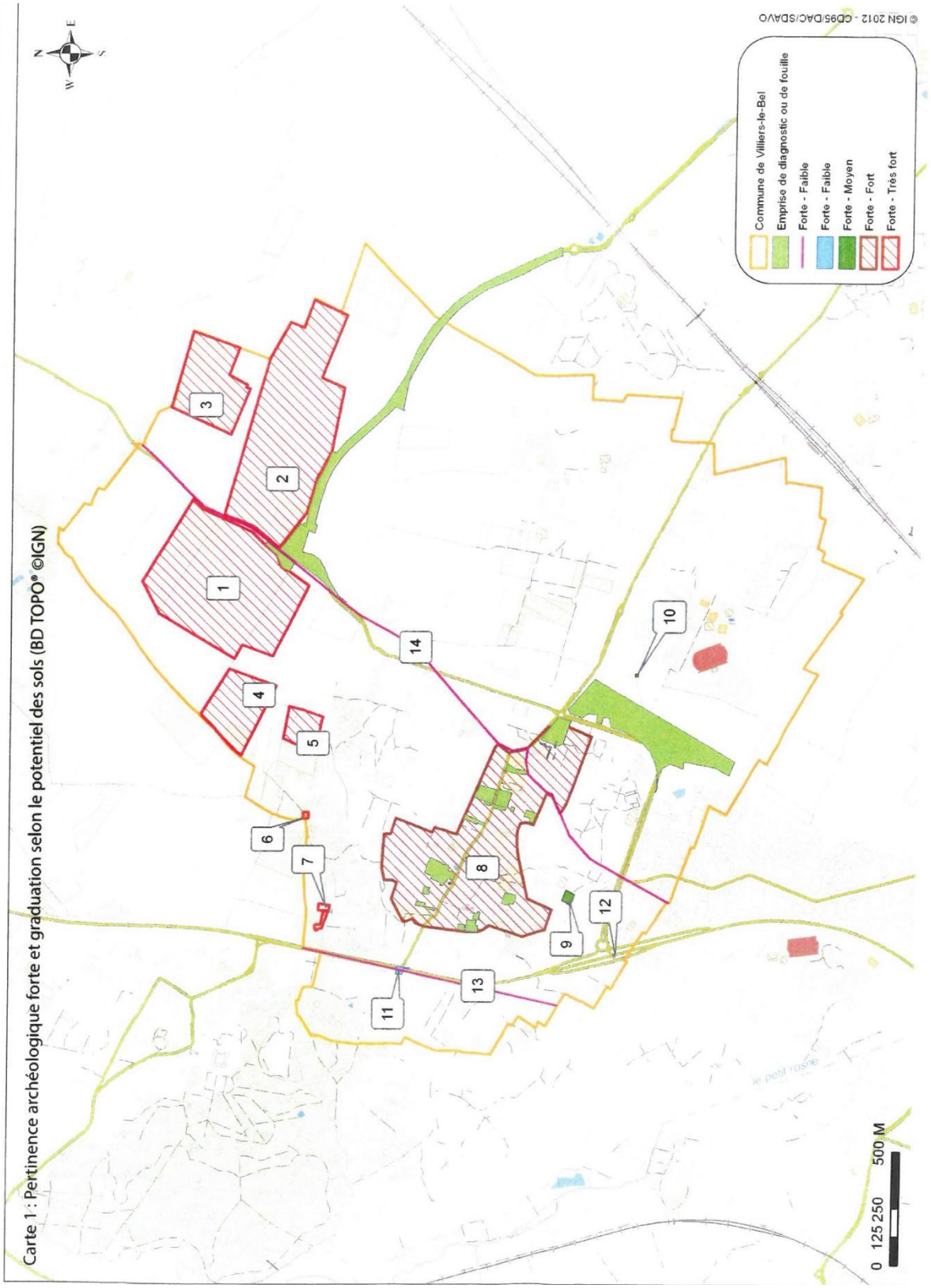
- 8 : Noyau villageois dans son extension fin XVIIIe-début XIXe siècle. De nombreuses opérations archéologiques (diagnostics et fouilles) ont été réalisées dans cette zone et ont permis de mettre en lumière des habitats du Premier Moyen Age et du Second Moyen Age que sont venus recouvrir les maisons modernes. Des traces d'activités de l'époque Antique ont également été détectées.

Potentiel moyen

- 9 : Indice du Néolithique.
- 10 : Indice de l'Époque moderne.

Potentiel faible

- 11 : Indice de l'Époque moderne et indice indéterminé.
- 12 : Indice de l'Époque moderne.
- 13 : Voie moderne royale Paris – Amiens.
- 14 : Voie médiévale Paris – Senlis.


Carte 1 : Pertinence archéologique forte et graduation selon le potentiel des sols (BD TOPO® ©IGN)
© IGN 2012 - CD95/DAC/SDAVO
Commune de Villiers-le-Bel
Emprise de diagnostic ou de fouille
Forte - Faible
Forte - Faible
Forte - Moyen
Forte - Fort
Forte - Très fort
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
0 125 250 500 M

Carte 2 : Pertinence archéologique faible à moyenne et graduation selon le potentiel des sols (BD TOPO® ©IGN – 2012).

Pertinence archéologique faible

Potentiel du sol très fort

- 1 : 1 indice de l'époque contemporaine détruit.

Pertinence archéologique moyenne

Potentiel faible

- 2 : Indice toponymique.
- 3 : Indice toponymique.

Potentiel moyen

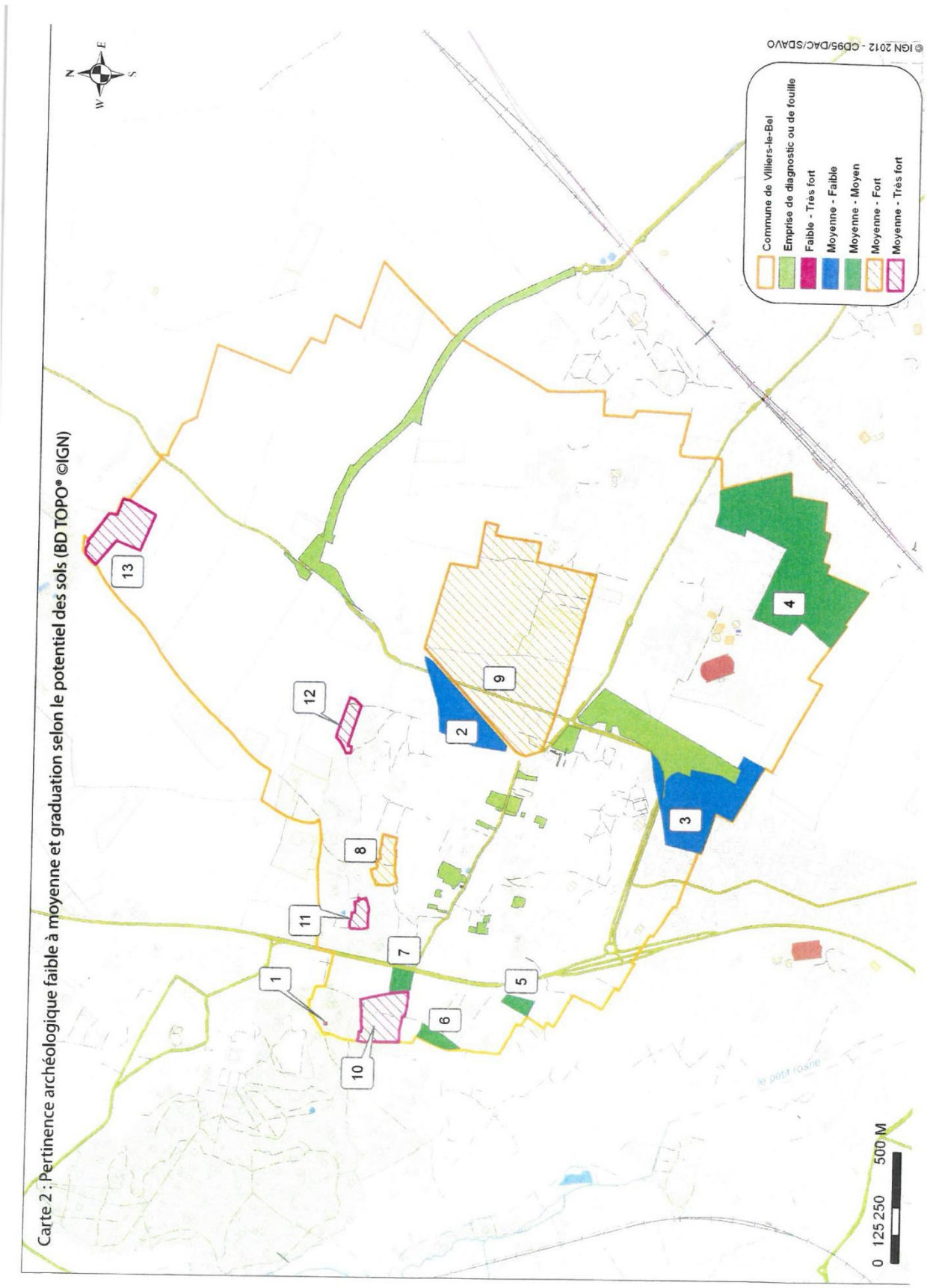
- 4 : Indices toponymiques.
- 5 : Indice toponymique.
- 6 : Indice toponymique.
- 7 : Indice toponymique.

Potentiel fort

- 8 : Indice toponymique.
- 9 : Indices toponymiques.

Potentiel très fort

- 10 : Indices toponymiques.
- 11 : Indice toponymique.
- 12 : Indices toponymiques.
- 13 : Indice toponymique.


Carte 2 : Pertinence archéologique faible à moyenne et graduation selon le potentiel des sols (BD TOPO® ©IGN)
© IGN 2012 - CD95/DAC/SDAVO
Commune de Villiers-le-Bel
Emprise de diagnostic ou de fouille
Faible - Très fort
Moyenne - Faible
Moyenne - Moyen
Moyenne - Fort
Moyenne - Très fort
N
E
S
W
0 125 250 500 M
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13

ANNEXES :

Critères retenus par le SDAVO pour la cartographie des informations archéologiques. *Ces critères sont actuellement en cours d'évaluation et sont susceptibles d'évoluer.*

- **Graduation de la pertinence des données :**

Faible pertinence :

- Les indices archéologiques ou historiques qui ne peuvent être localisés dans le territoire.

Pertinence moyenne :

- Les informations toponymiques : manque de fiabilité quant à la nature du site (mauvaise interprétation ou surinterprétation du toponyme) et sa localisation (glissement de l'appellation dans l'espace, peut couvrir de grandes surfaces).

Pertinence forte :

- Les sites ou indices de sites n'ayant pas fait l'objet d'une opération archéologique.
- Les zones diagnostiquées devant faire l'objet d'une fouille.
- Les noyaux d'habitat bâti, dans leur extension du XVIIIe siècle – première moitié du XIXe siècle (d'après les cadastres napoléoniens).

- **Graduation du potentiel des sols (d'après la BD TOPO® ©IGN - 2012) :**

Potentiel faible	Potentiel moyen	Potentiel fort	Potentiel très fort
Emprises d'infrastructures (routes, etc.)	Zones d'habitat	Espace public	Espace verts
Emprises d'activités industrielles	Équipements	Centres urbains dans leur extension moderne	Espaces vacants
			Espaces agricoles / boisés
			Espace naturel classé
			Zones destinées à l'extraction

Potentiel faible :

- Infrastructures et emprises d'activités susceptibles d'avoir engendré un fort remaniement du sous-sol et d'avoir détruit de ce fait le potentiel archéologique.

Potentiel moyen :

- Concerne les zones d'habitat et les équipements qui sont susceptibles de ne pas avoir affecté la totalité du sous-sol de leur emprise.

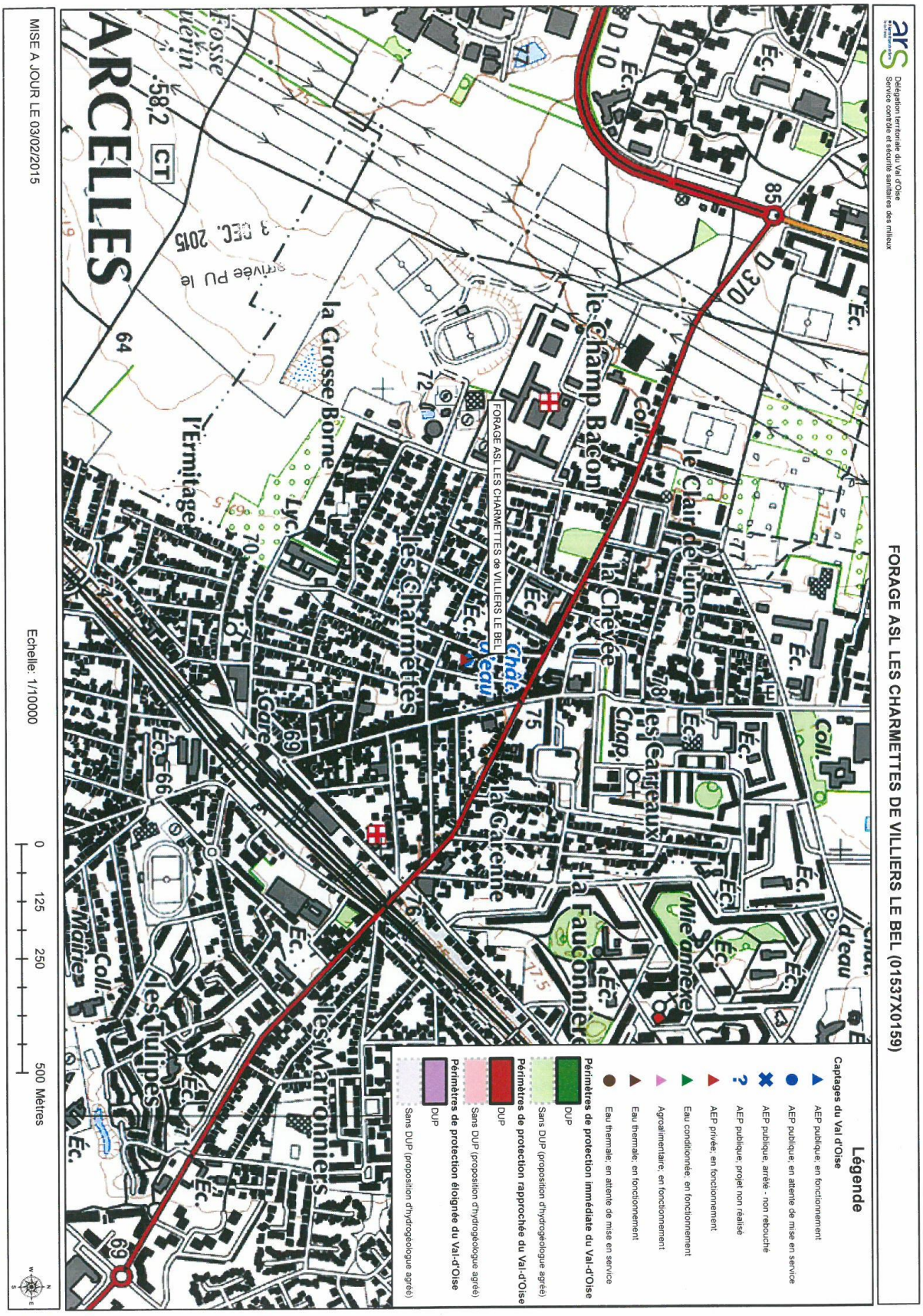
Potentiel fort :

- Espaces publics (surfaces non bâties en contexte urbain).
- Centres urbains dans leur extension moderne/début du XIXe siècle, le bâti actuel réutilisant ou se superposant à du bâti plus ancien.

Potentiel très fort :

- Espaces non bâtis, que ce soit des espaces verts (pouvant être publics ou non), des espaces vacants (notamment en contexte urbain), des espaces agricoles ou boisés (potentiel conservatoire), des espaces naturels classés ou bien encore des zones destinées à l'extraction (risque de destruction des strates les plus profondes).

7. Les Charmettes : forage ASL

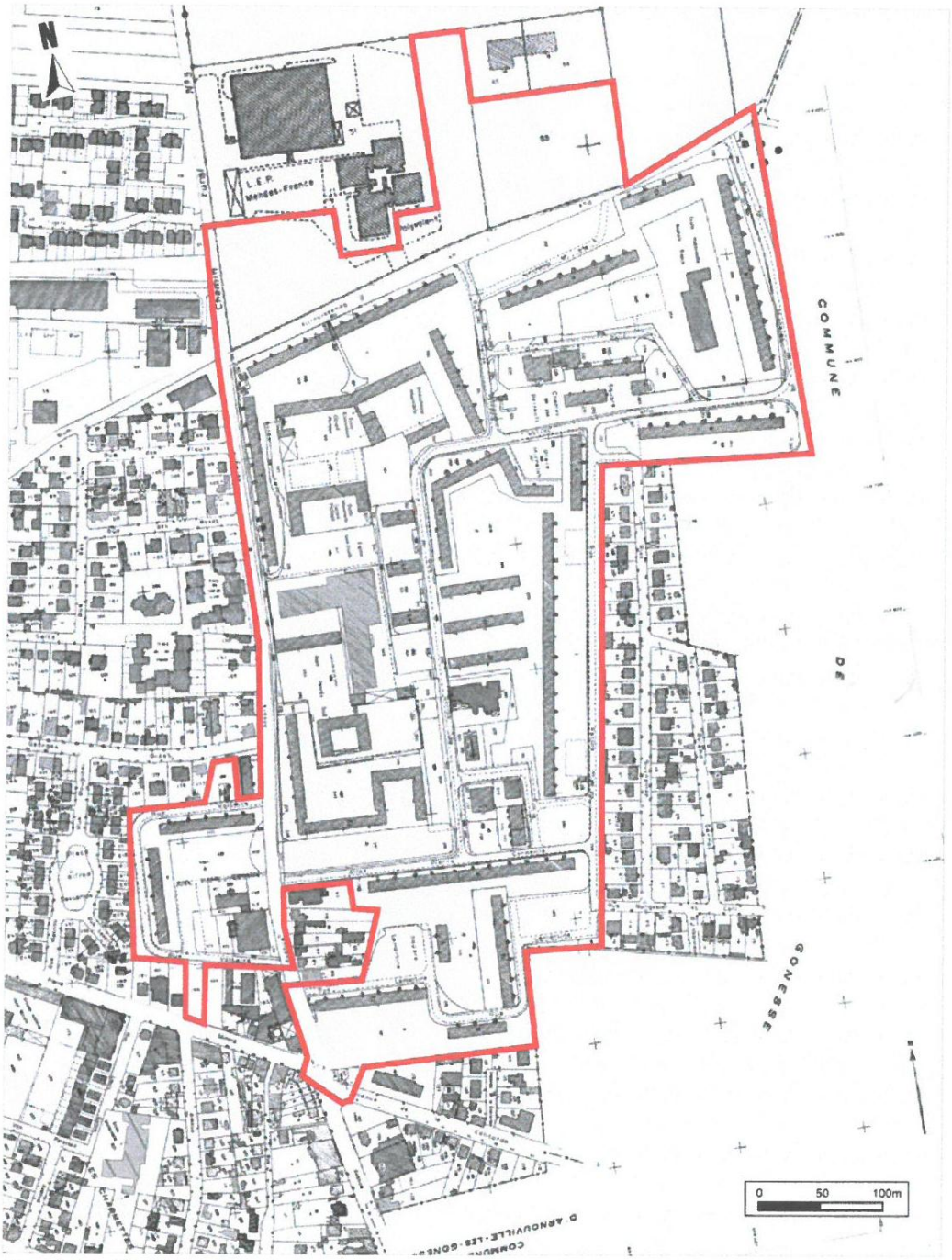


8. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

Deux Zone d'Aménagement Concerté sont en vigueur sur le territoire communal : Les Carreaux et les Tissonvilliers III

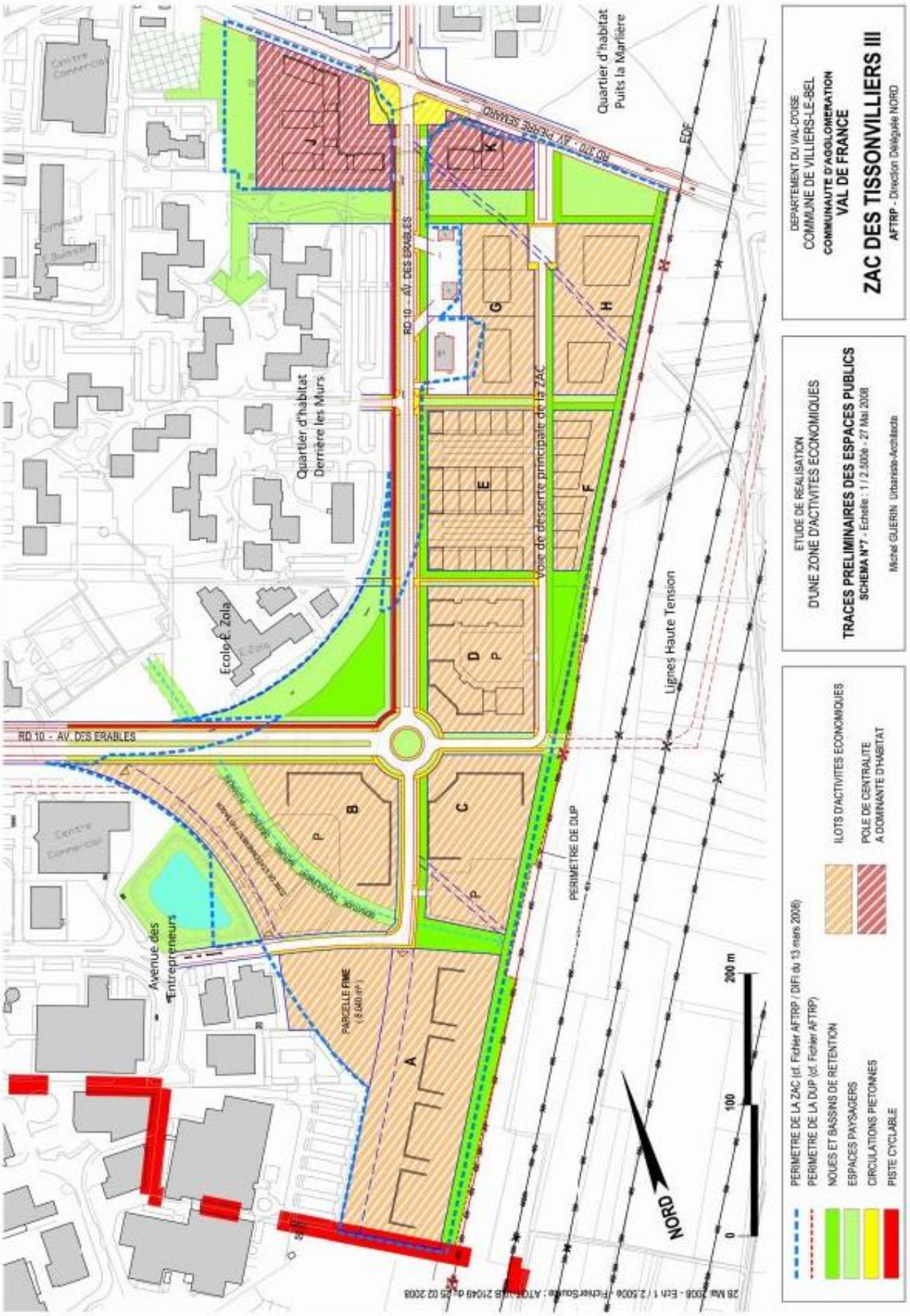
ZAC des Carreaux

PLAN PERIMETRAL

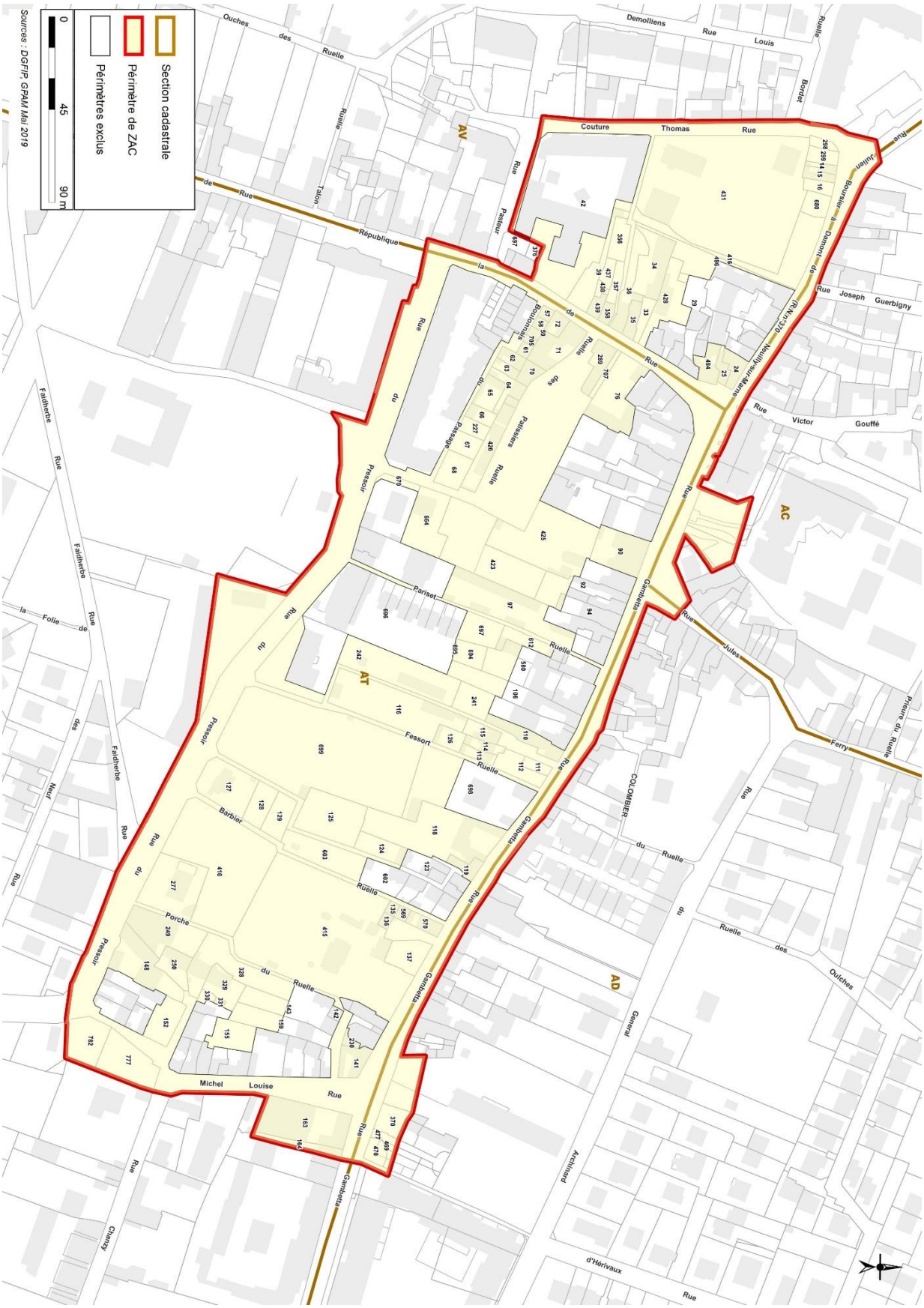


Source : Cadastre, Ville de Villiers-le-Bel, mars 2006.

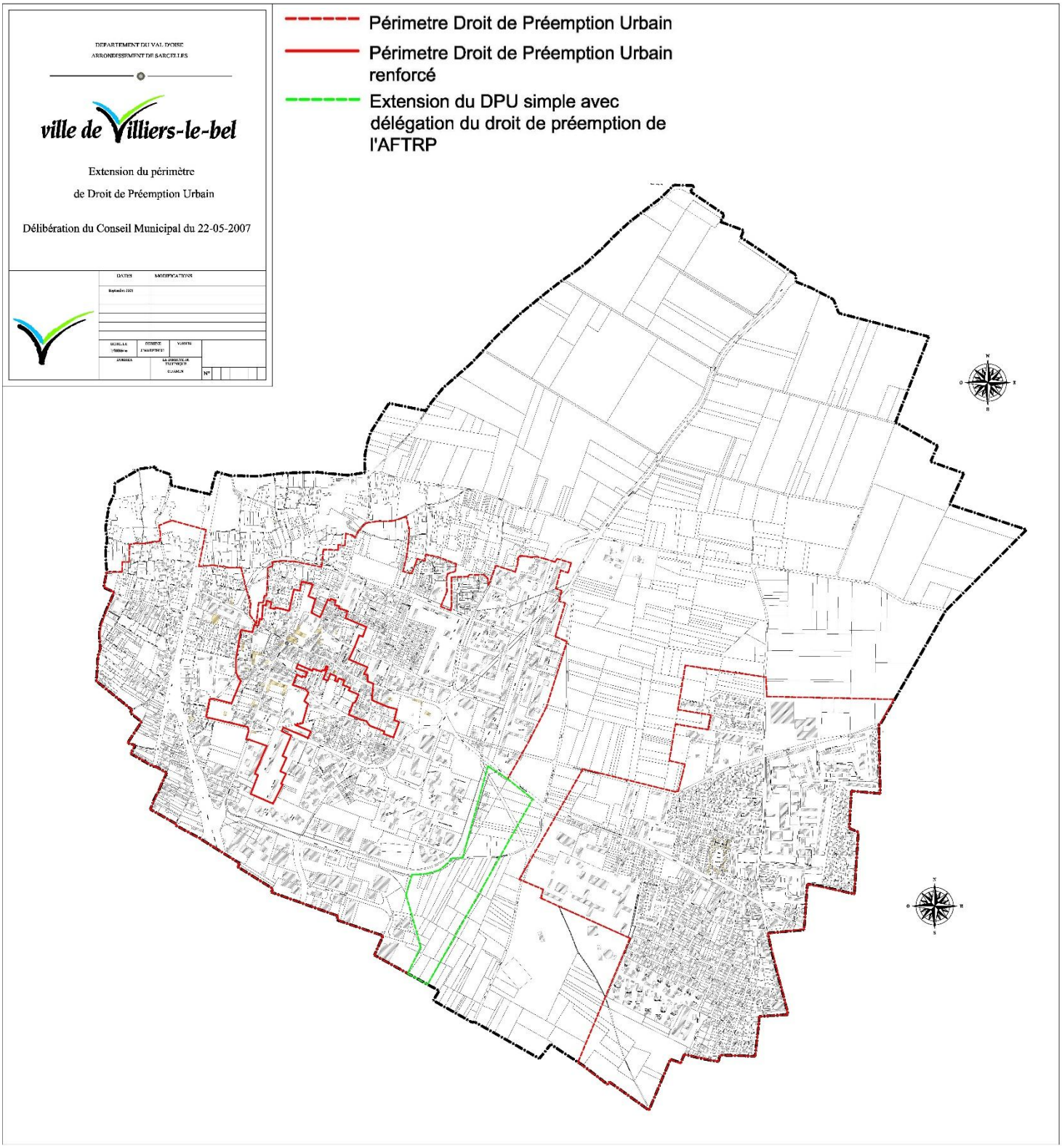
Périmètre de ZAC


DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VAL DE FRANCE
ZAC DES TISSONVILLIERS III
AFTRP - Direction Déléguée NORD
ETUDE DE REALISATION
D'UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
TRACES PRELIMINAIRES DES ESPACES PUBLICS
SCHEMA N°7 - Echelle : 1 / 2.500e - 27 Mai 2008
Michel GUERIN Urbaniste-Architecte
PERIMETRE DE LA ZAC (cf. Fichier AFTRP / DIFI du 13 mars 2008)
PERIMETRE DE LA DUP (cf. Fichier AFTRP)
NOUES ET BASSINS DE RETENTION
ESPACES PAYSAGERS
CIRCULATIONS PIETONNES
PISTE CYCLABLE
ILOTS D'ACTIVITES ECONOMIQUES
POLE DE CENTRALITE
A DOMINANTE D'HABITAT
NORD
0
100
200 m
RD 10 - AV. DES ERABLES
Avenue des Entrepreneurs
Quartier d'habitat Derrière les Murs
Quartier d'habitat Puits la Marlière
Ecole E. Zola
Voie de desserte principale de la ZAC
PERIMETRE DE DUP
Lignes Haute Tension
EDF
PARCELLE FME
A
B
C
D
E
F
G
H
J
K
P

ZAC du Village



9. Droits de Préemption Urbain



ville de Villiers-le-bel

REÇU LE
19 JUIN 2007
VILLE DE VILLIERS-LE-BEL
SERVICE COURRIER

REÇU LE
18 JUIN 2007
S/Pte SARCELLES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 22 mai 2007

L'an deux mille sept, le vingt deux mai à 20:50 h,

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Didier VAILLANT, Maire, Mme Michèle RANVIER, 7ème Adjoint étant secrétaire de séance.

PRESENTS: M. VAILLANT, M. MARSAC , M. BONNARD, Mme YAICH, Mme RANVIER, Mme JOARY, Mlle PETITJEAN , M. MAQUIN, Mme GOAS, M. BENATTAR, M. AGONHOUMEY, M. BOULAY, Mme MARIN, M. LESAGE, M. RENAUD, M. BAUER, M. LOTERIE , Mme TECHTACH, Mme MBANI, M. LEBEAU, M. FLORIN, M. VILLEMAIN.

EXCUSES : Mme BONNIN, M. ZELPHIN, Mlle BOUBEKEUR, Mlle PARENTI, M. KONATE, M. BOUCHACOURT, Mme LE BOUFFANT, M. GANDEGA, Mme LOUSSERT, Mme GIBOUDEAUX.

ABSENTS : Mlle GOUDIABY, Mme GUITTON.

Conseillers en fonctions : 34 Présents: 22

POUVOIRS : Mme BONNIN à Mme MARIN, Mlle BOUBEKEUR à M. VAILLANT, Mlle PARENTI à M. BONNARD, M. KONATE à M. MARSAC , M. BOUCHACOURT à Mlle PETITJEAN , Mme LE BOUFFANT à Mme YAICH, M. GANDEGA à M. AGONHOUMEY, Mme LOUSSERT à Mme JOARY, Mme GIBOUDEAUX à M. BAUER.

Publié le: 25/05/07
Transmis le: 29/05/07

Objet : Urbanisme

Extension du périmètre du droit de préemption urbain - ZAC Tissonvilliers III

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a modifié son périmètre de Droit de Préemption Urbain par délibération motivée du 15 décembre 2006, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Ce Droit de Préemption Urbain est applicable sur toutes les zones urbanisées (U) ainsi que sur les zones AUG de la commune.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du Conseil d'Agglomération du 15 novembre 2006, la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Tissonvilliers III a été créée et que par celle du 31 janvier 2007, l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) a été désignée comme l'aménageur.

M. le Maire expose que l'AFTRP a demandé à la commune d'étendre le Droit de Préemption Urbain aux zones AUX et AUC comprises dans le périmètre de la ZAC des « Tissonvilliers III ». Par ailleurs, l'AFTRP souhaite que ce Droit de Préemption Urbain lui soit délégué. En effet, l'aménageur souhaite maîtriser les éventuelles mutations qui peuvent s'opérer sur l'emprise foncière de la ZAC afin d'acquérir l'ensemble des parcelles nécessaires à son aménagement.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'étendre le Droit de Préemption Urbain aux zones AUX et AUC comprises dans le périmètre de la ZAC des Tissonvilliers III, suivant le plan ci-joint et de déléguer, sur le fondement de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, ce Droit de Préemption Urbain à l'AFTRP, dont le siège social est situé 195 rue de Bercy 75582 Paris Cedex 12.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU les articles L 210-1, L 211-1, L 211-2, L 211-4 , L213-3 et R 211-1 R 211-2 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du 15 décembre 2006 modifiant le périmètre du Droit de Préemption simple et « renforcé » sur la commune de Villiers-le-Bel,

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme/Travaux/Ville propre du 3 mai 2007,

DECIDE d'étendre le périmètre de Droit de Préemption Urbain aux zones AUX et AUC comprises dans le périmètre de la ZAC des Tissonvilliers III, suivant le plan ci-joint.

DECIDE de déléguer ce Droit de Préemption Urbain à l'aménageur de la ZAC, l'AFTRP dont le siège social est situé 195 rue de Bercy 75582 Paris Cedex 12 , sur le périmètre étendu correspondant aux zones AUX et AUC.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant la durée d'un mois et mention en sera insérée

dans les deux journaux suivants : La Gazette du Val d'Oise et Le Parisien, édition du Val d'Oise, conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

DIT qu'une copie de cette délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain sera transmise aux services publics et organismes professionnels désignés par l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

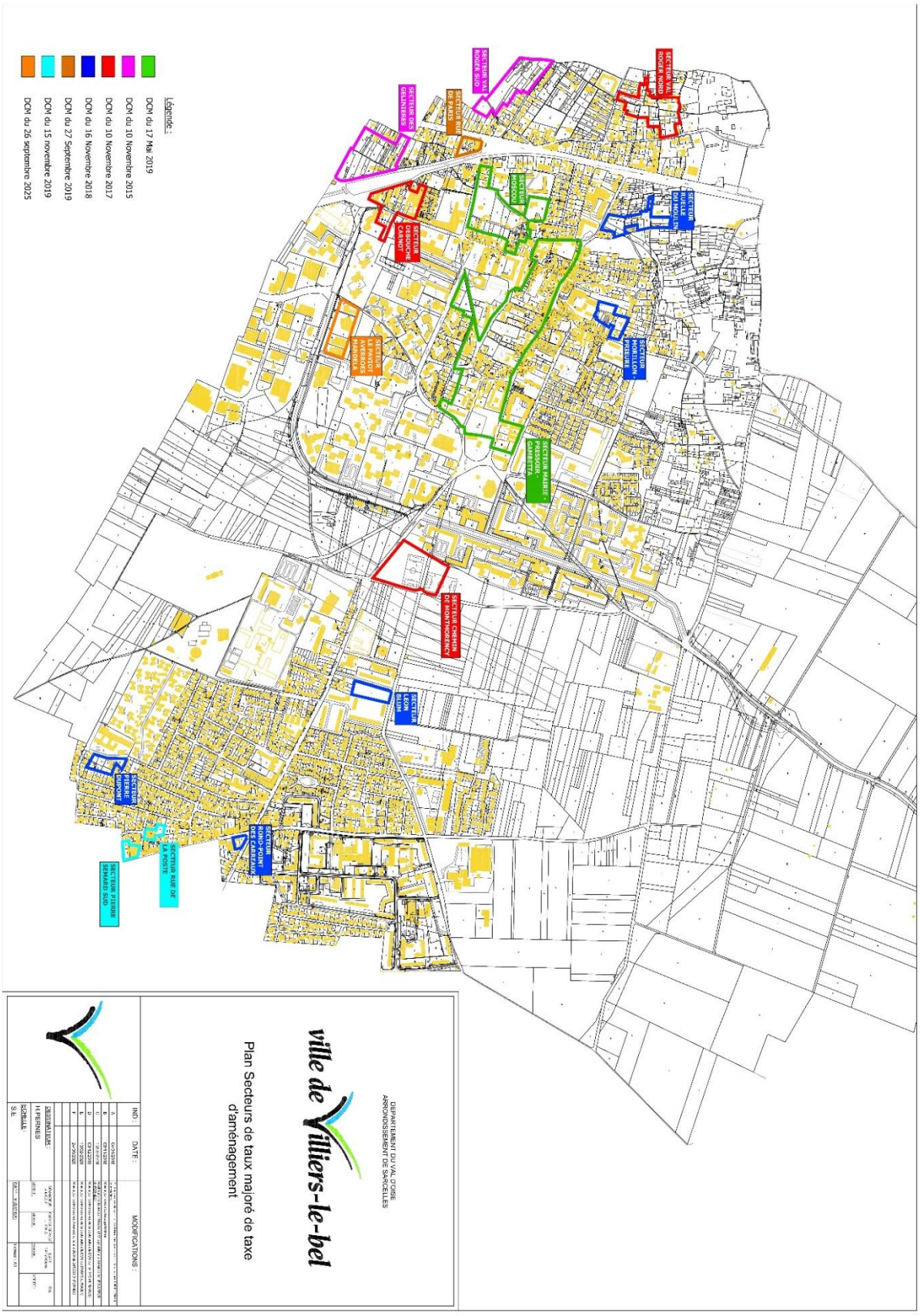
Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire,
Didier Vaillant

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL
Val-d'Oise

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services
Marc BIONDI

10. Secteurs de taux majoré de taxe d'aménagement



ville de Villiers-le-bel

SP SARCELLES
22.11.18

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 16 novembre 2018

Le vendredi 16 novembre 2018, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 novembre 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : Mme Lydia JEAN

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, M. Maurice MAQUIN, Mme Sylvie JOARY, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, Mme Lydia JEAN, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Patrice BOULAY, Mme Laetitia KILINC, Mme Michèle RANVIER, Mme Jeannette M'BANI, Mme Mariam CISSE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, Mme Catherine JARIEL, M. Thierry OUKOLOFF, Mme Nicole JOANNES, M. Michel DUFROS, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Mamadou KONATE, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : M. Jamil RAJA par Mme Djida TECHTACH, M. Faouzi BRIKH par M. Jean-Louis MARSAC, M. Alain BARBERYE par M. Maurice MAQUIN, Mme Réjane PRESTAIL par M. Maurice BONNARD

Absents excusés :

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Muriel DALOUBEIX, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 22 NOV. 2018
Transmis le : 22 NOV. 2018

Approbation d'un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur dit "Rond-Point des Carreaux"

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 10 novembre 2015 et 10 novembre 2017 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme(PLU).

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles*

ville de Villiers-le-bel

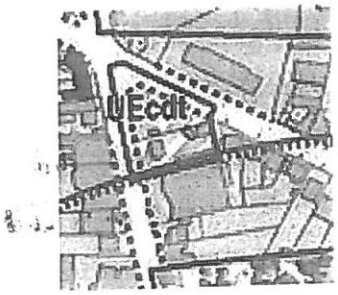
édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

Les délibérations relatives au taux majoré concernent les secteurs suivants :

Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%
10 novembre 2017	Débouché Carnot – modification du périmètre	20%
10 novembre 2017	Chemin de Montmorency	20%
10 novembre 2017	Val Roger Nord – modification du périmètre	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti, des évolutions réglementaires et notamment celles du plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération du 2 février 2018 et des études urbaines menées à l'occasion de la révision du PLU, il est apparu nécessaire de compléter la liste des secteurs de taux de taxe d'aménagement majoré.

Il est ici proposé d'ajouter aux secteurs existants un nouveau secteur de taxe d'aménagement à taux majoré, dit « Rond-Point des Carreaux », classé au PLU en vigueur en zone U, qui correspond plus précisément à la zone UEcdt et qui figure sur l'extrait de document graphique ci-contre :



Le secteur dit « Rond-Point des Carreaux » situé en zone C du PEB, bénéficie d'une ouverture à l'urbanisation en vertu du contrat de développement territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée le 26 juin 2014 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR.
Au vu des dispositions réglementaires du PLU, il pourra accueillir environ 30 logements correspondant à une surface de plancher de l'ordre de 2 100 m² et des surfaces commerciales en rez-de-chaussée

Par conséquent, le secteur dit « Rond-Point des Carreaux » ainsi défini et qui figure en annexe de la présente délibération, se caractérise par :
- d'importantes nouvelles constructions à réaliser dans les années à venir ;
- des travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée – en particulier, le renforcement de l'accueil petite

ville de Villiers-le-bel

SP SAINT-GALL
22.11.18

enfance soit un montant prévisionnel de travaux d'équipements publics à réaliser d'environ 180 000 euros.

Le taux de la taxe d'aménagement proposé est de 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2015, créant sur les secteurs dits de Moscou, Mairie-Pressoir-Gambetta, Débouché Carnot, Val Roger Nord, Val Roger sud et les Gélinières, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2017, créant sur les secteurs dits Chemin de Montmorency, Débouché Carnot – périmètre élargi, Val Roger Nord – périmètre élargi, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU le Contrat de Développement Territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée le 26 juin 2014 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR,

VU les études urbaines menées à l'occasion de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le PLU révisé et approuvé le 2 février 2018 et notamment ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux – Logement – Développement Durable du 29 octobre 2018,

VU l'avis de la Commission Finances du 5 novembre 2018,

CONSIDERANT l'importance des nouvelles constructions qui seront édifiées dans ce secteur dit « Rond-Point des Carreaux », délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du PLU, et estimées à 30 logements environ, soit une surface de plancher de l'ordre de 2 100 m² et des surfaces commerciales en rez-de-chaussée,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions – et notamment le renforcement de l'accueil petite enfance – soit, un montant prévisionnel de travaux d'équipements publics à réaliser d'environ 180 000 euros,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur,

ville de Villiers-le-bel

APPROUVE pour les motifs exposés ci-dessus, l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit « Rond-Point des Carreaux », défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

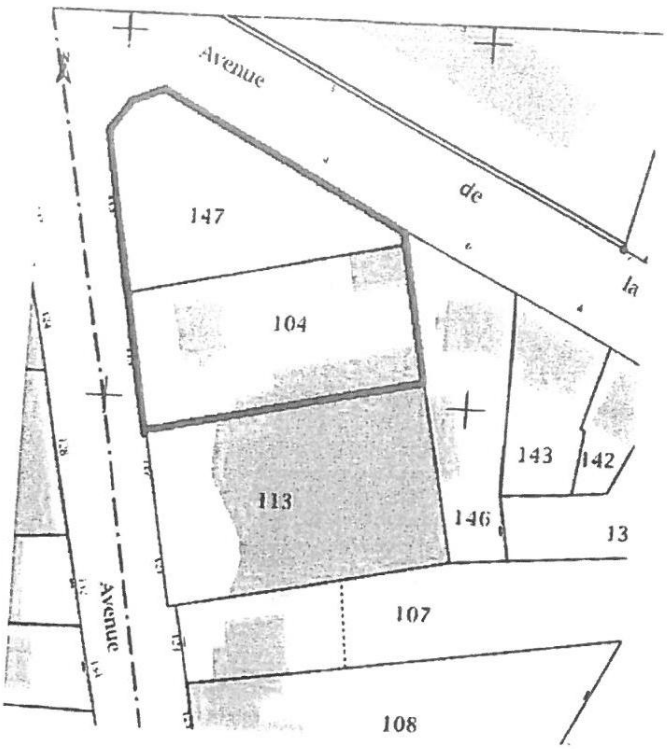
Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 32 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

SP SARCELLES

ANNEXE – Secteur de Taxe d'aménagement majoré - Secteur Rond-Point des Carreaux



Parcelles cadastrées à la date de la présente délibération: section AM n°104 - 147.

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
16 NOV. 2018
Le Maire de Villiers-le-Bel,

Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

ville de Villiers-le-bel

SP SARCELLES
22.1.19

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 16 novembre 2018

Le vendredi 16 novembre 2018, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 novembre 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : Mme Lydia JEAN

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, M. Maurice MAQUIN, Mme Sylvie JOARY, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, Mme Lydia JEAN, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Patrice BOULAY, Mme Laetitia KILINC, Mme Michèle RANVIER, Mme Jeannette M'BANI, Mme Mariam CISSE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, Mme Catherine JARIEL, M. Thierry OUKOLOFF, Mme Nicole JOANNES, M. Michel DUFROS, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Mamadou KONATE, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : M. Jamil RAJA par Mme Djida TECHTACH, M. Faouzi BRIKH par M. Jean-Louis MARSAC, M. Alain BARBERYE par M. Maurice MAQUIN, Mme Réjane PRESTAIL par M. Maurice BONNARD

Absents excusés :

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Muriel DALOUBEIX, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 22 NOV. 2018
Transmis le : 22 NOV. 2018

Approbation d'un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur dit "Léon Blum"

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 10 novembre 2015 et 10 novembre 2017 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme(PLU).

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements*

ville de Villiers-le-bel

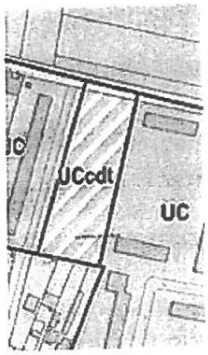
publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

Les délibérations relatives au taux majoré concernent les secteurs suivants :

Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%
10 novembre 2017	Débouché Carnot – modification du périmètre	20%
10 novembre 2017	Chemin de Montmorency	20%
10 novembre 2017	Val Roger Nord – modification du périmètre	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti, des évolutions réglementaires et notamment celles du plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération du 2 février 2018 et des études urbaines menées à l'occasion de la révision du PLU, il est apparu nécessaire de compléter la liste des secteurs de taux de taxe d'aménagement majoré.

Il est ici proposé d'ajouter aux secteurs existants un nouveau secteur de taxe d'aménagement à taux majoré, dit secteur « Léon Blum », classé au PLU en vigueur en zone U, et correspondant plus précisément à la zone UCcdt et qui figure sur l'extrait de document graphique ci-contre :



Le secteur dit « Léon Blum », situé en zone C du PEB, bénéficie d'une ouverture à l'urbanisation en vertu du contrat de développement territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée le 26 juin 2014 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR.
Au vu des dispositions réglementaires du PLU, il pourra accueillir environ 50 logements correspondant à une surface de plancher de l'ordre de 3 500 m².

Ainsi, le secteur dit « Léon Blum » ainsi défini et qui figure en annexe de la présente délibération, se caractérise par :
- d'importantes constructions nouvelles à réaliser dans les années à venir ;

ville de Villiers-le-bel

SP SARCELLES 22.1.19

- des travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée – en particulier, le renforcement de l'accueil petite enfance soit un montant prévisionnel de travaux d'équipements publics à réaliser d'environ 300 000 euros.

Le taux de la taxe d'aménagement proposé est de 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2015, créant sur les secteurs dits de Moscou, Mairie-Pressoir-Gambetta, Débouché Carnot, Val Roger Nord, Val Roger sud et les Gélinières, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2017, créant sur les secteurs dits Chemin de Montmorency, Débouché Carnot – périmètre élargi, Val Roger Nord – périmètre élargi, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU le Contrat de Développement Territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée le 26 juin 2014 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR,

VU les études urbaines menées à l'occasion de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le PLU révisé et approuvé le 2 février 2018 et notamment ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux – Logement – Développement Durable du 29 octobre 2018,

VU l'avis de la Commission Finances du 5 novembre 2018,

CONSIDERANT l'importance des nouvelles constructions qui seront édifiées dans ce secteur dit « Léon Blum », délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du PLU, et estimées à 50 logements environ, soit une surface de plancher de l'ordre de 3 500 m²,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions – et notamment le renforcement de l'accueil petite enfance – soit, un montant prévisionnel de travaux d'équipements publics à réaliser d'environ 300 000 euros,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

ville de Villiers-le-bel

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur,

APPROUVE pour les motifs exposés ci-dessus, l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit « Léon Blum », défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

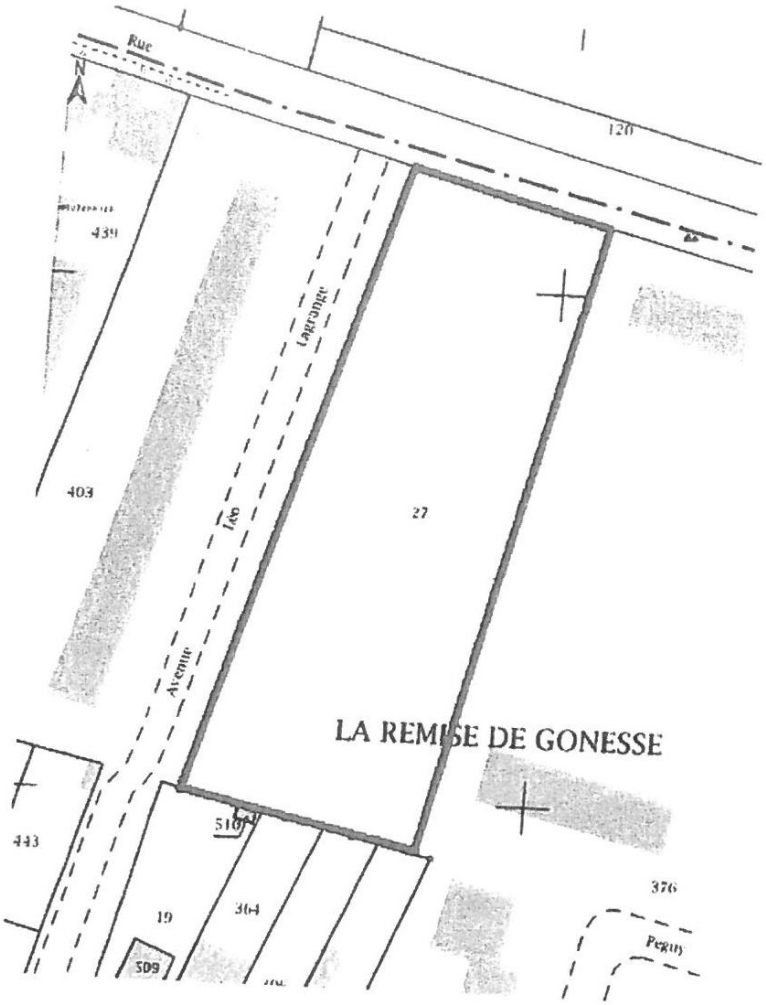
Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 32 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

SP SARCELLES
23 JUIL. 18

ANNEXE – Secteur de Taxe d'aménagement majoré – Léon BLUM



Parcelle cadastrée à la date de la présente délibération : section AL n°27

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
16 NOV. 2018
Le Maire de Villiers-le-Bel,

Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

ville de Villiers-le-bel

SP SANCTIONS 23.11.18

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 16 novembre 2018

Le vendredi 16 novembre 2018, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 novembre 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : Mme Lydia JEAN

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, M. Maurice MAQUIN, Mme Sylvie JOARY, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, Mme Lydia JEAN, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Patrice BOULAY, Mme Laetitia KILINC, Mme Michèle RANVIER, Mme Jeannette M'BANI, Mme Mariam CISSE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, Mme Catherine JARIEL, M. Thierry OUKOLOFF, Mme Nicole JOANNES, M. Michel DUFROS, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Mamadou KONATE, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : M. Jamil RAJA par Mme Djida TECHTACH, M. Faouzi BRIKH par M. Jean-Louis MARSAC, M. Alain BARBERYE par M. Maurice MAQUIN, Mme Réjane PRESTAIL par M. Maurice BONNARD

Absents excusés :

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Muriel DALOUBEIX, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 22 NOV. 2018
Transmis le : 22 NOV. 2018

Approbation d'un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur dit "Ruelle du Moulin"

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 10 novembre 2015 et 10 novembre 2017 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme(PLU).

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles*

ville de Villiers-le-bel

édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

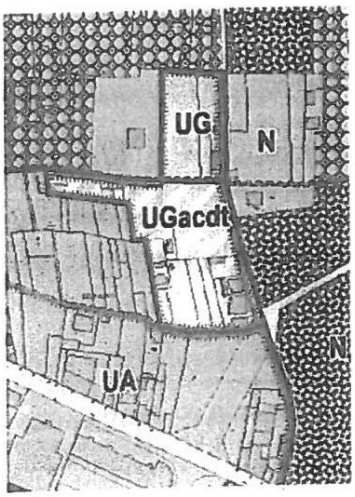
Les délibérations relatives au taux majoré concernent les secteurs suivants :

Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%
10 novembre 2017	Débouché Carnot – modification du périmètre	20%
10 novembre 2017	Chemin de Montmorency	20%
10 novembre 2017	Val Roger Nord – modification du périmètre	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti, des évolutions réglementaires et notamment celles du plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération du 2 février 2018 et des études urbaines menées à l'occasion de la révision du PLU, il est apparu nécessaire de compléter la liste des secteurs de taux de taxe d'aménagement majoré.

Il est ici proposé d'ajouter aux secteurs existants un nouveau secteur de taxe d'aménagement à taux majoré, dit « Ruelle du Moulin ». Ce nouveau secteur classé au PLU en vigueur en zone U – et plus précisément en zones UG, UGacdt et UA – est concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ruelle du Moulin et du centre ancien.

Extrait du PLU :

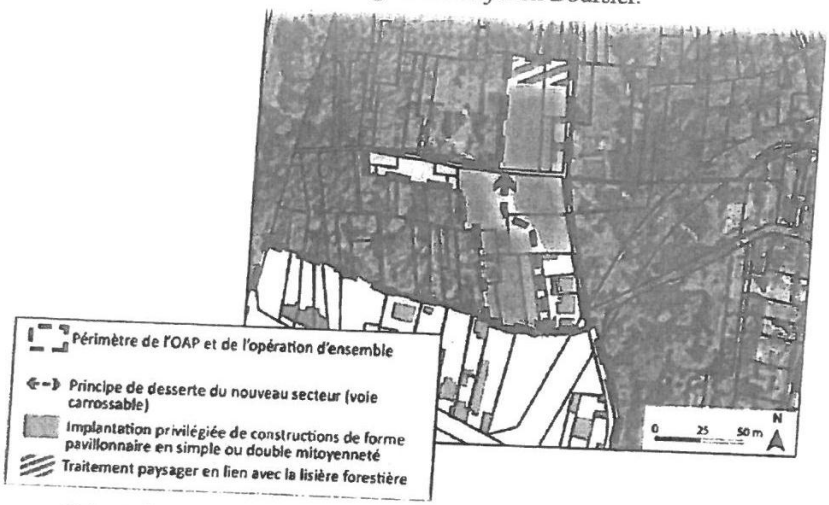


M. le Maire décline les objectifs d'aménagement retenus dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Ruelle du Moulin et une partie de ceux relatifs au centre ancien, notamment sur les terrains compris entre le parc d'Astanières et la rue Julien Boursier, peu bâtis, comme suit :
- une valorisation du foncier notamment sous la forme de constructions pavillonnaires et d'ensembles en logements collectifs, en zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles De Gaulle ;

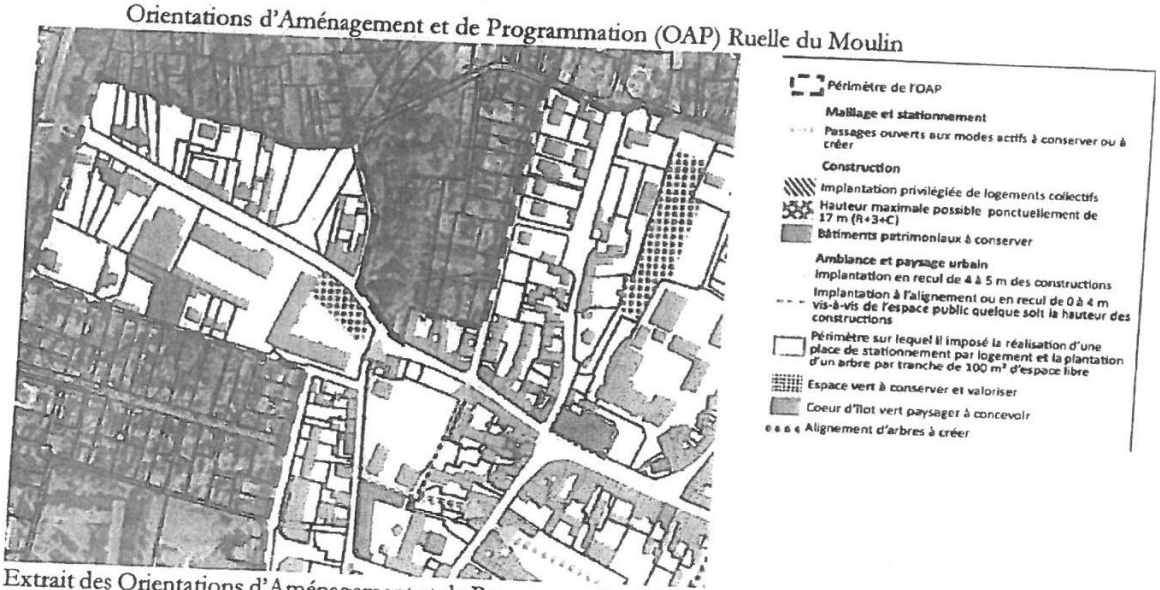
ville de Villiers-le-bel

SP SARCELLES
22.1.18

- la réalisation d'une voie de desserte et de traitements paysagers pour assurer une transition vers les espaces naturels au Nord.
- la confortation du front bâti le long de la rue Julien Boursier.



Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Ruelle du Moulin



Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du centre ancien

Il est aussi précisé que la partie sud des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur ruelle du Moulin, classée UGacdt au PLU et en zone C du PEB, est ouverte à une urbanisation élargie en vertu du contrat de développement territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée le 26 juin 2014 en application de l'article 166 de la loi n °2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR.

ville de Villiers-le-bel

Considérant que les études urbaines réalisées ont démontré que certaines parcelles du quartier de la Ruelle du Moulin, situées dans des périmètres d'OAP, muteraient difficilement tandis que d'autres, majoritairement non bâties, pouvaient faire l'objet d'opérations immobilières à brève échéance, il est donc proposé de retenir une taxe d'aménagement à taux majoré pour le secteur Ruelle du Moulin représenté ci-contre:



Le secteur dit « Ruelle du Moulin » ainsi défini et reprécisé en annexe de la présente délibération, se caractérise par :
- d'importantes nouvelles constructions à réaliser dans les années à venir, estimées selon les études d'urbanisme et au vu des dispositions du PLU à 50 logements environ, répartis entre des logements en collectif et des maisons individuelles, soit une surface de plancher de l'ordre de 3 500 m²,
- des travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée : création d'une voie structurante nouvelle, renforcement de l'accueil petite enfance – soit un montant prévisionnel de travaux d'équipements publics à réaliser d'environ 460 000 euros.

Le taux de la taxe d'aménagement proposé est de 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2015, créant sur les secteurs dits de Moscou, Mairie-Pressoir-Gambetta, Débouché Carnot, Val Roger Nord, Val Roger sud et les Gélinières, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2017, créant sur les secteurs dits Chemin de Montmorency, Débouché Carnot – périmètre élargi, Val Roger Nord – périmètre élargi, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

ville de Villiers-le-bel

SP PARCELLES
22.1.18

VU le Contrat de Développement Territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée le 26 juin 2014 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR,

VU les études urbaines menées à l'occasion de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le PLU révisé et approuvé le 2 février 2018 et notamment ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux – Logement – Développement Durable du 29 octobre 2018,

VU l'avis de la Commission Finances du 5 novembre 2018,

CONSIDERANT l'importance des nouvelles constructions qui seront édifiées dans ce secteur dit « Ruelle du Moulin », délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du PLU, et estimées à 50 logements environ, répartis entre des logements en collectifs et des maisons individuelles, soit une surface de plancher de l'ordre de 3 500 m²,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions – et notamment la création d'une voie structurante nouvelle et le renforcement de l'accueil petite enfance – soit, un montant prévisionnel de travaux d'équipements publics à réaliser d'environ 460 000 euros,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur,

APPROUVE pour les motifs exposés ci-dessus, l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit « Ruelle du Moulin », défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 32 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

SP PARCELLES

ANNEXE – Secteur de Taxe d'aménagement majoré – Ruelle du Moulin



Parcelles cadastrées à la date de la présente délibération section AC n°297 – 298 – 299 – 303 - 314 – 315 – 316 – 317 – 318 – 327 – 360 - 361 – 362 – 415 - 416 – 515 – 516 – 517 – 666 - 668.

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
16 NOV. 2018
Le Maire de Villiers-le-Bel,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

ville de Villiers-le-bel

SP SARCELLES
23.11.18

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 16 novembre 2018

Le vendredi 16 novembre 2018, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 novembre 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : Mme Lydia JEAN

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, M. Maurice MAQUIN, Mme Sylvie JOARY, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, Mme Lydia JEAN, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Patrice BOULAY, Mme Laetitia KILINC, Mme Michèle RANVIER, Mme Jeannette M'BANI, Mme Mariam CISSE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, Mme Catherine JARIEL, M. Thierry OUKOLOFF, Mme Nicole JOANNES, M. Michel DUFROS, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Mamadou KONATE, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : M. Jamil RAJA par Mme Djida TECHTACH, M. Faouzi BRIKH par M. Jean-Louis MARSAC, M. Alain BARBERYE par M. Maurice MAQUIN, Mme Réjane PRESTAIL par M. Maurice BONNARD

Absents excusés :

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Muriel DALOUBEIX, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 22 NOV. 2018
Transmis le : 22 NOV. 2018

Approbation d'un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur dit "Morillon/ Prieuré"

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 10 novembre 2015 et 10 novembre 2017 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme(PLU).

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles*

ville de Villiers-le-bel

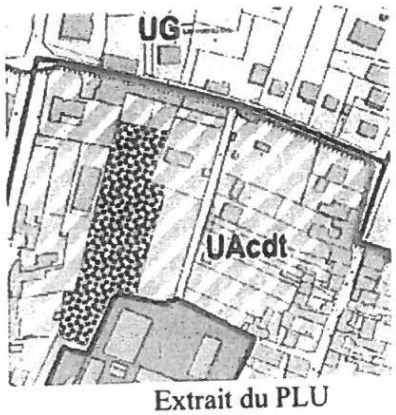
édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

Les délibérations relatives au taux majoré concernent les secteurs suivants :

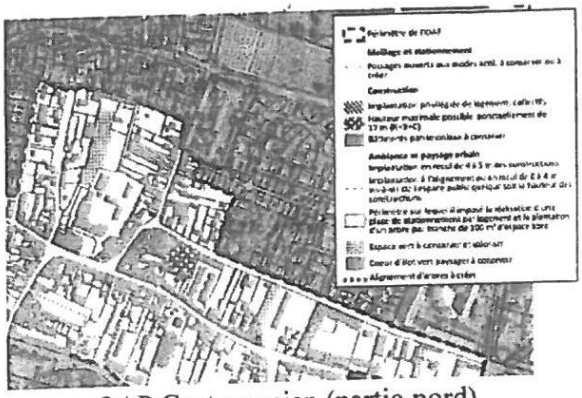
Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%
10 novembre 2017	Débouché Carnot – modification du périmètre	20%
10 novembre 2017	Chemin de Montmorency	20%
10 novembre 2017	Val Roger Nord – modification du périmètre	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti, des évolutions réglementaires et notamment celles du plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération du 2 février 2018 et des études urbaines menées à l'occasion de la révision du PLU, il est apparu nécessaire de compléter la liste des secteurs de taux de taxe d'aménagement majoré.

Il est ici proposé d'ajouter aux secteurs existants, un nouveau secteur de taxe d'aménagement à taux majoré, dit « Morillon/Prieuré », classé au PLU en vigueur en zone U – et plus précisément en zone UAcdt. Ce nouveau secteur est concerné en totalité par les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) du Centre ancien.



Extrait du PLU


OAP Centre ancien (partie nord)

Il est aussi précisé que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la partie nord du secteur Centre ancien, classée en zone UAcdt, bien qu'en zone C du PEB, bénéficie d'ouverture à l'urbanisation élargie en vertu du contrat de développement territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée le 26 juin 2014 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR.

ville de Villiers-le-bel

3e SANCELLES
22.1.18

Considérant que les études urbaines réalisées sur la partie nord du Centre ancien et relevant d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), classée en zone UAcdt, ont démontré que si certaines parcelles muteraient difficilement, d'autres situées à sa périphérie et non bâties, pouvaient faire l'objet d'opérations immobilières à brève échéance, il est donc proposé de retenir une taxe d'aménagement à taux majoré pour le secteur « Morillon/Prieuré » représenté ci-contre:



Le secteur dit « Morillon/Prieuré » ainsi défini et reprécisé en annexe de la présente délibération, se caractérise par :
- d'importantes nouvelles constructions à réaliser dans les années à venir, estimées selon les études d'urbanisme et au vu des dispositions du PLU à 35 logements en collectifs et 20 maisons groupées et individuelles environ – soit une surface de plancher de l'ordre de 4 000 m²;
- la nécessité de réaliser des travaux substantiels de voirie, de réseaux et de créer des équipements publics généraux induits par les opérations ci-dessus mentionnées : requalification des voies structurantes existantes et des ruelles, renforcement de l'accueil petite enfance – soit un montant prévisionnel de travaux d'équipements publics à réaliser d'environ 300 000 euros.

Le taux de la taxe d'aménagement proposé est de 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2015, créant sur les secteurs dits de Moscou, Mairie-Pressoir-Gambetta, Débouché Carnot, Val Roger Nord, Val Roger sud et les Gélinières, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2017, créant sur les secteurs dits Chemin de Montmorency, Débouché Carnot – périmètre élargi, Val Roger Nord – périmètre élargi, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU le Contrat de Développement Territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée le 26 juin 2014 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR,

VU les études urbaines menées à l'occasion de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le PLU révisé et approuvé le 2 février 2018 et notamment ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

ville de Villiers-le-bel

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux – Logement – Développement Durable du 29 octobre 2018,

VU l'avis de la Commission Finances du 5 novembre 2018,

CONSIDERANT l'importance des nouvelles constructions qui seront édifiées dans ce secteur dit « Morillon/Prieuré », délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du PLU, et estimées à environ 35 logements en collectifs et 20 maisons groupées et individuelles environ– soit, 4 000 m² de surface de plancher environ,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions – et notamment la requalification des voies structurantes existantes et des ruelles ainsi que le renforcement de l'accueil petite enfance – soit, un montant prévisionnel de travaux d'équipements publics à réaliser d'environ 300 000 euros,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur,

APPROUVE pour les motifs exposés ci-dessus, l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit « Morillon/Prieuré », défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 32 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

SP SARCELLES

ANNEXE –Secteur de Taxe d'aménagement majoré – Morillon/ Prieuré



Parcelles cadastrées à la date de la présente délibération: section AC n°412 – 413 – 171 – 601 – et les parties de parcelles AC n° 173 – 174 – 175 – 176 – 177 – 178 – 179 – 482 - 588

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
16 NOV. 2018
Le Maire de Villiers-le-Bel,

Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

ville de Villiers-le-bel

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 10 novembre 2015

Le mardi 10 novembre 2015, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 3 novembre 2015, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : M. Christian BALOSSA

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, M. Maurice MAQUIN, Mme Sylvie JOARY, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, Mme Lydia JEAN, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Patrice BOULAY, Mme Laetitia KILINC, Mme Michèle RANVIER, M. Jamil RAJA, Mme Jeannette M'BANI, M. Faouzi BRIKH, Mme Mariam CISSE, M. Alain BARBERYE, M. Léon EDART, Mme Réjane PRESTAIL, M. William STEPHAN, Mme Nicole JOANNES, M. Michel DUFROS, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : Mme Djida TECHTACH par M. Jean-Louis MARSAC, M. Didier VAILLANT par Mme Sylvie JOARY, Mme Florence JUDY-REGNO par Mme Rosa MACEIRA, M. Thierry OUKOLOFF par M. Michel DUFROS, M. Mamadou KONATE par M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Absents excusés : M. Sori DEMBELE

Absents : Mme Nadia KARAKAC, Mme Muriel DALOUBEIX, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 17 NOV. 2015
Transmis le : 17 NOV. 2015

Approbation d'un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur dit ' Gelinières '

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué une nouvelle taxe d'aménagement.

Le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de la part communale de la taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 4 novembre 2011, 20 septembre 2013 et 28 novembre 2014 sur les secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ces délibérations relatives au taux majoré ont été abrogées ce jour. En effet, la réalisation en cours de certains projets liés au plan national de rénovation urbaine, doit conduire à mieux définir certains des périmètres retenus ; en outre les exigences de la sécurité juridique commandent d'adopter des taux majorés de taxe d'aménagement dans des délibérations propres à chaque secteur.

ville de Villiers-le-bel

On rappellera les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.* »

M. le Maire précise que le secteur dit « Gelinières », défini dans le document graphique joint en annexe de la présente délibération, se caractérise par :
- d'importantes constructions nouvelles qui seront réalisées dans les années à venir sur ce périmètre estimées selon les études d'urbanisme et au vu des dispositions du PLU à 160 logements dont 60 logements locatifs sociaux – soit environ 11 200 m² de surface de plancher ; il s'agit naturellement d'une estimation de la constructibilité plafond et non d'un programme ;
- des travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée : voie d'accès au Sud du site permettant le raccordement sur la Commune de Sarcelles, mais également la réalisation d'un giratoire, d'un renforcement de l'accueil petite enfance et d'un groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone.

Il est proposé de ne pas modifier le périmètre du secteur et de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de certains secteurs identifiés et faisant l'objet de délibérations spécifiques,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011, 20 septembre 2013 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la Commune à 20%, abrogées par délibération du 10 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

VU le contrat de développement territorial en date du 27 février 2014, et sa révision en date du 12 mars 2015,

VU l'avis de la Commission Urbanisme – Travaux – Logement – Développement Durable du 29 octobre 2015,

VU l'avis de la Commission Finances du 2 novembre 2015,

CONSIDERANT l'évolution urbaine de la Commune et la nécessité d'adapter certains périmètres,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans des délibérations propres à chaque secteur,

CONSIDERANT l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans ce secteur dit « Gelinières », délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du Plan Local d'Urbanisme, et estimées à 160 logements – soit environ 11 200 m² de surface de plancher,

ville de Villiers-le-bel

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions, et notamment : voie d'accès au Sud du site permettant le raccordement sur la Commune de Sarcelles, mais également la réalisation d'un giratoire, d'un renforcement de l'accueil petite enfance et d'un groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

APPROUVE pour ces motifs, l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit « Gelinières », défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au plan local d'urbanisme.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit annuellement sauf délibération contraire. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 31 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val-d'Oise)

ville de Villiers-le-bel

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 10 novembre 2015

Le mardi 10 novembre 2015, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 3 novembre 2015, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : M. Christian BALOSSA

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, M. Maurice MAQUIN, Mme Sylvie JOARY, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, Mme Lydia JEAN, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Patrice BOULAY, Mme Laetitia KILINC, Mme Michèle RANVIER, M. Jamil RAJA, Mme Jeannette M'BANI, M. Faouzi BRIKH, Mme Mariam CISSE, M. Alain BARBERYE, M. Léon EDART, Mme Réjane PRESTAIL, M. William STEPHAN, Mme Nicole JOANNES, M. Michel DUFROS, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : Mme Djida TECHTACH par M. Jean-Louis MARSAC, M. Didier VAILLANT par Mme Sylvie JOARY, Mme Florence JUDY-REGNO par Mme Rosa MACEIRA, M. Thierry OUKOLOFF par M. Michel DUFROS, M. Mamadou KONATE par M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Absents excusés : M. Sori DEMBELE

Absents : Mme Nadia KARAKAC, Mme Muriel DALOUBEIX, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 17 NOV. 2015
Transmis le : 17 NOV. 2015

Approbation d'un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur dit ' Val Roger Sud '

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué une nouvelle taxe d'aménagement.

Le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de la part communale de la taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 4 novembre 2011, 20 septembre 2013 et 28 novembre 2014 sur les secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ces délibérations relatives au taux majoré ont été abrogées ce jour. En effet, la réalisation en cours de certains projets liés au plan national de rénovation urbaine, doit conduire à mieux définir certains des périmètres retenus ; en outre les exigences de la sécurité juridique commandent d'adopter des taux majorés de taxe d'aménagement dans des délibérations propres à chaque secteur.

ville de Villiers-le-bel

On rappellera les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.* »

M. le Maire précise que le secteur dit « Val Roger Sud », défini dans le document graphique joint en annexe de la présente délibération, se caractérise par :
- d'importantes constructions nouvelles qui seront réalisées dans les années à venir sur ce périmètre, estimées selon les études d'urbanisme et au vu des dispositions du PLU à 100 logements – soit environ 7 000 m² de surface de plancher ; il s'agit naturellement d'une estimation de la constructibilité plafond et non d'un programme ;
- des travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée : voies nouvelles, placettes et parking, mais également réalisation d'un parc public, d'un renforcement de l'accueil petite enfance et d'un groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone.

Il est proposé de ne pas modifier le périmètre du secteur et de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de certains secteurs identifiés et faisant l'objet de délibérations spécifiques,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011, 20 septembre 2013 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la Commune à 20%, abrogées par délibération du 10 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

VU le contrat de développement territorial en date du 27 février 2014, et sa révision en date du 12 mars 2015,

VU l'avis de la Commission Urbanisme – Travaux – Logement – Développement Durable du 29 octobre 2015,

VU l'avis de la Commission Finances du 2 novembre 2015,

CONSIDERANT l'évolution urbaine de la Commune et la nécessité d'adapter certains périmètres,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans des délibérations propres à chaque secteur,

CONSIDERANT l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans ce secteur dit « Val Roger Sud », délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du Plan Local d'Urbanisme, et estimées à 100 logements – soit environ 7 000 m² de surface de plancher,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions, et notamment : voies nouvelles, placettes

ville de Villiers-le-bel

et parking, mais également réalisation d'un parc public, d'un renforcement de l'accueil petite enfance et d'un groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

APPROUVE pour ces motifs, l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit « Val Roger Sud », défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au plan local d'urbanisme.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit annuellement sauf délibération contraire. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 31 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL
Val d'Oise

ville de Villiers-le-bel

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 10 novembre 2017

Le vendredi 10 novembre 2017, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 2 novembre 2017, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : M. Christian BALOSSA

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, Mme Sylvie JOARY, M. Sori DEMBELE, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, Mme Lydia JEAN, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Didier VAILLANT, Mme Laetitia KILINC, Mme Michèle RANVIER, M. Jamil RAJA, Mme Jeannette M'BANI, M. Faouzi BRIKH, Mme Mariam CISSE, M. Alain BARBERYE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Thierry OUKOLOFF, M. Michel DUFROS, Mme Muriel DALOUBEIX, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : M. Maurice MAQUIN par M. Maurice BONNARD, M. Patrice BOULAY par Mme Rosa MACEIRA, Mme Nicole JOANNES par M. Thierry OUKOLOFF, M. Mamadou KONATE par M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Absents excusés : Mme Réjane PRESTAIL

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 17 NOV. 2017
Transmis le : 17 NOV. 2017

Approbation d'un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur dit "Chemin de Montmorency"

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 4 novembre 2011, 20 septembre 2013 et 28 novembre 2014 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles*

ville de Villiers-le-bel

édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

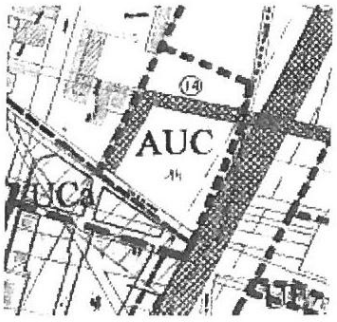
Ces délibérations relatives au taux majoré ont été abrogées par délibération du 10 novembre 2015. En effet, la réalisation en cours de certains projets liés au plan national de rénovation urbaine, devait conduire à mieux définir certains des périmètres retenus ; en outre les exigences de la sécurité juridique commandaient d'adopter des taux majorés de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur.

Leur ont été substituées, les délibérations suivantes :

Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti mais également des évolutions réglementaires et notamment celles approuvées par délibérations des 23 septembre 2011, 20 septembre 2013, 7 février 2014 et 27 juin 2014, ou encore des études urbaines menées à l'occasion de la révision du PLU, il est apparu nécessaire d'adapter les périmètres et les taux de taxe d'aménagement majoré.

Il est ici proposé d'ajouter aux secteurs existants un nouveau périmètre de taxe d'aménagement renforcé, dit « Chemin de Montmorency », classé au PLU en vigueur en zone AUC comme l'illustre l'extrait de document graphique ci-contre :



Ce secteur est :
- composé des parcelles aujourd'hui cadastrées section AE n°309, 310 et 314 ;
- non bâti ;
- situé en zone D du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles De Gaulle ;
- classé par le PLU en vigueur au jour de la présente délibération en zone à urbaniser et destinée à recevoir, de l'habitat collectif, à caractère privé et un équipement de type plateforme multi-services pour personnes âgées dépendantes.

Le secteur est classé en zone UC par le PLU arrêté le 23 mai 2017, en cours d'enquête publique.

Le périmètre du secteur dit « Chemin de Montmorency » figure en annexe de la présente délibération. Il se caractérise par :
- d'importantes constructions nouvelles à réaliser dans les années à venir, estimées selon les études d'urbanisme et au vu des dispositions du PLU à 150 logements ; soit, environ 10 500 m² de surface de plancher ;
- des travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée : création d'une voie structurante nouvelle, renforcement de l'accueil petite enfance – soit, un montant prévisionnel de travaux d'équipements publics à réaliser d'environ 990 000 euros.

ville de Villiers-le-bel

Le taux proposé est de 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de certains secteurs identifiés et faisant l'objet de délibérations spécifiques,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011, 20 septembre 2013 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la Commune à 20%, abrogées par délibération du 10 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2015, créant sur les secteurs dits de Moscou, Mairie-Pressoir-Gambetta, Débouché Carnot, Val Roger Nord, Val Roger Sud et Les Gélinières, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les études urbaines menées à l'occasion du nouveau périmètre national de rénovation urbaine PLM/DLM/Village et de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 20 octobre 2017,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux – Logement – Développement Durable du 25 octobre 2017,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur,

CONSIDERANT l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans ce secteur dit « Chemin de Montmorency », délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et estimées à 150 logements – soit, environ 10 500 m² de surface de plancher,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions, et notamment : la création d'une voie structurante nouvelle et le renforcement de l'accueil petite enfance – soit, un montant prévisionnel de travaux d'équipements publics à réaliser d'environ 990 000 euros,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

APPROUVE pour ces motifs ainsi que ceux figurant dans la note explicative de synthèse, l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit « Chemin de Montmorency », défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

ville de Villiers-le-bel

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

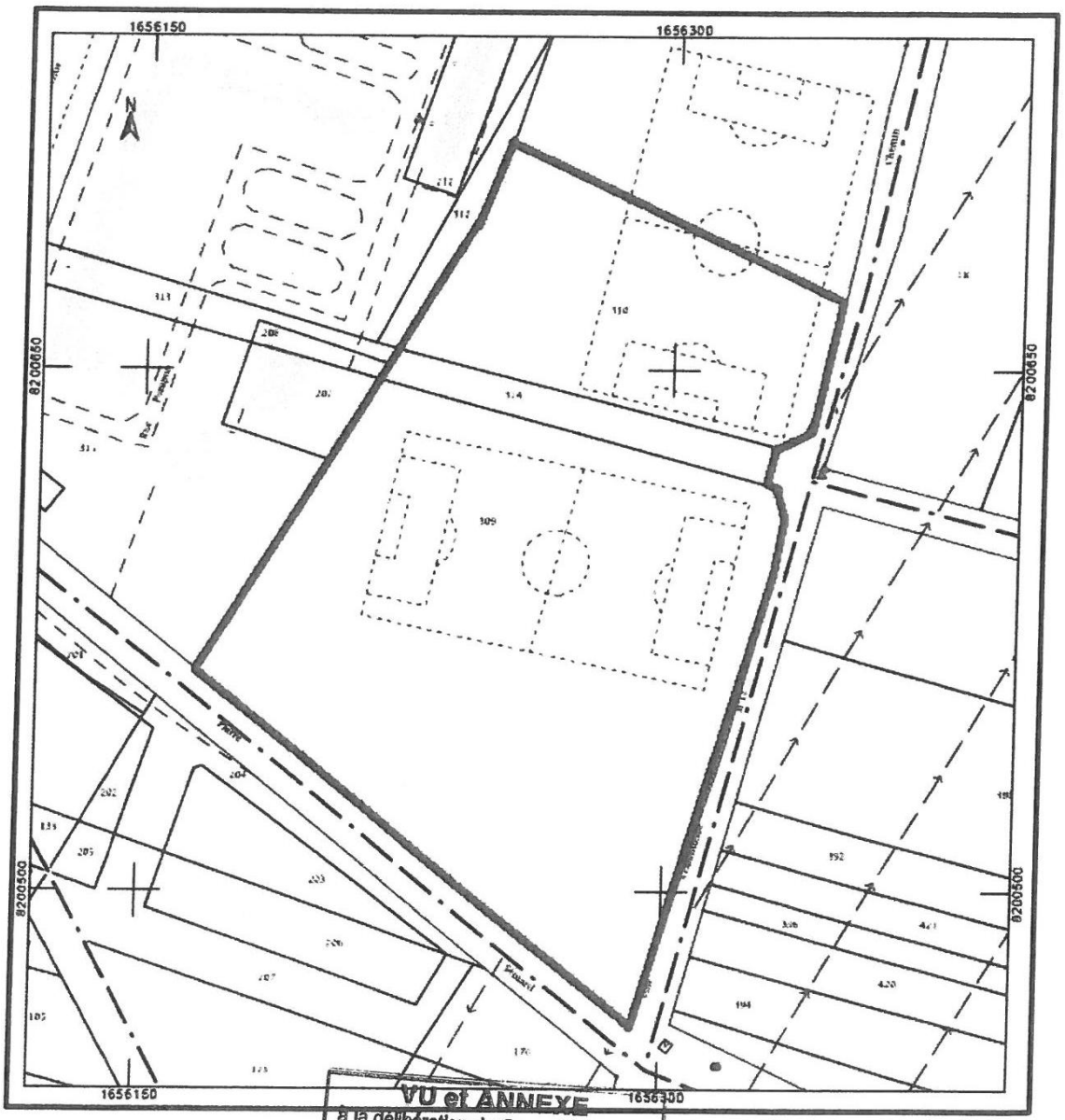
Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 5 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

ANNEXE
Périmètre de taux majoré de taxe d'aménagement
sur le secteur dit Chemin de Montmorency

Parcelles cadastrées à la date de la présente délibération : section AE n°309,310 et 314



VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
10 NOV. 2017
Le Maire de Villiers-le-Bel,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

ville de Villiers-le-bel

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 10 novembre 2017

Le vendredi 10 novembre 2017, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 2 novembre 2017, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : M. Christian BALOSSA

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, Mme Sylvie JOARY, M. Sori DEMBELE, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, Mme Lydia JEAN, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Didier VAILLANT, Mme Laetitia KILINC, Mme Michèle RANVIER, M. Jamil RAJA, Mme Jeannette M'BANI, M. Faouzi BRIKH, Mme Mariam CISSE, M. Alain BARBERYE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Thierry OUKOLOFF, M. Michel DUFROS, Mme Muriel DALOUBEIX, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : M. Maurice MAQUIN par M. Maurice BONNARD, M. Patrice BOULAY par Mme Rosa MACEIRA, Mme Nicole JOANNES par M. Thierry OUKOLOFF, M. Mamadou KONATE par M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Absents excusés : Mme Réjane PRESTAIL

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 17 NOV. 2017
Transmis le : 17 NOV. 2017

Modification du périmètre du secteur de taux majoré de taxe d'aménagement - secteur du Débouché Carnot

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 4 novembre 2011, 20 septembre 2013 et 28 novembre 2014 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles*

ville de Villiers-le-bel

édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

Ces délibérations relatives au taux majoré ont été abrogées par délibération du 10 novembre 2015. En effet, la réalisation en cours de certains projets liés au plan national de rénovation urbaine, devait conduire à mieux définir certains des périmètres retenus ; en outre les exigences de la sécurité juridique commandaient d'adopter des taux majorés de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur.

Leur ont été substituées, les délibérations suivantes :

Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti mais également des évolutions réglementaires et notamment celles approuvées par délibérations des 23 septembre 2011, 20 septembre 2013, 7 février 2014 et 27 juin 2014, il est apparu nécessaire d'adapter les périmètres de taxe d'aménagement majoré approuvés en 2015.

Plus précisément, le secteur du Débouché Carnot, doit être élargi de sorte de prendre en compte des espaces qui connaîtront une densification importante compte-tenu :
- de la nature du parcellaire ;
- des études urbaines réalisées à l'occasion du PLU en cours de révision et à ce jour arrêté ;
- du projet d'OAP (secteur d'orientations d'aménagement et de programmation).

Ainsi, ce périmètre élargi se caractérise par :
- d'importantes constructions nouvelles à réaliser, estimées à 100 logements – soit, environ 7 000 m² de surface de plancher ; il s'agit naturellement d'une estimation de la constructibilité plafond et non d'un programme ;
- des travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée : requalification de voies, parking, aire de jeux, mais également du renforcement de l'accueil petite enfance et groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone.

Le taux proposé est de 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de certains secteurs identifiés et faisant l'objet de délibérations spécifiques,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011, 20 septembre 2013 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la Commune à 20%, abrogées par délibération du 10 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

ville de Villiers-le-bel

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2015, approuvant sur le secteur dit du « Débouché Carnot », dont le périmètre est ci-après annexé, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les études urbaines menées à l'occasion de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 20 octobre 2017,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux – Logement – Développement Durable du 25 octobre 2017,

CONSIDERANT l'évolution urbaine de la Commune et la nécessité d'adapter certains périmètres,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur,

CONSIDERANT l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans ce secteur dit du « Débouché Carnot », délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du PLU,

CONSIDERANT que la réalisation de constructions nouvelles est confirmée par les études urbaines du PLU en cours de révision et aujourd'hui arrêté,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions, et notamment : requalification de voies, parking, aire de jeux, mais également du renforcement de l'accueil petite enfance et groupe scolaire,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

APPROUVE le nouveau périmètre de taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit du « Débouché Carnot » défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

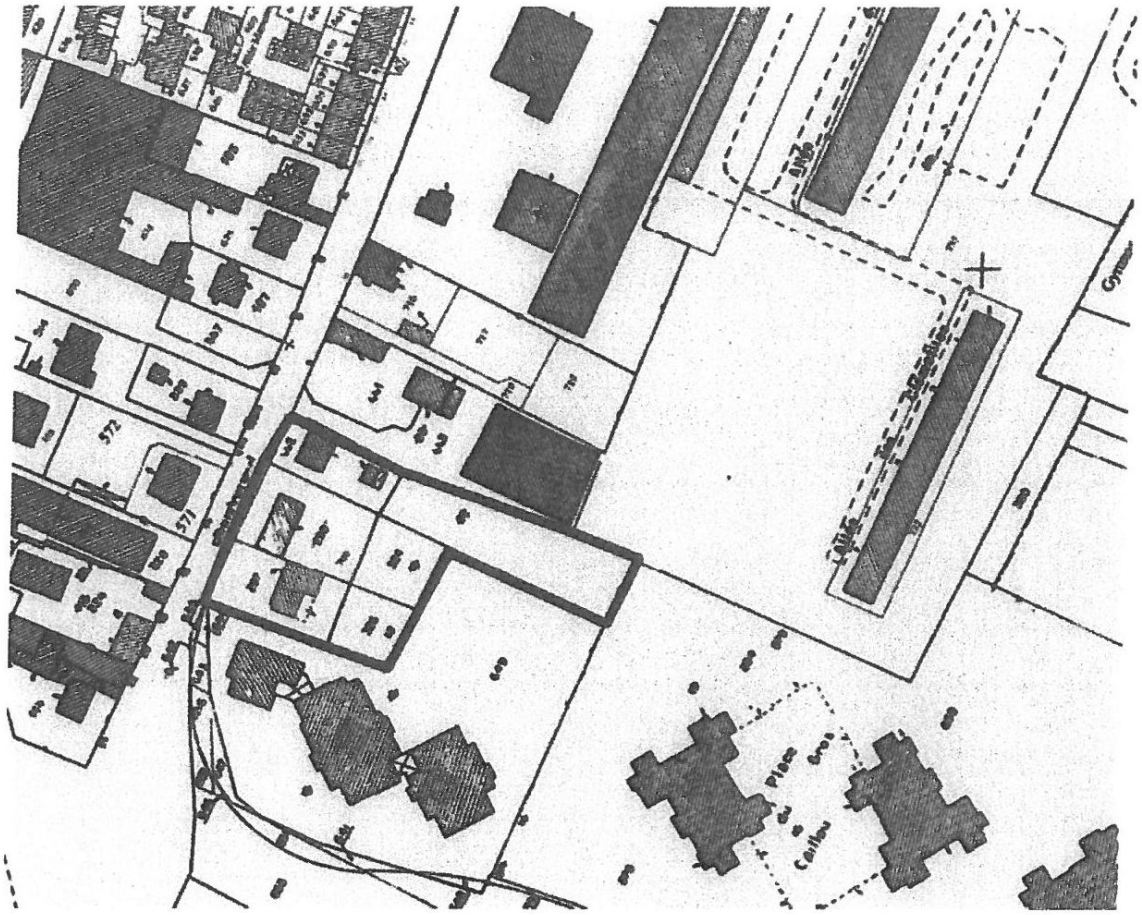
Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 5 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

ANNEXE 1

Plan annexé à la délibération du 10 novembre 2015, créant sur le secteur du Débouché Carnot, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,



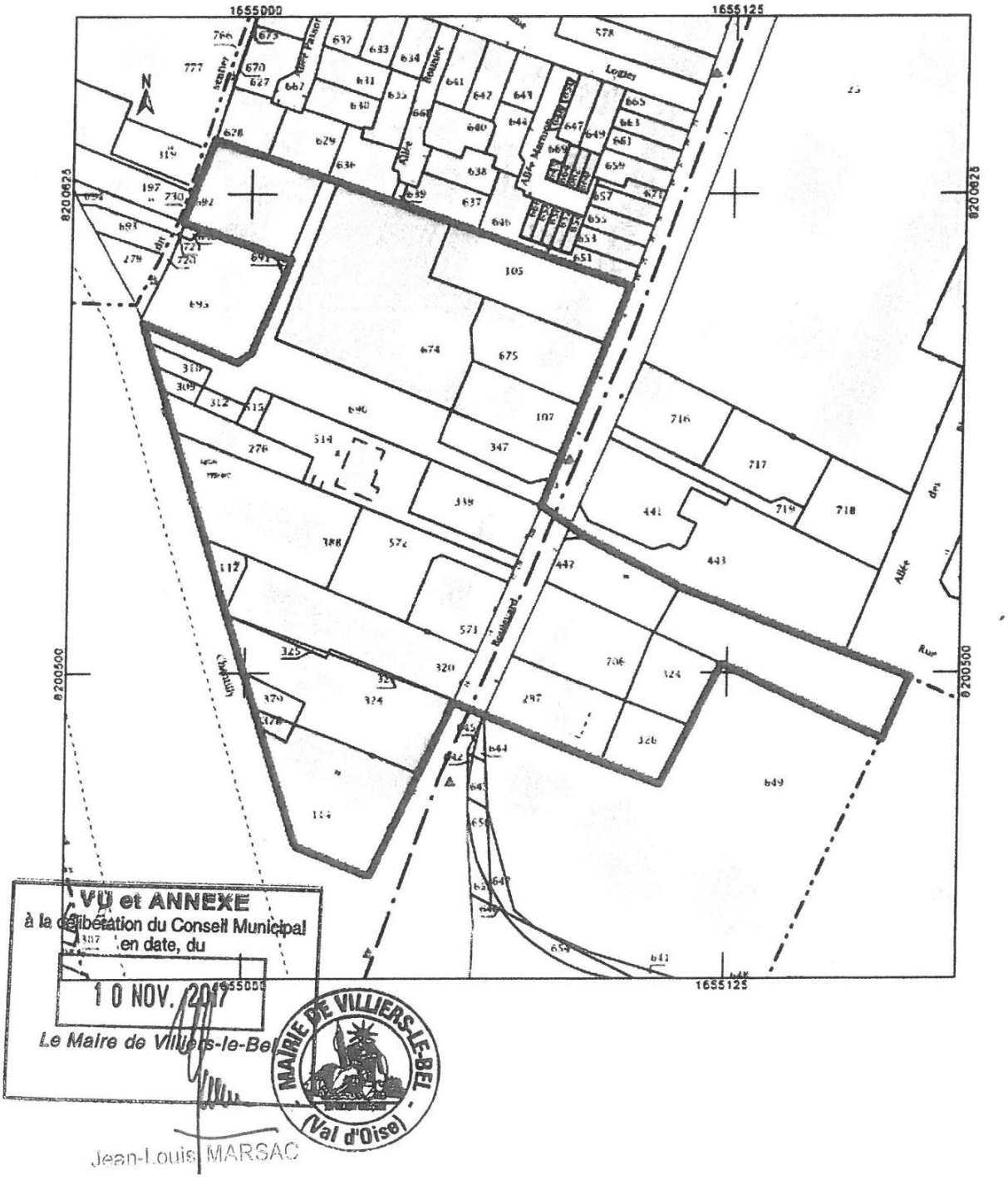
VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
10 NOV. 2017
Le Maire de Villiers-le-Bel,

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

Jean-Louis MARSAC

ANNEXE 2 – Périmètre de taux majoré de taxe d'aménagement – Secteur du Débouché Carnot

Parcelles cadastrées à la date de la présente délibération : 10 novembre 2017	AV 692, AV 105,AV 674, AV 675, AV 107, AV 347, AV 690, AV 310, AV 309, AV 312, AV 515, AV 514, AV 339, AV 276, AV 388, AV 572, AV 571, AV 112, AV 320, AV 325, AV 321, AV 324, AV 379, AV 378, AV 117 AT 442, AT 706, AT 297, AT 324, AT 326, AT 443 (en partie)



ville de Villiers-le-bel

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 10 novembre 2017

Le vendredi 10 novembre 2017, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 2 novembre 2017, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : M. Christian BALOSSA

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, Mme Sylvie JOARY, M. Sori DEMBELE, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, Mme Lydia JEAN, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Didier VAILLANT, Mme Laetitia KILINC, Mme Michèle RANVIER, M. Jamil RAJA, Mme Jeannette M'BANI, M. Faouzi BRIKH, Mme Mariam CISSE, M. Alain BARBERYE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Thierry OUKOLOFF, M. Michel DUFROS, Mme Muriel DALOUBEIX, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : M. Maurice MAQUIN par M. Maurice BONNARD, M. Patrice BOULAY par Mme Rosa MACEIRA, Mme Nicole JOANNES par M. Thierry OUKOLOFF, M. Mamadou KONATE par M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Absents excusés : Mme Réjane PRESTAIL

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 17 NOV. 2017
Transmis le : 17 NOV. 2017

Modification du périmètre du secteur de taux majoré de taxe d'aménagement - secteur du Val Roger Nord

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 4 novembre 2011, 20 septembre 2013 et 28 novembre 2014 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme(PLU).

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans*

ville de Villiers-le-bel

certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

Ces délibérations relatives au taux majoré ont été abrogées par délibération du 10 novembre 2015. En effet, la réalisation en cours de certains projets liés au plan national de rénovation urbaine, devait conduire à mieux définir certains des périmètres retenus ; en outre les exigences de la sécurité juridique commandaient d'adopter des taux majorés de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur.

Leur ont été substituées, les délibérations suivantes :

Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti mais également des évolutions réglementaires et notamment celles approuvées par délibérations des 23 septembre 2011, 20 septembre 2013, 7 février 2014 et 27 juin 2014, il est apparu nécessaire d'adapter les périmètres de taxe d'aménagement majoré approuvés en 2015.

Plus précisément, le secteur dit de Val Roger Nord, doit être élargi de sorte de prendre en compte des espaces qui connaîtront une densification importante compte-tenu :

- de la nature du parcellaire ;
- des études urbaines réalisées à l'occasion du PLU en cours de révision et à ce jour arrêté ;
- du projet d'OAP (secteur d'orientations d'aménagement et de programmation).

Ainsi, ce périmètre élargi se caractérise par :

- d'importantes constructions nouvelles à réaliser, estimées à 50 logements – soit, environ 3500 m² de surface de plancher ; il s'agit naturellement d'une estimation de la constructibilité plafond et non d'un programme ;
- des travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée : requalification de voies, parking, aire de jeux, mais également du renforcement de l'accueil petite enfance et groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone.

Le taux proposé est de 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

ville de Villiers-le-bel

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de certains secteurs identifiés et faisant l'objet de délibérations spécifiques,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011, 20 septembre 2013 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la Commune à 20%, abrogées par délibération du 10 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2015, approuvant sur le secteur dit « Val Roger Nord », dont le périmètre est ci-après annexé, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU le Contrat de Développement Territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée le 26 juin 2014 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR,

VU les études urbaines menées à l'occasion de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 20 octobre 2017,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux – Logement – Développement Durable du 25 octobre 2017,

CONSIDERANT l'évolution urbaine de la Commune et la nécessité d'adapter certains périmètres,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur,

CONSIDERANT l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans ce secteur dit de « Val Roger Nord », délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du PLU,

CONSIDERANT que la réalisation de constructions nouvelles est confirmée par les études urbaines du PLU en cours de révision et aujourd'hui arrêté,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions, et notamment : requalification de voies, parking, aire de jeux, mais également du renforcement de l'accueil petite enfance et groupe scolaire,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

APPROUVE le nouveau périmètre de taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit de « Val Roger Nord » défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

ville de Villiers-le-bel

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 5 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



ville de Villiers-le-bel

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
10 NOV. 2017
Le Maire de Villiers-le-Bel

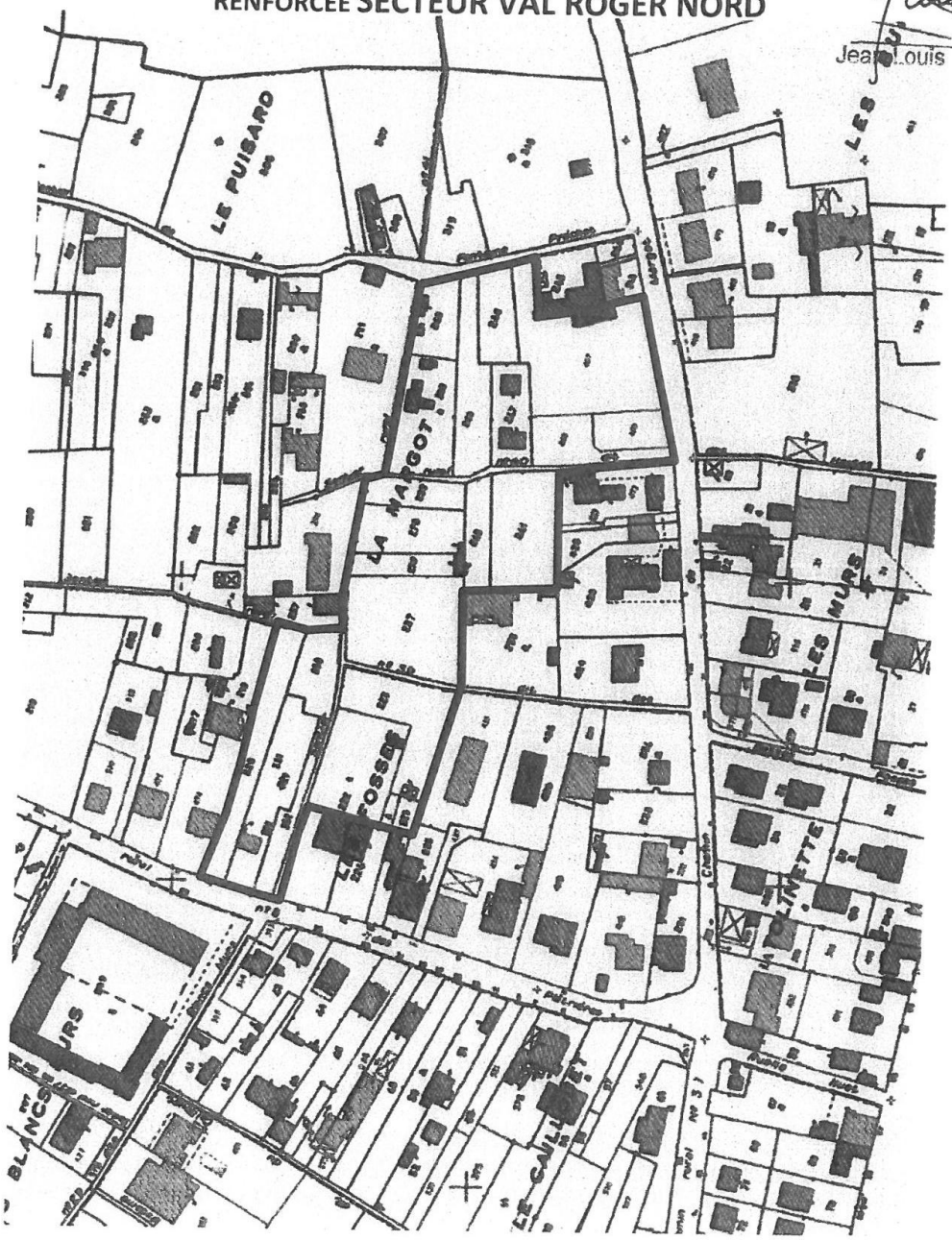
MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL

Jean-Louis MARSAC

ANNEXE 1 (délibération du 10 novembre ~~2015~~)

PERIMETRE DE TAXE D'AMENAGEMENT

RENFORCEE SECTEUR VAL ROGER NORD



Octobre 2015

ANNEXE 2 – Périmètre de taux majoré de taxe d'aménagement – Secteur du Val Roger Nord

Parcelles cadastrées à la date de la présente délibération : 10 novembre 2017	AB 252, AB 251, AB 255, AB 254, AB 253, AB 256, AB 257, AB 258, AB 285, AB 282, AB 286, AB 219 (en partie), AB 220, AB 351, AB 350, AB 352, AB 222, AB 223, AB 237, AB 279, AB 278, AB 239, AB 250, AB 249, AB 248, AB 246, AB 247, AB 467, AB 468, AB 469, AB 241, AB 240



ville de Villiers-le-bel

SP SARCELLES
23-11-18

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 16 novembre 2018

Le vendredi 16 novembre 2018, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 novembre 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : Mme Lydia JEAN

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, M. Maurice MAQUIN, Mme Sylvie JOARY, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, Mme Lydia JEAN, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Patrice BOULAY, Mme Laetitia KILINC, Mme Michèle RANVIER, Mme Jeannette M'BANI, Mme Mariam CISSE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, Mme Catherine JARIEL, M. Thierry OUKOLOFF, Mme Nicole JOANNES, M. Michel DUFROS, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Mamadou KONATE, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : M. Jamil RAJA par Mme Djida TECHTACH, M. Faouzi BRIKH par M. Jean-Louis MARSAC, M. Alain BARBERYE par M. Maurice MAQUIN, Mme Réjane PRESTAIL par M. Maurice BONNARD

Absents excusés :

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Muriel DALOUBEIX, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 22 NOV. 2018
Transmis le : 22 NOV. 2018

Approbation d'un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur dit "Léon Blum"

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 10 novembre 2015 et 10 novembre 2017 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme(PLU).

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements*

ville de Villiers-le-bel

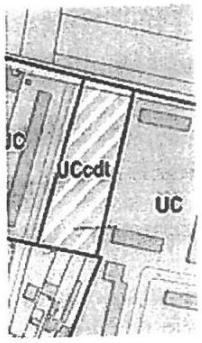
publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

Les délibérations relatives au taux majoré concernent les secteurs suivants :

Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%
10 novembre 2017	Débouché Carnot – modification du périmètre	20%
10 novembre 2017	Chemin de Montmorency	20%
10 novembre 2017	Val Roger Nord – modification du périmètre	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti, des évolutions réglementaires et notamment celles du plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération du 2 février 2018 et des études urbaines menées à l'occasion de la révision du PLU, il est apparu nécessaire de compléter la liste des secteurs de taux de taxe d'aménagement majoré.

Il est ici proposé d'ajouter aux secteurs existants un nouveau secteur de taxe d'aménagement à taux majoré, dit secteur « Léon Blum », classé au PLU en vigueur en zone U, et correspondant plus précisément à la zone UCcdt et qui figure sur l'extrait de document graphique ci-contre :



Le secteur dit « Léon Blum », situé en zone C du PEB, bénéficie d'une ouverture à l'urbanisation en vertu du contrat de développement territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée le 26 juin 2014 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR.
Au vu des dispositions réglementaires du PLU, il pourra accueillir environ 50 logements correspondant à une surface de plancher de l'ordre de 3 500 m².

Ainsi, le secteur dit « Léon Blum » ainsi défini et qui figure en annexe de la présente délibération, se caractérise par :
- d'importantes constructions nouvelles à réaliser dans les années à venir ;

ville de Villiers-le-bel

SP 2ARCELLES
22.11.18

- des travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée – en particulier, le renforcement de l'accueil petite enfance soit un montant prévisionnel de travaux d'équipements publics à réaliser d'environ 300 000 euros.

Le taux de la taxe d'aménagement proposé est de 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2015, créant sur les secteurs dits de Moscou, Mairie-Pressoir-Gambetta, Débouché Carnot, Val Roger Nord, Val Roger sud et les Gélinières, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2017, créant sur les secteurs dits Chemin de Montmorency, Débouché Carnot – périmètre élargi, Val Roger Nord – périmètre élargi, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU le Contrat de Développement Territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée le 26 juin 2014 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR,

VU les études urbaines menées à l'occasion de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le PLU révisé et approuvé le 2 février 2018 et notamment ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux – Logement – Développement Durable du 29 octobre 2018,

VU l'avis de la Commission Finances du 5 novembre 2018,

CONSIDERANT l'importance des nouvelles constructions qui seront édifiées dans ce secteur dit « Léon Blum », délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du PLU, et estimées à 50 logements environ, soit une surface de plancher de l'ordre de 3 500 m²,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions – et notamment le renforcement de l'accueil petite enfance – soit, un montant prévisionnel de travaux d'équipements publics à réaliser d'environ 300 000 euros,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

ville de Villiers-le-bel

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur,

APPROUVE pour les motifs exposés ci-dessus, l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit « Léon Blum », défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

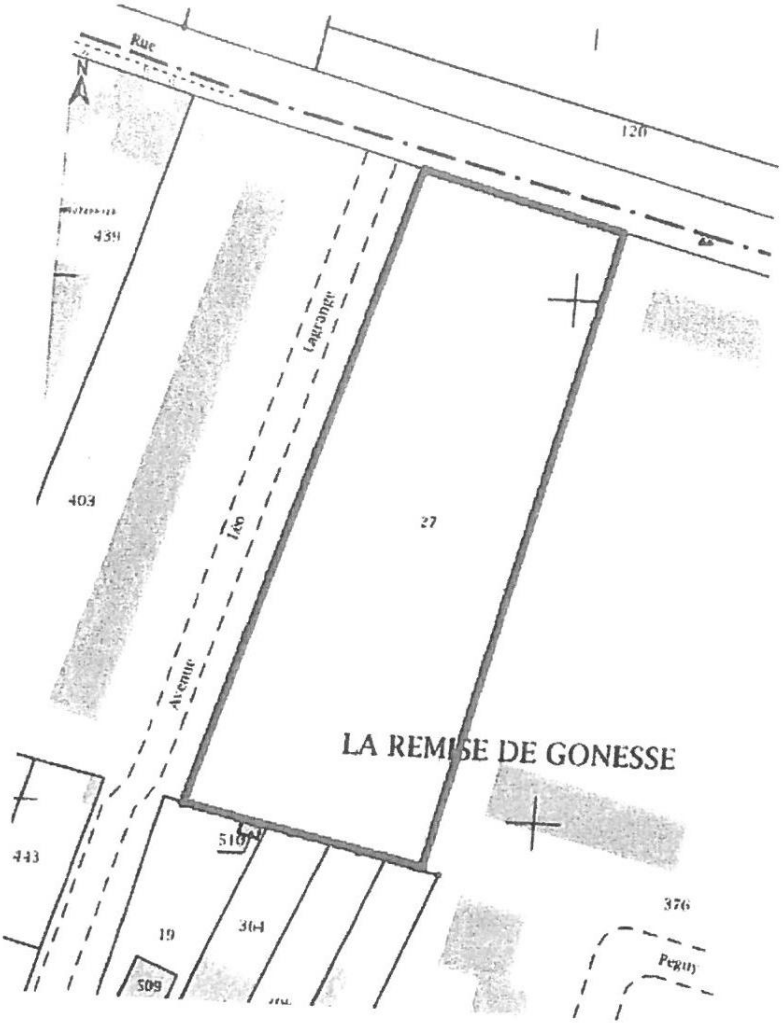
Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 32 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

SP SARCELLES
22 1 19

ANNEXE – Secteur de Taxe d'aménagement majoré – Léon BLUM



Parcelle cadastrée à la date de la présente délibération : section AL n°27

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
16 NOV. 2018
Le Maire de Villiers-le-Bel,

Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

ville de Villiers-le-bel

SP SRACELLES
24.05.19

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 17 mai 2019

Le vendredi 17 mai 2019, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 9 mai 2019, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : M. Maurice MAQUIN

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, M. Maurice MAQUIN, Mme Sylvie JOARY, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Patrice BOULAY, Mme Laetitia KILINC, M. Jamil RAJA, Mme Jeannette M'BANI, Mme Mariam CISSE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, M. Thierry OUKOLOFF, Mme Nicole JOANNES, M. Michel DUFROS, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : Mme Lydia JEAN par Mme Teresa EVERARD, M. Faouzi BRIKH par Mme Djida TECHTACH, M. Alain BARBERYE par M. Maurice MAQUIN, Mme Réjane PRESTAIL par M. Maurice BONNARD, Mme Catherine JARIEL par M. Jean-Louis MARSAC, M. Bakary GANDEGA par M. Barthélémy AGONHOUMEY

Absents excusés : M. Mamadou KONATE

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Muriel DALOUBEIX, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 24 MAI 2019
Transmis le : 24 MAI 2019

Modification du périmètre du secteur de taux majoré de taxe d'aménagement - Secteur dit "Moscou"

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 10 novembre 2015, 10 novembre 2017 et 16 novembre 2018 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme(PLU).

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la*

ville de Villiers-le-bel

création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

Les délibérations relatives au taux majoré concernent les secteurs suivants :

Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%
10 novembre 2017	Débouché Carnot – modification du périmètre	20%
10 novembre 2017	Chemin de Montmorency	20%
10 novembre 2017	Val Roger Nord – modification du périmètre	20%
16 novembre 2018	Pierre Dupont	20%
16 novembre 2018	Rond-point des Carreaux	20%
16 novembre 2018	Léon Blum	20%
16 novembre 2018	Ruelle du Moulin	20%
16 novembre 2018	Morillon Prieuré	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti, des évolutions réglementaires et notamment celles du plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération du 2 février 2018 et des études urbaines menées à l'occasion de la révision du PLU, il est apparu nécessaire d'adapter certains périmètres de taxe d'aménagement majoré approuvés en 2015.

Plus précisément, le secteur Moscou, doit être élargi dans sa partie sud-ouest au lieudit les Soupirants de sorte de prendre en compte des espaces qui connaîtront une densification importante de part :
- la nature du parcellaire ;
- les études urbaines réalisées depuis l'approbation du PLU le 2 février 2018.

Ces nouveaux espaces se caractérisant par:
- des nouvelles constructions à réaliser, estimées à 70 logements – soit environ 4900 m² de surface de plancher ; il s'agit naturellement d'une estimation de la constructibilité plafond et non d'un programme ;
- des travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée : requalification de voies, mais également du renforcement de l'accueil petite enfance et de la réalisation ou l'extension d'un groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone.

Le taux proposé est de 20% sur la totalité du périmètre Moscou élargi (dit nouveau périmètre – Secteur Moscou).

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, sur l'ensemble du territoire communal, à 5%,

ville de Villiers-le-bel

SP SARCELLES
24-06-19

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2015, créant sur le secteur dit « Moscou », dont le périmètre est ci-après annexé, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les études urbaines menées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 2 février 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Logement - Développement Durable du 10 avril 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 6 mai 2019,

CONSIDERANT l'évolution urbaine de la Commune et la nécessité d'adapter certains périmètres,

CONSIDERANT les nouvelles constructions qui seront édifiées dans la partie sud-ouest du secteur Moscou, estimées à 70 logements – soit environ 4900 m² de surface de plancher, délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du PLU,

CONSIDERANT que la réalisation des nouvelles constructions est confirmée par les études urbaines menées par la ville depuis l'approbation du PLU en date du 2 février 2018,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions – et notamment la requalification de voies, mais également le renforcement de l'accueil petite enfance et de la réalisation ou l'extension d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur,

APPROUVE pour les motifs exposés ci-dessus, le nouveau périmètre de taux de la taxe d'aménagement à 20% du secteur dit « Moscou », défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

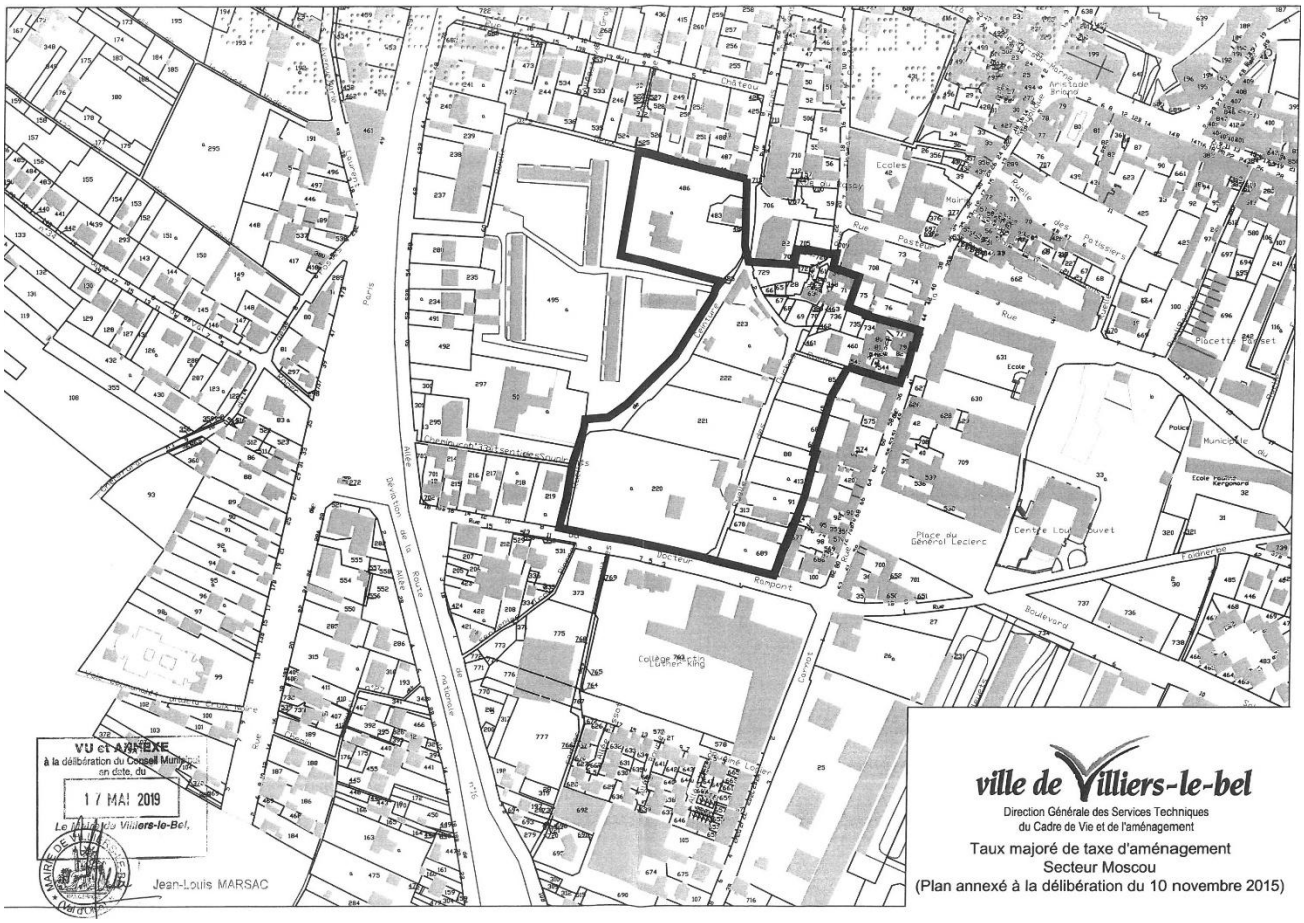
DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

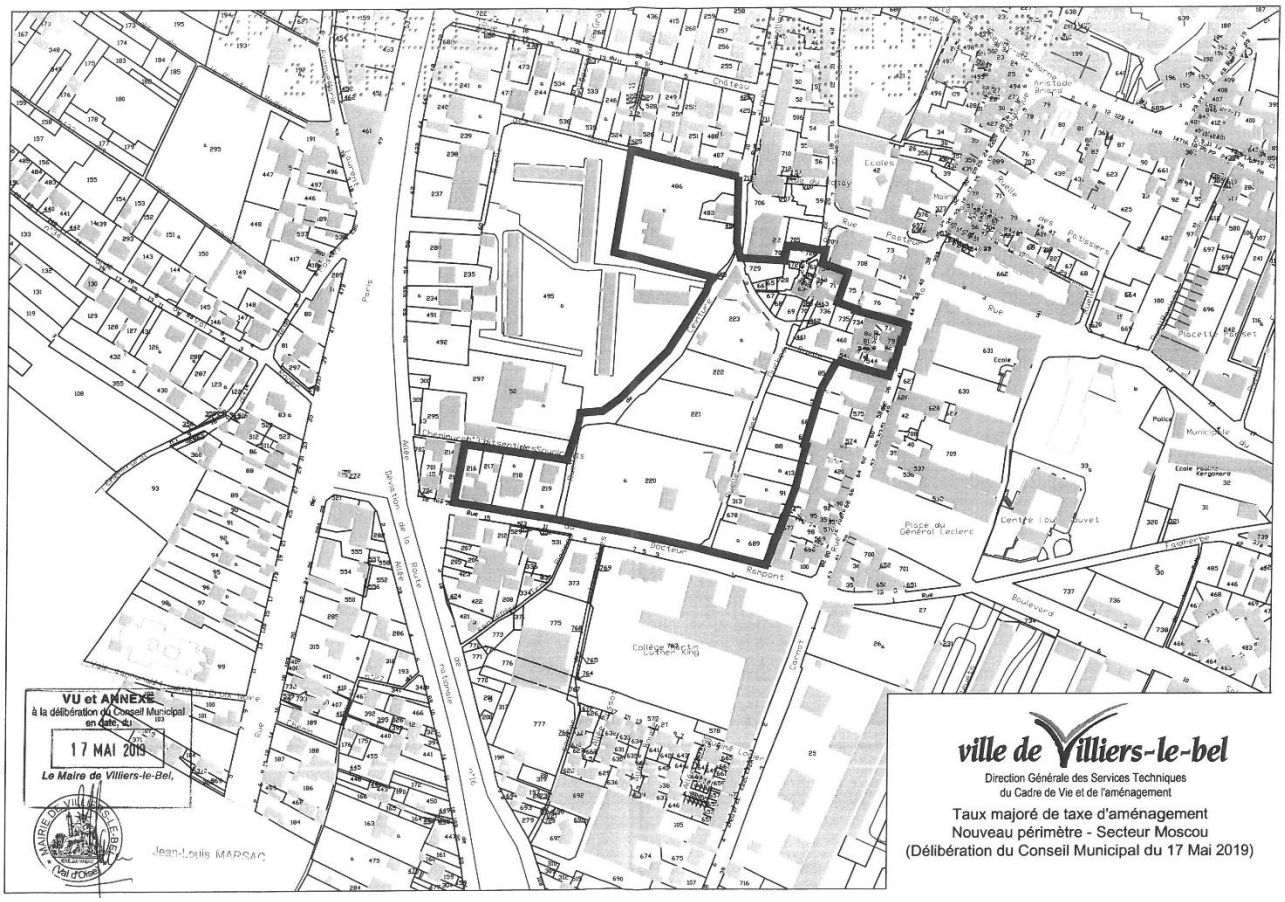
DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 31 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)


VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
17 MAI 2019
Le Maire de Villiers-le-Bel,
Jean-Louis MARSAC
ville de Villiers-le-bel
Direction Générale des Services Techniques
du Cadre de Vie et de l'aménagement
Taux majoré de taxe d'aménagement
Secteur Moscou
(Plan annexé à la délibération du 10 novembre 2015)


VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
17 MAI 2019
Le Maire de Villiers-le-Bel,
Jean-Louis MARSAC
ville de Villiers-le-bel
Direction Générale des Services Techniques
du Cadre de Vie et de l'aménagement
Taux majoré de taxe d'aménagement
Nouveau périmètre - Secteur Moscou
(Délibération du Conseil Municipal du 17 Mai 2019)

ville de Villiers-le-bel

SP SARCELLES
24-05-19

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 17 mai 2019

Le vendredi 17 mai 2019, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 9 mai 2019, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : M. Maurice MAQUIN

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, M. Maurice MAQUIN, Mme Sylvie JOARY, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Patrice BOULAY, Mme Laetitia KILINC, M. Jamil RAJA, Mme Jeannette M'BANI, Mme Mariam CISSE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, M. Thierry OUKOLOFF, Mme Nicole JOANNES, M. Michel DUFROS, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : Mme Lydia JEAN par Mme Teresa EVERARD, M. Faouzi BRIKH par Mme Djida TECHTACH, M. Alain BARBERYE par M. Maurice MAQUIN, Mme Réjane PRESTAIL par M. Maurice BONNARD, Mme Catherine JARIEL par M. Jean-Louis MARSAC, M. Bakary GANDEGA par M. Barthélémy AGONHOUMEY

Absents excusés : M. Mamadou KONATE

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Muriel DALOUBEIX, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 24 MAI 2019
Transmis le : 24 MAI 2019

Modification du périmètre du secteur de taux majoré de taxe d'aménagement - Secteur dit "Mairie - Pressoir - Gambetta"

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 10 novembre 2015, 10 novembre 2017 et 16 novembre 2018 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme(PLU).

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la*

ville de Villiers-le-bel

création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

Les délibérations relatives au taux majoré concernent les secteurs suivants :

Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%
10 novembre 2017	Débouché Carnot – modification du périmètre	20%
10 novembre 2017	Chemin de Montmorency	20%
10 novembre 2017	Val Roger Nord – modification du périmètre	20%
16 novembre 2018	Pierre Dupont	20%
16 novembre 2018	Rond-point des Carreaux	20%
16 novembre 2018	Léon Blum	20%
16 novembre 2018	Ruelle du Moulin	20%
16 novembre 2018	Morillon Prieuré	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti, des évolutions réglementaires et notamment celles du plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération du 2 février 2018 et des études urbaines menées à l'occasion de la révision du PLU, il est apparu nécessaire d'adapter certains périmètres de taxe d'aménagement majoré approuvés en 2015.

Plus précisément, le secteur Mairie – Pressoir - Gambetta, doit être élargi dans sa partie Nord-Est de sorte de prendre en compte des espaces qui connaîtront une densification importante de part :
- la nature du parcellaire ;
- les études urbaines réalisées depuis l'approbation du PLU le 2 février 2018.

Ces nouveaux espaces se caractérisant par:
- des nouvelles constructions à réaliser, estimées à 100 logements – soit environ 7000 m² de surface de plancher ; il s'agit naturellement d'une estimation de la constructibilité plafond et non d'un programme ;
- des travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée : requalification de voies, mais également du renforcement de l'accueil petite enfance et de la réalisation ou l'extension d'un groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone.

Le taux proposé est de 20% sur la totalité du périmètre de secteur Mairie – Pressoir - Gambetta élargi (dit nouveau périmètre – Secteur Mairie – Pressoir - Gambetta)

M. le Maire entendu,

ville de Villiers-le-bel

SP BAGNEUX
24-05-19

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, sur l'ensemble du territoire communal, à 5%,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2015, créant sur le secteur dit « Mairie – Pressoir – Gambetta », dont le périmètre est ci-après annexé, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les études urbaines menées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 2 février 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Logement - Développement Durable du 10 avril 2019,

VU l'avis de la Commission Finances du 6 mai 2019,

CONSIDERANT l'évolution urbaine de la Commune et la nécessité d'adapter certains périmètres,

CONSIDERANT les nouvelles constructions qui seront édifiées dans la partie nord-est du secteur Mairie – Pressoir - Gambetta, estimées à 100 logements – soit environ 7000 m² de surface de plancher, délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du PLU,

CONSIDERANT que la réalisation de constructions nouvelles est confirmée par les études urbaines depuis l'approbation du PLU le 2 février 2018,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions – et notamment la requalification de voies, mais également le renforcement de l'accueil petite enfance et de la réalisation ou l'extension d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur,

ville de Villiers-le-bel

APPROUVE pour les motifs exposés ci-dessus, le nouveau périmètre de taux de la taxe d'aménagement à 20% du secteur dit « Mairie – Pressoir – Gambetta », défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

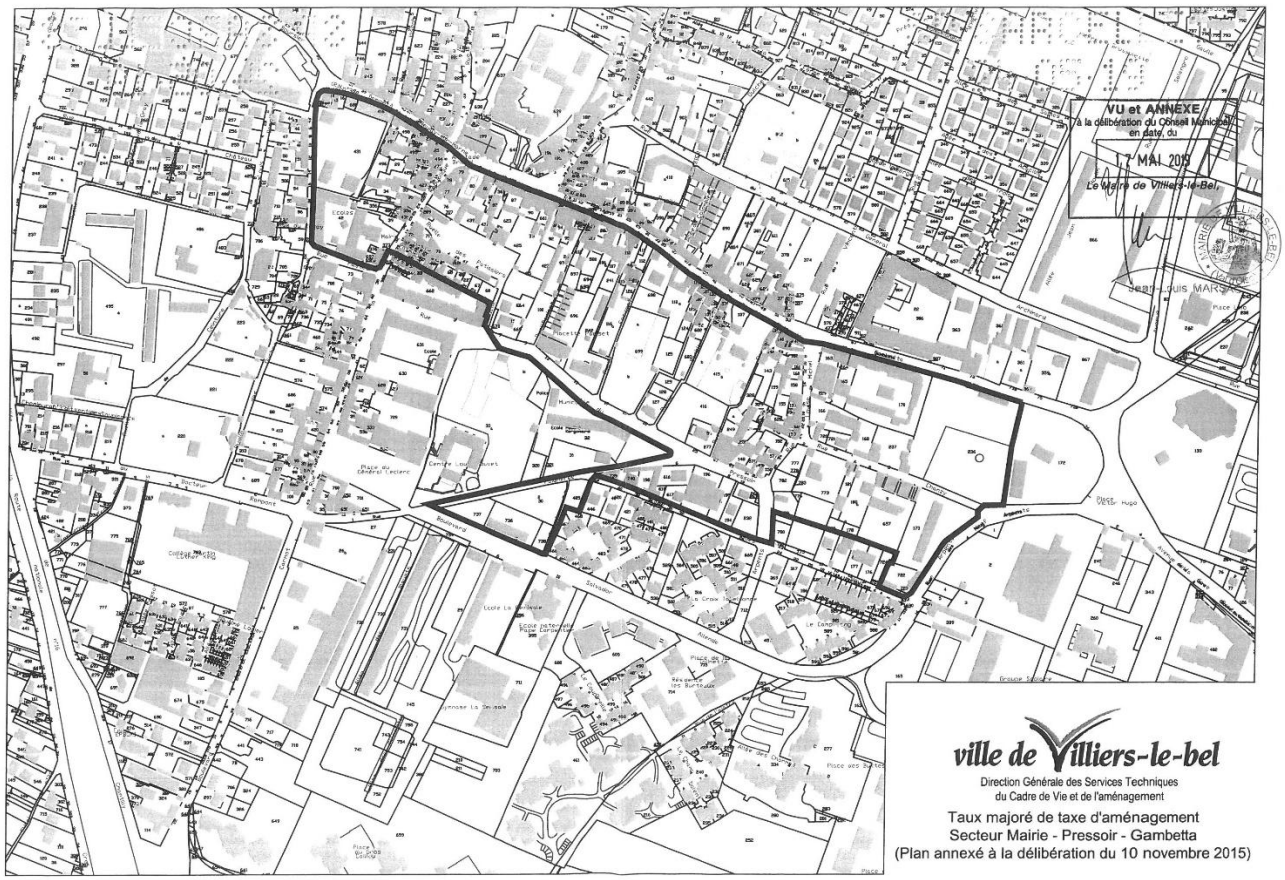
DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

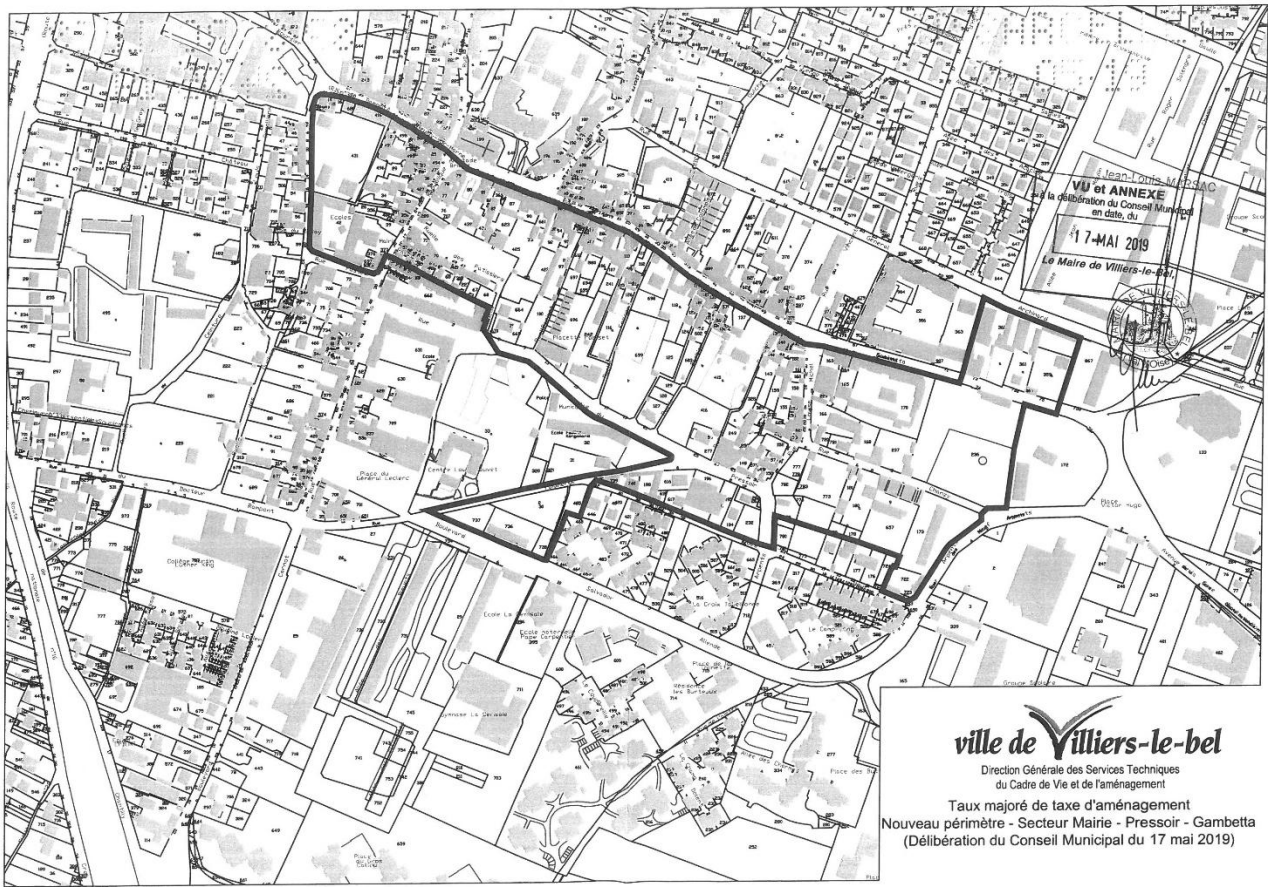
DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 31 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)


VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
17 MAI 2019
Le Maire de Villiers-le-Bel,
Jean-Louis MARSAC
ville de Villiers-le-bel
Direction Générale des Services Techniques
du Cadre de Vie et de l'aménagement
Taux majoré de taxe d'aménagement
Secteur Mairie - Pressoir - Gambetta
(Plan annexé à la délibération du 10 novembre 2015)


VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
17 MAI 2019
Le Maire de Villiers-le-Bel,
Jean-Louis MARSAC
ville de Villiers-le-bel
Direction Générale des Services Techniques
du Cadre de Vie et de l'aménagement
Taux majoré de taxe d'aménagement
Nouveau périmètre - Secteur Mairie - Pressoir - Gambetta
(Délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2019)

ville de Villiers-le-bel

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 27 septembre 2019

Le vendredi 27 septembre 2019, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 19 septembre 2019, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : M. Patrice BOULAY

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, M. Maurice MAQUIN, Mme Sylvie JOARY, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, Mme Lydia JEAN, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Patrice BOULAY, Mme Laetitia KILINC, M. Jamil RAJA, Mme Jeannette M'BANI, M. Faouzi BRIKH, Mme Mariam CISSE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, Mme Catherine JARIEL, M. Bakary GANDEGA, M. Thierry OUKOLOFF, Mme Nicole JOANNES, M. Michel DUFROS, Mme Muriel DALOUBEIX, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Mamadou KONATE, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : M. Alain BARBERYE par M. Maurice MAQUIN, Mme Réjane PRESTAIL par M. Maurice BONNARD

Absents excusés :

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : - 4 OCT. 2019
Transmis le : - 4 OCT. 2019

Approbation d'un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur dit Rue de Paris

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 10 novembre 2015, 10 novembre 2017, 16 novembre 2018 et 17 mai 2019, sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme(PLU).

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles*

ville de Villiers-le-bel

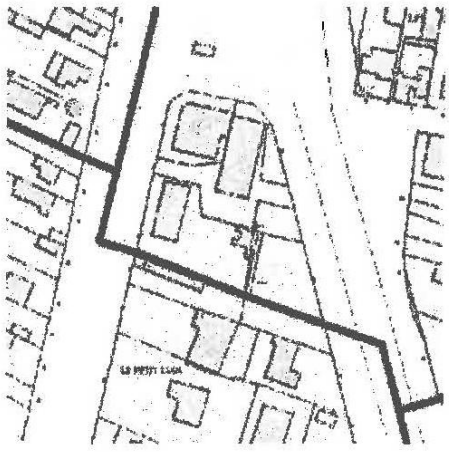
édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

Les délibérations relatives au taux majoré concernent les secteurs suivants :

Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%
10 novembre 2017	Débouché Carnot – modification du périmètre	20%
10 novembre 2017	Chemin de Montmorency	20%
10 novembre 2017	Val Roger Nord – modification du périmètre	20%
16 novembre 2018	Pierre Dupont	20%
16 novembre 2018	Rond-point des Carreaux	20%
16 novembre 2018	Léon Blum	20%
16 novembre 2018	Ruelle du Moulin	20%
16 novembre 2018	Morillon Prieuré	20%
17 mai 2019	Modification du secteur Moscou	20%
17 mai 2019	Modification du secteur Mairie-Pressoir -Gambetta	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti, des évolutions réglementaires et notamment celles du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du 2 février 2018 et des études urbaines menées à cette occasion, il est apparu nécessaire d'adapter certains périmètres de taxe d'aménagement à taux majoré approuvés en 2015 comme les deux secteurs « Moscou » et « Mairie-Pressoir –Gambetta », et d'en créer d'autres afin de prendre en compte des espaces qui connaîtront une densification importante de part :
- la nature du parcellaire ;
- les études urbaines réalisées depuis l'approbation du PLU le 2 février 2018.

Il est ici proposé d'ajouter aux secteurs existants un nouveau secteur de taxe d'aménagement à taux majoré, dit « Rue de Paris», classé au PLU en vigueur en zone U, et correspondant plus précisément aux zones UI et UG qui figurent sur l'extrait du document graphique ci-contre :



Au vu des dispositions réglementaires du PLU, des études urbaines et de capacité, il pourra accueillir environ 70 logements correspondant à une surface de plancher de l'ordre de 4 900 m².

ville de Villiers-le-bel

Le secteur dit « Rue de Paris» figure en annexe de la présente délibération. Il se caractérise par :
- des constructions nouvelles à réaliser dans les années à venir sur des anciens locaux d'activités (restaurant, garage autos);
- des travaux de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée : requalification de voies, mais également le renforcement de l'accueil petite enfance et de la réalisation ou l'extension d'un groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone.

Le taux de la taxe d'aménagement proposé est de 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, sur l'ensemble du territoire communal, à 5%,

VU les études urbaines menées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 2 février 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Logement - Développement Durable du 11 septembre 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 16 septembre 2019,

CONSIDERANT l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans le secteur dit « Rue de Paris», délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières, du règlement du PLU, des études urbaines et de capacités, estimées à 70 logements – soit environ 4 900 m² de surface de plancher,

CONSIDERANT que la réalisation de constructions nouvelles est confirmée par les études urbaines depuis l'approbation du PLU le 2 février 2018,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions – et notamment la requalification de voies, mais également le renforcement de l'accueil petite enfance et de la réalisation ou l'extension d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur,

APPROUVE pour les motifs exposés ci-dessus, l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit « Rue de Paris», défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

ville de Villiers-le-bel

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

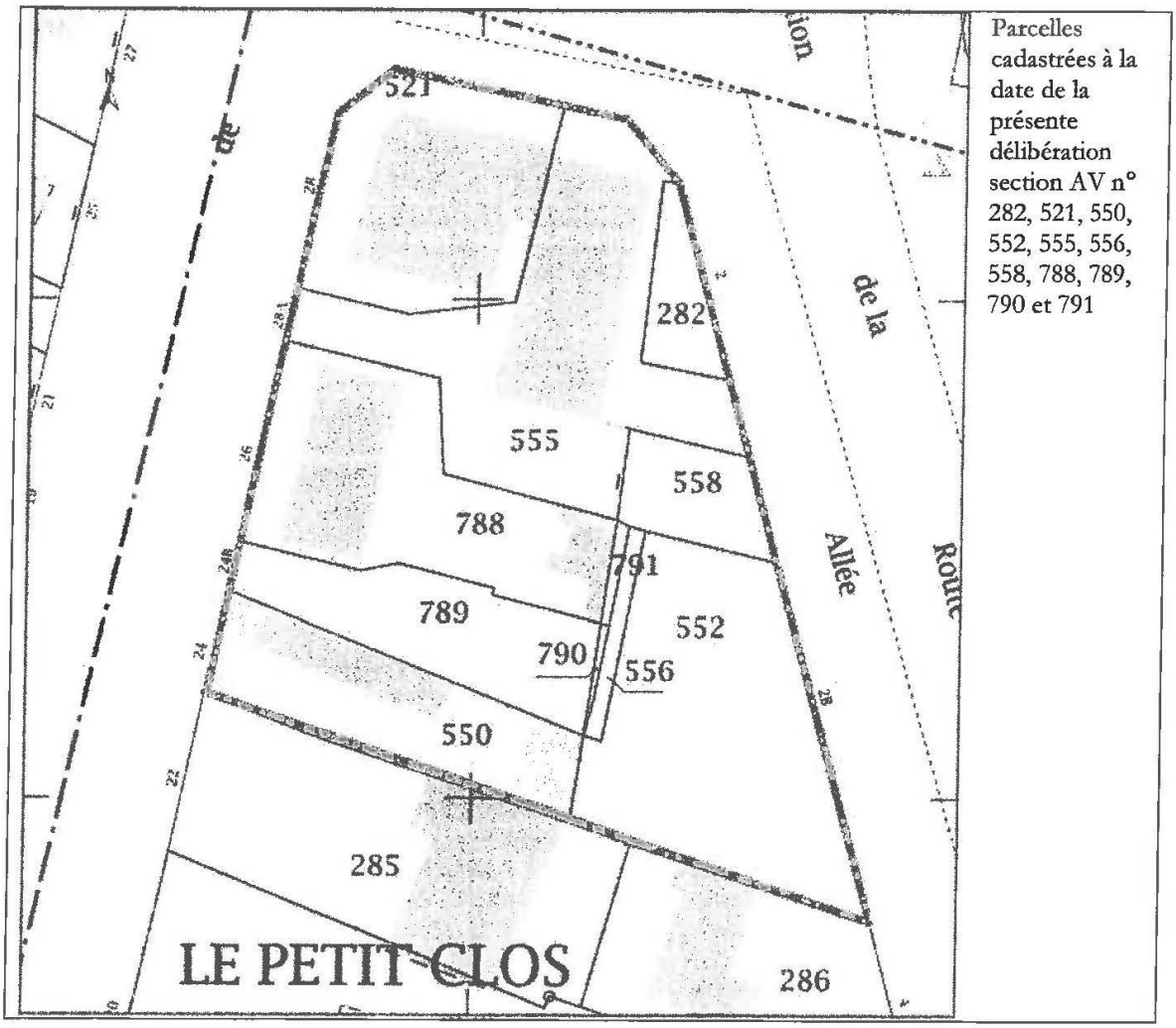
Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 32 - Contre : 0 - Abstention : 1 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

SP SARCELLES

ANNEXE
Délibération du 27 septembre 2019
Périmètre de taux majoré de taxe d'aménagement
Secteur dit « Rue de Paris »



VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
27 SEP. 2019
Le Maire de Villiers-le-Bel,
Denis MARSAC

ville de Villiers-le-bel

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 15 novembre 2019

Le vendredi 15 novembre 2019, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 7 novembre 2019, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : Mme Teresa EVERARD

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, M. Maurice MAQUIN, Mme Sylvie JOARY, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Patrice BOULAY, Mme Laetitia KILINC, M. Jamil RAJA, Mme Jeannette M'BANI, M. Faouzi BRIKH, Mme Mariam CISSE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, M. Bakary GANDEGA, M. Thierry OUKOLOFF, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Mamadou KONATE, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : Mme Lydia JEAN par Mme Djida TECHTACH, M. Alain BARBERYE par M. Maurice MAQUIN, Mme Réjane PRESTAIL par M. Maurice BONNARD, Mme Catherine JARIEL par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Nicole JOANNES par M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Michel DUFROS par M. Thierry OUKOLOFF

Absents excusés :

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Muriel DALOUBEIX, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 22 NOV. 2019
Transmis le : 22 NOV. 2019

Approbation d'un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur dit "Pierre Semard Sud"

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 10 novembre 2015, 10 novembre 2017, 16 novembre 2018, 17 mai 2019 et 27 septembre 2019 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

ville de Villiers-le-bel

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.* »

Les délibérations relatives au taux majoré concernent les secteurs suivants :

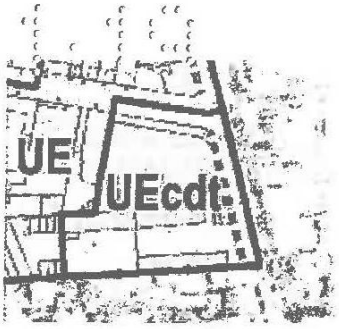
Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%
10 novembre 2017	Débouché Carnot – modification du périmètre	20%
10 novembre 2017	Chemin de Montmorency	20%
10 novembre 2017	Val Roger Nord – modification du périmètre	20%
16 novembre 2018	Pierre Dupont	20%
16 novembre 2018	Rond-point des Carreaux	20%
16 novembre 2018	Léon Blum	20%
16 novembre 2018	Ruelle du Moulin	20%
16 novembre 2018	Morillon Prieuré	20%
17 mai 2019	Modification du secteur Moscou	20%
17 mai 2019	Modification du secteur Mairie-Pressoir -Gambetta	20%
27 septembre 2019	Rue de Paris	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti, des évolutions réglementaires et notamment celles du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du 2 février 2018 et des études urbaines menées à cette occasion, il est apparu nécessaire d'adapter certains périmètres de taxe d'aménagement à taux majoré approuvés en 2015 comme les deux secteurs « Moscou » et « Mairie-Pressoir-Gambetta », et d'en créer d'autres afin de prendre en compte des espaces qui connaîtront une densification importante de part :

- la nature du parcellaire ;
- les études urbaines réalisées depuis l'approbation du PLU le 2 février 2018.

ville de Villiers-le-bel

Il est ici proposé d'ajouter aux secteurs existants un nouveau secteur de taxe d'aménagement à taux majoré, dit « Pierre Semard Sud », classé au PLU en vigueur en zone U, et correspondant plus précisément à la zone UEcdt qui figure sur l'extrait de document graphique ci-contre :



Le secteur dit « Pierre Semard Sud», situé en zone C du PEB, bénéficie d'une ouverture à l'urbanisation en vertu du contrat de développement territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée et signée le 8 mars 2015 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR et son avenant n°2 validé en Comité de pilotage en date du 4 juin 2019 et approuvé par le Conseil municipal de la ville de Villiers-le-Bel le 28 juin 2019.

Au vu des dispositions réglementaires du PLU, des études urbaines et de capacité, il pourra accueillir environ 50 logements correspondant à une surface de plancher de l'ordre de 3 500 m².

Le secteur dit « Pierre Semard sud» figure en annexe de la présente délibération. Il se caractérise par :
- des constructions nouvelles à réaliser dans les années à venir sur un ancien site commercial désaffecté;
- des travaux de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée : requalification de voies; mais également le renforcement de l'accueil petite enfance et de la réalisation ou l'extension d'un groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone.

Le taux de la taxe d'aménagement proposé est de 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, sur l'ensemble du territoire communal, à 5%,

VU les études urbaines menées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 2 février 2018,

VU le contrat de développement territorial (CDT)Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée et signée le 8 mars 2015 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR et son avenant n°2 validé en Comité de pilotage en date du 4 juin 2019 et approuvé par le Conseil municipal de la Commune de Villiers-le-Bel le 28 juin 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Logement - Développement Durable du 28 octobre 2019,

ville de Villiers-le-bel

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 4 novembre 2019,

CONSIDERANT l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans ce secteur dit « Pierre Semard Sud», délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du PLU, et estimées à 50 logements – soit environ 3 500 m² de surface de plancher,

CONSIDERANT que la réalisation de constructions nouvelles est confirmée par les études urbaines menées par la ville depuis l'approbation du PLU en date du 2 février 2018, et sa modification simplifiée en date du 27 septembre 2019,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions – et notamment la requalification de voies, mais également le renforcement de l'accueil petite enfance et de la réalisation ou l'extension d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ce secteur ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur.

APPROUVE pour les motifs exposés ci-dessus, l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit « Pierre Semard Sud », défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

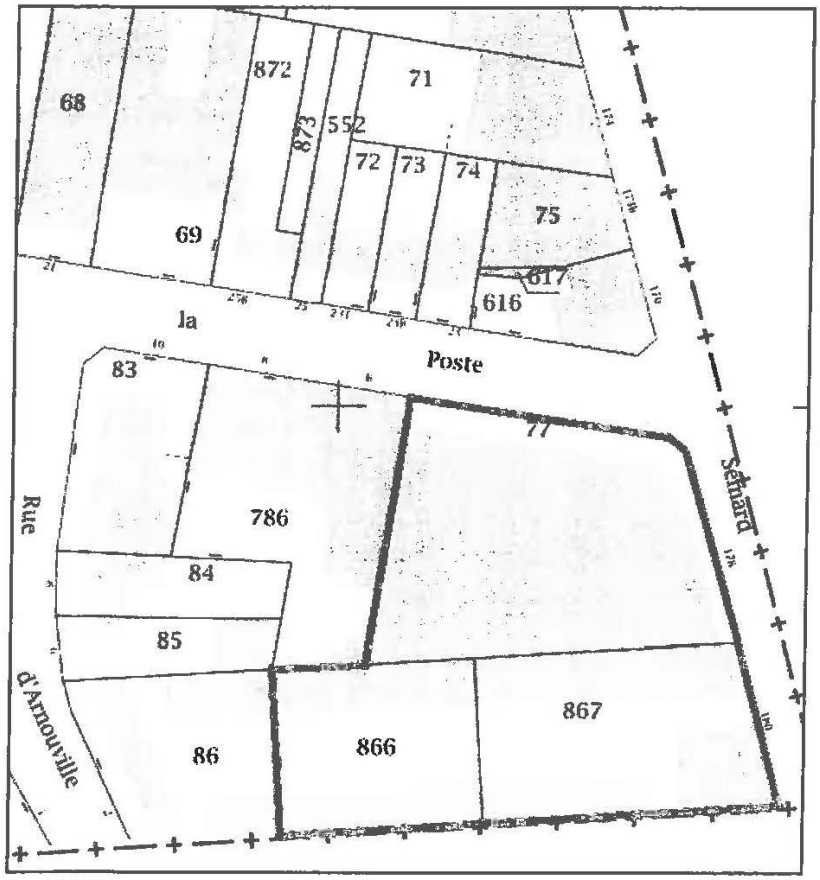
Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 2 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

ANNEXE
Délibération du 15 novembre 2019

Périmètre de taux majoré de taxe d'aménagement
Secteur dit « Pierre Semard sud»



Parcelles cadastrées à la date de la présente délibération section AN n° 77, 866, 867

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
15 NOV. 2019
Le Maire de Villiers-le-Bel,
MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)
Jean-Louis MARSAC

ville de Villiers-le-bel

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance ordinaire du 15 novembre 2019

Le vendredi 15 novembre 2019, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 7 novembre 2019, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire : Mme Teresa EVERARD

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida TECHTACH, M. Maurice MAQUIN, Mme Sylvie JOARY, Mme Rosa MACEIRA, M. Daniel AUGUSTE, M. Maurice BONNARD, Mme Teresa EVERARD, M. Christian BALOSSA, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Barthélémy AGONHOUMEY, M. Patrice BOULAY, Mme Laetitia KILINC, M. Jamil RAJA, Mme Jeannette M'BANI, M. Faouzi BRIKH, Mme Mariam CISSE, M. Léon EDART, M. William STEPHAN, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, M. Bakary GANDEGA, M. Thierry OUKOLOFF, M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Mamadou KONATE, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE

Représentés : Mme Lydia JEAN par Mme Djida TECHTACH, M. Alain BARBERYE par M. Maurice MAQUIN, Mme Réjane PRESTAIL par M. Maurice BONNARD, Mme Catherine JARIEL par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Nicole JOANNES par M. Michel LAURENT DUCROQ, M. Michel DUFROS par M. Thierry OUKOLOFF

Absents excusés :

Absents : Mme Florence JUDY-REGNO, Mme Muriel DALOUBEIX, Mme Sabrina HERRICHE

Publié le : 22 NOV. 2019
Transmis le : 22 NOV. 2019

Approbation d'un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur dit "Rue de la Poste"

M. le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n °2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

M. le Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 10 novembre 2015, 10 novembre 2017, 16 novembre 2018, 17 mai 2019 et 27 septembre 2019 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme(PLU).

ville de Villiers-le-bel

Par ailleurs, il rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.* »

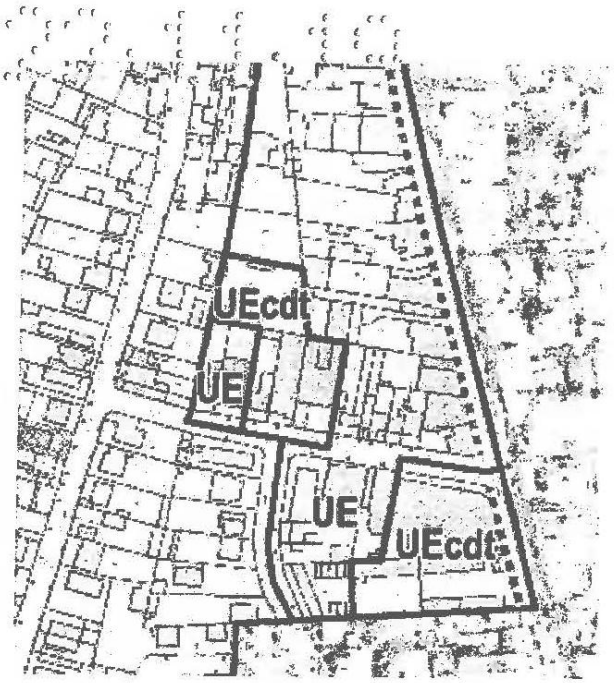
Les délibérations relatives au taux majoré concernent les secteurs suivants :

Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%
10 novembre 2017	Débouché Carnot – modification du périmètre	20%
10 novembre 2017	Chemin de Montmorency	20%
10 novembre 2017	Val Roger Nord – modification du périmètre	20%
16 novembre 2018	Pierre Dupont	20%
16 novembre 2018	Rond-point des Carreaux	20%
16 novembre 2018	Léon Blum	20%
16 novembre 2018	Ruelle du Moulin	20%
16 novembre 2018	Morillon Prieuré	20%
17 mai 2019	Modification du secteur Moscou	20%
17 mai 2019	Modification du secteur Mairie-Pressoir -Gambetta	20%
27 septembre 2019	Rue de Paris	20%

M. le Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti, des évolutions réglementaires et notamment celles du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du 2 février 2018 et des études urbaines menées à cette occasion, il est apparu nécessaire d'adapter certains périmètres de taxe d'aménagement à taux majoré approuvés en 2015 comme les deux secteurs « Moscou » et « Mairie-Pressoir –Gambetta », et d'en créer d'autres afin de prendre en compte des espaces qui connaîtront une densification importante de part :
- la nature du parcellaire ;
- les études urbaines réalisées depuis l'approbation du PLU le 2 février 2018.

ville de Villiers-le-bel

Il est ici proposé d'ajouter aux secteurs existants un nouveau secteur de taxe d'aménagement à taux majoré, dit « Rue de la Poste », classé au PLU en vigueur en zone U, et correspondant plus précisément à la zone UEcdt qui figure sur l'extrait de document graphique ci-contre :



Le secteur dit « Rue de la Poste », situé en zone C du PEB, bénéficie d'une ouverture à l'urbanisation en vertu du contrat de développement territorial Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée et signée le 8 mars 2015 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR et son avenant n°2 validé en Comité de pilotage en date du 4 juin 2019 et approuvé par le Conseil municipal de la ville de Villiers-le-Bel le 28 juin 2019.

Au vu des dispositions réglementaires du PLU, des études urbaines et de capacité, il pourra accueillir environ 24 logements correspondant à une surface de plancher de l'ordre de 1 680 m².

Le secteur dit « Rue de la Poste » figure en annexe de la présente délibération. Il se caractérise par :
- des constructions nouvelles à réaliser dans les années à venir sur des terrains constitués de friches industrielles;
- des travaux de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée : requalification de voies, mais également le renforcement de l'accueil petite enfance et de la réalisation ou l'extension d'un groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone.

Le taux de la taxe d'aménagement proposé est de 20%.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, sur l'ensemble du territoire communal, à 5%,

VU les études urbaines menées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 2 février 2018,

ville de Villiers-le-bel

VU le contrat de développement territorial (CDT) Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France du 27 février 2014 dans sa version révisée et signée le 8 mars 2015 en application de l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR et son avenant n°2 validé en Comité de pilotage en date du 4 juin 2019 et approuvé par le Conseil municipal de la Commune de Villiers-le-Bel le 28 juin 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Logement - Développement Durable du 28 octobre 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 4 novembre 2019,

CONSIDERANT l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans ce secteur dit « Rue de la Poste », délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du PLU, et estimées à 24 logements – soit environ 1 680 m² de surface de plancher,

CONSIDERANT que la réalisation de constructions nouvelles est confirmée par les études urbaines menées par la ville depuis l'approbation du PLU en date du 2 février 2018, et sa modification simplifiée en date du 27 septembre 2019,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions – et notamment la requalification de voies, mais également le renforcement de l'accueil petite enfance et de la réalisation ou l'extension d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ce secteur ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT les exigences de la sécurité juridique, qui commandent d'adopter le taux majoré de taxe d'aménagement dans une délibération propre à chaque secteur.

APPROUVE pour les motifs exposés ci-dessus, l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur dit « Rue de la Poste », défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

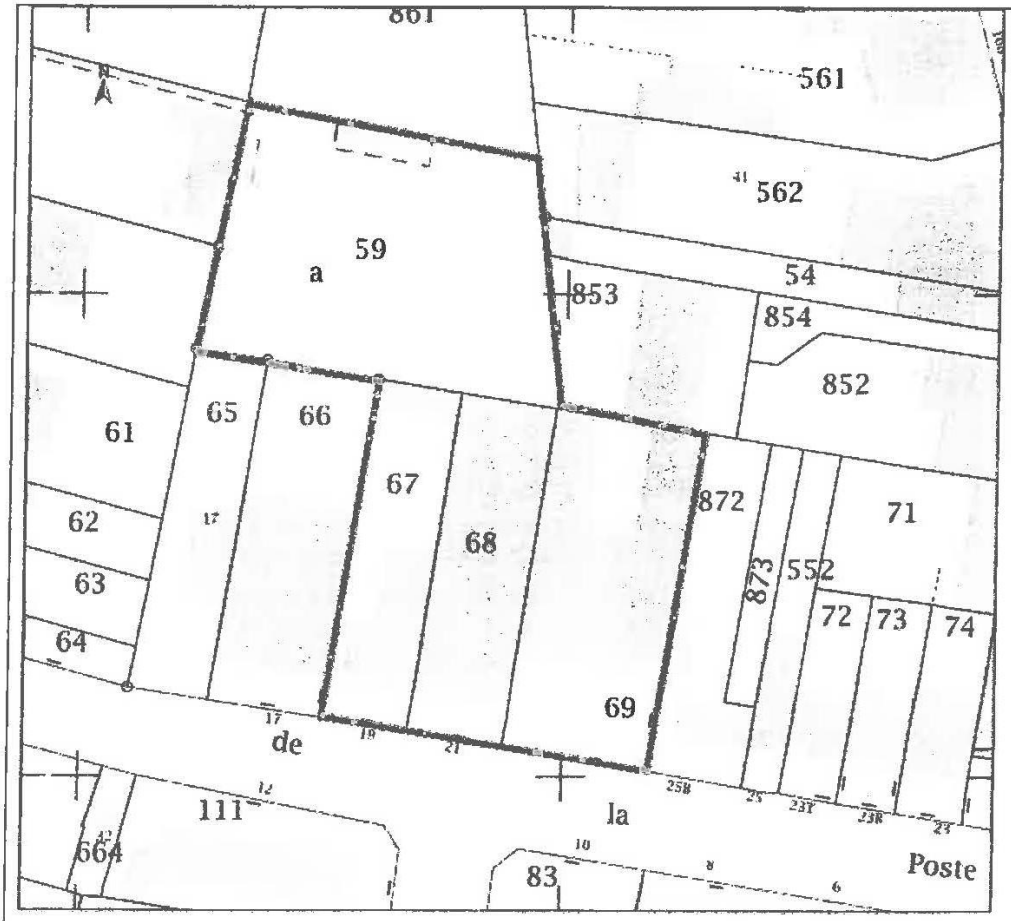
Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 2 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

ANNEXE
Délibération du 15 novembre 2019

Périmètre de taux majoré de taxe d'aménagement
Secteur dit « Rue de la poste »,



Parcelles cadastrées à la date de la présente délibération section AN n° 59 en partie, 67, 68,69.

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date du
15 NOV. 2019
Le Maire de Villiers-le-Bel

Mis en ligne le : 17/02/2025

ville de Villiers-le-bel
Séance du Conseil Municipal du vendredi 7 février 2025

Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel

Séance ordinaire du vendredi 7 février 2025

N°28/*Urbanisme*
Approbation d'un taux majoré de taxe d'aménagement sur le secteur situé au nord de l'avenue des Erables

Le vendredi 7 février 2025, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 30 janvier 2025, s'est réuni sous la présidence de Mme Djida DJALLALI-TECHTACH.

Secrétaire : Mme Mariam CISSE-DOUCOURE

Présents : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Myriam KASSA, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Jean-Louis MARSAC, Mme Lilia GILLES, M. Sori DEMBELE, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Mohamed ANAJJAR, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : M. Gourta KECHIT par Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. William STEPHAN par M. Cédric PLANCHETTE, M. Jean-Pierre IBORRA par M. Sori DEMBELE, Mme Virginie SALIBA par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Bankaly KABA par M. Mohamed ANAJJAR

Absent excusé :

Absent : M. Hervé ZILBER

Madame la Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, a institué le régime de la taxe d'aménagement.

Madame la Maire explique que le Conseil municipal a approuvé un taux de droit commun de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal par délibérations des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, et un taux majoré de 20% par délibérations des 4 novembre 2011, 20 septembre 2013, 28 novembre 2014 abrogées depuis. Le Conseil municipal a approuvé un taux majoré de 20% par délibérations successives en date du 10 novembre 2015, 10 novembre 2017, 16 novembre 2018, 17 mai 2019, 27 septembre 2019 et 15 novembre 2019 sur certains secteurs de projets, annexés au Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, elle rappelle les dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, selon

lequel « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.* »

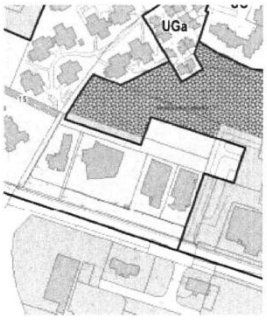
Les délibérations relatives au taux majoré concernent les secteurs suivants :

Délibérations	*Secteur*	*Taux de taxe d'aménagement majoré*
10 novembre 2015	Moscou	20%
10 novembre 2015	Mairie-Pressoir-Gambetta	20%
10 novembre 2015	Débouché Carnot	20%
10 novembre 2015	Val Roger Nord	20%
10 novembre 2015	Val Roger Sud	20%
10 novembre 2015	Les Gélinières	20%
10 novembre 2017	Débouché Carnot – modification du périmètre	20%
10 novembre 2017	Chemin de Montmorency	20%
10 novembre 2017	Val Roger Nord – modification du périmètre	20%
16 novembre 2018	Pierre Dupont	20%
16 novembre 2018	Rond-point des Carreaux	20%
16 novembre 2018	Léon Blum	20%
16 novembre 2018	Ruelle du Moulin	20%
16 novembre 2018	Morillon Prieuré	20%
17 mai 2019	Extension secteur Moscou	20%
17 mai 2019	Extension secteur Mairie Pressoir Gambetta	20%
27 septembre 2019	Rue de Paris	20%
15 novembre 2019	Rue de la Poste	20%
15 novembre 2019	Pierre Semard sud	20%

Madame la Maire indique que compte-tenu de l'évolution du tissu bâti, des évolutions réglementaires et notamment celles du plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération du 2 février 2018, des modifications qui ont suivi et des études urbaines menées à l'occasion de la révision et des modifications du PLU, il est apparu nécessaire de compléter les secteurs de taux de taxe d'aménagement majoré.
Il est ici proposé d'ajouter aux secteurs existants un nouveau secteur de taxe d'aménagement à taux majoré, dit secteur situé au nord de l'avenue des Erables, classé au PLU en vigueur en zone U, et qui correspond plus précisément à la zone UC qui figure sur l'extrait de document graphique ci-après :

ville de Villiers-le-bel

Séance du Conseil Municipal du vendredi 7 février 2025



Extrait du PLU

Madame la Maire précise que le secteur situé au nord de l'avenue des Erables, défini dans le document graphique joint en annexe de la présente délibération, se caractérise par un foncier qui va connaitre des mutations substantielles de part :
- la nature du parcellaire ;
- les études urbaines réalisées

Ces nouveaux espaces se caractérisant par:
- des constructions nouvelles qui seront à réaliser dans les années à venir, voire à brève échéance pour certaines parcelles, sur ce périmètre, estimées selon les études d'urbanisme et au vu des dispositions du PLU à environ 25 200 m² de surface de plancher ; il s'agit naturellement d'une estimation de la constructibilité plafond et non d'un programme ;
- des travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par l'opération ci-dessus mentionnée : requalification de voies, mais également du renforcement de l'accueil petite enfance et de la réalisation ou l'extension d'un groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone.

Le taux de la taxe d'aménagement proposé est de 20%.

Madame la Maire entendue,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 4 novembre 2011 et 28 novembre 2014, fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5%, à l'exception de certains secteurs identifiés et faisant l'objet de délibérations spécifiques,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2015, créant sur les secteurs dits de Moscou, Mairie-Pressoir-Gambetta, Débouché Carnot, Val Roger Nord, Val Roger sud et les Gélinières, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 novembre 2017, créant sur les secteurs dits de Montmorency, Débouché Carnot – périmètre élargi, Val Roger Nord – périmètre élargi, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 16 novembre 2018, créant sur les secteurs dits Morillon/Prieuré et Pierre Dupont, Rond-point des Carreaux et Léon Blum un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 17 mai 2019, créant sur les secteurs dits Mairie/Pressoir/Gambetta – périmètre élargi, Moscou - périmètre élargi, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2019, créant sur le secteur dit Rue de Paris, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 15 novembre 2019, créant sur les secteurs dits Rue de la Poste et Pierre Semard sud, un taux de taxe d'aménagement majoré à 20%,

VU les études urbaines menées à l'occasion des procédures de révision et modifications du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT les constructions nouvelles qui pourront être édifiées dans le secteur situé au nord de l'avenue des Erables, délimité sur le plan joint en annexe de la présente délibération, à raison des disponibilités foncières et du règlement du PLU, et estimées à une surface de plancher de l'ordre de 25 200 m² environ,

CONSIDERANT les travaux substantiels de voirie, de réseaux comme la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par ces constructions – et notamment le renforcement de l'accueil petite enfance et de la réalisation ou l'extension d'un groupe scolaire pour la fraction de leur coût proportionnelle aux besoins des usagers et habitants de la zone.

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

APPROUVE pour les motifs exposés ci-dessus, l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur situé au nord de l'avenue des Erables, défini dans le document graphique joint à la présente délibération.

DIT que le document graphique délimitant ce secteur figurera à titre d'information dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois

ville de Villiers-le-bel

Séance du Conseil Municipal du vendredi 7 février 2025

suivant son adoption.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

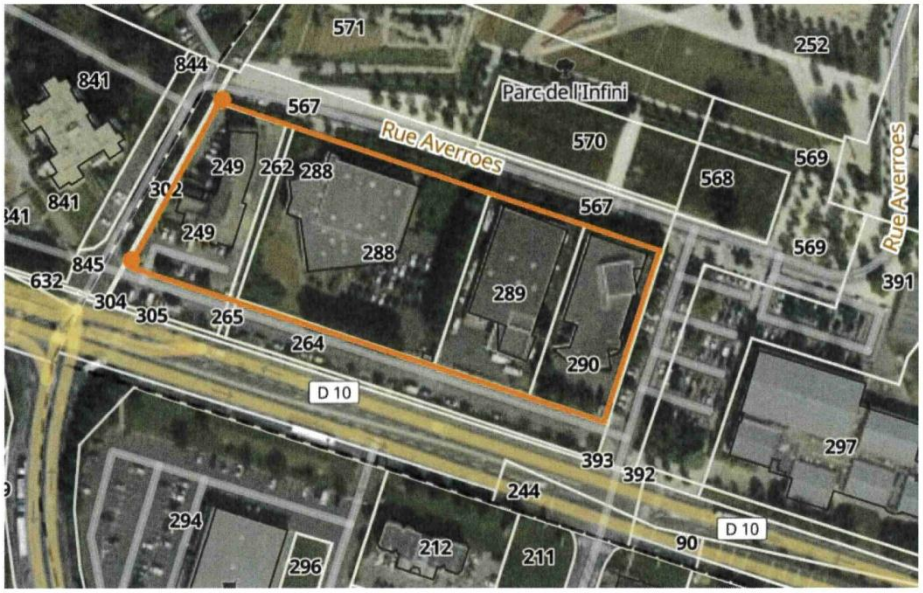
La Secrétaire de séance,
Mme Mariam CISSE-DOUCOURE

Madame la Maire,
Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

Publication le : 17 FEV 2025
Transmission en Sous-préfecture le : 17 FEV 2025

ANNEXE délibération 7 février 2025 – Secteur de taux majoré de taxe d'aménagement situé au nord de l'avenue des Erables



Parcelles cadastrées à la date de la présente délibération section **AS n°249, 262, 288, 289, 290**

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
- 7 FEV. 2025

Madame la Maire
Djida DJALLALI-TECHTACH

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

11. Réseaux d'alimentation en eau

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

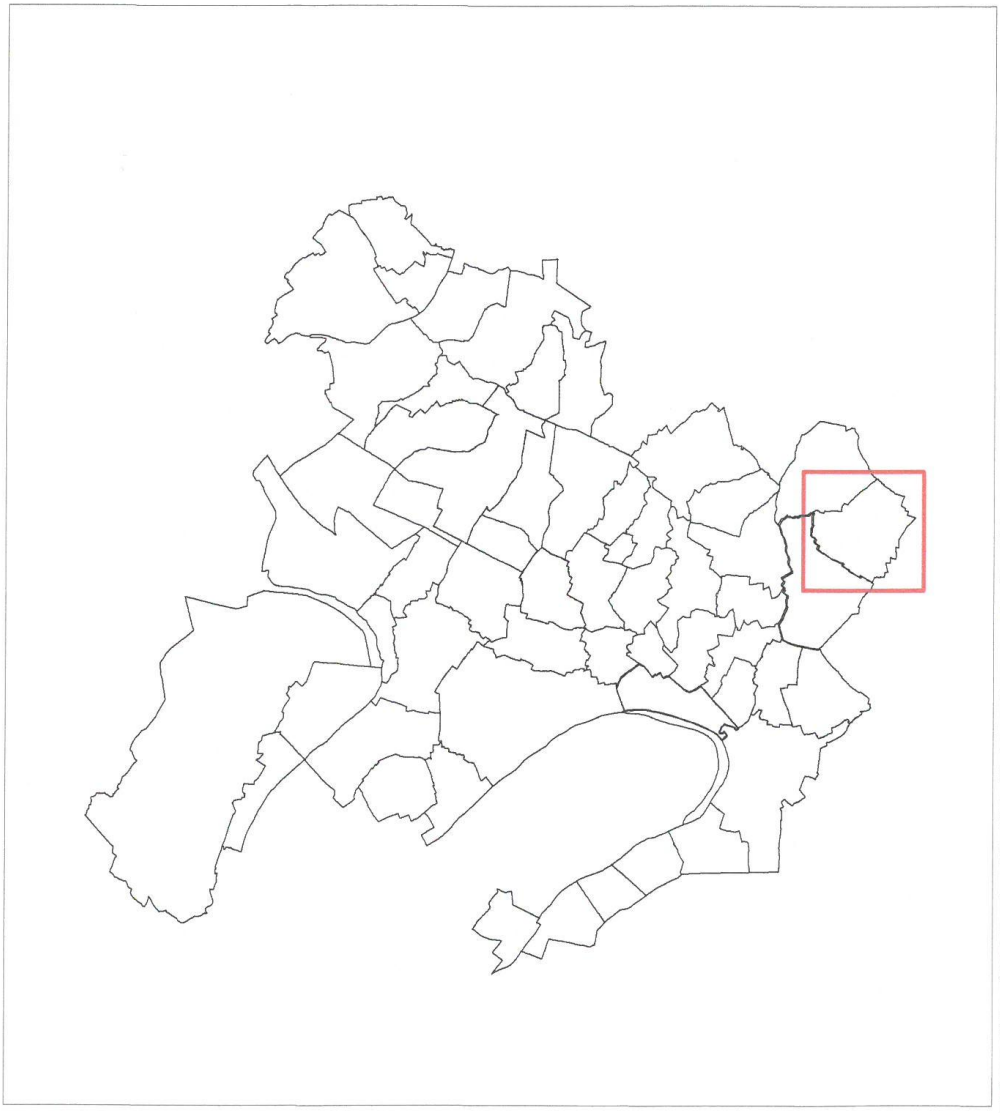
VILLIERS LE BEL

CENTRE OPERATIONNEL OISE

Commune de Villiers le Bel

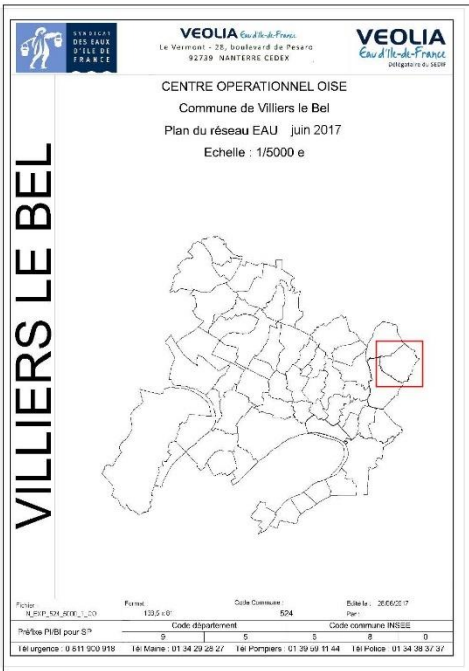
Plan du réseau EAU juin 2017

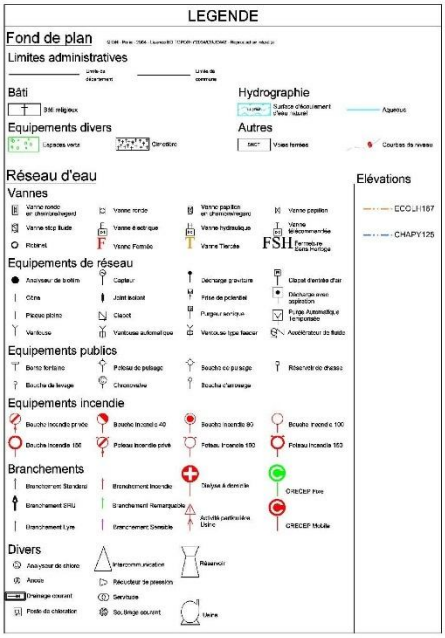
Echelle : 1/5000 e



Fichier : N_EXP_524_5000_1_CO	Format : 138,5 x 81	Code Commune : 524	Edité le : 28/06/2017 Par :
Préfixe PI/BI pour SP	Code département 9 5	Code commune INSEE 6 8 0	
Tél urgence : 0 811 900 918	Tél Mairie : 01 34 29 28 27	Tél Pompiers : 01 39 59 11 44	Tél Police : 01 34 38 37 37

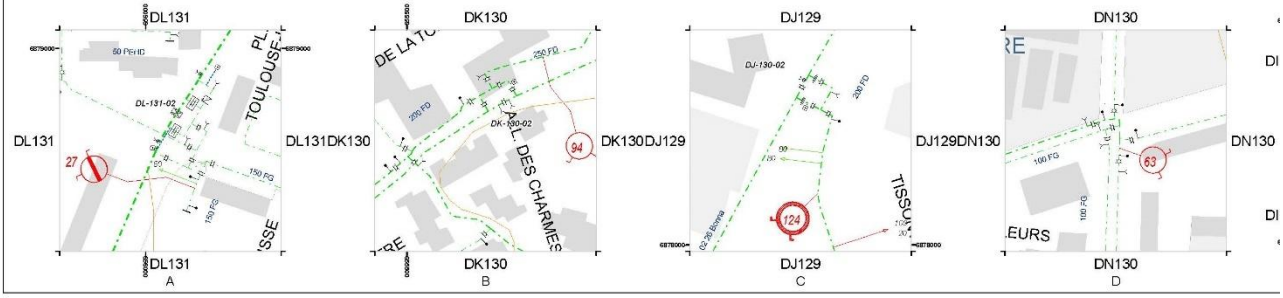

VILLIERS LE BEL
VEOLIA
CENTRE OPERATIONNEL OISE
Commune de Villiers le Bel
Plan du réseau d'AEP Juin 2017
Echelle : 1/5000 e
LEGENDE
Fond de plan
Limites administratives
Bati
Equipements divers
Réseau d'eau
Vannes
Equipements de réseau
Equipements publics
Equipements incendie
Branchements
Divers
Hydrographie
Autres
Ebulations
INDEX DES VOIES
DI135
DU135
DK135
DL135
DM135
DO135
DP135
DI134
DI133
DI132
DI131
DI130
DI129
DI128
DI127
DU127
DK127
DL127
DM127
DO127
DP127
DN130
DN130
DU129DN130
DU129
DK130DU129
DK130
DL131DK130
DL131
TISSUS
EURS
DE LA L'AIL DES CHARMES
TOULOUSE

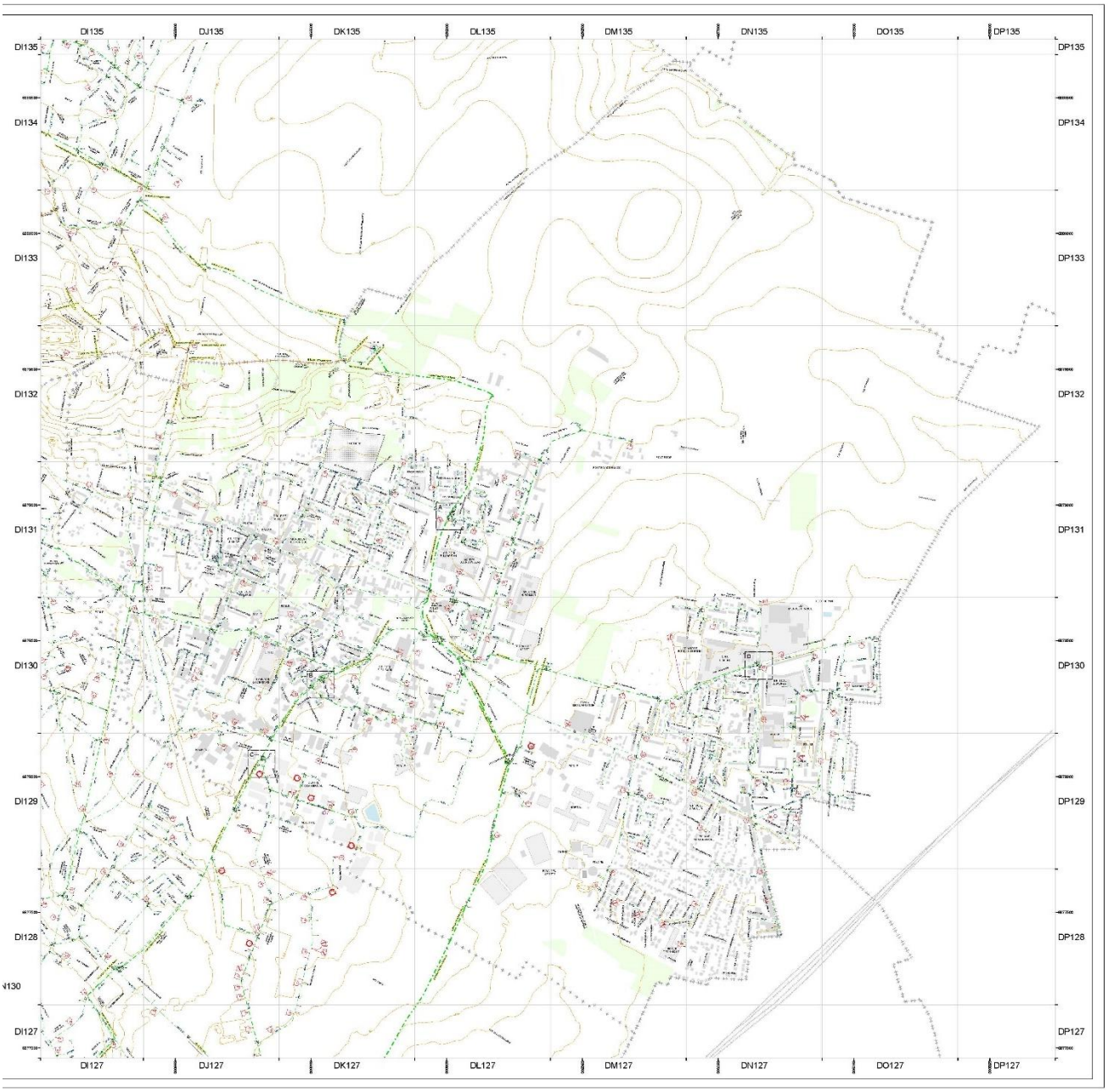




INDEX DES VOIES

524-1380 **19 MARS 1962 (SQ DU)** *DL130*
524-3010 **ABLEVAL** *DM129*
524-3020 **ACACIAS (ALL DES)** *DK131*
524-3050 **AIME LOGIER** *DJ130*
524-3040 **AISTRE** *DJ120 DJ129 DK130*
524-A010 **AISTRE** *DJ120*
524-3060 **ALEXIS-VARAGNE (AV)** *DN130 DN129*
524-3080 **ALFRED-DE-MUSSET (AV)** *DM128*
524-3100 **ALFRED-DESCAMPS (PL)** *DM129*
524-3120 **ALPHONSE DAUDET (PL)** *DL130 DL129*
524-3140 **ANIERS (CHE DES)** *DN131 DN130*
524-3160 **ANTOINE-VELLY** *DN122 DM129*
524-3180 **ARAUCARIA (CLOS DE L')** *DM126*
524-3200 **ARBOUSIER (CLOS DE L')** *DM128*
524-3220 **ARISTIDE-BRIAND (PL)** *DJ131*
524-3240 **ARNOUVILLE** *DN128*
524-3260 **ARNOUVILLE** *DL130 DL128*
524-3280 **AULNES (ALL DES)** *DM126*
524-C010 **AVENUE DU MESNIL AUBREY** *DK132 DK132*
524-3550 **AVERROES** *DK130 DK129*
524-3300 **BARBIER (RLE)** *DK131 DK130*
524-3320 **BASLE (RLE DE LA)** *DL132 DK132*
524-3340 **BASSES-FOSSES (DES)** *DJ131 DI131*
524-3360 **BERGERIE (ALL DE LA)** *DH131*
524-3380 **BERLIOZ (PL)** *DL129*
524-3400 **BERTRAND-RUSSEL** *DK131*
524-3420 **BLANCS-MURS (SEN DES)** *DH131*
524-3440 **BLEUETS** *DJ130*
524-3460 **BOIS JOLI (PL DU)** *DK130*
524-3440 **BOIVIN (RLE)** *DI131*
524-3450 **BONNIEC** *DJ130*
524-3480 **BOULEAU (CLOS DU)** *DM128*
524-3480 **BOULONNAIS (PAS DES)** *DJ131*
524-3500 **BOUQUEVAL (RTE DE)** *DM134*
524-3520 **BOURDELLE** *DL131*
524-3530 **BOURSICOT (ALL)** *DM129*
524-3540 **BRANLY (AV)** *DL132*
524-3560 **BUTTES (PL DES)** *DJ130*
524-3580 **CAILLOUETS (CHE DES)** *DI131*
524-3600 **CAMELIAS (DES)** *DK130*
524-3620 **CARNOT (BD)** *DJ130 DJ129*
524-3640 **CEINTURE (RLE DE)** *DJ131 DJ130*
524-3660 **CENTRALE** *DN129 DN128*
524-3680 **CERISAIE (ALL DE LA)** *DM126*
524-3700 **CEZANNE (PL)** *DL131*
524-3720 **CHARRIER (SQ)** *DL130*
524-3740 **CHACUNS (RLE DES)** *DJ122*
524-3760 **CHACUNS (SEN DES)** *DJ130*
524-3780 **CHAMP-BACON (AV DU)** *DM129 DM126*
524-3795 **CHAMP DOLENT (DU)** *DK130*
524-3790 **CHAMP LONG (DU)** *DK130*
524-3800 **CHANTILLY (ALL DE)** *DJ131 DJ130 DI131 D...*
524-3820 **CHANZY** *DK130*
524-3840 **CHARLES-DE-GAULLE (BD)** *DL131 DK131*
524-3860 **CHARLES-PEGUY** *DM126*
524-3880 **CHARLES-PERRAULT** *DK130*
524-3900 **CHARLES-RICHET** *DL130 DL129*
524-A020 **CHARLES RICHET** *DL129*
524-3920 **CHARMES (ALL DES)** *DK130*
524-3940 **CHARMETTES (AV DES)** *DN129 DN128 DM129*
524-3960 **CHATEAU (DU)** *DJ131*
524-3980 **CHAUVEE (RLE)** *DJ132 DJ131*
524-1000 **CHENE (CLOS DU)** *DN129 DM128*
524-1020 **CHOISEUL (AV)** *DM120 DM130*
524-1040 **CHOURINEUR (ALL DU)** *DN130 DM130*
524-C020 **CLEMATITES** *DJ130*
524-1040 **CLOSEAUX (SEN DES)** *DJ132*
524-C030 **COCHONNIERS** *DL129*
524-1060 **COMMERCES (ALL DES)** *DL130*
524-1080 **CONCORDE (AV DE LA)** *DN129*
524-1100 **CONCORDE (IMP DE LA)** *DN129*
524-1120 **CONSTANT-COQUELIN (AV)** *DN130*
524-1140 **COQUIBUS (SEN DES)** *DJ132 DI131*
524-1160 **CORNILLONS (SEN DES)** *DJ132 DK132*
524-1180 **COUDRAY** *DO131 DM132 DH131 DM132 DL132...*
524-1195 **COUPE OREILLE (DU)** *DK130*
524-1197 **COUTANCES (LES)** *DL132 DL131 DK131*
524-1200 **CREIL (ALL DE)** *DJ130 DJ129 DI130*
524-1260 **CROIX-BAILLET (CAR DE LA)** *DK132*
524-1200 **CROIX-NOIRE (CHE DE LA)** *DI130*
524-1230 **CROIX BAILLET (AV DE LA)** *DK132*
524-1240 **CROIX BAILLET (CHE DE LA)** *DJ132 DK132*
524-1260 **CROIX TABELIONNE (DE LA)** *DK130*
524-1300 **DAGUERRE (AV)** *DN128*
524-1320 **DEGAS** *DL131*
524-1340 **DERRIERE LES MURS (ALL)** *DK130*
524-1360 **DEUX-BATONS (RLE DES)** *DJ131 DH131*
524-1410 **DOCTEUR-RAMPONT (DU)** *DJ130*
524-1440 **DOCTEUR-VINCENTELLI (DU)** *DK131*
524-1460 **DORDET (RLE)** *DJ131*
524-1480 **DUFY (PL)** *DL131*
524-1490 **ECHELLE HAUTE (IMP DE L')** *DL121*
524-1495 **ECHOUER (PL DE L')** *DJ130 DJ129*
524-1500 **ECOLE (PL DE L')** *DL129*
524-1520 **EDMOND-ROSTAND (AV)** *DN128 DM129 DM128*
524-1525 **EMILE ZOLA** *DK129*
524-1530 **ENTREPRENEURS (AV DES)** *DJ123 DK129*
524-1560 **ERABLE (CLOS DE L')** *DM128*
524-1600 **ERABLES** *DJ129*
524-1540 **ERABLES (AV DES)** *DJ129 DL130 DL129 DK129*
524-1580 **ESPERANCE (CAR DE L')** *DJ121*
524-1610 **EUGENE SUE** *DN130*
524-1615 **EUROPE** *DL130 DL128*
524-1620 **FAIDHERBE** *DJ130 DK130*
524-1630 **FERME QUEUX (ALL DE LA)** *DK131*
524-1640 **FESSART (RLE)** *DK132 DK130*
524-1660 **FLEURS (DES)** *DN129*
524-1670 **FLEURS DE MARIE** *DN130*
524-1680 **FLORALIES (ALL DES)** *DK131*
524-1700 **FOLIE (SEN DE LA)** *DJ129 DK130*
524-1720 **FONDS-GIGOTS (SEN DES)** *DK132*
524-1740 **FONTAINE PRECHEZ (SEN DE LA)** *DJ132*
524-1800 **FOSSE-MARTIN (CHE DE LA)** *DI131 DI131 D...*
524-1820 **FRETAY (CHE DE)** *DO132 DO121*
524-1840 **FRETELLE (CHE DE)** *DF132 DF131 DO131 DO130*
524-1860 **FROU (RLE DU)** *DH132*
524-1880 **GAITE (DE LA)** *DN129 DM130*
524-1900 **GALLIENI (AV)** *DN129 DM129*
524-1910 **GALOPINS (DES)** *DL131*
524-1920 **GAMBETTA** *DJ131 DL130 DJ121 DK130*
524-1960 **GENERAL-ARCHINARD (DU)** *DL121 DK121*
524-1900 **GENERAL-LECLERC (PL DU)** *DJ130*
524-2010 **GEORGE SAND (ALL)** *DJ131*
524-2060 **GEORGES-BIZET** *DN129 DM130 DM129*
524-2000 **GOBELINS (SEN DES)** *DI131*
524-2060 **GOUNOD** *DL131 DL130*
524-2080 **GOUSSAINVILLE (DE)** *DO130 DN130*
524-2080 **GROS CAILLOU (PL DU)** *DJ130 DJ129*
524-2100 **GROSEILLIERS (RPT DES)** *DM120*
524-2140 **GROSSE BORNE (DE LA)** *DM128 DM128*
524-2120 **GROSSE BORNE (MAIL DE LA)** *DM128*
524-2150 **GUSTAVE DE GRAY (ALL)** *DJ131*
524-2160 **GUYNEMER** *DN130 DN129*
524-2180 **HAUT-DU-ROY** *DL129 DL129*
524-A040 **HAUT DU ROY** *DL129*
524-2200 **HAUTES-FOSSES (SEN DES)** *DJ122 DI132*
524-2220 **HENRI-SELLIER** *DL131*
524-2210 **HERIVAUX (CHE D')** *DK132 DK131*
524-2200 **HERIVAUX (D')** *DK131*
524-2280 **HUET (RUELLE)** *DJ131 DI131*
524-2100 **HUIT-MAI-1945 (AV DU)** *DM132 DL132 DL13...*
524-2110 **HUMETTE (DE LA)** *DK130*
524-2340 **JEAN-COCTEAU** *DL131*
524-2160 **JEAN-MOULIN (ALL)** *DL131 DK131*
524-2320 **JEAN BULLANT** *DK130*
524-2180 **JEAN DE VILLIERS (IMP)** *DK130*
524-2380 **JEAN RACINE** *DO130 DO129 DP129*
524-2400 **JOSEPH-GUERBIGNY** *DJ131*
524-2420 **JOSEPH-PRESMAN (PL)** *DK130 DK130*
524-2440 **JULES-FERRY** *DJ121 DK122 DK131*
524-2460 **JULES-MASSENET** *DN130 DN129 DM129*
524-2480 **JULES-VEDRINES** *DO129*
524-A050 **JULES FERRY - VI 16** *DK131*
524-2500 **JULIA (AV)** *DM129*
524-2520 **JULIEN-BOURSIER** *DJ131*
524-2530 **JUSTICES (IMP LES)** *DL131*
524-2580 **LA FONTAINE** *DN130*
524-2540 **LALO (PL)** *DJ131*
524-2560 **LAMARTINE** *DN129*
524-2570 **LAMARTINE** *DN129*
524-2600 **LAVANDIERES (SEN DES)** *DJ130 DH130*
524-2610 **LE GELINIER** *DK130*
524-2620 **LE PIVOT** *DJ130 DJ132 DK130*
524-2620 **LEO-LAGRANGE (AV)** *DM130 DM129*
524-2640 **LEON-BLUM** *DM130 DM130*
524-C040 **LEON JOUHAUX** *DJ132 DJ131 DK132 DK131*
524-2660 **LEVERT** *DN129*
524-2680 **LIERRE (DU)** *DK131*
524-2700 **LILAS (DES)** *DK130*
524-2720 **LOUIS-DEMOLLIENS** *DJ131*
524-2740 **LOUIS-GANNE** *DN129*
524-2710 **LOUIS PERRIN** *DK130*
524-2760 **LOUISE MICHEL** *DK131 DK130*
524-2780 **MAILLOL (PL)** *DL130*
524-2790 **MAITRE D'ECOLE (ALL DU)** *DN130*
524-2800 **MALASSIS (DES)** *DJ131*
524-2820 **MALASSIS (RLE DES)** *DJ132 DJ131*
524-2860 **MARGOT (CHE DE)** *DI132 DI131*
524-2840 **MARIE-LAURENT (AV)** *DI131*
524-2870 **MARSIGNY** *DK130*
524-2880 **MASNOU** *DM129*
524-2900 **MATISSE** *DL131*
524-2940 **MESSAGER (PL)** *DL131*
524-2960 **MICHELET** *DO130*
524-2900 **MICOCOULIERS (ALL DES)** *DM128*
524-3000 **MIDI (PL DU)** *DL130 DK130*
524-3020 **MONT-GRIFFARD (SEN DU)** *DJ132 DK132*
524-3040 **MONTMORENCY** *DM130 DL130*
524-3060 **MORIN** *DJ131 DH131*
524-3080 **MOULIN (RLE DU)** *DJ132 DJ131*
524-3100 **MYSTERES DE PARIS (DES)** *DM130*
524-3120 **NATIONALE 16 (RTE)** *DJ132 DJ131 DJ129 D...*
524-3140 **NAVETIERE (DE LA)** *DK129*
524-3200 **NEUF-ARPENTS (DES)** *DK130 DK130*
524-3160 **NEUF ARPENTS (ALL DES)** *DK130*
524-3180 **NEUF ARPENTS (PL DES)** *DK130 DK129*
524-3240 **NOUVELLE (DE LA)** *DK129*
524-3260 **NOYER VERDELET (ALL DU)** *DM128*
524-3200 **NUNGESSER-ET-COLI** *DO129 DN129*
524-3300 **OLIVIER (CLOS DE L')** *DM128*
524-3320 **ORME (CLOS DE L')** *DM128 DM128*
524-C050 **OUCHES** *DJ131 DJ130*
524-3280 **OUCHES-D'HERIVAUX (RLE DES)** *DK131*
524-3340 **OULCHES (DES)** *DK131*
524-3400 **PAIX (AV DE LA)** *DM129 DM129 DM128*
524-3405 **PAPE-CARPENTIER** *DJ130 DK130*
524-3410 **PARC** *DK130 DK120 DK129*
524-3420 **PARIS (DE)** *DJ131 DI131 DI130*
524-C060 **PARIZET** *DK131 DK131*
524-3450 **PASSOT** *DJ130*
524-3440 **PASTEUR** *DJ131*
524-3480 **PATISSIERS (DES)** *DJ131*
524-3400 **PAUL-SCARRON** *DO130*
524-3500 **PECHERS (ALL DES)** *DM128*
524-3510 **PETIT U** *DJ130*
524-3520 **PETITE-SAINT-LEU (AV D...** *DM134 DL134 ...*
524-3540 **PEUPLIERS (ALL DES)** *DM128*
524-3560 **PIERRE-BROSSOLETTE (ALL)** *DL131 DK131*
524-3580 **PIERRE-CORNEILLE** *DN130*
524-3600 **PIERRE-CURIE (AV)** *DM129 DM129 DM128*
524-3620 **PIERRE-DUPONT (AV)** *DM126 DM129 DM128*
524-3660 **PIERRE-SEMARD** *DM129 DM129 DM130 DM129 ...*
524-3550 **PIERRE AUX POISSONS (ALL)** *DM126*
524-C070 **PLAINTE MADAME** *DI131*
524-3680 **PLANTES (IMP DES)** *DK129*
524-3700 **PLATRIERES (CHE DES)** *DI131*
524-3720 **POIRIERS (ALL DES)** *DM128*
524-C080 **POMMIER** *DK132*
524-3740 **POMMIERS (IMP DES)** *DK132 DK131*
524-3760 **POMPON** *DL130*
524-3780 **PORCHE (RLE DU)** *DK131 DK130*
524-3800 **POSTE (DE LA)** *DM128*
524-3820 **POSTES (CHE DES)** *DI131 DI136*
524-3840 **POUPINEL** *DN129*
524-3870 **PRE DES TROUS (IMP LE)** *DL131*
524-3880 **PRES-SAINT-SIGNEUR (DES)** *DK131*
524-3880 **PRESSOIR (DU)** *DJ131 DK131 DK130*
524-3900 **PRIEURE (RLE DU)** *DK131*
524-3940 **QUARANTE-CINQ-ARPENTS** *... DM132 DI131*
524-4000 **RENOIR** *DL131*
524-1020 **REPUBLIQUE (DE LA)** *DJ131 DJ130*
524-1050 **RIMBAUD** *DM129*
524-4070 **ROCHETTE (ALL)** *DN129*
524-1080 **RODIN** *DL132*
524-4100 **ROIDE-SALENGRO (ALL)** *DL131*
524-3980 **ROIDE-MONTAGNE (SEN DE LA)** *DI130 DI131*
524-4120 **ROLAND-GARROS** *DO132*
524-4140 **ROSAY (DU)** *DJ131*
524-1160 **ROSES (DES)** *DK130*
524-4100 **ROTECHENS (DES)** *DL131*
524-C090 **ROTS DE CHIEN** *DK132 DK131*
524-4200 **RUDE (PL)** *DL131 DL130*
524-4340 **SAINT-DENIS (AV DE)** *DM132 DM131 DM130 ...*
524-4360 **SAINT-EXUPERY (AV)** *DM130 DM122*
524-4200 **SAINT-SAENS (PL)** *DL131*
524-1300 **SALVADOR-ALLENDE** *DJ136 DK136*
524-C100 **SARLINES** *DI131*
524-4420 **SAULES (ALL DES)** *DK131*
524-1600 **SCRIBE** *DP130 DN130 DN123*
524-4360 **SEURAT** *DL132*
524-4380 **SIGNAC** *DL132*
524-4400 **SORBIER (CLOS DU)** *DM128*
524-1420 **SOUPIRANTS (DES)** *DJ130*
524-1540 **TALON (RLE)** *DJ131*
524-4455 **TENANT R LOUIS DEMOLLIENS (VNLE)** *DJ130*
524-4480 **THOMAS-COUTURE** *DJ131*
524-4500 **TILLEUL (CLOS DU)** *DM128*
524-1510 **TISSONVILLIERS (DES)** *DJ129*
524-4515 **TOITS DE VILLIERS (ALL DES)** *DK131*
524-4520 **TOULINETTE (PL DE LA)** *DN130*
524-1540 **TOULOUSE-LAUTREC (PL)** *DL131*
524-4560 **TRAVERSE (PL DE LA)** *DJ129*
524-4580 **TROIS PIERRES (SEN DES)** *DI130 DI130*
524-4600 **VAL-ROGER (CHE DU)** *DI131 DI130*
524-4620 **VAN GOGH (PL)** *DL131*
524-4640 **VAN PETERSEN (AV)** *DN129 DM129*
524-4680 **VICTOR-GOUFFE** *DJ131*
524-1700 **VICTOR-HUGO** *DL130*
524-1680 **VICTOR-HUGO (AV)** *DM128*
524-4720 **VIL-LE-BEL A FONT.-EN...** *DN134 DN123*




DI135
DJ135
DK135
DL135
DM135
DN135
DO135
DP135
DI134
DI133
DI132
DI131
DI130
DI129
DI128
DI127
DJ127
DK127
DL127
DM127
DN127
DO127
DP127
DP134
DP133
DP132
DP131
DP130
DP129
DP128

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE

DE L'ALIMENTATION EN EAUDE LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL

La commune de Villiers-le-Bel est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques en décembre 2016

- La superficie est de 730 ha
- La population est de 27 917 habitants
- Le nombre d'abonnés est de 2 762
- La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 1 348 573 m³.

Situations géographique et topographique

La commune de Villiers-le-Bel est limitée au Nord par les communes d'Ecouen, Le Plessis-Gassot et Bouqueval, à l'Est par celle de Gonesse, au Sud-Est par celle d'Arnouville-lès-Gonesse et au Sud-Ouest par celle de Sarcelles.

Elle s'étend sur le versant Sud-Est de la colline d'Ecouen. L'altitude qui est de 65 mètres environ à l'extrémité Sud, atteint la cote 145 mètres au Nord-Ouest, à proximité d'Ecouen. De ce fait, la commune de Villiers-le-Bel est tributaire de deux réseaux :

- un réseau de 2ème élévation (MONCY 153) alimentant les propriétés situées au-dessous de la cote 120,
- un réseau de 3ème élévation (ECOLH 167) desservant celles se trouvant à une altitude supérieure.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune de Villiers-le-Bel est de l'eau d'Oise traitée pour répondre à la règlementation sanitaire au niveau de l'usine de potabilisation de Méry sur Oise. Cette usine a produit en 2016 un volume moyen d'environ 152 000 m³/jour avec une pointe à 209 907 m³. Sa capacité de production est de 340 000 m³/jour.

En outre, un secours peut être assuré en eau de Marne en provenance de l'usine de Neuilly-sur- Marne/Noisy-le-Grand qui a produit en 2016 un volume moyen d'environ 269 000 m³/jour avec une pointe à 344 328 m³. Sa capacité de production est de 600 000 m³/jour.

Composition du réseau

Réseau de 2ème élévation – N.P. 153 (niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique)

L'alimentation de la commune est assurée principalement par la station de pompage de Porte Rouge de Montmorency, qui est alimentée en eau de 1ère élévation par un feeder de 1250/600 mm provenant de l'usine de Méry-sur-Oise.

La pression dans ce réseau est équilibrée par des réservoirs situés à Montmorency, dont la capacité totale est de 30 000 m³ ainsi que par des réservoirs implantés au lieudit "La Croix Baillet " à Villiers-le-Bel dont la capacité totale est de 6 000 m³.

L'alimentation de la commune peut être assurée également par la station de pompage de Pierrefitte, alimentée en eau de 1ère élévation :

- soit en provenance de l'usine de Méry-sur-Oise,

- soit en provenance de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand.

La desserte de la commune de Villiers-le-Bel est assurée à partir de l'usine de Porte Rouge à Montmorency par l'intermédiaire d'une canalisation de 800 mm qui empreinte le CD 125 sur les communes de Saint-Brice et de Sarcelles et qui traverse la commune de Villiers-le-Bel selon un axe nord-sud, d'une canalisation de 300 et 400 mm qui se divisent en deux branches dont l'une pénètre la commune de Villiers-le-Bel par le nord, après avoir traversée les communes de Groslay, Saint-Brice, Piscop, Ecouen et l'autre par le sud, après avoir empruntée les communes de Saint-Brice et de Sarcelles.

Le secours est assuré par l'usine de Pierrefitte par l'intermédiaire d'une canalisation de 800 mm qui rejoint sur la commune de Sarcelles la canalisation de 800 mm issue de l'usine de Porte Rouge.

Des canalisations dont le diamètre s'échelonne de 200 à 60 mm répartissent l'eau dans la zone située à une altitude inférieure à 120 mètres.

Réseau de 3ème élévation – N.P. 167

La partie du territoire de la commune de Villiers-le-Bel, située au-dessus de la cote 120 mètres est alimentée en partie en eau de 3ème élévation par l'usine-relais installée dans le fût du réservoir de 6 000 m³.

Une conduite de 200 mm assure la liaison entre ce relais et la zone intéressée. Ce réseau est équilibré par les réservoirs de la Légion d'Honneur à Ecouen (capacité 120 m³).

Intercommunication avec les services voisins

Une intercommunication avec la Société Française de Distribution d'Eau peut, en cas d'accident, permettre un secours réciproque mais limité aux bordures des communes où elle est installée. Le point de comptage est situé rue Michelet côté Gonesse.

Renforcement et extensions nécessaires

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, telles que modifiées par la loi n° 2003-5950 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 nouveaux de Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les ouvrages indispensables du Syndicat des Eaux d'Ile de France assurant le service public de l'eau potable.

Réseaux secondaires et tertiaires :

Les renforcements de réseau se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune ainsi que la défense contre l'incendie.

Terrains hors voies publiques traversées par des canalisations de diamètre important

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 400 et 800 mm de diamètre

Adresse de la propriété	Références cadastrales
Canalisation de 400 mm de diamètre	
Derrière les Murs Monseigneur	Section AS n° 216, AS n° 285, AS n° 240 et AS n° 212
Avenue des Tissonvilliers	Section AT n°598, AT n° 615, AT n° 620 et AT n°605
Voirie Richer	Section AS n°170
Canalisation de 800 mm de diamètre	
Avenue Pierre Sémard	Section AE n° 75 et AE n° 76
Angle du bd Charles de Gaulle et de la voie moyenne	Section AD n° 783 et AD 784
Chemin de Villiers à Arnouville	Section AS n° 349, AS n° 397 à 399, AS n° 323 à 324 et AS n° 534 à 536

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France - Tél. : 0969 369 900.

Juillet 2017

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 221

Qualité de l'eau distribuée à VILLIERS-LE-BEL

Bilan de l'année 2015

Origine de l'eau

La commune est alimentée par de l'eau provenant de l'usine de traitement de Méry-sur-Oise (périmètres de protection du captage instaurés par arrêté préfectoral en date du 16/09/1997 modifié).

Contrôles sanitaires réglementaires

En 2015, l'A.R.S. Ile-de-France était chargée du contrôle sanitaire réglementaire de l'eau potable. Ce bilan prend en compte les résultats des 144 échantillons prélevés en production et des 841 échantillons prélevés en distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Utilisez uniquement l'eau du réseau d'eau froide pour l'alimentation.



En habitat collectif, un point d'eau froide non traitée et destinée à l'usage alimentaire doit être disponible dans chaque appartement. En habitat individuel, cette pratique est aussi conseillée.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE	**EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE**
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : absence exigée.	Tous les prélèvements sont conformes.
NITRATES	**EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES**
Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 milligrammes par litre (mg/l).	144 analyses réalisées en production : Moyenne : 20,7 mg/l - Maximum : 25,6 mg/l
DURETE	**EAU PEU CALCAIRE**
Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'existe pas de limite de qualité.	Moyenne : 17,25 °f - Maximum : 22,4 °f *Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé*
FLUOR	**EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, EAU CONTENANT DES TRACES DE FLUOR**
Oligo-élément naturellement présent dans le sol et l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 milligramme par litre (mg/l).	Teneur moyenne inférieure à 0,10 mg/l *Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition de caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de*
PESTICIDES	**EAU TOUJOURS CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE** **Classe C : la teneur n'a jamais dépassé 0,1 microgramme par litre**
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce bilan, la qualité de l'eau est exprimée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population : C, NC0, NC1 ou NC2.	14 analyses de pesticides réalisées en production
BROMATES	**EAU PONCTUELLEMENT NON CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE**
Sous-produit de désinfection, formé au cours du traitement d'ozonation. Limite de qualité : 10 µg/l	Sur 20 analyses réalisées en production, 2 dépassements ont été observés teneur maximum : 14 µg/l

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée au cours de l'année 2015 a présenté une excellente qualité bactériologique. Cette eau est restée conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres physico-chimiques (nitrates, fluor, pesticides), à l'exception des bromates entre le début et la mi-juillet 2015.

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet :
http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html
ou http:// sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale du Val-d'Oise - CS20312

MAÎTRISE D'OUVRAGE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

ISO 14001 BUREAU VERITAS Certification

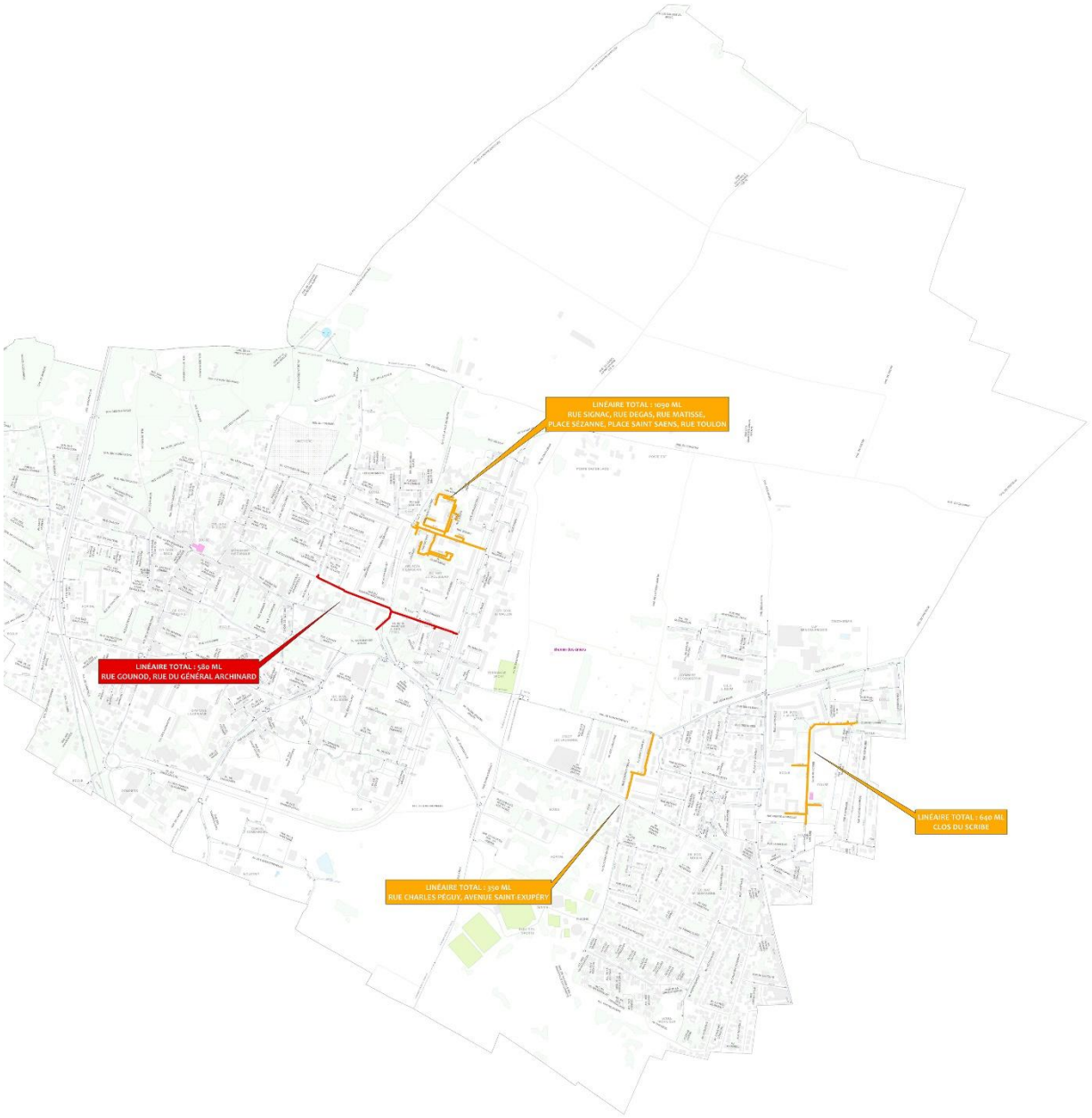
MAÎTRISE D'OEUVRE

SAFEGE Ingénieurs Conseils

PROGRAMME PLURIANNUEL DE RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION POUR LA PÉRIODE 2015-2016-2017

COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL





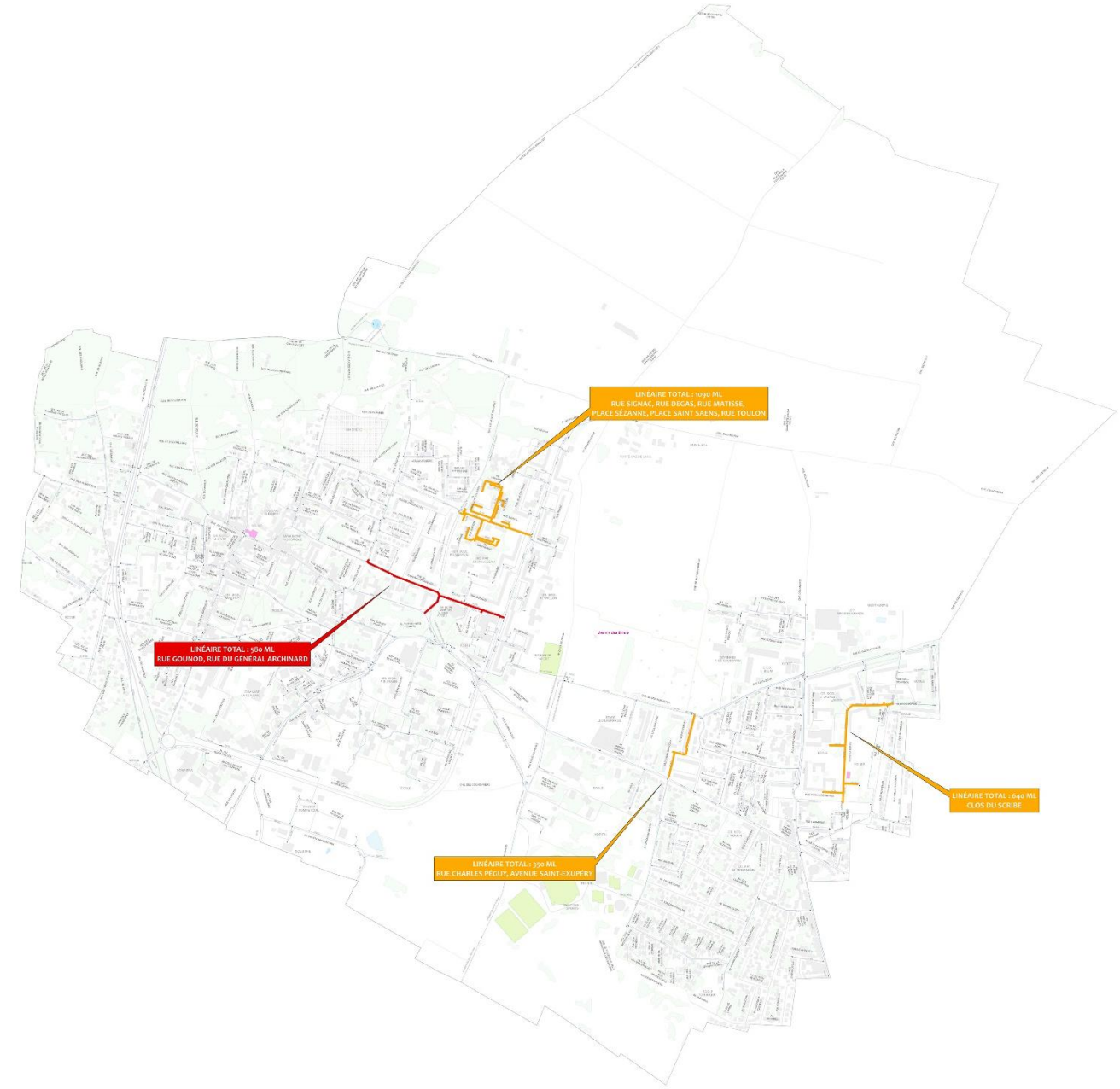
Année de programmation des travaux

- 2015
- 2016
- 2017
- Réseau AEP

N

0 200 m

Emission du document : Février 2015


LINÉAIRE TOTAL : 1090 ML
RUE SIGNAC, RUE DEGAS, RUE MATISSE,
PLACE SÉZANNE, PLACE SAINT SAENS, RUE TOULON
LINÉAIRE TOTAL : 580 ML
RUE GOUNOD, RUE DU GÉNÉRAL ARCHINARD
LINÉAIRE TOTAL : 640 ML
CLOS DU SCRIBE
LINÉAIRE TOTAL : 350 ML
RUE CHARLES PÉGUY, AVENUE SAINT-EXUPÉRY

MAÎTRISE D'OUVRAGE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

ISO 14001 BUREAU VERITAS Certification

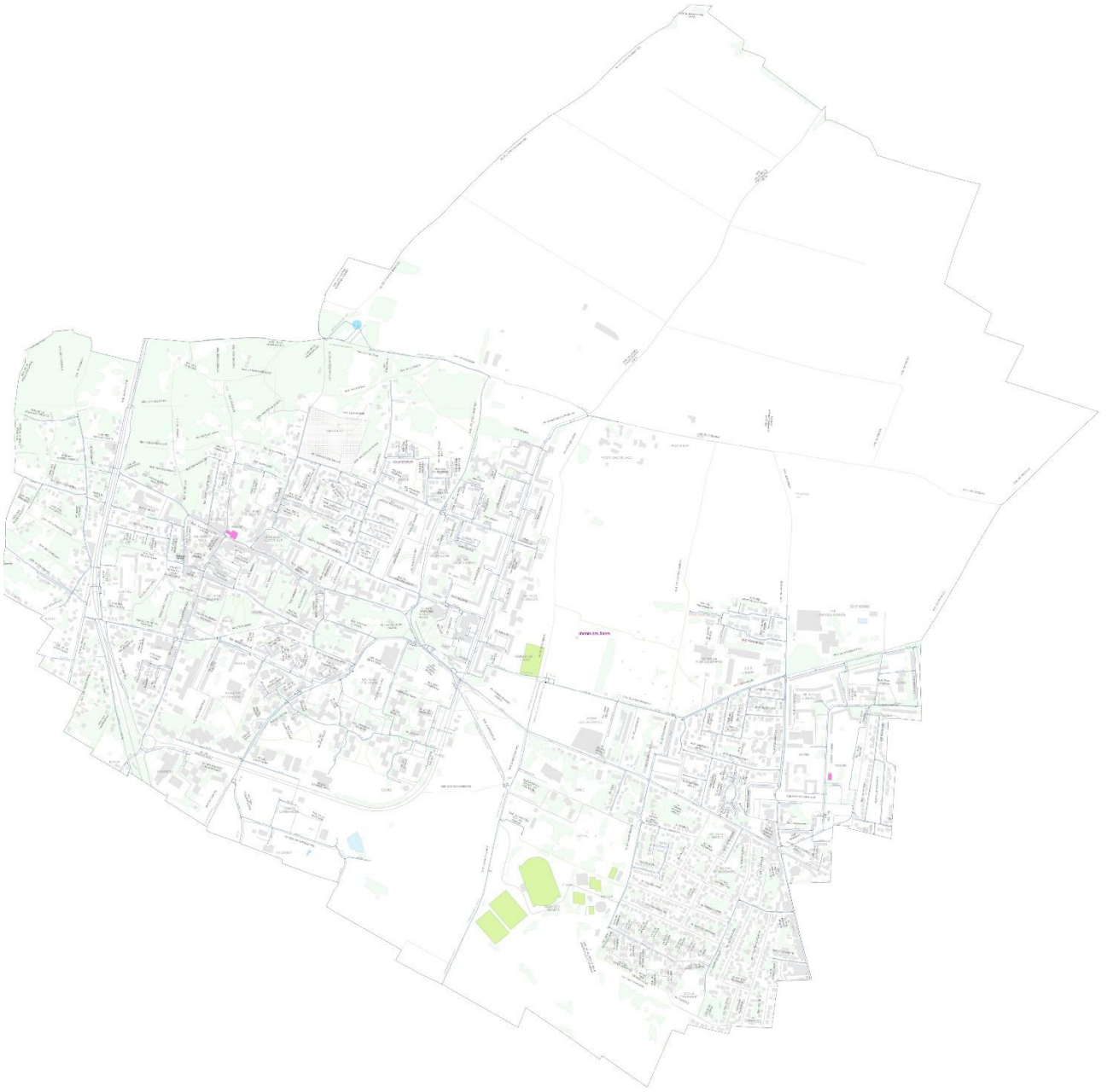
MAÎTRISE D'OEUVRE

SAFEGE Ingénieurs Conseils

CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE SEDIF

COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL



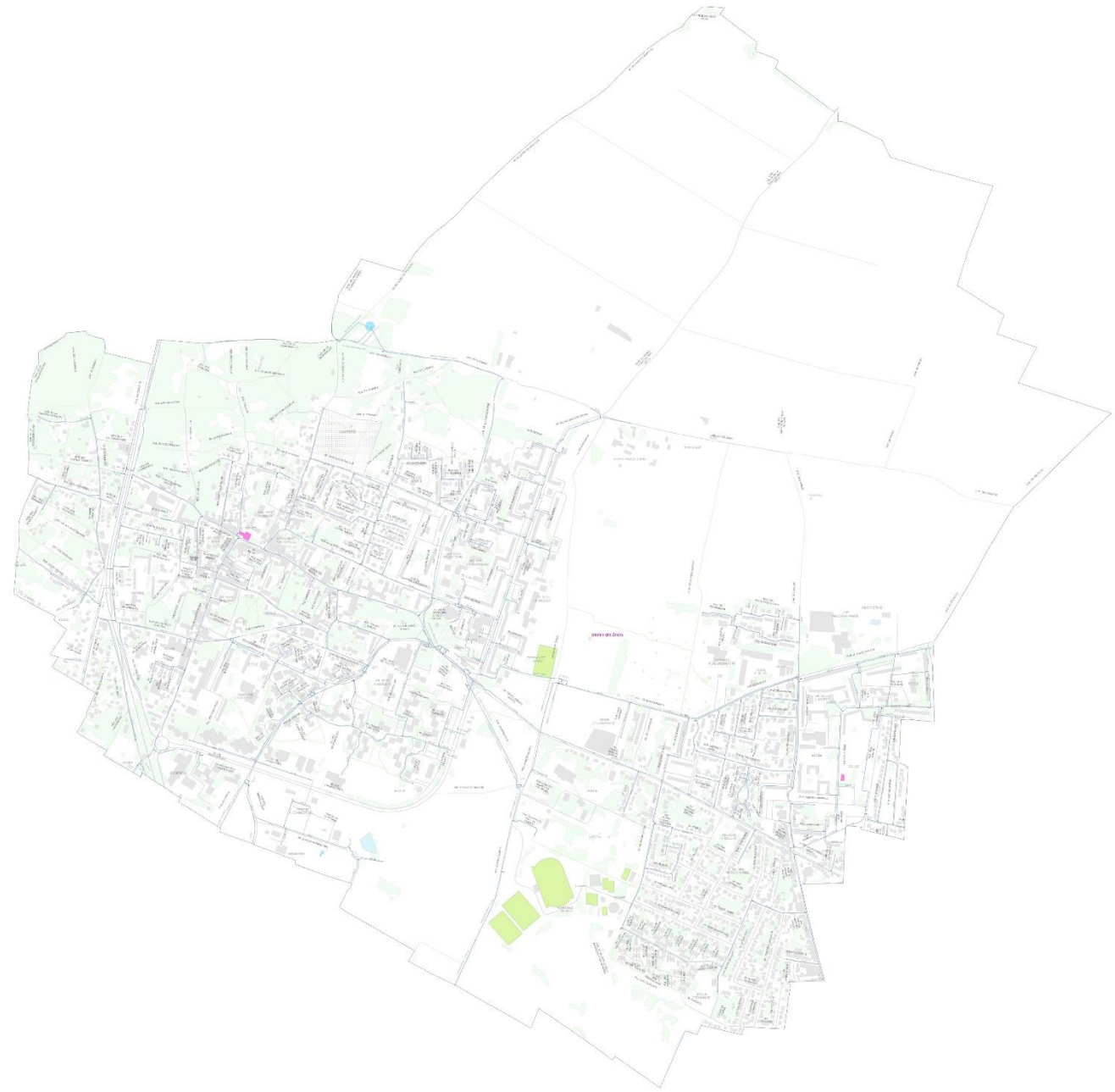


Réseau AEP

N

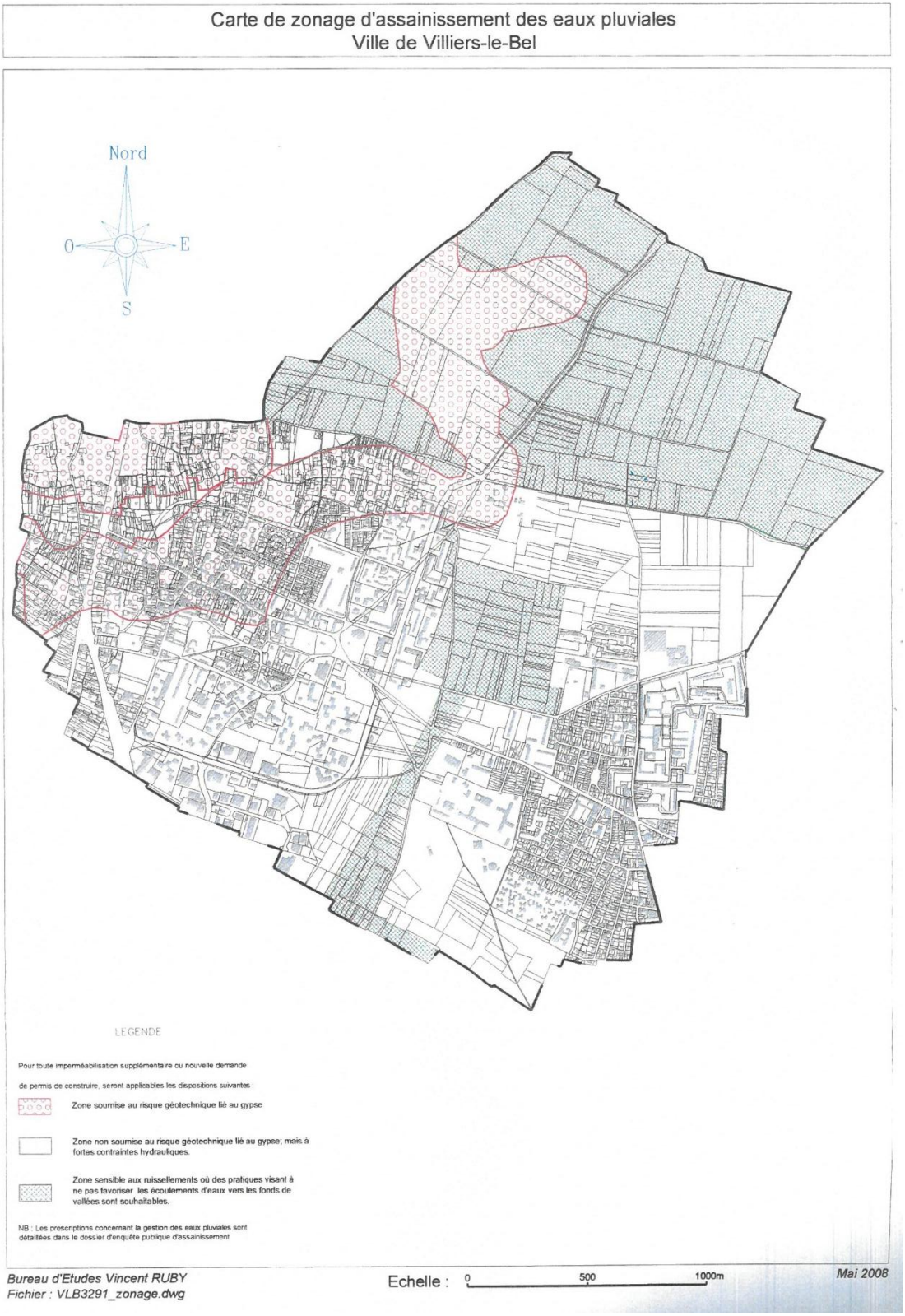
0 200 m

Emission du document : Mars 2017

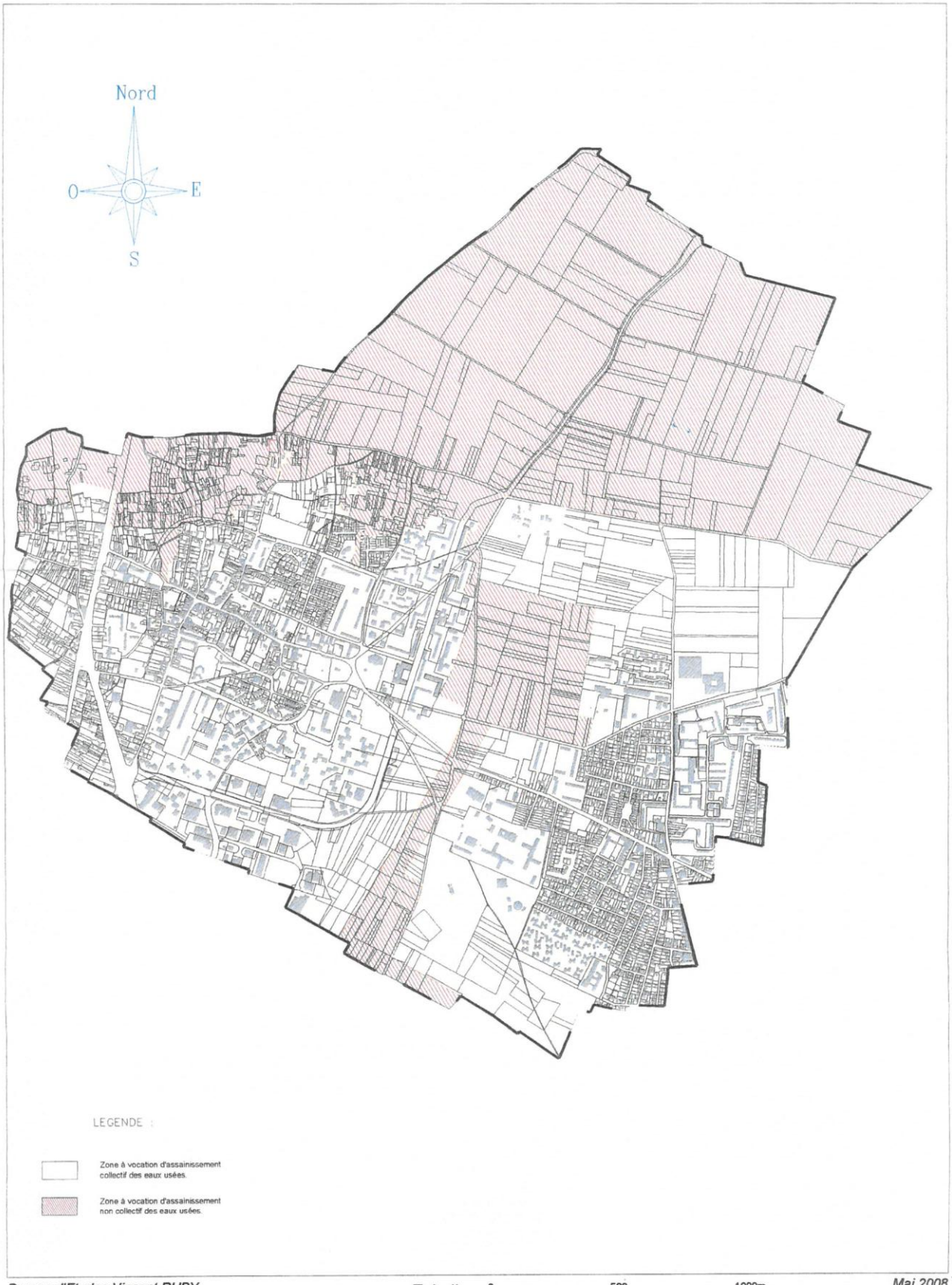


12. Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Prescriptions issues du zonage d'assainissement de la commune approuvé par le Conseil Municipal le 18 septembre 2009 :



Carte de zonage d'assainissement des eaux usées
Ville de Villiers-le-Bel



Bureau d'Etudes Vincent RUBY
Fichier : VLB3291_zonage.dwg

Echelle : 0 — 500 — 1000m

Mai 2008

4 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE

L'étude de choix de zonage d'assainissement finalisée début 2008 par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY a permis de définir les secteurs à vocation d'assainissement collectif et non collectif pour le traitement des eaux usées et de proposer des mesures de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Cette étude intègre des critères réglementaires, techniques et financiers pour optimiser les choix.

Une carte de zonage des eaux usées représente les secteurs à vocation d'assainissement collectif et ceux à vocation d'assainissement non collectif.

Une carte de zonage des eaux pluviales représente les secteurs où il faut limiter l'imperméabilisation et/ ou le ruissellement, voire stocker et traiter les eaux pluviales.

Ces cartes font référence pour connaître le type d'assainissement concernant chaque construction.

4.1 ZONAGE DES EAUX USEES

4.1.1 - Zones à vocation d'assainissement collectif

Dans les secteurs où un collecteur d'eaux usées existe ou existera (mode d'assainissement séparatif) :

- Les eaux usées doivent être dirigées vers le collecteur d'eaux usées,
- La collecte globale des eaux usées et des eaux pluviales dans une même canalisation n'est pas autorisée.

Le raccordement au réseau d'assainissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (code de la santé publique – article L1331-1).

En tout état de cause, **tant qu'aucun réseau n'est installé dans la rue, la construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur**.

Le conseil municipal a défini comme zone d'assainissement collectif (cf. ANNEXE 4) les zones délimitées sur la carte de zonage des eaux usées, soit :

- Les secteurs actuellement desservis par un réseau de collecte des eaux usées dans la Ville ;
- Les zones d'urbanisation future et les secteurs suivants, actuellement non desservis par un réseau de collecte des eaux usées :
  - ⇨ Chemin de la Croix Baillet
  - ⇨ Rue d'Hérivaux
  - ⇨ Secteur Ouest : Sente de la Fontaine Préchet, sente des Coquibus et sentes annexes
  - ⇨ Sente des Mallassis
  - ⇨ Ruelle des Fonds Gigots

Toutes les zones construites ou constructibles non définies ci-dessus en zone d'assainissement collectif font partie des zones d'assainissement non collectif.

Pour mémoire : à l'extérieur de la limite de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement doit être traité par des installations d'assainissement individuel conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes les zones construites ou constructibles non définies ci-dessus en zone d'assainissement collectif font partie des zones d'assainissement non collectif.

4.1.2 - Zones à vocation d'assainissement non collectif

Le conseil municipal a défini comme zone d'assainissement non collectif (cf. ANNEXE 4), les zones construites ou constructibles non définies ci-dessus en zone d'assainissement collectif et actuellement non desservies, notamment :

- → Sente des Cornillons ;
- → Ruelle Chauvée.

A noter que : à l'intérieur de la limite de la zone d'assainissement collectif, lorsque aucun collecteur n'est encore construit, l'assainissement doit être traité par des installations d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

En conséquence, les caractéristiques techniques de filières d'assainissement non collectif et leur dimensionnement **« doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble »** (Arrêté du 6 Mai 1996, article 2).

La commune doit assurer le contrôle du bon fonctionnement des installations ; pour ce faire, les agents habilités par la commune ont accès aux installations.

4.1.3 - Justification du choix de zonage retenu

Le choix d'inscrire des riverains en zone relevant de l'assainissement non collectif est fait dans le respect de l'article R2224-7 du Code des Collectivités Territoriales :
" Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif".
Les données technico-économiques sur lesquelles la commune s'est appuyée sont présentées en page suivante.

4.1.3.1 Récapitulatif économique

Projet étudié			Nombre d'habitations concernées	Investissement (€ HT)				Coût de fonctionnement annuel (€ HT)		
				domaine public	domaine privé	Total	*Prix de revient de l'investissement par habitation*	domaine public	domaine privé	*Prix de revient du fonctionnement par habitation*
Chemin de la Croix Baillet	Projet 1	Assainissement non collectif	2	0	25 200	**25 200**	*12 600*	0	200	*100*
		Assainissement collectif	2	76 658	5 700	**82 358**	*41 179*	225	0	*112*
Rue d'Hérivaux	Projet 2	Assainissement non collectif	7	0	49 000	**49 000**	*7 000*	0	700	*100*
		Assainissement collectif	7	142 644	24 450	**167 094**	*23 871*	418	180	*85*
Sente de la Fontaine Préchet, sente des Coquibus et sentes annexes	Projet 3	Assainissement non collectif	15	0	129 600	**129 600**	*8 640*	0	1 680	*112*
		Assainissement collectif	15	272 782	54 750	**327 532**	*21 835*	1 280	480	*117*
Sente des Mallassis	Projet 4	Assainissement non collectif	2	0	14 000	**14 000**	*7 000*	0	200	*100*
		Assainissement collectif	2	55 200	5 700	**60 900**	*30 450*	610	0	*305*
Sente des Cornillons	Projet 5	Assainissement non collectif	1	0	7 000	**7 000**	*7 000*	0	100	*100*
		Assainissement collectif	1	29 066	2 850	**31 916**	*31 916*	85	0	*85*
Ruelle Chauvée	Projet 6	Assainissement non collectif	2	0	27 000	**27 000**	*13 500*	0	200	*100*
		Assainissement collectif	2	90 540	5 700	**96 240**	*48 120*	600	0	*300*
Ruelle des Fonds Gigots	Projet 7	Assainissement non collectif	9	0	63 000	**63 000**	*7 000*	0	900	*100*
		Assainissement collectif	9	109 524	25 650	**135 174**	*15 019*	311	0	*35*

4.1.3.2 Récapitulatif des contraintes techniques

Nombre d'habitations actuelles : 38			potentiel d'accueil du secteur : habitations	
			Commentaires	
Secteur étudié		Nature de l'habitat	Atouts	contraintes
Chemin de la Croix Baillet		2 habitations		
Projet 1	ANC : réhabilitation de l'ensemble des habitations	Habitat isolé	*pas de contraintes parcellaires > à 700 m²	*mauvaise perméabilité du sol *hydromorphie à 1 mètre de profondeur *pas d'exutoire à proximité nécessité de puits d'infiltration
	AC : création d'un réseau eaux usées gravitaire		*raccordement de toutes les habitations *proximité du réseau eaux usées existant (< à 150 ml)	*coût du projet
Rue d'Hérivaux		7 habitations		
Projet 2	ANC : réhabilitation de l'ensemble des habitations		*pas de contraintes parcellaires > à 700 m²	* sols faiblement perméables
	AC : création d'un réseau eaux usées		*raccordement de tous les riverains	*coût du projet
Sente de la Fontaine Préchet, sente des coquibus et sentes annexes		15 habitations		
Projet 3	ANC : réhabilitation de l'ensemble des habitations		*pas de contraintes parcellaires > à 700 m² pour la majorité des habitations	*perméabilités moyennes *3 habitations avec des contraintes parcellaires sans exutoire à proximité, nécessité de puits d'infiltration
	AC : création d'un réseau eaux usées		*raccordement de tous les riverains	*nécessité d'un poste de refoulement *coût du projet *8 raccordements de riverain non gravitaires * passage assez étroits
Sente des Mallassis		2 habitations		
Projet 4	ANC : réhabilitation de l'ensemble des habitations		*pas de contraintes parcellaires > à 700 m²	*perméabilités moyennes
	AC : création d'un réseau eaux usées		*raccordement de tous les riverains	*nécessité d'un poste de refoulement *coût du projet
Sente des Cornillons		1 habitation		
Projet 5	ANC : réhabilitation de l'ensemble des habitations		*pas de contraintes parcellaires > à 700 m²	*perméabilités moyennes
	AC : création d'un réseau eaux usées		*faible distance de raccordement au réseau e	*coût du projet
Ruelle Chauvée		2 habitations		
Projet 6	ANC : réhabilitation de l'ensemble des habitations		*pas de contraintes parcellaires > à 700 m²	*mauvaise perméabilité du sol *hydromorphie à 1 mètre de profondeur *pas d'exutoire à proximité nécessité de puits d'infiltration
	AC : création d'un réseau eaux usées		*raccordement de tous les riverains	*nécessité d'un poste de refoulement *longueur du refoulement *coût du projet
Ruelle des Fonds Gigots		9 habitations		
Projet 7	ANC : réhabilitation de l'ensemble des habitations		*pas de contraintes parcellaires > à 700 m² * sols perméables	*pas de contraintes
	AC : création d'un réseau eaux usées		*raccordement de tous les riverains	*linéaire de raccordement au réseau existant important

PLU de Villiers-le-Bel / Annexes / Septembre 2025

4.2 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

4.2.1 - Constat

Sur la base de la modélisation hydraulique menée en phase 3, les problèmes rencontrés sur la commune viennent essentiellement du fait :

- que le réseau dans la rue de Paris est sous dimensionné pour recevoir les ruissellements issus de fortes pluies ;

- qu'une partie des réseaux dans la rue des Neufs Arpents et de l'Avenue Pierre Sémard ont une capacité insuffisante, provoquant des mises en charge sur les tronçons amont ;

Des travaux d'aménagement permettront de régler les problèmes rencontrés sur la commune.

4.2.2 - Règles applicables

(CF. PROJET DE CARTE DE ZONAGE DU CHAPITRE 5.2.)

Compte tenu des éléments précisés ci avant, le territoire communal présente 3 zones :

- Une zone urbaine soumise au risque géotechnique lié au gypse ;
- Une zone urbaine non soumise au risque géotechnique lié au gypse, mais à fortes contraintes hydrauliques ;
- Une zone rurale où il faut essayer de limiter le ruissellement à la source.

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

➢ ***Généralités :***

- Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter en tant que de besoin les eaux pluviales et de ruissellement.

- Plus particulièrement, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.

- Tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à 0,7 l/s/ha.

Le dimensionnement se fera sur la base :

- de **0,7 l/s/ha** à appliquer à la surface totale objet du permis de construire,
- pour une pluie d'occurrence cinquantennale selon les statistiques de Météo France,
- avec un minimum technique de **5 l/s**.

➢ ***Aspect quantitatif :***

✓ **Pour les zones à risques de mouvement de terrain liés au gypse :**

- Conformément aux recommandations du Bureau des Protections et des Risques, il est préconisé de limiter les rejets hors réseaux d'assainissement, la dissolution du gypse étant favorisée par la circulation d'eau souterraine, elle-même liée à l'infiltration d'eau en provenance de la surface.

- L'infiltration des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées de ces zones est donc à proscrire. Il convient de même d'éviter les forages et pompages d'eau qui favorisent le renouvellement de l'eau en contact avec le gypse, et donc la dissolution de celui-ci.

✓ **Pour les zones à fortes contraintes hydrauliques :**

- les eaux pluviales devront obligatoirement être infiltrées (quelque soit la taille du projet) ;

- En cas d'impossibilité technique d'infiltration des eaux (nature des sols, zones inondables) leur évacuation vers le milieu superficiel sera régulée au maximum en respectant les consignes de limitation de débit énoncées au chapitre "généralités".

✓ **Pour les autres zones :**

- L'infiltration des eaux sera privilégiée dans la limite de la faisabilité technique (nature des sols, zones inondables, ...) ;

- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage / évacuation - stockage / infiltration) devront être mises en œuvre prioritairement (quelque soit la taille du projet) ; en cas d'évacuation vers le milieu superficiel, les consignes de limitation de débit énoncées au chapitre "généralités" devront être respectées.

➢ ***Aspect qualitatif :***

Dans le cadre de l'aménagement de **zones d'activités, de voiries et de parcs de stationnement sur une superficie dépassant 1 000 m²**, des ouvrages de **prétraitement** par décantation ou par piégeage des polluants au travers de massifs filtrants devront être mis en place pour les eaux de ruissellement - hors eaux de toitures.

Les rejets devront respecter les niveaux suivants de la Préfecture :

- par temps sec : 1B – N2 – P2
- par temps de pluie : 2 – N1 – P4

➢ ***Information sur les techniques alternatives :***

Des techniques alternatives permettent de réduire les flux et de diminuer la pollution en agissant pour ralentir, stocker, infiltrer (dans les zones autorisées), utiliser les eaux, intercepter et traiter les polluants :

- Bassins de retenue en surface (bassin en eau ou à sec / citernes) pouvant constituer un atout esthétique et / ou économique en offrant une réserve d'eau pour l'arrosage, le nettoyage, les sanitaires ou les machines à laver (pour le domaine privé) ; bassins enterrés.
- Tranchées, bassins et puits d'infiltration; fossés et noues, participant entre autres à la décantation et à la filtration des eaux.
- Chaussées à structure réservoir.
- Surfaces urbaines pouvant être conçues pour momentanément stocker les excédents d'eaux, tout en conciliant cette fonction avec d'autres usages (terrain de sport, parcs, placettes, ...) ;
- Gouttières dirigées vers un parterre végétal, un fossé.
- Stockage (bassin, citerne enterrée, revêtements alvéolaires en plastique) et restitution avec un débit limité une fois la pluie passée.

D'un point de vue économique, il est à noter que :

- L'Agence de l'Eau Seine- Normandie peut aider les particuliers lorsqu'une opération groupée est prise en charge par la commune (conseils aux communes et aides financières spécifiques) ;
- Des économies importantes peuvent être réalisées dans le cas, par exemple, d'une récupération des eaux de pluie pour l'arrosage ou pour les sanitaires.

<u>Dans la zone rurale :</u>

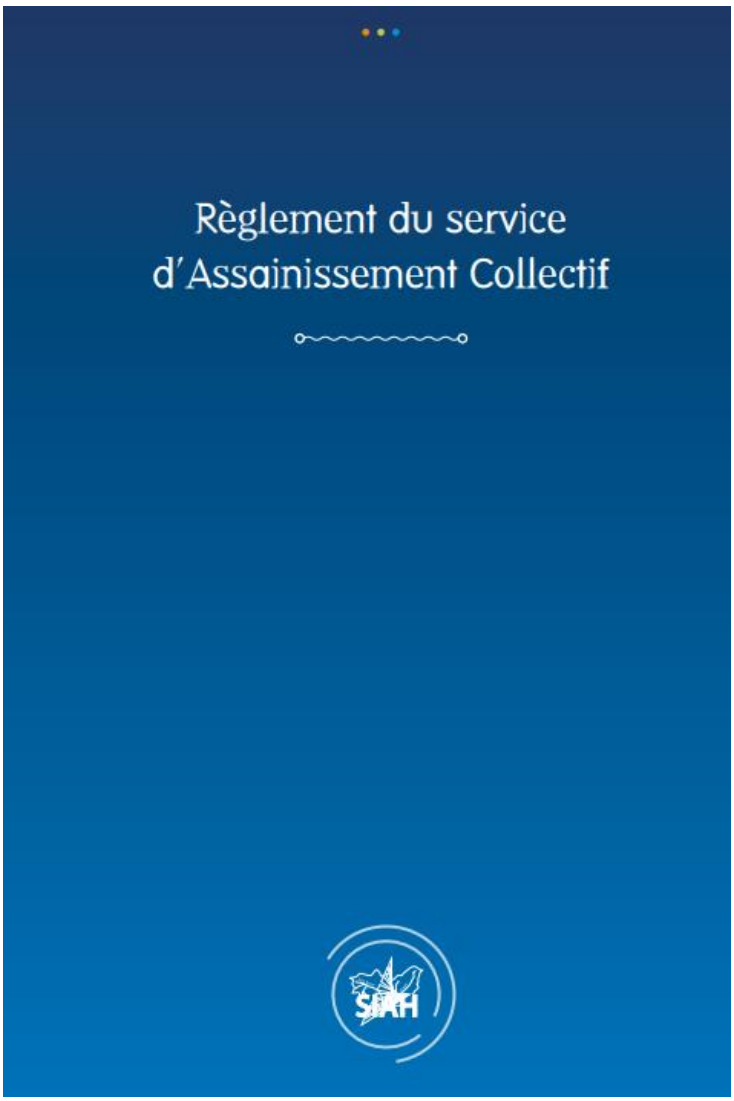
Il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables : labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, désherber systématiquement les cultures, supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, ..., tout peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les crues.


ville de Villiers-le-bel
Réseaux eaux usées et pluviales
Eaux pluviales réseau communal
Eaux usées réseau communal
Eaux pluviales Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH)
Eaux usées Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH)

13. Règlement d'assainissement collectif

Le comité du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) a adopté, dans sa séance du 8 février 2021, le nouveau règlement d'assainissement du service d'assainissement collectif.
Le règlement d'assainissement fixe les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et des eaux pluviales sur les communes des bassins versants du Croult et du Petit Rosne dans les ouvrages de la commune et/ou dans les ouvrages du S.I.A.H. afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
Le règlement définit également les rapports des usagers avec le service d'assainissement, ainsi que les droits et les obligations de chacun.

Un règlement spécifique pour la ville de Villiers-le-Bel est en cours d'élaboration et devrait être approuvé prochainement.





Sommaire

Chapitre I : Dispositions générales 5

Article 1 - Cadre et objet du règlement 6
Article 2 - Les missions du service assainissement du SIAH 6
Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire du SIAH 6
Article 4 - Autres prescriptions 6
Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement 7
Article 5.1 - Les eaux usées domestiques 7
Article 5.2 - Les eaux pluviales 7
Article 5.3 - Les eaux usées assimilées domestiques 7
Article 5.4 - Les eaux usées non domestiques 7
Article 5.5 - Les eaux d'exhaure 8
Article 5.6 - Le réseau d'assainissement collectif séparatif 8
Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques 9
Article 7 - Définition du branchement 10
Article 8 - Demande de déversement (branchement) au réseau d'assainissement 10
Article 9 - Réalisation des branchements 11
Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements 11
Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements 12
Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé 12
Article 11.2 - Partie située sous le domaine public 12
Article 11.3 - Responsabilité de l'usager 12
Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements 12
Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire 12
Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière 13
Article 15 - Les engagements du SIAH 13

CHAPITRE II : Les eaux usées domestiques 15

Article 16 - Obligation de raccordement 16
Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement 16
Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques 18
Article 19 - Eaux de vidange des bassins de natation 18

CHAPITRE III : Les eaux pluviales 21

Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie 22
Article 20.1 - Principes généraux de gestion des eaux pluviales 22
Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente 22
Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire 22
Article 21 - Références aux zonages d'assainissement, des eaux de pluie et au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer 23
Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle 24
Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable 24

Sommaire

Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable 24
Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle 25
Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public 25
Article 26.1 - Demande de branchement 25
Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement 25
Article 26.3 - Caractéristiques techniques 26
Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales 26
Article 26.5 - Autres prescriptions 26
Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées 26
Article 27.1 - Dispositions générales 26
Article 27.2 - Dispositions particulières 26
Article 28 - Procédures et cas particuliers 27
Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement 27
Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie 27
Article 28.3 - ICPE 27

CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 29

Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques 30
Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques 30
Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques 30
Article 32 - Valeurs limites des substances dangereuses dans les eaux usées non domestiques 31
Article 33 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques par un dispositif de prétraitement et de dépollution 32
Article 34 - Autres prescriptions 33
Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements usées non domestiques 33
Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques 33
Article 37 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 33
Article 38 - Mesures de sauvegarde 34
Article 39 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels 34

CHAPITRE V : LES AUTRES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 37

Article 40 - Description et définition 38
Article 41 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure 38
Article 42 - Prescriptions spécifiques 38

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 41

Article 43 - Instructions générales et conformité des installations intérieures 42
Article 44 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder 42
Article 45 - Raccordement entre domaine public et domaine privé 42
Article 46 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 43
Article 47 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 43
Article 48 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 43
Article 49 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif 43
Article 50 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable 44
Article 51 - Pose de siphons 44
Article 52 - Toilettes 44

Article 53 - Colonnes de chutes d'eaux usées 44
Article 54 - Jonction de deux conduites 45
Article 55 - Séparation des eaux - Ventilations 45
Article 56 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales 46
Article 57 - Descente des gouttières 46
Article 58 - Conduites enterrées 46
Article 59 - Réparations et renouvellement des installations intérieures 46
Article 60 - Mise en conformité des installations intérieures 46

CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS ET CONDITIONS D'INTÉGRATION AU RÉSEAU PUBLIC 49

Article 61 - Dispositions générales pour les réseaux privés 50
Article 62 - Conditions d'intégration au domaine public 50
Article 63 - Contrôles des réseaux privés 50

CHAPITRE VIII : PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES 53

Article 64 - Redevance d'assainissement 54
Article 65 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement 54
Article 66 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement 54
Article 67 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public 54
Article 68 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) 55

CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES 57

Article 69 - Infractions et poursuites 58
Article 70 - Voie de recours des usagers 58
Article 71 - Mesures de sauvegarde 58
Article 71.1 - Déversements irréguliers et dangereux 58
Article 71.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé 58
Article 72 - Frais d'intervention 59

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION 61

Article 73 - Date d'entrée en vigueur du règlement 62
Article 74 - Modifications du règlement 62
Article 75 - Clauses d'exécution 62

ANNEXES 64

Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement 66
Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement 68
Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public 71
Annexe 4 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques 74
Annexe 5 : Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement 75

CHAPITRE 1
dispositions générales



Article 1 - Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) du territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, nommé « SIAH », où s'exerce la compétence assainissement (collecte, transport et/ou traitement).

Ce règlement et ses annexes définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux au réseau d'assainissement public dans les limites administratives du SIAH, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Il précise également les relations existantes entre le service gestionnaire (SIAH, exploitant du réseau) et les usagers du service public quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents d'assainissement.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIAH.

La cartographie des périmètres de compétences collecte, transport et traitement du SIAH est disponible sous https://www.siah-croult.org/

Article 2 - Les missions du service assainissement du SIAH

Le SIAH cherche à développer une politique de gestion mutualisée, au service des usagers, visant à optimiser le fonctionnement de l'assainissement collectif, afin d'assurer l'hygiène, la salubrité, la protection de l'environnement et des biens des usagers, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les missions du SIAH, par le biais de son service d'assainissement collectif, sont :

- d'identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales,
- d'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d'eaux usées,
- de maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d'assainissement pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le fonctionnement et/ou le rendement de la station de dépollution,
- de maîtriser les écoulements d'eaux pluviales en évitant les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire,
- d'assurer la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement, afin de maintenir le libre écoulement des effluents pour prévenir et réduire les risques aux usagers, et de veiller au bon état structurel des ouvrages.

Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire du SIAH

La compétence « collecte » des eaux usées et pluviales est assurée soit directement par le SIAH, soit par convention entre la commune et le SIAH, soit par d'autres collectivités. La cartographie des périmètres de la compétence collecte est disponible sous https://www.siah-croult.org/

La compétence « transport » est assurée directement par le SIAH sur l'ensemble du territoire du SIAH.

La compétence « traitement des eaux usées » est assurée directement par le SIAH dans l'usine de dépollution de Bonneuil-en-France, sauf pour une partie des communes de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Saint Brice, Roissy et Gonesse dont les eaux usées appartiennent à d'autres bassins versants (SIARE et Seine-Saint-Denis) et sont traitées par l'une des usines de dépollution du SIAAP, et pour une partie de la commune de Saint Witz dont les eaux usées sont traitées par la station de dépollution du SICTEUB.

Le réseau d'assainissement géré par le SIAH en 2020, d'un linéaire de 980 km pour la collecte et 235 km pour le transport (eaux usées et pluviales), est de type séparatif.

Il dessert, en 2020, 98 % de la population du territoire du SIAH, le reste des habitations étant assaini de façon autonome.

Article 4 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales et européennes en vigueur, en matière d'assainissement.

Notamment le Code Civil, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Règlement Sanitaire Départemental, le fascicule 70-I et II du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Travaux de Génie Civil et les normes en vigueur sont applicables.

Le présent règlement annule et remplace les règlements communaux d'assainissement collectif existants pour les communes où le SIAH est titulaire de la compétence « collecte ».

Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement

Article 5.1 - Les eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux résiduelles provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.
Sont donc considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques.
Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries sans ajout de produit lessiviel.
Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau (DDT 95) pour le milieu concerné.
Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre III Eaux pluviales.



Article 5.3 - Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques (listées en annexe 4) correspondent aux eaux usées provenant d'un immeuble ou d'un établissement dont l'usage de l'eau est assimilable à celui d'un ménage en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement.
Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Sont ainsi considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, etc.).

Article 5.4 - Les eaux usées non domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et des textes réglementaires qui en émanent, sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation n'entrant pas dans les catégories eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques assimilées domestiques. Ces rejets peuvent notamment être issus de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

En vertu de l'article L 1331-15 du code de la santé publique, les eaux usées autres que domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traite-

ment adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.
Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement.
Cet arrêté peut prévoir une convention spéciale de déversement qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

Article 5.5 - Les eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont issues des opérations suivantes :
- ➞ des épuisements d'infiltration dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, métro,…),
- ➞ des prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- ➞ des prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompe à chaleur, climatisation…),
- ➞ des épuisements de fouilles (rejets temporaires).

Le rejet de ces eaux au réseau d'eaux pluviales est à privilégier. Leur rejet dans le réseau d'eaux usées est interdit sauf dérogation expressément formulée par le SIAH.
Le SIAH pourra demander à ce que des analyses et/ou des études (capacitaire notamment) soient réalisées préalablement au rejet de ces effluents. Ces analyses / études seront à la charge du propriétaire.

Article 5.6 - Le réseau d'assainissement collectif séparatif

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du ou des réseaux d'assainissement desservant sa propriété, qui peut être, en fonction des voies :
- ➞ de type séparatif avec une canalisation d'eaux usées et une canalisation d'eaux pluviales,
- ➞ de type séparatif avec uniquement une canalisation d'eaux usées, les eaux pluviales devant alors être évacuées au fil d'eau du caniveau de la voie ou gérées (infiltration, rétention) sur la parcelle privée,

Dans les deux cas, le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

Pour un réseau de type séparatif, seul mode de collecte présent sur le territoire du SIAH, la collecte des effluents est assurée :
- ➞ par une canalisation pour les eaux usées, avec pour exutoire une station de dépollution,
- ➞ souvent mais pas systématiquement, par une canalisation pour les eaux pluviales, avec un rejet au milieu naturel (le Croult, le Petit Rosne ou leurs affluents). En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales, il appartient au propriétaire soit de rejeter ses eaux pluviales au fil d'eau du caniveau après accords du SIAH et du gestionnaire de la voirie, soit de les gérer (infiltration, rétention) sur son terrain si la nature des sols le permet.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :
- ➞ les eaux usées domestiques définies aux articles 5.1 et 5.3 du présent règlement,
- ➞ les eaux usées non domestiques définies à l'article 5.4 du présent règlement. Le rejet de ces eaux est autorisé sous condition par le service « Station de Dépollution et Industriels » du SIAH, au travers d'un arrêté d'autorisation qui définit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents autorisés à être rejetés au réseau public,
- ➞ le rejet des eaux de vidange des bassins de natation n'est possible au réseau d'eaux usées que sur dérogation du SIAH, dans le respect de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, si elles respectent les normes fixées par le service chargé de la police des eaux du milieu naturel concerné (DDT 95) :
- ➞ les eaux pluviales définies à l'article 5.2 du présent règlement, après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants de ce chapitre (rétention, infiltration, etc.),
- ➞ les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé, après neutralisation du chlore d'une durée de 15 jours, hors période de crue et à débit limité (3 l/s), à une température n'excédant pas 30°C,



- les eaux usées traitées, issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, conformément aux arrêtés du 7 mars 2012 et 21 juillet 2015,
- les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C et ne contenant pas substances pouvant impacter le milieu naturel (biocides notamment) : leur rejet sera étudié au cas par cas par le SIAH,
- les eaux de source ou les eaux souterraines, de manière exceptionnelle, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,
- les eaux d'exhaure sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives.

Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser notamment :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole,
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques, ...), même après broyage,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses alimentaires, fécules, peintures, etc.),
- les acides et bases concentrés,
- le contenu des fosses étanches : il doit être traité dans un centre agréé,
- les effluents en sortie de fosses toutes eaux ou appareils équivalents,
- les ordures ménagères : elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie,
- les huiles ménagères usagées, des acides, des bases (telles la soude), des hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- les eaux de source (leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur),
- les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation conformément aux dispositions des articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-22 du CGCT (ex-article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994) sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables,
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration,
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine,
- des composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées,
- des composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré,
- les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin,
- les eaux d'exhaure ; les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- les débris et détritus divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues.

Il est interdit aux usagers des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux publics d'eaux usées. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du SIAH, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.
Le SIAH peut être amené à effectuer, chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, toute action de contrôle du bon état de fonctionnement qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau, conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.
Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

Article 7 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard ou boite de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'usager devra alors assurer en permanence son accessibilité. Il est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.
Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public,

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous domaine public sont incorporées au réseau public et en font partie intégrante. Elles deviennent propriété du SIAH qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.
En revanche, la liaison entre la boite de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.
Dans le cas où la boite de branchement est située à l'intérieur de la propriété, c'est le propriétaire privé qui est propriétaire et responsable de la boite de branchement et de la canalisation située entre ladite boite et la limite de propriété privée.

Le SIAH fixe à 1 (un) par nature d'effluent le nombre de branchement à prévoir par immeuble à raccorder (1 branchement eaux usées + 1 branchement eaux pluviales en mode séparatif). Ainsi, chaque propriété bâtie doit posséder son propre branchement. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés, mêmes riveraines, sur un branchement unique, sauf dérogation spéciale du SIAH.
Les bâtiments de logements collectifs pourront éventuellement être équipés de plusieurs branchements.

Article 8 - Demande de déversement (branchement) au réseau d'assainissement

Au moins 2 mois avant le commencement souhaité des travaux, le propriétaire est tenu de transmettre au SIAH une demande de déversement (formulaire disponible en annexe 1) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.
Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très clairement le tracé projeté des canalisations de desserte interne, leur diamètre, l'altimétrie du branchement, ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.
Seront de même jointes à la demande de déversement les solutions envisagées pour limiter les eaux de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, restitution au sol si la nature de celui-ci le permet, dispositifs de régulation, valorisation, etc.), la quantification des débits évacués et la définition du type de rejet.
Le SIAH détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.
L'acceptation par le SIAH vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public et entraîne l'établissement d'un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement.



Article 9 - Réalisation des branchements

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées, le SIAH exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique).
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boite de branchement la plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par une entreprise spécialisée, c'est à dire possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Lors des opérations de réfection de voirie menées par les communautés d'agglomération, la communauté de communes ou les communes, le SIAH pourra exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), aux frais du propriétaire si celui-ci n'a pas réalisé les travaux lui-même avant le démarrage des travaux de voirie. Le SIAH pourra se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (art. L 1331-2 du Code de la santé publique), dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement réalisés à l'initiative du SIAH, celui-ci est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par les articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Néanmoins, afin de minimiser les coûts de mise en conformité des branchements des riverains, le SIAH pourra prendre à sa charge la partie du branchement sous le domaine public. Cette disposition, facultative, est valable uniquement pour les parcelles qui sont bâties et habitées 6 (six) mois avant le début des travaux de voirie.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, les conditions de financement des branchements sont mentionnées à l'article 9.

Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier, les regards de visite et la boite de branchement (si cette dernière se trouve en domaine privé), doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité doit être assurée.

Il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières (antérieurs au présent règlement ou créé en dérogation à l'article 7) d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les copropriétaires transmettront au SIAH le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le SIAH dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le SIAH pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention devra être remis au SIAH.

Article 11.2 - Partie située sous le domaine public

Les branchements particuliers, dans leur partie située sous domaine public, sont incorporés au réseau public dès leur réception par le SIAH.
La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIAH.
Par contre, la surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité de tout branchement non accessible (absence de boite de branchement en limite séparative) restent à la charge et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

De plus, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (regards de visite équipés d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, etc.) installés en dérogation sur la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.



Canalisation vétuste

Article 11.3 - Responsabilité de l'usager

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIAH pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.
Le SIAH est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents du SIAH le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par une entreprise possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Si après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Il en est de même, dans le cas d'une suppression totale de branchement.
Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais seront pris en charge par la collectivité.

Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement à un réseau public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 16, la suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.
En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.
L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du SIAH de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière

Préalablement à toutes cessions immobilières d'habitations individuelles ou de copropriétés complètes, il est obligatoire de faire contrôler les évacuations d'assainissement (collectif ou non collectif) du bien et que le rapport de contrôle soit communiqué au futur acquéreur avant la signature de l'acte de vente.

L'obligation d'établir ce contrôle de conformité est notifiée par les services communaux au notaire ou à l'expert géomètre mandaté par le notaire, lors de la demande de renseignements communaux ou du certificat d'urbanisme.

Le contrôle de conformité est réalisé à la demande et aux frais du propriétaire vendeur. Il n'est valable qu'au moment de sa transmission au vendeur, pour la vente en cours.

En fonction de l'adresse du bien, le contrôle pourra être effectué soit par le SIAH, soit par le délégataire du service public de l'assainissement, soit par un prestataire sous le contrôle de Plaine Vallée. Il appartient au propriétaire vendeur de se renseigner auprès du SIAH pour connaitre les modalités de réalisation du contrôle de conformité de son bien.

Le délai de délivrance du certificat de conformité ou de non-conformité est d'au moins 1,5 mois à compter de la réception de la demande complète remplie par le pétitionnaire. Les pétitionnaires ou leurs représentants (notaires, agences immobilières…) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur demande parvienne dans un délai suffisant avant la signature de la promesse de vente. En aucun cas, ils ne pourront demander au SIAH ou son délégataire d'accélérer la procédure sous prétexte d'une signature imminente n'ayant pas respecté le délai ci-dessus mentionné.

Pour les habitations individuelles, si une non-conformité est identifiée, celle-ci devra être corrigée dans un délai de 6 mois après réception du rapport de contrôle, préférentiellement avant la vente aux frais du vendeur, ou à son issue par l'acheteur suivant un accord précisé lors de la vente, puis à nouveau contrôlée pour permettre l'établissement du certificat de conformité.

Pour les immeubles en copropriété, dans le cas où la non-conformité concerne les parties communes, l'obligation sera faite aux copropriétaires (article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) via leur conseil syndical ou leur syndic, et non au pétitionnaire, de procéder aux travaux de mise en conformité. Les non-conformités figureront toutefois dans le rapport remis au demandeur.

Précisions quant au regard de branchement :

- Il est admis que le « regard de branchement » situé sous le domaine public, en limite de propriété, est incorporé au réseau public, propriété du SIAH qui en assure l'entretien. La partie du branchement située sous le domaine privé reste privée,
- En cas de difficultés majeures, la réalisation d'un regard de branchement pourra ne pas être exigée,
- Est considéré comme conforme le cas où le « regard de branchement » est situé à l'intérieur de la propriété, en limite de propriété, dès lors qu'il est accessible en permanence aux agents du SIAH et à leur matériel afin qu'ils puissent assurer le contrôle et l'entretien du branchement.

Article 15 - Les engagements du SIAH

En collectant, transportant et traitant les eaux usées, le SIAH assurant les missions publiques de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations concourant à ce respect de qualité sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 01 30 11 15 15 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h à 17h20 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement,
- un accueil téléphonique d'astreinte au 01 39 86 06 07 (24 h / 24 et 7 j /7) pour répondre et traiter toutes urgences (obstruction en domaine public, pollution, inondation, désordres du système d'assainissement collectif visant la santé, la salubrité ou la sécurité publique) relatives au fonctionnement du service d'assainissement,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile de conseil technique, administratif ou d'urgence,
- une instruction pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec établissement de l'autorisation de raccordement dans le mois suivant la réception de la demande (formulaire en annexe 1) dûment remplie,
- le SIAH et les délégataires du service public de l'assainissement sont seuls habilités à donner leur accord pour l'accès, l'exécution et les apports sur le réseau dont le SIAH a la gestion,
- aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrages d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau d'assainissement sans l'accord du SIAH ou de son délégataire.

CHAPITRE 2
Les eaux usées domestiques



Article 16 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « **le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès** soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte** ».

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité des évacuations d'assainissement doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par le SIAH.

Le délai de deux ans est ramené à 6 mois :

- **dans le cadre d'une cession de propriété, comme stipulé à l'article 14,**
- **lorsque la non-conformité porte sur l'inversion des branchements portant atteinte importante à l'environnement (rejet d'eaux usées dans les eaux pluviales),**
- **lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé, la salubrité ou la sécurité publique (notamment par des rejets d'eaux usées).**

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du SIAH dans la limite de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le SIAH peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960.

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme,
- ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toute exonération de l'obligation de raccordement doit être demandée au SIAH. Après analyse de la demande par le SIAH, la commune concernée et le SIAH peuvent accorder une dérogation, sur la base des exonérations d'obligation de raccordement mentionnées ci-dessus.





Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements sous domaine public seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70-I.
Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en fonte ductile (matériau préconisé par le SIAH), en **polypropylène SN16**, en **PRV** (résine polyester renforcée de fibres de verre) ou en grès, étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement **(branchement en PVC CR8 ou de classe de rigidité inférieure non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : **Ø intérieur 150 minimum** (éventuellement Ø 125 si la canalisation publique est en Ø 150).
- **Pente minimum de 3 %** (3 cm/m).
- **Les coudes** sur un branchement **sont à proscrire.**

En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable du SIAH sous les conditions suivantes :

- nombre de coudes limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boite de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur,
- utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- **Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction**, constitué par une boite de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public (préférentiellement).

Les boites de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.
Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boites de branchement sont munies côté riverain d'une entrée Ø 150 mm et côté réseau principal d'une sortie Ø 150 mm en règle générale.
La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieure minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
- Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.
- **Les raccordements sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.
Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur ≥ 0,5 m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :

- un té ouvert dans sa partie haute,
- une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
- un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.
- L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.
- Le cas échéant, **les piquages directs** sur le collecteur seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage et selle de branchement si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.

- En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage et d'une pièce de butée. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
- Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
- **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 11h et 9h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.
Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 et les textes subséquents.

Article 19 - Eaux de vidange des bassins de natation

Les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé, après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité, à une température n'excédant pas 30°C, doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de nettoyage des filtres de bassin de natation doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, mode de vidange et fréquence prévue pour celle-ci sera présenté au SIAH.
L'évacuation des eaux de vidange sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux,
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant,
- réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Conformément à l'article L 1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.



CHAPITRE 3
Les eaux pluviales



3 CHAPITRE 3 : les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

L'augmentation du ruissellement, par l'imperméabilisation croissante des sols, réduit la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement ainsi saturés et provoque des inondations. L'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols doit ainsi être intégré au stade de la conception des projets d'aménagement, afin de soulager les réseaux d'assainissement et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement, en conformité avec le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

Au titre de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière qui stipule que, lorsque la voirie communale, départementale ou communautaire subit des détériorations anormales, « *il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée* », et encore au titre de l'article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes peuvent réglementer les rejets d'eau pluviale sur la voie publique, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution, le SIAH a institué des prescriptions conduisant certains secteurs à assurer une meilleure maîtrise des écoulements d'eaux pluviales.

Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie

Article 20.1 - Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Contrairement à ce qu'impose le régime des eaux usées (article L 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. La collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales du domaine privé dans un réseau public de collecte, compte tenu des dispositions des articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule que « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur* ».

Pour tout projet d'aménagement, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles devront être soit infiltrées (sous réserve de la nature du sol : perméabilité suffisante, absence de gypse, de carrière), soit évapotranspirées, soit régulées ou éventuellement traitées suivant les cas, avant le raccordement.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales, au minimum pour les pluies courantes (correspondant à 8 mm en 24 h), sera la règle générale, telle qu'énoncée dans les objectifs du SAGE. Une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert et paysagèrement intégrée doit être prioritairement recherchée. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration sont à la charge du propriétaire et doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Il s'agit :

➔ des eaux de toiture,



➔ des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi imperméables.

La surface active d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente raccordée au réseau d'assainissement ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la Loi sur l'Eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fonds et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de rétention doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Les services du SIAH disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Article 21 - Références aux zonages d'assainissement, des eaux de pluie et au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

Le zonage d'assainissement est défini par l'article L 2224-10 du C.G.C.T.

Le zonage d'assainissement pluvial est opposable aux tiers. Il fixe les conditions d'application des prescriptions de rejets des eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement et ce pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.

Il couvre l'ensemble du territoire du SIAH précisant les zones où des mesures doivent « *être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* » et « *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* ».



L'infiltration et l'évapotranspiration sur la parcelle doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle, pouvant requérir une étude spécifique à la charge du pétitionnaire dans les secteurs notés aux PLU ou PLUi où l'infiltration est préjudiciable à la bonne tenue des terrains (zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse ou de carrières) et où elle n'est pas recommandée (zone d'alluvions tourbeuses ou de terrains peu perméables). Dans les zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse, la restitution au sol sur la parcelle par épandage à faible profondeur ou ruissellement de surface pourra être autorisée.

Ainsi, pour les « 8 premiers mm de chaque épisode pluvieux», le rejet « 0 » est considéré comme le cas général (« la norme »). Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la source, prenant en compte l'emprise même du projet, et si nécessaire en l'élargissant aux parcelles limitrophes (hors projet) et sans rejet et si possible sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée.

Pour les projets dont la surface est supérieure à 1 000 m², les prescriptions des articles 1 et 2 du règlement du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (disponibles en annexe 5 et sous https://www.sage-cevm.fr/sites/default/files/5.reglement_approuve.pdf) devront être respectées.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non

infiltrable sera dirigé vers le milieu naturel par les réseaux d'eaux pluviales.
L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement d'eaux pluviales ou au milieu récepteur.
Le rejet sera soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur ou à la police de l'eau.
De manière générale, les opérations d'aménagement concernées sont les suivantes :

- tout type de projet, voiries et parkings compris. En cas de permis groupés ou de lotissement, c'est la surface totale de l'opération qui est comptabilisée,
- tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante (parkings et voirie compris),
- tous les cas de reconversion / réhabilitation : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sol sera demandée pour déterminer l'état initial naturel du site).



Boîte de branchement

Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle

Sur tout le territoire du SIAH, la restitution au sol doit être la première solution analysée. Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Toute autre solution préconisée par lui pourra être utilisée en complément si et seulement si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes.
Il est notamment reconnu qu'un sol ayant une perméabilité inférieure à K = 10-6 m/s n'est pas propice à l'infiltration. **Des essais in situ afin de connaître la capacité d'infiltration du sol ou sa porosité ainsi que son comportement en présence d'eau devront être réalisés.**

Cette obligation n'est valable que pour une hydromorphie adaptée rendant cette technique réalisable, à savoir un toit de nappe phréatique situé à au moins 1 mètre de profondeur et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Dans les zones à gypse ou de carrières, l'infiltration par puisard peut être proscrite par les PLU ou les PLUi. Le SIAH prenant connaissance de ce type d'ouvrage, par les diagnostics lors de vente ou études spécifiques liées au système d'assainissement public, en informera le propriétaire et lui indiquera les conséquences préjudiciables à la stabilité des terrains et constructions de sa parcelle et de ses abords. Il appartiendra au propriétaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour définir les mesures appropriées de comblement, modification du mode d'infiltration ou non, raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable

Toutes les eaux de pluie dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur y seront dirigées dans la mesure du possible. Le propriétaire se référera aux prescriptions du SIAH et au règlement du SAGE en termes de quantité et à celles du SIAH, de la DDT 95 et de la DEA 93 en termes de qualité de rejet.

Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation.
Les eaux de ruissellement récupérées en vue d'un usage non sanitaire, alternatif à l'eau du réseau d'eau potable, ne sont pas assujetties aux présentes dispositions.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence cinquantennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de

débit de fuite global limité à 0,7 l / s / ha, dans la limite de la faisabilité technique.

Ces consignes limites pourront être plus restrictives et données par le SIAH si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement ou de maitrise de l'écoulement des cours d'eau l'exigent (surcharge hydraulique).

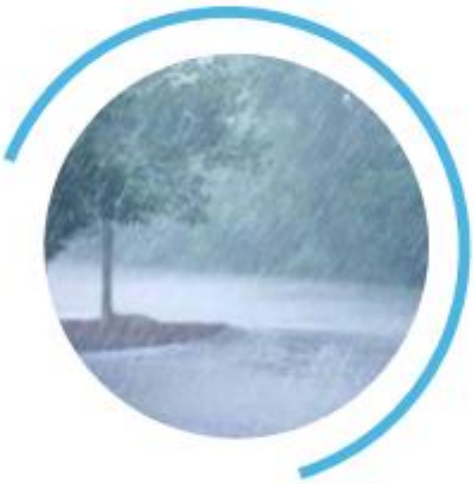
La pluie d'occurrence cinquantennale est définie par un cumul de 60 mm en 6 h ou par les coefficients de Montana ci-après :
Station météorologique de Le Bourget : a = 24,992, b = 0,879,
Station météorologique de Roissy : a = 27,363, b = 0,9,

Pour le dimensionnement des ouvrages de rétention, il est possible de se référer aux prescriptions de l'article III.6 du «Mémento technique 2017 - Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées» de l'ASTEE, disponible sous https://www.astee.org/publications/memento-technique-2017/
Les ouvrages d'assainissement seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule n° 70-I du C.C.T.G.
Les prescriptions en matière de stockage sont obligatoires pour les opérations d'aménagement citées à l'article 21. Elles peuvent néanmoins être mises en œuvre de façon volontaire.

Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être de préférence :
- à ciel ouvert et faiblement décaissés,
- intégrés à l'environnement et paysagers,
- faciles d'entretien,
- supports d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins…).

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.
Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents seront demandés par les



services du SIAH en charge du suivi de ces projets.
Le SIAH peut contrôler périodiquement l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour cela, le propriétaire des ouvrages doit en permettre l'accès en permanence aux agents du service assainissement.

Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public

Article 26.1 - Demande de branchement

La demande adressée au SIAH doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8 :
- le calcul du volume théorique pour une pluie de période de retour cinquantennale,
- le calcul du débit théorique pour le projet basé sur 0,7 l/s/ha (dans la limite de la faisabilité technique),
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration…) et la note de calcul correspondante.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement

Le réseau intérieur des immeubles et des parcelles privées doit être conçu en mode séparatif.
Lorsque le rejet des eaux pluviales au réseau public est accepté, l'article 5 (eaux admises) et les articles 9 à 12 relatifs aux modalités d'exécution du branchement s'appliquent.
La demande de branchement au réseau public d'assainissement est à remettre au SIAH. Elle doit être faite conformément à l'article 8 du règlement d'assainissement et

fera l'objet en cas d'accord d'un arrêté d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 26.3 - Caractéristiques techniques

Le plan masse devra définir avec précision les surfaces qui seront imperméabilisées après l'aménagement final de la propriété.

Les prescriptions de l'article 18 sont applicables pour les branchements d'eaux pluviales, hormis l'interdiction du PVC, ce matériau étant toléré pour les branchements d'eaux pluviales, en classe de résistance 8 et supérieure.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des surfaces de collecte particulières telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parkings.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides, autres produits phytosanitaires ou assimilés sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales est proscrit.

Article 26.5 - Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est interdit dès lors qu'il existe une canalisation d'eaux pluviales accessible.

Lorsque le raccordement est difficile voire impossible sur le collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être envisagée avec l'accord du service voirie de la commune et du SIAH.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de la Police de l'Eau (DDT 95).

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public



en tenant compte des dispositions des articles 21 à 24.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre IX.

Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées

Article 27.1 - Dispositions générales

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur (arrêté préfectoral du 21 juin 2000 approuvant la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Val d'Oise) et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné.

En cas de rejet au réseau d'eaux pluviales et en sus des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, le SIAH peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

Article 27.2 - Dispositions particulières

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé sont admises dans le réseau pluvial sous réserve de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera la conformité et le bon fonctionnement du dispositif de traitement.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre IV Eaux industrielles.

Lors des opérations de création ou de réfection de voirie

rejetant les eaux pluviales vers les cours d'eau directement ou indirectement, menées par le département, les communautés d'agglomération, la communauté de communes, les communes ou les aménageurs, les gestionnaires de voiries assurent une conception, une construction, une restructuration et un entretien des voiries qui évite ou réduit significativement la pollution issue du ruissellement. Ces équipements doivent être adaptés à la sensibilité du milieu et au type d'aménagements dont ils assurent la dépollution. Les gestionnaires des voiries réalisent les aménagements nécessaires de traitement des eaux pluviales et assurent, pour les tronçons qui en sont équipés, l'entretien des dispositifs existants pour en garantir l'efficacité.
Le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est prioritairement mis en place et le choix d'ouvrages type fossés enherbés, nécessitant peu ou moins de curage, privilégié dans les projets.

Article 28 - Procédures et cas particuliers

Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 réglemente le rejet des eaux pluviales des opérations d'aménagement :

- nomenclature 2.1.5.0. Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à :
  - utorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha,
  - déclaration si elle est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.
- nomenclature 3.3.1.0. L'imperméabilisation d'une surface supérieure ou égale à 1 ha est soumise à autorisation, celle d'une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha à déclaration.

Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012, le règlement général des PLU ou PLUi et le PPRI imposent, dans certains secteurs, des normes de construction prenant en compte le risque relatif à ces zones de débordements : saturation du réseau d'assainissement ou zone d'expansion naturelle du milieu hydrographique (la cartographie répertoriant ces secteurs est annexée aux PLU).

Dans les zones à risque de débordement par temps de pluie, reportées sur les documents graphiques, des parcelles peuvent demeurer constructibles à condition de respecter les dispositions suivantes, et dans tous les cas les dispositions énoncées par les conclusions du PPRI :

- la sécurité des occupants et des biens doit être assurée,
- le premier niveau de plancher des constructions doit être situé plus de 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence,
- les postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone, les cages d'ascenseurs doivent être établis au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence,
- la surface imperméable maximum doit être inférieure à 20 % de la surface de l'unité foncière,
- les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

Article 28.3 - ICPE

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent aux rejets des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
Conformément à l'arrêté ministériel du 13 juin 2005, l'infiltration directe ou indirecte des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire se rapprochera de la DRIEE, autorité compétente, pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Extrait de l'arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées modifié par l'arrêté n° 2006-06-22 du 22 juin 2006

Section 2 : Eaux pluviales

Art. 9 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4
Les eaux industrielles ou eaux usées non domestiques



Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les prescriptions de l'article 31 et sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et avec les caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement doit faire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, l'objet d'une demande d'autorisation au SIAH. Cette demande donnera lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation de déversement et, si nécessaire, d'une convention spéciale de déversement avec le SIAH.
Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement préalablement au déversement et complétée par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et/ou chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté de déversement délivré par le SIAH ne se substitue pas à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, et vice versa. Il revient donc au propriétaire de l'établissement d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de ces deux autorisations distinctes.
L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation est individuel et lié à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'usager est tenu de formuler une nouvelle demande d'autorisation de raccordement et de déversement.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L 1331-10 ou en violation des prescriptions de celle-ci est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique).

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les différentes parties pour fixer certaines conditions particulières du rejet. Elle peut notamment définir les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilités des eaux usées non domestiques définies dans le présent règlement. L'arrêté d'autorisation énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autosurveillance, de maintenance et d'alerte.



Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans les réseaux publics pour y être traités seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents usés non domestiques doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 6,5 et 8,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30 °C, au droit du rejet,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension totales (MEST),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 800 mg par litre (DBO5),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote Kjeldhal (NTK) n'excède pas 150 mg par litre,
- présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P,
- ne pas présenter une concentration de substances extractibles à l'hexane (graisses) supérieure à 150 mg/l en sortie du bac à graisses lorsque l'établissement est équipé d'un tel dispositif de prétraitement,
- avoir une concentration inférieure à 5 mg/l d'hydrocarbures en sortie du séparateur à hydrocarbures pour les établissements qui en sont dotés,
- ne pas renfermer de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans les ouvrages de collecte et/ou de traitement des eaux usées,
  - d'endommager le système de collecte, la station de dépollution et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station de dépollution des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'empêcher la valorisation des boues produites,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique ou d'effets nuisibles sur la santé,
- ne pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005,



- ne pas contenir des substances définies dans la Directive Cadre sur l'Eau, à des concentrations supérieures aux valeurs limites d'émission retranscrites en réglementation française (arrêté modifié du 2 février 1998).

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et de la station de dépollution, et de la protection de l'environnement.
Les eaux usées non domestiques doivent respecter le domaine de garantie de la station de dépollution de Bonneuil-en-France disponible sur simple demande auprès du SIAH.

Article 32 - Valeurs limites des substances dangereuses dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale des eaux usées non domestiques en substances dangereuses, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement publics, devra être précisée dans l'arrêté de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs guides sont les suivantes :

Dénomination	Symbole chimique	Concentration maximale (mg/l)
Aluminium + Fer	Al	5
Argent	Ag	0,1
Arsenic	As	0,05
Cadmium	Cd	0,2
Chlore libre	Cl	3 (composés organiques du chlore en AOX)
Chrome Hexavalent	Cr 6+	0,1
Chrome total	Cr	0,5
Cobalt	Co	2
Cuivre	Cu	0,5
Cyanure	CN-	0,1
Etain	Sn	2
Fluorure	F-	15
Mercure	Hg	0,05
Métaux lourds concentration maximum		15
Nickel	Ni	0,5
Phénol	C6H5(OH)	0,3
Plomb	Pb	0,5
Sulfate	SO4--	400
Manganèse	Mn	1
Hydrocarbures totaux		5
Matières grasses libres		150
Zinc	Zn	2

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. En aucun cas, la somme des neufs métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Article 33 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques par un dispositif de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques et assimilés domestiques en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- ➜ séparateur à graisses,
- ➜ séparateur à hydrocarbures,
- ➜ ou tout autre dispositif qui s'avèrerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Si l'effluent ne respecte pas les conditions d'acceptabilité définies dans les articles 31 et 32 ci-avant, celui-ci devra

subir un prétraitement avant son rejet dans le réseau public d'eaux usées.

Ce prétraitement pourra être constitué d'un bac à graisses, d'un séparateur à hydrocarbures, d'un dispositif de correction du pH … ou de tout autre dispositif permettant de garantir que les effluents peuvent être collectés, transportés et traités en ne causant aucun dommage aux ouvrages d'assainissement, au personnel qui y travaille ni au milieu récepteur.

Article 34 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements usées non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le SIAH, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

➞ un branchement eaux usées domestiques,

➞ un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard, jugé par le SIAH compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SIAH et à toute heure.

Un dispositif d'obturation placé sur le branchement eaux usées non domestiques, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut être exigé par le SIAH. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du SIAH.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAH dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions et mesures de sauvegarde prévues au chapitre IX du présent règlement.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le SIAH peut obturer le branchement, suivant les modalités de l'article 71-1 du présent règlement.

Article 37 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.
Les usagers doivent pouvoir justifier au SIAH du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les séparateurs à graisses ainsi que les débourbeurs doivent être vidangés périodiquement par un prestataire agréé.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, des conséquences que pourraient produire un mauvais entretien sur le réseau ou la station de dépollution.



Article 38 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements non réglementaires troublent gravement le traitement des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le SIAH peut mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier.

A défaut par l'usager de rétablir la conformité du rejet, ou en cas de danger grave et imminent pour la salubrité publique, le SIAH procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les règlements en vigueur et aux frais du contrevenant.

Article 39 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées peuvent être soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités définies ci-après.

Conformément au décret du 11 septembre 2007, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement peut donner lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le SIAH et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée,
- soit selon les modalités prévues aux articles R 2224-19-2 à R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont alors fixés par le SIAH.



CHAPITRE 5
Les autres eaux usées non domestiques



Article 40 - Description et définition

Parmi les autres eaux usées non domestiques, figurent les eaux claires parasites permanentes (ECPP) et les eaux d'exhaure.

Les **ECPP** sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures.

Les ECPP sont inéluctablement collectées dans les réseaux. Le SIAH met tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est imposée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans les réseaux publics.

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- ➞ épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parkings, voies souterraines),
- ➞ rabattement de nappe lors de chantiers de construction immobilière, d'épuisement de fouille (rejets temporaires),
- ➞ opérations de dépollution de nappe, etc.

Article 41 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel, sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,

Elles peuvent néanmoins être exceptionnellement et provisoirement acceptées dans le réseau d'eaux usées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires qui devront faire l'objet d'une autorisation de rejet temporaire par le SIAH.

Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau public d'eaux usées devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par le SIAH, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Article 42 - Prescriptions spécifiques

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part du pétitionnaire, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 8.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (chapitre I), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux industrielles (chapitre IV) et des mesures diverses (chapitre IX), s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par le SIAH, selon les prescriptions qu'il a déterminées, fixe les conditions que doit respecter le pétitionnaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassant ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10 % de frais généraux, seront supportés par le pétitionnaire.



CHAPITRE 6
Les installations sanitaires intérieures



Article 43 - Instructions générales et conformité des installations intérieures

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire, comme défini dans l'article 16 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

En fin de travaux, les propriétaires doivent aviser le SIAH du raccordement effectif de la parcelle.

Dans le cas de travaux de mise en conformité des évacuations d'assainissement en domaine privé, la réception des travaux doit être validée par un contrôle de conformité effectué, en fonction de l'adresse du bien, soit par le SIAH, soit par le délégataire du service public de l'assainissement sur la commune, soit par la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

Le certificat de conformité précisera notamment que la séparation des eaux usées et pluviales requise est observée.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité vis à vis des installations intérieures à la parcelle. Il lui appartiendra ainsi de s'assurer que les différentes règles ci-après mentionnées, notamment aux articles 48 à 58 qui n'entrent pas dans les attributions de vérification du SIAH, sont respectées.

Les réseaux intérieurs et extérieurs des immeubles neufs desservant les parcelles doivent être réalisés en mode séparatif, de même que le réseau d'assainissement des opérations groupées et des lotissements.

Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garage, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

Article 44 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau d'assainissement public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le SIAH pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau d'assainissement public. Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 45 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.
Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) en limite de propriété (côté public ou côté privé).

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.



Article 46 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés et comblés. Ils peuvent être éventuellement réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

En cas de défaillance, le SIAH pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 47 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont strictement interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 48 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire **départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.**

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.



Récupérateurs d'eaux pluviales

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SIAH.

Article 49 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif

La règlementation est définie par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée pour des usages domestiques intérieurs (évacuer l'eau des WC, nettoyer les sols, nettoyer le linge sous réserve d'assurer un traitement des eaux adapté) et extérieurs (arrosage des plantes, nettoyage de véhicule) au bâtiment.

L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

Toute connexion, qu'elle soit temporaire ou permanente, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine est strictement interdite.
Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement à la commune.
Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.
Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants doivent être en conformité avec cet arrêté.
Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Article 50 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré à la commune au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Article 51 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des canalisations par l'introduction de corps solides.
Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et assurent une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :
- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc...,
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les débourbeurs.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 52 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Tout dispositif permettant d'aborder la gestion de l'urine humaine sous l'angle de la transition écologique, pour valoriser cette ressource, telles que toilettes à séparation d'urine, pourra être recherché.
Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 53 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.
Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils.
Les chutes et descentes d'eaux usées doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les chutes et descentes d'eaux usées doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.
Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.
Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas



introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.
Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.
Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.
Dans les immeubles tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

Article 54 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.
La jonction des deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30.
La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de WC doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 55 - Séparation des eaux - Ventilations

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.
Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.
Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher 30 centimètres au moins hors toiture.
Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est à dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.
Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.
Le diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement, avec un minimum de 30 mm.
Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation.
Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.
Des évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent de diamètre 100 mm (ou plusieurs évents d'une section totale au moins équivalente à 80 cm^2) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,

- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salle d'eau…) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 56 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 57 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toiture, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 58 - Conduites enterrées

Il est recommandé de les implanter suivant le trajet le plus court vers le réseau de la rue.

La pente minimum doit être de 1 % (1 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm pour les eaux usées et 150 mm pour les eaux pluviales.



A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 59 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

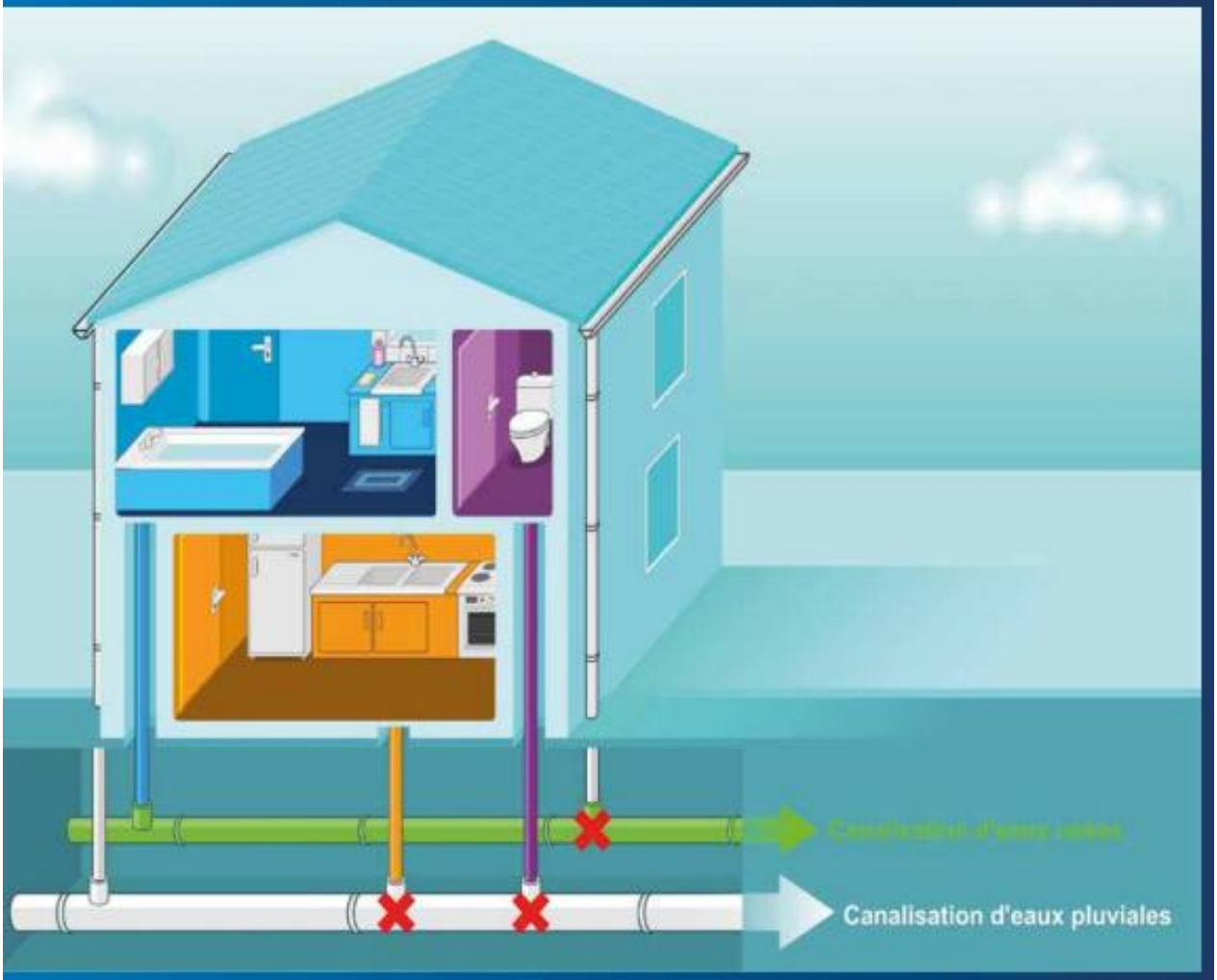
Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages …).

Article 60 - Mise en conformité des installations intérieures

En vertu des articles L 1331-4 à L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le SIAH peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises d'indépendance des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales. Dans le cas où des défauts seront constatés par le SIAH, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Si ces défauts entraînent un dysfonctionnement du réseau public, le propriétaire supportera une majoration de la redevance assainissement dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement.

Mauvais branchements



CHAPITRE 7
Contrôle des réseaux privés et conditions d'intégration au réseau public



Article 61 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles suivants de ce chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales. En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation visés à l'article 30 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux d'eaux usées en domaine privé sont définies à l'annexe 3.

Article 62 - Conditions d'intégration au domaine public

Le SIAH n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art (instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur), Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule n° 70-I - ouvrages d'assainissement), la Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement, le présent règlement et les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du SIAH.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Le propriétaire des installations fournira un dossier de récolement et un dossier de réception conforme à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007, qui devront notamment contenir les rapports d'essais de compactage des remblais, d'étanchéité des canalisations et ouvrages annexes et de passage caméra réalisés à une date au maximum antérieure à 6 mois de celle de la rétrocession.

Ces contrôles devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public fera l'objet d'une visite commune et contradictoire entre le propriétaire et le SIAH.

Une période probatoire de bon fonctionnement durant une période de un an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 63 - Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le SIAH contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et éventuellement pluviales à la partie publique du ou des branchements. Ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés.

Les agents du SIAH et du délégataire du service public de l'assainissement sur la commune ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le SIAH peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du SIAH dans la limite de 100 %.

SIAH

Comment bien préparer sa visite de contrôle de bonne séparation des eaux ?



COMMENT SE PASSE UNE VISITE DE CONTRÔLE DE BONNE SÉPARATION DES EAUX ?

Lors de la vérification de votre bien, les techniciens feront le tour complet de la propriété (intérieur et extérieur) afin de contrôler tous les ouvrages d'eau (toilettes, évier, gouttières, etc.). De plus, ces derniers prendront des photographies de tout ce qui aura été contrôlé. Ces photos ne sont pas diffusées et servent uniquement d'archives en cas de travaux ultérieurs dans la propriété.

Durant ce contrôle, les techniciens effectueront un test au colorant pour les eaux usées (non toxique et inoffensif pour l'environnement) et un test de résonance pour les eaux pluviales. Si ce dernier se révèle non concluant, un test au colorant sera effectué.



QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LA VISITE ?

Dans le cas d'une non-conformité, des travaux de mise en conformité vous seront demandés. Dès lors, vous pouvez effectuer une demande de subvention auprès du SIAH qui vous versera la somme maximale de 500 €, après réception des travaux (à noter : afin d'obtenir la subvention, il est nécessaire de joindre les justificatifs de travaux, factures, tickets de caisse. Cette subvention ne concerne en aucun cas les prolongations de canes et de remise en état de vos canalisations).



À Noter

- Pour réaliser une visite de contrôle de bonne séparation des eaux, il vous sera demandé la somme de 150 € à payer soit par chèque soit par virement bancaire. La règlement de la prestation sera à effectuer dès réception de la facture.
- Dans le cadre d'une visite de contrôle de bonne séparation des eaux, si le système d'assainissement se révèle être une fosse toutes eaux (appelée aussi fosse septique), vu autre rendez-vous devra être pris avec le technicien en charge de l'assainissement non collectif. Ce contrôle sera également payant.

SIAH

Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
Rue de l'eau et des enfants
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE

Accueil : 01 30 11 11 11
Télécopie : 01 30 11 11 00
Courriel : info@siah-croult.org
www.siah-croult.org
@SIAH_Croult



Qu'est-ce que la vérification de la bonne séparation et de la bonne destination des eaux usées et des eaux pluviales et à quoi cela sert-il?

La vérification de la bonne séparation permet au propriétaire d'une maison de vérifier que son bien est **correctement raccordé aux réseaux** des eaux usées et des eaux pluviales.
Les eaux usées correspondent à une **eau potable qui a été souillée** par nos usages du quotidien à savoir: douche, machine à laver, WC, évier, etc. Cela concerne l'eau qui se trouve à **l'intérieur** de la maison.
Les eaux pluviales sont uniquement les eaux de pluie qui tombent dans les gouttières et sur la parcelle de la propriété (grille de terrasse, descente de garage, etc.).

La loi impose que les maisons soient **correctement raccordées aux réseaux,** ce qui, **sur notre territoire, implique la bonne séparation de ces deux types d'eaux.**

Quels sont les objectifs de la vérification des branchements ?

La réalisation de cette vérification permet de participer activement à la lutte contre les pollutions du milieu naturel et au bon fonctionnement des ouvrages de transport et de traitement des eaux usées.

Que faut-il faire pour préparer sa visite ?

Afin de faciliter le travail des techniciens il faut :

- Libérer l'accès de toutes les évacuations (grilles et siphons) qui se trouvent à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété
- Dégager la boîte de branchement (ouvrage bétonné avec couvercle en fonte qui raccorde les canalisations des eaux usées et des eaux pluviales de votre bien vers la canalisation principale se trouvant sur le domaine public)
- Montrer le puisard s'il la propriété en possède un et si celui-ci a été recouvert, préparer le plan de la parcelle pour que les techniciens puissent le contrôler
- La propriété doit être alimentée en eau potable afin de pouvoir effectuer les tests
- Une personne majeure doit être présente lors du contrôle afin de signer le certificat
- Si des animaux domestiques sont présents sur les lieux, ces derniers doivent être attachés ou isolés





CHAPITRE 8
Paiement de prestations et redevances



Article 64 - Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, le SIAH percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables au moment de la mise en service de leur réseau d'assainissement et au plus tard deux ans après la date de mise en service du réseau public, même si ceux-ci n'ont pas encore réalisé leur obligation de raccordement (sauf obtention d'une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif).

Article 65 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées qui comprend deux ou trois quotes-parts, est fixé en fonction de l'adresse du bien par :

- le Comité Syndical du SIAH,
- le Conseil Communautaire de Plaine Vallée ou le Conseil Municipal des communes de la Communauté de Communes de Carnelle Pays de France,
- le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), chacun pour ce qui les concerne.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable. La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 66 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),
- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passé le délai d'1 an suivant la date de pose du compteur.
Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'usager, relayée par le distributeur d'eau confirmant la fuite et quantifiant le volume d'eau écoulé en terre,
- localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m3.

Article 67 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions des articles L 2224-12-5, R 2224-19-4 et des articles R 2224-22 à R 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.
Lorsque l'usager dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.
Le SIAH examinera au cas par cas si le volume des rejets



prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.
Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

Article 68 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés, étendus ou réaménagés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
La PFAC, dont le montant est fixé par délibérations du comité syndical du SIAH et conseil de communauté de Plaine Vallée, est versée par le propriétaire dès le raccordement effectif de l'immeuble.
La PFAC sera de même acquittée par les pétitionnaires en ZAC, ZA, ZAE et lotissements dans la mesure où les réseaux d'assainissement réalisés par l'aménageur sont des réseaux propres, c'est-à-dire réalisés au bénéfice des seuls propriétaires ou occupants des terrains aménagés ou des constructions. A contrario, si les réseaux, dénommés publics, sont réalisés plus largement dans l'intérêt général des habitants de la commune, la PFAC ne sera pas demandée aux pétitionnaires.
Ainsi, il appartient aux aménageurs de prendre attache avec le SIAH pour déterminer de concert le programme des équipements publics quant aux réseaux d'assainissement et leur caractérisation en réseaux propres ou publics.

Le plafond légal de la PFAC et de la PFAC «assimilés domestiques» est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

La PFAC « domestique » et la PFAC «assimilé domestique» sont instituées sur le territoire du SIAH avec les conditions suivantes :

- la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012,
- la PFAC «assimilés domestiques» est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
- la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux d'extension ou de réaménagement génèrent des eaux usées supplémentaires
- le mode de calcul de la PFAC et de la PFAC «assimilés domestiques» tient compte de l'élément le plus approprié qui est l'Equivalent Habitant (EH), celui-ci correspondant aux flux polluants domestiques générés par un habitant. Les modalités de calcul de la PFAC assimilés domestiques s'effectuent sur la capacité d'accueil des projets, sur la base de l'annexe 3 de la circulaire du n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif. La PFAC est exigible auprès des activités listées en annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

CHAPITRE 9
Infractions et mesures diverses





Article 69 - Infractions et poursuites

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public d'assainissement, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux ou d'y déverser des matières de toutes natures, sauf autorisation délivrée par le SIAH, sous peine de poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SIAH ou du délégataire du service public de l'assainissement sur la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, le SIAH pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Article 70 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du SIAH, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIAH, responsable de l'organisation du service.

Article 71 - Mesures de sauvegarde

Article 71.1 - Déversements irréguliers et dangereux

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le SIAH pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par le SIAH.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement et au respect de celle-ci. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'article 30.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du SIAH.

Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que le SIAH ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 71.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé

Il convient, lorsque les canalisations d'assainissement publiques transitent en domaine privé, d'établir une

convention de servitude de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain.

Cette convention définira notamment :

- l'établissement à demeure d'une canalisation publique souterraine (Ø, profondeur, matériau à préciser) sur une emprise de 3 mètres de large centrée sur l'axe de la canalisation,
- l'interdiction de procéder, sauf accord du SIAH, dans une bande de 3 mètres de largeur à aucune modification du profil du terrain, construction, clôture, plantation d'arbres ou d'arbustes,
- l'interdiction de réalisation de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- le maintien de l'accessibilité des regards de visite au personnel d'exploitation.

Article 72 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le SIAH à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel le SIAH devrait s'acquitter auprès de ses sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.



Pollution du Petit Rosne

CHAPITRE 10
Dispositions d'application



Article 73 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du comité syndical du SIAH en date du 8 février 2021, entre en vigueur à la date exécutoire du 1er mars 2021.

A compter de son entrée en vigueur, ce règlement se substituera aux précédents règlements communaux pour les communes où le SIAH est titulaire de la compétence assainissement collecte.

Article 74 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAH et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application pour leurs êtres opposables.

Par ailleurs, toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la définition du règlement.

Article 75 - Clauses d'exécution

Les Maires des communes, le Président du SIAH, les agents du SIAH et le receveur des collectivités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical dans sa séance du 8 février 2021





Zone d'expansion de crue du Vignois

Annexe



64

Annexe 1 : formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement

Annexe 2 : instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement (à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

Annexe 3 : cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

Annexe 4 : liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Annexe 5 : règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE Articles 1 et 2 du règlement

ANNEXE 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement

Exemple de formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement.
Pour toutes demande, contactez le SIAH.

SIAH

Demande de déversement ordinaire au réseau d'assainissement

Nous vous remercions de nous communiquer les informations et documents indispensables au traitement de votre demande au moins 2 mois avant la date souhaitée des travaux.

Ainsi, nous vous invitons à :

Compléter et signer ce formulaire,

Joindre :

- **un plan de masse** figurant **l'emplacement précis** des sorties eaux usées et eaux pluviales, en indiquant leur **diamètre** respectif et leur **cote NGF** prévue,
- un **plan des réseaux VRD** y compris **l'emplacement précis** du branchement eaux usées et/ou eaux pluviales, en indiquant les diamètres respectifs et les **cote NGF** prévues,
- une co**pie de l'arrêté de Permis de Construire**,

Retourner le tout à l'adresse suivante :
SIAH Croult et Petit Rosne
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 Bonneuil en France
ou par courriel : info@siah-croult.org

M. / Mme / Mlle .....

représentant la société.....

Demeurant (adresse) .....

.....

Tél..... Courriel .....

Agissant en tant que ☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Mandataire

demande l'autorisation :

☐ d'une création d'un branchement et d'un déversement au réseau d'assainissement
☐ d'un déversement, par un branchement existant, au réseau d'assainissement

en vue de l'évacuation :

☐ des eaux usées
☐ des eaux pluviales dont le débit de fuite mentionné dans l'arrêté du permis de construire est de ..... l/s
☐ des eaux industrielles
☐ autres (préciser) : .....

de son bâtiment situé (adresse)

Le bâtiment est actuellement alimenté en eau potable par le service des eaux

☐ oui
☐ non Indiquez quel est son moyen actuel d'alimentation en eau :

☐ source ☐ puits ☐ voisins

66

1. Le bâtiment à raccorder est :

☐ **une habitation individuelle**

☐ **un ou des immeubles de logements collectifs**

L'immeuble est partagé en copropriété ☐ non ☐ oui

Catherine Brown, CODRA (c.brown@codra-conseil.com) est connecté

☐ **un établissement** ☐ public ☐ commercial ☐ artisanal ou industriel

Précisez obligatoirement :

- la surface de plancher au sol (hors habitation) ..... m²
- la nature de l'activité pratiquée .....

le nombre d'occupants-employés (par poste de 8 h), pour commerce, magasins, activités artisanales ou industrielles : .....

- **Le nombre de lits,** pour les activités d'hébergement ou de santé : .....
- **Le nombre d'enseignants et d'élèves,** pour les activités d'enseignement : .....
- si une zone de restauration collective est prévue : ☐ non ☐ oui

si oui, mentionnez le nombre estimatif de repas servis / jour : .....

2. Le bâtiment à raccorder est en construction

Indiquez le cas échéant :

- le maître d'œuvre .....
- l'entreprise chargée des travaux sur le domaine privé .....

Important : dans le cas d'une démolition/reconstruction, si le pétitionnaire ne souhaite pas utiliser les branchements existants aux réseaux publics d'assainissement, il est de sa responsabilité de les obturer de manière étanche et pérenne.

3. Le bâtiment à raccorder est une construction existante

☐ ancienne ☐ récente (moins de 30 ans)

Indiquez la date de construction si connue .....

Précisez vers où sont évacuées actuellement :

- les eaux usées (cuisine, sanitaires, WC) .....
- les eaux pluviales (gouttières, grilles de cour ou de garage) .....

4. L'immeuble comporte un dispositif d'assainissement autonome

☐ non ☐ oui

NOTA : Le raccordement effectif au réseau public d'assainissement des eaux usées du projet de construction ou d'aménagement immobilier déclenchera la demande de paiement **de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC),** prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, pour dispense de construction d'une installation individuelle de traitement des eaux usées.

Cette somme, calculée suivant les barèmes en vigueur, est indiquée **dans l'arrêté du permis de construire ou de la déclaration préalable**, dont je déclare avoir pris connaissance.

Demande remplie le .....

(signature, cachet)

ANNEXE 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement

(à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

1/ Conditions générales de raccordement

L'article L 1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire « *le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ou en servitude à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.* »

L'article L 1331-4 du code la santé publique précise que les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est nécessaire.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne s'est pas conformé à l'obligation citée ci-dessus, pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, elle pourra être majorée de 100 %.

2/ Procédure à suivre pour l'autorisation de déversement et l'établissement d'un branchement

Avant travaux, une demande de branchement (formulaire ci-dessus) **doit être retirée, remplie, signée et déposée au SIAH** qui conduit l'instruction technique et administrative de la demande.

Pendant et après travaux, le SIAH effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaire, y compris sur les installations situées en domaine privé. Les contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment. Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement. Cette autorisation est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SIAH.

3/ Condition d'exécution d'un branchement

Les eaux usées et pluviales de la parcelle doivent être collectées et raccordées séparément.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit sauf avis contraire du SIAH.

Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement, sauf accord préalable dûment précisé.

Les travaux sous domaine public sont exécutés par une entreprise habilitée à travailler en domaine public (c'est à dire possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple) aux frais du pétitionnaire après réception par ce dernier de l'arrêté d'autorisation de raccordement et de l'arrêté de circulation municipal de voirie.

Les prescriptions techniques pour la création des branchements d'assainissement sont mentionnées à l'article 18 du présent règlement ci-après rappelé.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements, sous domaine public, seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70-I.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par le SIAH), en **polypropylène SN16**, en **PRV** (résine polyester renforcée de fibres de verre) ou en grès, étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement **(branchement en PVC CR8 ou de classe de rigidité inférieure non autorisé pour les eaux usées).**
- Diamètre : Ø intérieur 150 minimum (éventuellement Ø 125 si canalisation publique est en Ø 150).
- Pente minimum de 3 % (3 cm/m).
- Les coudes sur un branchement sont à proscrire.

En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable du SIAH sous les conditions suivantes :

- nombre de coudes limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boite de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur,

- utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction, constitué par une boite de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public selon la disposition des VRD sous trottoir.

Dans le cas où la disposition de la voirie et/ou de la propriété privée ne permet pas, après appréciation du SIAH, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement et en aval de toutes les installations sanitaires, pourra être tolérée.
Les boites de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.
Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.
Les boites de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm et côté réseau de collecte d'une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieur minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
- Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.

→ **Les raccordements sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.
Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur ≥ 0,5 m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :

→ un té ouvert dans sa partie haute,
→ une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
→ un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.

L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.

→ **Le cas échéant, les piquages directs** sur le réseau d'assainissement seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage et selle de branchement si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.
→ En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage et d'une pièce de butée. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
→ Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
→ **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 11h et 9h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.
Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 et les textes subséquents.

4/ Entretien des branchements

L'entretien des branchements sur domaine public est assuré par le SIAH à qui toute anomalie constatée par l'usager doit être signalée.
L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge du propriétaire.
Le SIAH est habilité à prendre, aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

5/ Prescriptions relatives aux installations situées en domaine privé

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et du règlement sanitaire départemental.
Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.
Aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doivent être raccordés dans le réseau d'eaux usées.
L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à l'écoulement des eaux

usées (type assainissement). Toutes dispositions seront prises pour éviter absolument l'introduction d'eaux pluviales, d'eaux parasites, de ruissellement, de drainage ou de nappe phréatique.

Les canalisations privées extérieures à la construction auront une pente minimum de 1 cm par mètre et un diamètre intérieur Ø 125 mm minimum pour les eaux usées et Ø 150 mm minimum pour les eaux pluviales.

Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec la boite de branchement laissée en attente. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent. Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau de la boite de branchement. A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.

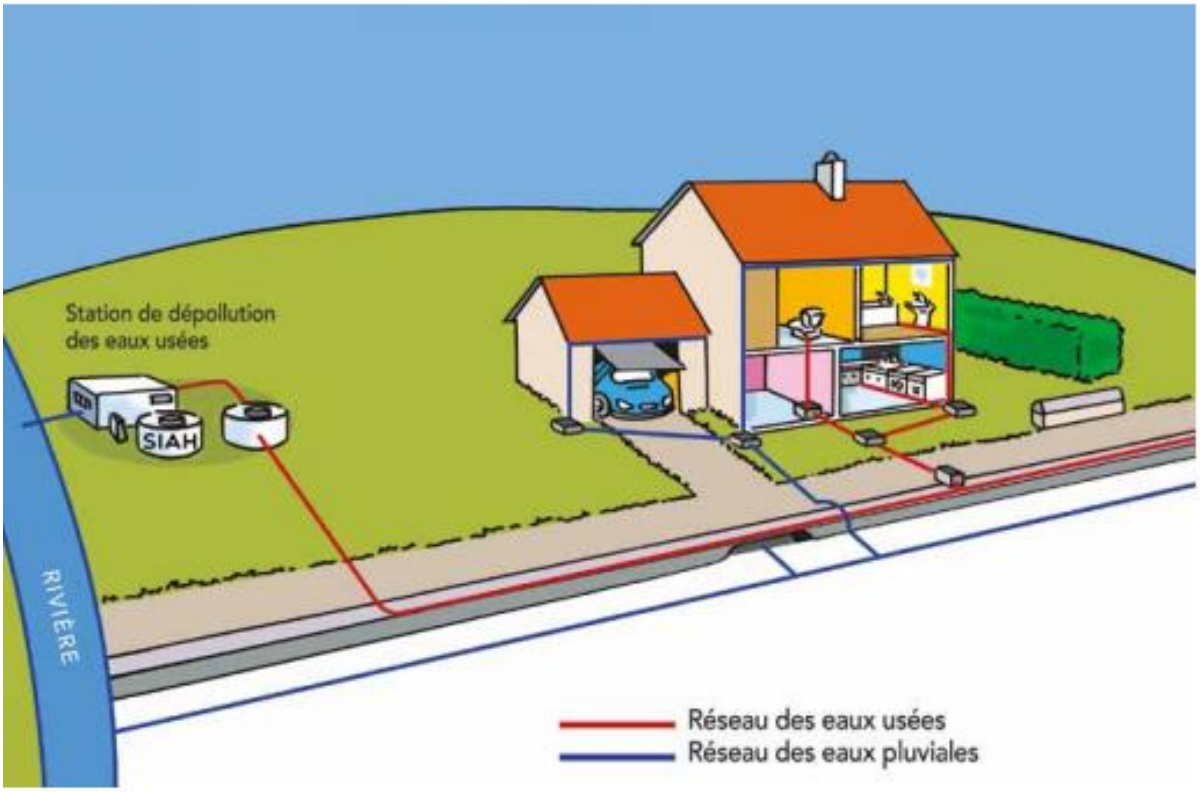
A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les orifices de décharge devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels (fosses fixes, fosses septiques, toutes eaux, etc…) devront être vidés, désinfectés et comblés ou réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

Les installations sanitaires situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs, sous l'entière responsabilité des usagers ou propriétaire. Elles devront être munies d'un système anti-retour des effluents et éventuellement d'un dispositif de relevage.

Dans le cas de création de parkings souterrain, les eaux provenant des égouttures de véhicules, les eaux de lavage devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.



ANNEXE 3 : cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et ZAD.

II - Réseau de collecte

2.1) Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70-I du CCTG Travaux de génie civil et de la charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

2.2) Diamètre des canalisations centrales

Le diamètre minimal des canalisations d'eaux usées sera de 200 mm.

2.3) Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- Fonte ductile (matériau prescrit par le SIAH pour les canalisations et les branchements d'eaux usées)
- Polypropylène SN 16
- PRV (résine de polyester renforcée de fibres de verre)
- Grès
- Béton (pour les eaux pluviales)
- PVC CR 8 et supérieure (pour les eaux pluviales)

2.4) Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4 m/s.
La pente minimum de la canalisation ne pourra pas être inférieure à 6 mm/m et à 1 cm/m en tête d'antenne.
La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m. La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 0,8 m.
L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé.
L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau et sera recouvert d'un grillage avertisseur. Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31,5 insensible à l'eau sur la totalité de la hauteur.
Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai / remblai est autorisé.

2.5) Regards

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF P 16-342.
Ils ne pourront être distants de plus de 50 mètres les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du SIAH, et selon les prescriptions de l'article 6.9.2 du fascicule 70-I.
Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.
Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN 400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.).
Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents. Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.
Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.)

2.6) Les branchements

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.
Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite. Les regards de branchement seront situés sous domaine public ou futur domaine public.
Les boites de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués en béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront

une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.
Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.
Les boites de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm. Côté réseau principal, une sortie en Ø 150 mm en règle générale.
La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieur minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
- Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.

La pente minimale du branchement (sous trottoir et voirie) sera de 3 cm/m minimum.
Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Il est fortement recommandé de les implanter au minimum à 3 m de part et d'autre de la canalisation.

2.7) Les ouvrages de collecte des eaux pluviales

La mise en place d'avaloirs devra être privilégiée par rapport à l'installation de grilles.
Les avaloirs seront équipés d'une décantation de 30 à 50 cm.

2.8) Poste de relevage

Les postes de relevage sont à éviter dans la mesure du possible.
Ces ouvrages devront respecter toutes les prescriptions techniques générales relatives aux stations de refoulement des eaux usées.

III - Essais d'étanchéité, de compactage et inspection caméra du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70-I avec notamment :

- des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons, les regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,
- des essais de compactage suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons et branchements particuliers,
- une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture des supports vidéo au SIAH). Ces essais seront réalisés après que tous les autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle. Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

IV - Raccordement sur le réseau public existant

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations etc… sont réalisés par le pétitionnaire et à sa charge sous le contrôle du SIAH (validation du projet, contrôle visuel avant remblaiement, contrôle de réception par inspection télévisée, test d'étanchéité et de compactage).
Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au SIAH.

V - Documents à fournir au SIAH

5.1) Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200, profils en long, etc… du projet devront être soumis pour avis au SIAH. Devront être joints à ces plans une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés et les notes de calcul.

5.2) Après travaux

Le plan de récolement devra être conforme au cahier des charges du SIAH.
Le plan de récolement des ouvrages exécutés sera établi par un géomètre à partir d'un levé topographique du terrain intégrant :

- tous tampons présents sur le site
- nivellement des points caractéristiques (tampons, radiers, points hauts et bas)

Le levé sera établi en coordonnées Lambert 93, le SIAH fournira à l'entreprise les points nécessaires.
Le plan sera élaboré par informatique avec AUTOCAD (version à jour à la date de la fourniture du plan) ou 100 % compatible au format dwg, les couches de plan seront codées selon le cahier des charges et les éléments de dessin correctement rangés.

Le dossier comportant les essais d'étanchéité, de compactage et une inspection caméra définis à l'article III sera remis sur version numérique, avec tirage papier à destination du maître d'ouvrage.

VI - Suivi des travaux

Le SIAH devra être prévenu au moins 1 mois avant le démarrage des travaux. Un agent du SIAH assistera si besoin et à son initiative aux réunions de chantier dont les comptes rendus seront envoyés au SIAH.
Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

VII - Demande de classement

La demande de classement dans le domaine public devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités à l'article V ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.
Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit du SIAH. Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.



ANNEXE 4 : liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
  - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
  - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
  - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
  - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
  - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
  - activités de sièges sociaux ;
  - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
  - activités d'enseignement ;
  - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
  - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
  - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
  - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
  - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
  - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 5 : règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement

ARTICLE N° 1 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles

Objectif général 1

Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif 1.2

Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition 121

Élaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 122

Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source.

Référence règlementaire :

R212-47 2° b) du code de l'environnement *« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (…) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (…) b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».*

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement. L'accroissement de l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs…) et la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales ont pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés, des pointes de débits et des apports de pollutions aux exutoires. Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit et en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations.

Le territoire Croult Enghien Vieille Mer, et l'intégralité de son réseau hydrographique, sont concernés par ces phénomènes, même lors des « petites pluies courantes ».

Les caractéristiques du territoire, tant physiques, qu'en termes de sensibilité des milieux, dimensionnement des ouvrages et des collecteurs, et d'occupation du sol des bassins versants présentent une grande hétérogénéité. Ainsi, il n'est pas jugé pertinent de définir dans le présent règlement, de manière globale à l'échelle du territoire du SAGE, des seuils de hauteur-durée et des débits admissibles vers les eaux douces superficielles, ni vers les réseaux publics.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (voir notamment les dispositions 121 à 124) et en cohérence avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion à la source suppose une gestion à ciel ouvert et paysagèrement intégrée à l'aménagement. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent suivre les principes de priorisation des objectifs suivants, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur :

- ➔ limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- ➔ lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus,

limiter les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;

- ➔ éviter autant que possible et notamment pour les pluies courantes tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ;
- ➔ assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la dépollution des eaux pluviales avant leur rejet.

Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de rejet d'eaux pluviales vers les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, laquelle vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol), le SAGE Croult Enghien Vieille Mer prévoit des règles spécifiques, pour répondre aux objectifs de :

- ➔ limitation des pollutions des cours d'eau ;
- ➔ préservation des lits et berges des cours d'eau, par la maîtrise des pointes de débit aux exutoires ;
- ➔ limitation des inondations à l'aval.

Règle

Règle applicable à :

- ➔ tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »)
- ➔ toute ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- ➔ toute modification substantielle ou tout changement notable de IOTA (en application des articles L. 181-14 et R 214-40 du Code de l'environnement) ou d'ICPE (en application des articles L. 181-14 et R 512-54 du Code de l'environnement) existant.

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, tout projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement doit respecter les principes suivants de manière cumulative :

- ➔ gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;

ET

- ➔ pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80% de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles1 ;

ET

- ➔ pour les pluies générant des ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles1 au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu) sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillés le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermale, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de

la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- ➔ vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- ➔ éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.

On entend par « nouveau » IOTA toute « nouvelle procédure de déclaration ou de demande d'autorisation engagée à ce titre » ; et on entend par modification substantielle ou changement notable de IOTA ou d'ICPE existant, une extension de ce IOTA ou ICPE de plus de 1 hectare.

RTICLE N° 2 Gérer les eaux pluviales à la ource et maîtriser les rejets d'eaux pluviales irigés vers les eaux douces superficielles des ours d'eau, pour les aménagements d'une urface comprise entre 0,1 et 1 ha

Objectif général 1

Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif 1.2

Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition 121

Élaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 122

Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source

Référence règlementaire :

R212-47 2° a) du code de l'environnement « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (…) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (…) a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassins ou le groupement se sous-bassins concerné ».

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'accroissement de l'imperméabilisation des sols et la perte concomitante de surfaces agricoles et naturelles entre 1982 et 2008, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs…) ont entraîné des phénomènes de ruissellement dommageable. En effet, la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales a pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés et des pointes de débits aux exutoires. Les impacts en sont aggravés du fait des caractéristiques hydromorphologiques, hydrauliques et écologiques spécifiques des petits cours d'eau qui constituent le réseau hydrographique du territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer.

Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit, en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur les sols et pouvant mettre en péril les biens et ouvrages proches comme par exemple des habitations, des canalisations…). L'accumulation sur le territoire de grands projets d'aménagement, mais aussi d'une multitude de petits projets individuels plus diffus, susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols justifie la qualification d' « impacts cumulés significatifs » sur les cours d'eau du périmètre.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (voir notamment les dispositions 121 à 124) et en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales.

Cette gestion à la source suppose une gestion à ciel ouvert et paysagèrement intégrée à l'aménagement.
Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent suivre les principes de priorisation des objectifs suivants, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur :

- ➡ limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- ➡ lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, limiter les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- ➡ éviter autant que possible et notamment pour les pluies courantes tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ;
  - assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la dépollution des eaux pluviales avant leur rejet.

Compte tenu des spécificités (régime hydraulique, dimensions du lit mineur, sensibilité à l'érosion, aptitude à l'accueil de la vie aquatique, qualité des eaux,...) des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer et du caractère très urbanisé de leurs bassins versants, il apparait que le seuil de 1 ha prévu par l'article R214-1, rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, qui vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol, ne permet pas répondre entièrement aux objectifs du SAGE. En particulier il ne cible pas les « petits aménagements » dont les impacts cumulés pèsent lourdement sur les capacités d'écoulement et l'hydromorphologie des cours d'eau du périmètre.

Au titre de la prévention et le cas échéant de la réduction de ces impacts cumulés significatifs, il est considéré que pour répondre aux objectifs du SAGE, toute opération concernant une surface totale égale à 0,1 ha est visée par le présent article.
Ce seuil de 0,1 ha ou 1000 m², qui conduit à prendre en compte en moyenne 85 % des projets d'aménagement se déroulant sur le territoire, est issu d'une analyse conduite par les acteurs concernés du domaine de l'eau qui a considéré :

- ➤ d'une part, la réalité du morcellement parcellaire : sur les 303 049 parcelles (superficie de 41 136,8 ha) que compte le territoire, 2 % des parcelles ont une superficie supérieure à 1 ha (représentant 56 % de la superficie totale), 11 % des parcelles ont une superficie supérieure à 1000 m² (représentant 23 % de la superficie totale), et 87 % des parcelles ont une superficie inférieure à 1000 m² (donc hors champs de la règle 2, représentant 21 % de la superficie totale).
- ➤ d'autre part, le nombre annuel moyen de dossiers de projets d'aménagement faisant l'objet d'une instruction «eau», et leur surface moyenne, et plus largement la capacité des services concernés (elle-même dépendante des moyens humains mobilisables) à mener ces instructions. A titre d'exemple sur les 15 dernières années, 30 % des avis émis par le SIAH sur les projets d'aménagement concernaient des projets de plus de 1 ha, 56 % des projets compris entre 0,1 et 1 ha et seulement 14 % des projets inférieurs à 0,1 ha.

Le contrôle des rejets de ces petits projets d'aménagement relève de la police de l'eau, notamment des services préfectoraux qui en ont la charge. L'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit en effet dans son I que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* ». Or les règles du SAGE valent prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement (l'article R. 212-47 de ce code permet justement au règlement du SAGE d'imposer un certain nombre de règles notamment les projets situés en deçà des seuils de nomenclature s'agissant des rejets et prélèvements). La police de l'eau a donc autorité pour contrôler lesdits projets et, au besoin, appliquer les mesures et sanctions administratives prévues par ce même code. La difficulté d'un tel contrôle est liée au fait qu'il doit être organisé alors même n'y a aucun dossier de demande déposé, ni aucune déclaration soumise aux services préfectoraux.

Règle

Règle applicable aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Veille Mer provenant de tout projet d'aménagement (construction, voirie, parking,...) d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols.

Sur l'ensemble des bassins versants considérés, tout projet d'aménagement d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols, doit respecter les principes cumulatifs suivants :

- gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;

ET

- pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80 % de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles ;

ET

- pour les pluies générant des ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu), sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Dans les réponses techniques à apporter en matière de gestion des eaux pluviales, la surface à considérer est celle du projet lui-même, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas de modification de l'existant, la surface à considérer est celle du projet initial augmentée du projet lui-même et de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Ce mode d'appréciation de la surface à considérer est directement issu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui porte nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillés le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermale, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

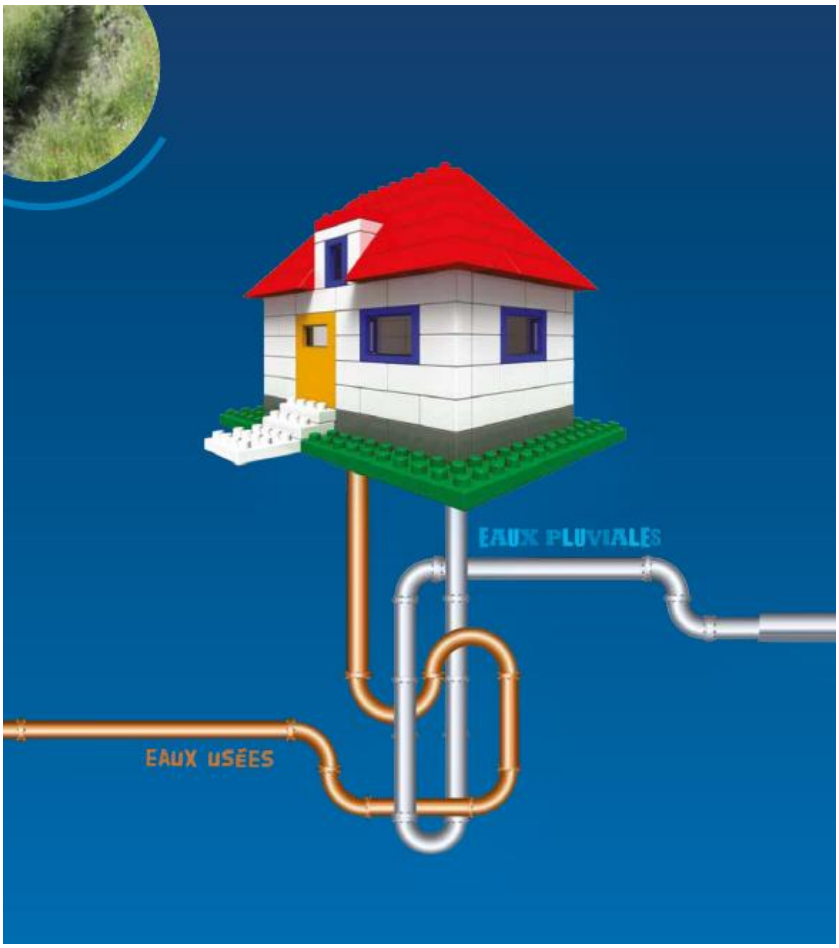
Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Sur la base d'études locales qui en démontreraient l'intérêt, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents gardent la possibilité de définir des règles applicables aux projets dont la surface est inférieure à 0,1 ha, en appuyant le choix de seuil spécifique sur leurs zonages d'assainissement, règlements d'assainissement et/ou plans locaux d'urbanisme.

Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

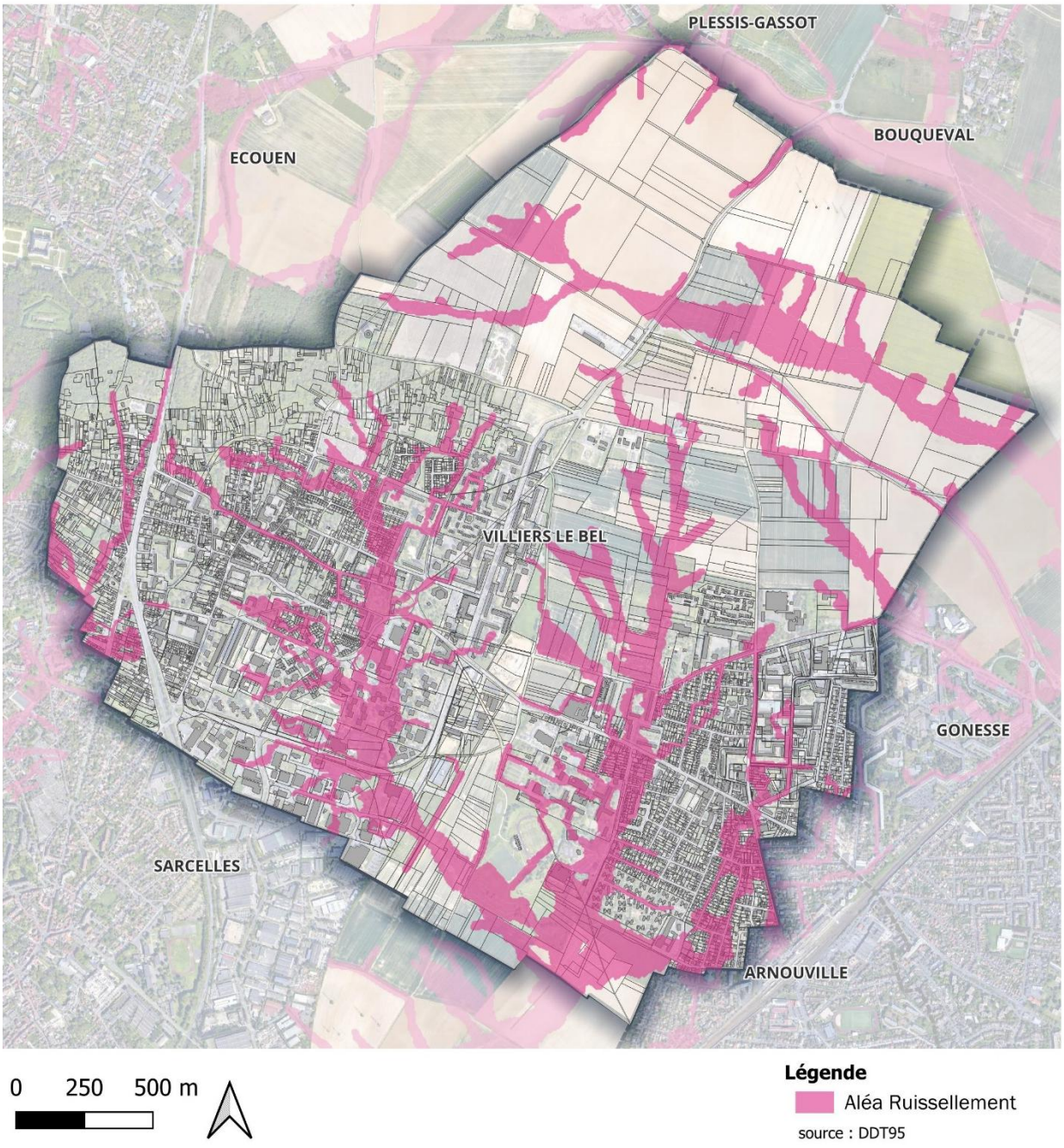
L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétent en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.


EAUX PLUVIALES
EAUX USÉES


SIAH

14. Aléa de risque d'inondation par ruissellement



15. Elimination des déchets

- ***La collecte d'élimination des déchets :***

Le SIGIDURS (Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Usine d'Incinération de Déchets Urbain de la Région de Sarcelles) assure la compétence traitement pour 42 communes (regroupée au sein de 4 Intercommunalités, dont la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France à laquelle appartient la Ville de Villiers-le-Bel et la compétence collecte des déchets pour 36 communes dont Villiers-le-Bel.

- ***La collecte par ramassage :***

La collecte sélective a été mise en place à Villiers-le-Bel en 2000. Dans un premier temps, seuls les quartiers pavillonnaires étaient concernés. En 2001 de nouveaux quartiers ont été intégrés : le village, le Val Roger et une partie du Puits-la-Marlière. La collecte sélective a ensuite été étendue au quartier des Carreaux. Au cours du premier semestre de l'année 2004, la collecte sélective des déchets ménagers a été mise en place sur l'ensemble du quartier du Puits-la-Marlière. Ainsi tous les habitants de Villiers-le-Bel participeront à la pratique du tri sélectif.

Chaque habitation possède donc deux poubelles : une pour les ordures non recyclables et une pour les emballages recyclables.

Certains collectifs sont équipés de Point d'Apport Volontaires pour les ordures ménagères.

L'exploitation de la collecte des ordures ménagères de Villiers-le-Bel est confiée à un prestataire

La fréquence des collectes des ordures ménagères non recyclables est de quatre fois par semaine (lundi, mercredi, jeudi et samedi) pour les secteurs d'habitat collectif et de deux fois par semaine (lundi et jeudi) pour les secteurs d'habitat pavillonnaire.

Le ramassage des ordures ménagères recyclables (plastique, emballages carton, canettes, aérosols, barquettes aluminium…) s'effectue 1 fois par semaine, le vendredi.

- ***La collecte par apport volontaire :***

Les habitants de Villiers-le-Bel disposent également de plusieurs points d'apport volontaire, pour le verre et le papier (journaux, revues et magazines). Le SIGIDURS s'occupe de la mise en place et de l'entretien des colonnes.

Les déchets spéciaux toxiques (batteries, piles, ampoules, néons, aérosols, solvants, engrais,…) peuvent être déposés devant la camionnette stationnée le 1er mardi du mois sur le marché de Puits-La-Marlière et le 3ème samedi du mois sur le petit parking de la Mission Locale et du Club Emploi, avenue Pierre Sémard.

- ***Les encombrants :***

Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte spécifique, distincte de celle des ordures ménagères, organisée en porte à porte une fois par mois (3ème lundi ou 3ème mardi ou 4ème vendredi du mois), selon les trois secteurs définis sur le territoire communal. Ils sont ensuite acheminés au CETII de Bouqueval, exploité par la société Routière de l'Est Parisien (REP).

- ***Le traitement des déchets :***

Le traitement des déchets ménagers de Villiers-le-Bel relève de la compétence de la communauté d'agglomération qui l'a déléguée au SIGIDURS.

Les déchets non recyclables sont acheminés vers l'usine d'incinération du SIGIDURS, située à Sarcelles, dans la zone industrielle du Val de France. Elle dispose d'une capacité de traitement d'environ 150 000 tonnes de déchets par an. Elle traite les ordures ménagères, mais également les boues de la station d'épuration de Bonneuil. Il n'est pas prévu d'accroître sa capacité, mais de développer d'autres filières de valorisation des déchets (conformément au Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés). L'énergie produite par l'usine d'incinération est ensuite utilisée pour fournir de l'électricité à EDF et de la chaleur à la ville de Sarcelles.

Une partie des déchets produits par les Beauvillésois (environ 1 200 tonnes, soit 11,5% du total des déchets produits) étaient encore mis en centre d'enfouissement technique en 2002. En particulier, des engorgements lors de l'arrivée des camions certains jours de la semaine ont conduit le SIGIDURS à orienter certains tonnages vers le centre d'enfouissement technique.

Les déchets recyclables sont eux acheminés vers un centre de tri. Depuis février 2004, le SIGIDURS dispose de son propre centre de tri, plus performant et automatisé, jouxtant l'usine d'incinération du SIGIDURS. Il comprend une unité de tri, de conditionnement et de stockage et se substitue à la prestation assurée jusqu'à présent par le centre de tri du SARM à Gonesse, qui n'appartient pas au syndicat.

Ce centre de tri sert à séparer les déchets recyclables par type de matériaux (plastique, métal, papier, carton, verre). Ces déchets sont ensuite envoyés dans les différentes filières de recyclage spécialisées, où ils seront transformés. Sa capacité de traitement annuel est estimée à 15 640 tonnes de journaux, magazines, emballages et cartonettes et à 2 257 tonnes de verre.

16. Pollution des sols

En cas de projet d'aménagement, de changement d'usage, si l'existence d'une pollution était avérée, il conviendrait de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées.

Ci-dessous, la liste des 29 sites présentant un risque potentiel de pollution des sols sur Villiers-le-Bel, selon la base de données BASIAS.

Liste des sites industriels et activités de services recensés par BASIAS

N°	Identifiant	Raison(s) sociale (s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel (s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	IDF9502772	FLO-PAK, Société	?	?	?	VILLIERS-LE-BEL (95680)	c20.16z, v89.03z	En activité	Inventorié	604167	2444481			
2	IDF9502794	GILSON, Société	Matériel de laboratoire, usine de fabrication de	Ableval, 2 rue d'	2 Rue Ableval d'	VILLIERS-LE-BEL (95680)	v89.01z	Ne sait pas	Inventorié	604233	2444372	605196	2444498	numéro
3	IDF9502796	Casse Nationale Seize (ex MOREAUX Miche)	Casse automobile	Chantilly, 5 allée de	5 Allée Chantilly de	VILLIERS-LE-BEL (95680)	e38.31z	En activité	Inventorié	603449	2445387	603454	2445286	numéro
4	IDF9502787	D.D.E.	?	Concorde, 11 avenue de la	11 Avenue Concorde de la	VILLIERS-LE-BEL (95680)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	605829	2444493	605837	2444486	numéro
5	IDF9502781	ANTAR-PETROLES DE L'ATLANTIQUE, Société	Station service	Concorde, 3 avenue de la	3 Avenue Concorde de la	VILLIERS-LE-BEL (95680)	g47.30z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	605744	2444538	605717	2444546	numéro
6	IDF9502790	NORD DE PARIS, C.G.I.	Chaufferie	Corneille, allée Pierre	Allée Pierre Corneille	VILLIERS-LE-BEL (95680)	d35.30z	Ne sait pas	Inventorié	605790	2444691	605662	2444721	rue
7	IDF9503694	AUTO TRACT - DELPRAT Stephane		Coudray, Chemin du	Chemin Coudray du	VILLIERS-LE-BEL (95680)	e38.31z, g45.3	Activité terminée	Inventorié	605405	2445917	605052	2445984	rue
8	IDF9502773	DERENNE Gilles	?	Entrepreneurs, rue des	Rue Entrepreneurs des	VILLIERS-LE-BEL (95680)	g47.30z, v89.03z	En activité	Inventorié	604129	2444603	604257	2444519	rue
N°	Identifiant	Raison(s) sociale (s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel (s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
9	IDF9502770	PETILLON, Etablissements	Station service et garage	Erables, avenue des	Avenue Erables des	VILLIERS-LE-BEL (95680)	c25.61z, g45.21a, g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	603939	2444739	604095	2444761	rue
10	IDF9502780	ELF-FRANCE, Société	Station service	Erables, avenue des	Avenue Erables des	VILLIERS-LE-BEL (95680)	g47.30z, v89.03z	En activité	Inventorié	604607	2444964	604095	2444761	rue
11	IDF9502774	GILSON MEDICAL ELECTRONICS FRANCE, Société	?	Gambetta, 69 rue	69 Rue Gambetta	VILLIERS-LE-BEL (95680)	c20.30z, g47.30z, e37.10z	En activité	Inventorié	604297	2445388	604293	2445384	numéro
12	IDF9502775	GILSON MEDICAL ELECTRONICS FRANCE, Société	?	Gambetta, 72 rue	72 Rue Gambetta	VILLIERS-LE-BEL (95680)	c20.30z, g47.30z	En activité	Inventorié	604345	2445343	604396	2445344	numéro
13	IDF9502786	GEOFOR, Société	?	Goussainville, rue de	Rue Goussainville de	VILLIERS-LE-BEL (95680)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié	605874	2445158	605884	2445187	rue
14	IDF9502795	AURICOSTE&FILS, Société	?	Guerbigny, 3 rue J.	3 Rue J. Guerbigny	VILLIERS-LE-BEL (95680)	c25.50a	Ne sait pas	Inventorié	603776	2445640	603783	2445641	numéro
15	IDF9502783	ATAC, Société	Station service	Hugo, place Victor	Place Victor Hugo	VILLIERS-LE-BEL (95680)	g47.30z, v89.03z	En activité	Inventorié	604403	2445213	604496	2445220	rue
16	IDF9502776	MICHEL, Garage	Garage automobile	Michel, 3 rue Louise	3 Rue Louise Michel	VILLIERS-LE-BEL (95680)	g45.21a, g45.21b, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	604198	2445323	604178	2445349	numéro
17	IDF9502778	ATTIA, Garage	Garage automobile	Paris, 28 rue de	28 Rue Paris de	VILLIERS-LE-BEL (95680)	c25.61z, g45.21a	En activité	Inventorié	603388	2445280	603376	2445275	numéro
18	IDF9502777	DPS, Garage	Garage automobile	Paris, 71 route de	71 Route Paris de	VILLIERS-LE-BEL (95680)	g45.21a, g45.21b, v89.03z	Ne sait pas	Inventorié	603451	2445771	603372	2445309	numéro
19	IDF9502792	BERTOLLE FRERES, S.A. des Ets.	?	Paris, 81 route de	81 Route Paris de	VILLIERS-LE-BEL (95680)	d35.30z	Ne sait pas	Inventorié	603438	2445713	603372	2445309	numéro
20	IDF9502788	GAZ DE FRANCE	?	Raies, chemin des Longues	Chemin Longues Raies des	VILLIERS-LE-BEL (95680)	g47.30z	En activité	Inventorié			605621	2445001	rue
21	IDF9502779	KILIDJAN Jean-Claude	Garage automobile	République, 78 rue de la	78 Rue République de la	VILLIERS-LE-BEL (95680)	g45.21a, g45.21b	En activité	Inventorié	603679	2445273	603706	2445254	numéro

22	IDF9503622	Richet, Hôpital Charles (Assistance Publique-Hôpitaux de Paris)	Hôpital	Richet, Rue Charles	Rue Charles Richet	VILLIERS-LE-BEL (95680)	q86.1	En activité	Inventorié	605013	2444556	604791	2444752	rue
23	IDF9502789	CRAM, Société	Chaufferie	Salengro, 1 rue Roger	1 Rue Roger Salengro	VILLIERS-LE-BEL (95680)	d35.30z	Ne sait pas	Inventorié	604487	2445527	604484	2445559	rue
24	IDF9502782	MOBIL OIL FRANCAISE, Société	Station service et garage	Sémard, 103 avenue Pierre	103 Avenue Pierre Sémard	VILLIERS-LE-BEL (95680)	g45.21a, g47.30z	Activité terminée	Inventorié	605645	2444586	605630	2444594	numéro
25	IDF9502785	MAGASINS POPULAIRES, Société Française de	?	Sémard, 178 avenue Pierre	178 Avenue Pierre Sémard	VILLIERS-LE-BEL (95680)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié			605695	2444458	numéro
26	IDF9502784	VERNHES M.	Combustibles, commerce de	Sémard, 180 avenue Pierre	180 Avenue Pierre Sémard	VILLIERS-LE-BEL (95680)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié			605695	2444458	numéro
27	IDF9502793	CHAMBRE DES METIERS DU VAL D'OISE	Centre de formation pour apprentis	Sémard, 43 avenue Pierre	43 Avenue Pierre Sémard	VILLIERS-LE-BEL (95680)	g45.21a	En activité	Inventorié	604903	2444944	604848	2444955	numéro
28	IDF9502791	IDEX ET CIE, Société	Chaufferie	Sémard, rue Pierre	Rue Pierre Sémard	VILLIERS-LE-BEL (95680)	d35.30z	Ne sait pas	Inventorié			605448	2444683	rue
29	IDF9502768	HUTCHINSON-MAPA, Société (ex MAPA-FIT, Société)	?	Sémart, 80 avenue Pierre	80 Avenue Pierre Sémart	VILLIERS-LE-BEL (95680)	c20.17z, d35.30z, v89.03z	Ne sait pas	Inventorié	605345	2444699	605362	2444723	numéro

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité départementale du Val-d'Oise

ARRETE N° 2018/04

Création de Secteurs d'Information sur les Sols

Commune de VILLIERS-LE-BEL

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2017 proposant la création de SIS sur la commune de Villiers-le-Bel ;

VU l'absence d'avis par le maire de la commune de Villiers-le-Bel ;

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 17 juillet 2017 et 19 octobre 2017 ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 juillet 2017 et le 18 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par les sociétés CASSE RN 16 et HUTCHINSON MAPA sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Immeuble Administratif J. Lemercier
5 avenue de la Palette – 95000 CERGY – Tél. : 33 (0) 1 71 28 48 02 – Fax : 33 (0) 1 30 73 58 51

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivant sont créés :

- **SIS n° 95SIS00073 relatif au site HUTCHINSON MAPA**
- **SIS n° 95SIS00087 relatif au site CASSE RN 16**

Ces Secteurs d'Information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : http://www.georisques.gouv.fr

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Villiers-le-Bel.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Villiers-le-Bel compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de Villiers-le-Bel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 FEV. 2018

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire [illegible]

2/2

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	95SIS00073
Nom usuel	HUTCHINSON MAPA
Adresse	80 avenue Pierre Sémard
Lieu-dit	
Département	VAL-D'OISE - 95
Commune principale	VILLIERS LE BEL - 95680
Caractéristiques du SIS	La société Hutchinson Mapa a cessé son activité de fabrication de gants à la fin des années 1990. Le site a été racheté par la mairie de VILLIERS-LE-BEL. Début 2002, dans le cadre de la réhabilitation de la zone en zone d'habitation (petits immeubles), la mairie de VILLIERS-LE-BEL a mandaté la Société TECHNOSOL FORAX afin qu 'elle réalise un diagnostic initial de la qualité des sols. Une pollution des sols et des eaux souterraines par du chrome hexavalent ayant été identifiée, des investigations complémentaires ont été réalisées, confirmant l'état de pollution des sols et de la nappe en relation avec l' ancienne activité MAPA FIT. Les deux zones de pollution mises en évidence ont été excavées. Le projet de réhabilitation du site pour un usage résidentiel apparaît compatible avec l'état des sols. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est maintenue, afin de suivre la pollution en chrome. Une pollution résiduelle dans les sols persiste.
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	Une pollution résiduelle dans les sols est observée en métaux lourds et plus particulièrement en chrome (chrome 6 et chrome total) comme indiqué dans le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 mai 2007 suite à l'évaluation détaillée des risques. De plus, selon la dernière surveillance de juillet 2015 dont les résultats sont repris dans le rapport d'août 2015 d'ARCADIS, une pollution résiduelle en chrome 6 et chrome total figure dans les eaux souterraines.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DRIEE IF	Base BASOL	95.0057	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=95.0057
Administration - DRIEE IF	Base S3IC (Installations Classées)	65-6208	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/fichierT.php?base=65&numero=6208
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF9502768	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF9502768

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Précision des contours

Localisation	D'après des plans et photos aériennes à l'échelle appropriée
Cadastre	Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan cadastral (cadastre.gouv.fr)
Observations sur la numérisation	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	656777.0 , 6877972.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8866 m²
Perimètre total	568 m
Précision des contours	Bonne

Liste parcellaire cadastral

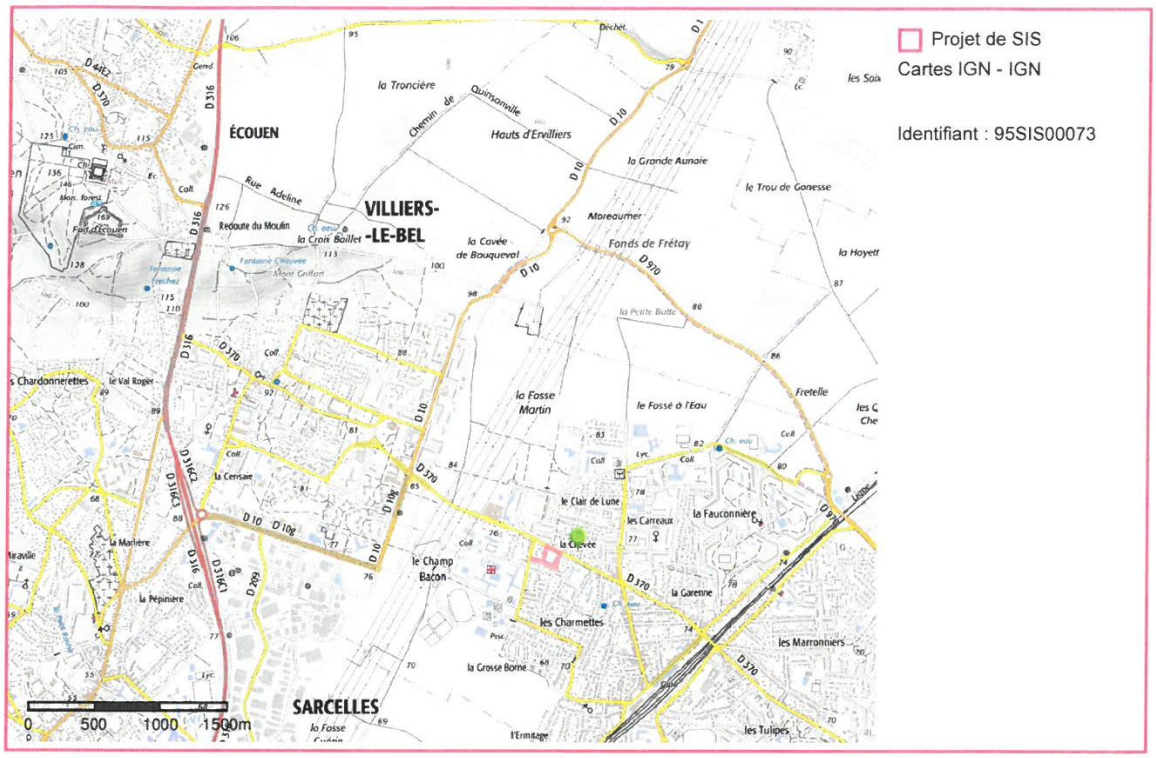
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VILLIERS LE BEL	AN	628	04/07/2016
VILLIERS LE BEL	AN	642	04/07/2016
VILLIERS LE BEL	AN	410	08/07/2016

Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable

Cartographie





GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	95SIS00087
Nom usuel	Casse RN16
Adresse	5 allée de Chantilly
Lieu-dit	
Département	VAL-D'OISE - 95
Commune principale	VILLIERS LE BEL - 95680
Caractéristiques du SIS	La société Casse Nationale 16 était autorisée à exploiter le site depuis 1983. Elle exerçait des activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. L'exploitation n'est plus en fonctionnement depuis le 31 mai 2013, et il y existe un projet de construction de logements (le site est actuellement en cours d'aménagement). Une évaluation de la qualité environnementale des sols menée en avril 2013 a démontré une forte pollution du sol en hydrocarbures et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) en partie nord du site et en partie centrale et sud du site . Un impact en métaux lourds (cadmium, cuivre, mercure, plomb et zinc) est également observé en partie Nord du site. Aucune analyse des gaz de sol n'a été menée. Des travaux de terrassements et de dépollution ont été menés en 2015. La cessation d'activités a été constatée lors de la visite d'inspection réalisée en novembre 2016 sur le site. Les éléments transmis par l'exploitant étant incomplets, aucun positionnement n'a pu être prononcé quant à la compatibilité du site avec l'usage projeté. En conclusion, il appartient à l'aménageur de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du site avec le projet envisagé.
Etat technique	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire
Observations	Un impact par les hydrocarbures volatils, les BTEX et le naphtalène a été mesuré dans les eaux souterraines au droit du site, lors des sondages de 2013.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF9502796	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF9502796
Administration - DRIEE IF	Base S3IC (Installations Classées)	65.12363	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/fichierT.php?base=65&numero=12363

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Précision des contours

Localisation	D'après des plans et photos aériennes à l'échelle appropriée
Cadastre	Périmètre différent du parcellaire IGN / conforme au plan cadastral (cadastre.gouv.fr)
Observations sur la numérisation	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	654965.0 , 6878481.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9729 m²
Perimètre total	404 m
Précision des contours	Bonne

Liste parcellaire cadastral

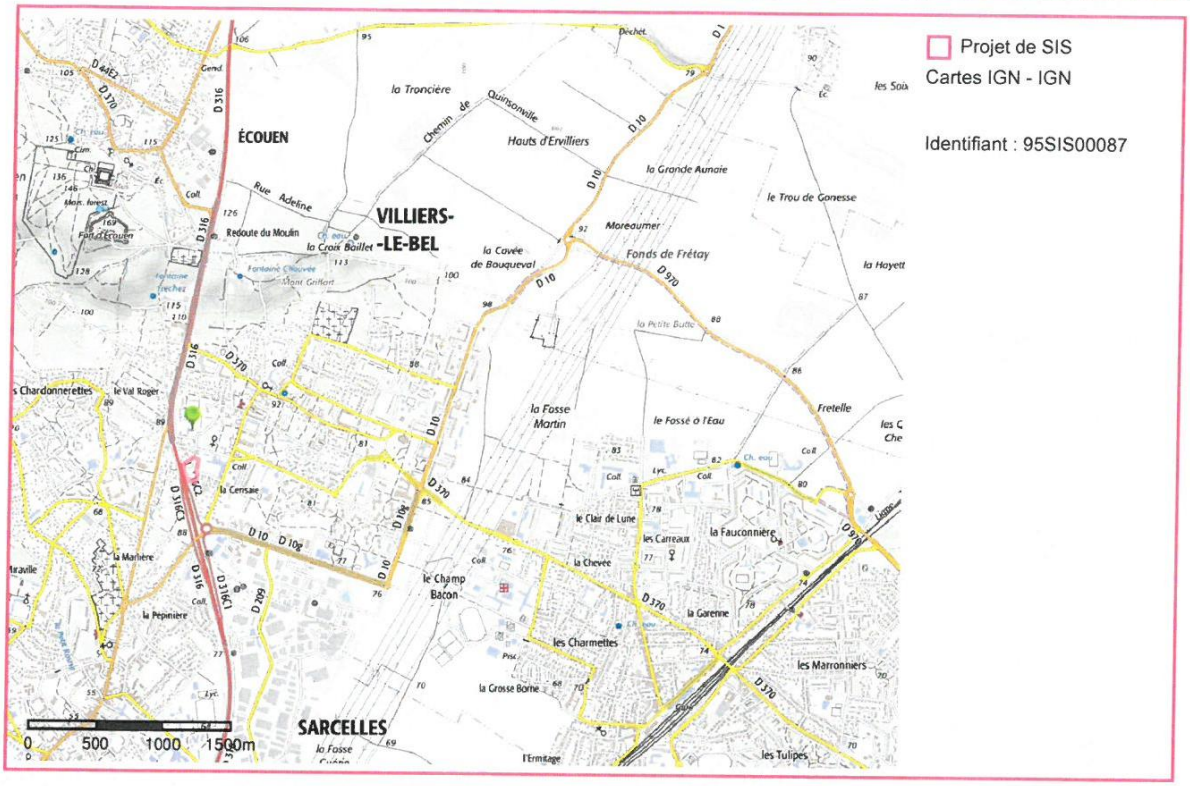
Date de vérification du parcellaire

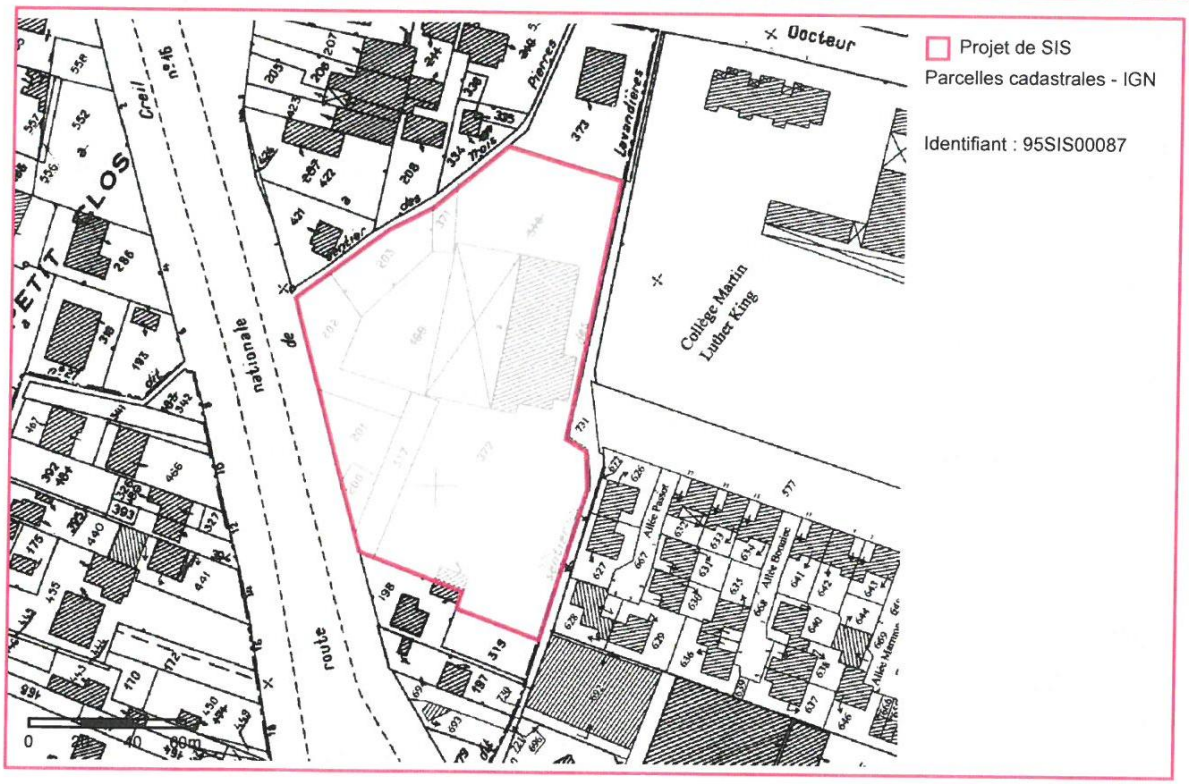
Commune	Section	Parcelle	Date génération
VILLIERS LE BEL	AV	777	08/07/2016
VILLIERS LE BEL	AV	317	08/07/2016
VILLIERS LE BEL	AV	200	08/07/2016
VILLIERS LE BEL	AV	201	08/07/2016
VILLIERS LE BEL	AV	770	08/07/2016
VILLIERS LE BEL	AV	771	08/07/2016
VILLIERS LE BEL	AV	772	08/07/2016
VILLIERS LE BEL	AV	773	08/07/2016
VILLIERS LE BEL	AV	774	08/07/2016
VILLIERS LE BEL	AV	775	08/07/2016
VILLIERS LE BEL	AV	776	08/07/2016
VILLIERS LE BEL	AV	371	08/07/2016

Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable

Cartographie





17. Cahier de recommandations architecturales réalisé dans le cadre de l'OPAH-RU : centre-ancien

URBANIS
Agir pour un habitat digne et durable

ville de Villiers-le-bel



Ville de Villiers-le-Bel

Cahier de recommandations architecturales



1

Introduction | 1. Les types de constructions présents à VLB | 2. Recommandations pour la réfection des façades et des toitures | 3. Recommandations pour l'amélioration énergétique du bâti ancien | 4. Recommandations pour la réfection des devantures commerciales | Glossaire

L'ancien village de Villiers-le-Bel est implanté à l'est de la butte boisée du château d'Ecouen (les Griffarts) à l'abri des vents d'ouest balayant le plateau. Le village s'est bâti autour de deux voies principales (la rue de la République et la rue Gambetta) à l'intersection desquelles s'est implantée l'église à partir du 15ème siècle.

Avant 1857, date de l'arrivée de la gare de chemin fer au sud est de la commune, le village est principalement constitué de fermes et d'habitations rurales en lien avec l'activité agricole spécialisée dans le maraîchage. Au voisinage de ce bâti très simple, cohabitent quelques grandes demeures nobilières implantées sur de vastes terrains. Au 19ème siècle, le goût des parisiens pour la campagne désormais accessible par le train et le tramway à vapeur va entraîner la construction de nombreuses maisons bourgeoises et de quelques immeubles de rapport. Jusqu'à l'après guerre le village est encore entouré de champs et de terrains dédiés au maraîchage. Les besoins de logements de l'après guerre vont totalement modifier ce paysage par une urbanisation complète des abords du village par de l'habitat collectif ou individuel.

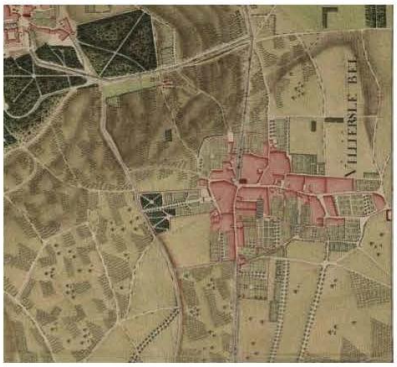
Une grande partie de ce patrimoine est encore présent sur le village mais présente parfois un état dégradé nécessitant des travaux de réhabilitation et d'amélioration thermique.

Afin d'accompagner au mieux les propriétaires dans leurs projets de travaux, la ville a décidé d'élaborer un cahier de recommandations ayant pour objectif d'apporter à tous une meilleure connaissance de ce patrimoine et de fournir des repères pour sa réhabilitation, voire son amélioration sur le plan environnemental.



Vue aérienne du village dans les années 1960

LES DIFFÉRENTS STADES D'ÉVOLUTION DE VILLIERS-LE-BEL JUSQU'À NOS JOURS.



Première représentation du village de Villiers le Bel entre 1745 / 1780 (Atlas de Trudaine)



Le Village de Villiers-le-Bel juste après l'arrivée du train et avant l'expansion de la ville pavillonnaire.



Le Village de Villiers-le-Bel se structure autour des deux voies principales avec l'Eglise au centre (Cadastre napoléonien vers 1827)

Les constructions traditionnelles d'origine rurale.

L'agriculture, principalement consacrée au maraîchage, a constitué le principal moteur de développement du village de Villiers-le-Bel. Les maisons d'origine rurale liées à cette économie représentent l'essentiel du bâti visible sur le cadastre napoléonien. Elles forment encore aujourd'hui la grande majorité des constructions du vieux village.

Caractéristiques principales:

Ces constructions appelées « maisons de bourg » sont reconnaissables par une faible hauteur et une grande simplicité architecturale. Le volume est généralement composé d'un rez-de-chaussée et d'un ou deux étages surmontés d'une toiture à deux pentes. Des *lucarnes* maçonnées ou menuisées, implantées dans la partie basse de la toiture permettaient d'acheminer les denrées dans le grenier.

Les murs de la façade sont épais, construits en moellons de pierres calcaire montés au plâtre grossier, parfois complété par de la terre. La façade est à l'origine peu ornementée et se réduit à une simple corniche complété parfois d'un *bandeau*[1] destiné à écarter de la façade les eaux de ruissellement pouvant dégrader les enduits. La répartition des ouvertures sur la façade (composition) est assez régulière : les vides sont au dessus des vides et les pleins au-dessus des pleins. Les modifications à venir devront respecter cette logique de composition.

Les ouvertures sont équipées de volets battants en bois ajourés (persiennes). Un passage cocher fermé par un porche donne parfois accès à la cour arrière bordé par un ou plusieurs bâtiments annexes.

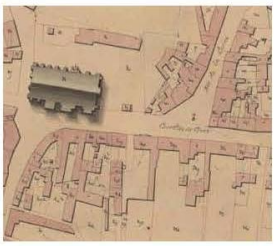
1: pour certains termes techniques, se reporter au glossaire en fin de document



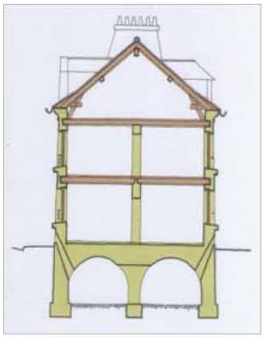
Vue vers 1900 de la rue Jules Ferry (fonds photographique de M. BONNARD)



Vue actuelle de la rue Jules Ferry



La rue Jules Ferry sur le cadastre napoléonien



Coupe montrant la forte épaisseur des murs et des voûtes sur les constructions anciennes. Les planchers sont en bois de forte section

Abords des constructions: les murs de clôture

Les constructions traditionnelles sont généralement complétées par de hauts murs de clôture protégeant les cours intérieures ou les jardins et formant un paysage caractéristique du village ancien.

Les murs, construits avec des maçonneries de pierre calcaire montées avec des mortiers de plâtre chaux et terre, nécessitaient un entretien permanent afin de le protéger des eaux de pluies : réfection des enduits de plâtre, maintien des tuiles de faîtage (chaperon).

Ces ouvrages, construits comme les maisons à base de pierres et de plâtre, démontrent d'une grande continuité entre habitations et aménagements extérieurs, les murs apparaissant comme des extensions naturelles des bâtiments. Les murs expriment la réalité d'une fabrication de la ville dans une même unité de temps selon le principe d'une « création continue » entre construit et non construit.

Du point de vue environnemental, ces murs offrent une bonne protection des jardins aux vents froids d'hiver, apportent de l'ombre en été et peuvent servir de support au développement d'une micro végétation (mousses, lichens, micro végétaux servant de refuge à de nombreux animaux).

Recommandations:

Les ensembles formés par les sentes et les murs forment un paysage urbain très spécifique du village ancien de Villiers-le-Bel et doivent à ce titre être conservés et restaurés au même titre que les façades.

Les murs étant très sensibles aux infiltrations d'eaux de pluies, il est recommandé d'assurer une surveillance régulière du chaperon qui a un rôle protecteur déterminant pour la conservation du mur. On remplacera dès que possible toute tuile manquante du chaperon et les joints des couvertines en pierre seront repris régulièrement.







Plusieurs vues de murs anciens dans le village de Villiers-le-Bel

Vers une ornementation progressive de la façade

Sur les voies principales et notamment aux abords de l'église, les façades des maisons de bourg montrent un effort décoratif lié à la richesse des propriétaires.

Ces constructions pouvant remonter au XVIIIème siècle, constituent une évolution notable par rapport à la maison d'origine rurale dans la conception même des constructions. Cette évolution est rendue particulièrement visible par l'allongement notable des bâtiments, correspondant au regroupement de deux ou trois parcelles traditionnelles, mais aussi par une composition et une ornementation plus soignées des façades: apparition. À la corniche ou au bandeau s'ajoutent de nombreux décors en plâtre : faux appareillages imitant la pierre, consoles, encadrements de fenêtres, entablements ou « dais », etc.

Contrairement à la maison d'origine rurale, la maison de ville à décor de plâtre présente une façade très dessinée, composée de fenêtres aux rythmes réguliers. Cette composition se base sur des proportions entre pleins et vides : la partie pleine entre les fenêtres (trumeau) correspond à la largeur des fenêtres permettant ainsi le rabat des volets battants.

Cette évolution des façades ne s'accompagne pas de changements constructifs majeurs. Jusqu'au début du XXème siècle, on continue de bâtir à partir de matériaux indépendants et « respirants » c'est-à-dire capables de laisser passer la vapeur d'eau, sans se dégrader : pierres calcaires, briques d'argile, plâtre, chaux, bois, etc.

Recommandations:

Les maisons de bourg les plus anciennes présentent une simplicité architecturale qu'il est souhaitable de conserver. On évitera donc par exemple de modifier la composition des façades, surcharger les façades par de faux linteaux en bois ou bien de supprimer les enduits pour laisser apparaître les pierres (qui sont gélives et doivent être protégées par un enduit à base de plâtre ou de chaux naturelle).

Les bandeaux et corniches qui équipent les façades n'ont pas qu'un but esthétique. Elles ont aussi pour rôle d'écarter les eaux de pluies de la façade qui pourraient à terme dégrader les enduits.

À l'occasion du ravalement, ces éléments, indispensables à la tenue dans le temps des façades, doivent être intégralement maintenus en place, voire restitués en cas de suppression ancienne. Il en va de même de tous les éléments d'origine équipant la façade (volets, portes, garde-corps, etc.) qui doivent être maintenus en place et restaurés.



Vue vers 1900 de la rue Gambetta (fonds photo de M. BONNARD)



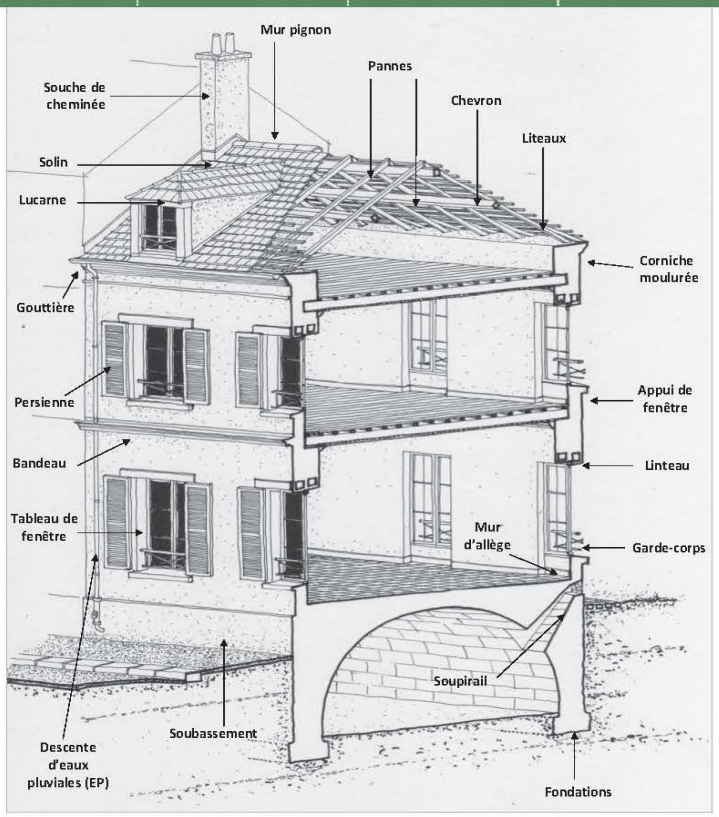
Deux maisons de bourg à un et deux étages aux abords de l'église : présence de bandeaux, corniches ornementations en plâtre sous corniche et enduits à joints creux imitant un appareillage de pierre.





Vues rapprochées sur les ornementations classiques de ces maisons.

Les principaux éléments de la maison de bourg



Introduction | 1. Les types de constructions présents à VLB | 2. Recommandations pour la réfection des façades et des toitures | 3. Recommandations pour l'amélioration énergétique du bâti ancien | 4. Recommandations pour la réfection des devantures commerciales | Glossaire

Les maisons de maîtres à décors de plâtre du 19ème siècle

L'existence de grands terrains à la périphérie du village permet l'implantation de plus grands domaines sur lesquels peuvent s'implanter d'imposantes maisons bourgeoises destinées à la villégiature au centre de vastes jardins.

Sur le plan constructif, la maison bourgeoise ne se différencie pas radicalement de la maison de ville de l'ancien régime : persistance de la maçonnerie lourde enduite au plâtre, régularité des travées de fenêtres.

On recherche cependant une plus stricte symétrie de la composition avec l'emploi d'un nombre impair de travées de fenêtres, ménageant, si cela est possible, une entrée principale au centre de la façade. Ce principe de symétrie peut être encore renforcé par l'emploi d'un escalier ou d'un perron protégé par une marquise. L'utilisation d'un toit à la Mansart mixant ardoise et zinc se généralise.

Recommandations:

Pour les façades en plâtre, la richesse des décors impose la conservation et la reprise intégrale des ornementations (modénatures). Leur recouvrement par une isolation thermique extérieure ou autre revêtement épais ne peut pas être envisagée.

Lors d'un ravalement les enduits au plâtre seront repris dans ce même matériau et ne pourront pas être recouverts de surépaisseur de revêtement étanche ne permettant pas à la vapeur d'eau contenu dans les murs de s'échapper (phénomène qui entraîne le pourrissement des pièces de bois et la destruction de la maçonnerie.). Il est donc nécessaire de piocher en totalité l'enduit existant pour mettre en œuvre un enduit plâtre en prévoyant la restitution des modénatures. Lorsque l'enduit ancien est en bon état, après décapage des peintures existantes, le revêtement plâtre recevra une application pénétrante et non filmogène permettant de conserver apparente la texture de l'enduit et ne modifiant pas les échanges hydrométriques des maçonneries (badigeon, lait de chaux, etc.) à l'exclusion de toute remise en peinture.

Concernant les éléments de second œuvre d'origine tels que les volets battants, les portes ou les garde-corps anciens ayant une grande importance sur ces bâtiments, il conviendra de préférer leur réparation à leur remplacement.



Vue vers 1900 d'une grande maison située rue du Docteur Rampont (fonds photo de M. BONNARD)



Une autre maison à décor de plâtre rue du Docteur Rampont



Vue rapprochée sur un épi de faîtage en zinc



Les murs et clôtures ouvragées

Quel que soit le style architectural et la période de construction, la clôture sur rue constitue généralement un élément architectural en introduisant depuis la rue l'architecture du bâtiment situé en arrière plan.

Pour les grands domaines implantés sur la périphérie du village la clôture est généralement constituée d'un mur en maçonnerie de pierres apparentes (pierres calcaires, grès ou meulière) et d'une porte en fer forgé. Les ensembles plus urbains sont constitués d'un mur bas (mur bahut) surmonté d'une grille et complété d'une porte en fer forgé.

Souvent regroupées sous forme de séquences, les clôtures participent de manière forte à la cohérence architecturale des parcelles et à la qualité des îlots depuis l'espace public.

Recommandations:

La clôture représente un élément à part entière et fait partie d'un ensemble architectural avec le bâtiment situé en arrière plan.

Sa valorisation et sa protection doit être identique à celle du bâtiment principal.







Plusieurs vues de murs de clôture avec grilles en fer forgé

Introduction | 1. Les types de constructions présents à VLB | 2. Recommandations pour la réfection des façades et des toitures | 3. Recommandations pour l'amélioration énergétique du bâti ancien | 4. Recommandations pour la réfection des devantures commerciales | Glossaire

Les maisons bourgeoises a maçonneries apparentes de la fin 19ème / début du 20ème siècle

Maisons bourgeoises et maisons de ville

À la fin du 19ème siècle, on assiste au remplacement progressif des enduits au plâtre par l'emploi de maçonneries destinées à rester apparentes comme la pierre meulière, la brique naturelle ou vernissée, etc.

En fonction des secteurs et de la richesse des constructeurs, ces villas s'implantent soit au centre de la parcelle soit en léger retrait, en adossement sur un ou deux mitoyens.

Ces constructions reflètent l'émergence d'une grande diversité de courants architecturaux. Contrairement aux périodes antérieures qui utilisaient généralement des matériaux d'origine locale (plâtre, chaux, sables et moellons de pierres issus de carrières voisines) cette période est marquée par la révolution industrielle et le développement des transports qui fournissent à moindre coût un choix plus large de matériaux de construction.







Plusieurs exemples de maisons à maçonneries apparentes (pierre meulière de différentes tailles, briques appareillées, etc.)





Les pavillons et villas du début du 20ème siècle.

L'expansion de la ville liée à l'arrivée du chemin de fer au début du 20ème siècle entraîne la construction de nombreux pavillons ou villas. Ces constructions de taille assez modestes sont implantées sur des terrains relativement étroits, hérités du découpage maraîcher préexistant. Du fait de la surface limitée des terrains, ces constructions s'implantent généralement en retrait, derrière un petit avant jardin et en adossement sur un des deux mitoyens.

La richesse des motifs architecturaux varie en fonction des moyens financiers du propriétaire : maçonneries simplement enduites en crépis pour les plus modestes, décors en faux colombages polychromes, ou maçonneries appareillées en briques d'argile ou vernissée, pierre de taille ou meulière pour les maisons plus cossues.

Les façades principales sur rue concentrent généralement l'essentiel des décors, les façades latérales sont souvent beaucoup plus simples et dépourvues de fenêtres, du fait de la proximité de la limite parcellaire. La toiture est généralement débordante laissant voir les pièces principales de la charpente (pannes et chevrons).

Recommandations:

Ces constructions ont fait l'objet d'un grand soin dans la composition et le choix et des matériaux. Leur ravalement doit donc se limiter à un simple nettoyage sans modifier l'aspect général de la façade.

Compte tenu du caractère éclectique de ces constructions, les techniques de nettoyage et de reprise devront s'adapter à la dureté et à la porosité de chaque matériau constituant la façade.

Un soin particulier devra être porté sur le respect des appareillages en pierre ou en brique, ainsi qu'aux céramiques ou autres éléments émaillés.



Vues globales et rapprochées sur les la composition des façades des villas du début du 20ème siècle et de l'entre deux-guerres.



Vue des quartiers urbanisés autour de la gare au début du 20ème siècle (fonds photographique municipal)





Introduction | 1. Les types de constructions présents à VLB | 2. Recommandations pour la réfection des façades et des toitures | 3. Recommandations pour l'amélioration énergétique du bâti ancien | 4. Recommandations pour la réfection des devantures commerciales | Glossaire

Les constructions de l'après-guerre.

La période de reconstruction de l'après-guerre (1948) marque un tournant radical dans les procédés de construction. Les besoins de logements encouragent une industrialisation de la construction entraînant le remplacement des maçonneries traditionnelles épaisses par des façades plus minces et plus légères, à base de béton armé ou en « parpaings » montés au ciment.

Hormis quelques rares constructions utilisant des plaquages de pierres ou de meulières, le bâti récent présente une architecture enduite, généralement dépouillée de toute ornementation..

Ce type de bâti, conçu dans une période d'énergie à bon marché, présente généralement de faibles qualités thermiques dues à une faible épaisseur des façades. Ces constructions aux volumes simples et sans décors, présentent dans leur grande grande majorité un fort potentiel d'amélioration thermique et énergétique.



Deux maisons représentatives de l''architecture de l''après-guerre





Les façades enduites

La majorité des enduits appliqués à Villiers-le-Bel sur les bâtiments anciens sont à base de plâtre et/ou de chaux, complétés par du sable, le cas échéant.

Avant le milieu du 19ème siècle, l'enduit recouvre toute la façade de la maison d'habitation, il est souvent ponctué d'éléments en reliefs (bandeaux, corniches, appuis, etc.) servant à la fois d'éléments de protection et d'ornementation des façades.

Les enduits à base de chaux et/ou de plâtre sont particulièrement adaptés aux maçonneries anciennes, car ils confèrent aux mortiers une grande souplesse, permettant ainsi de suivre, sans fissuration, les différents mouvements du bâti.

Les qualités de ces enduits sont les suivantes :
- des qualités mécaniques, permettant une bonne cohésion entre l'enduit et les mortiers employés dans les murs. Non gélif, leur adhérence aux briques et aux pierres est excellente,
- une très bonne perméabilité à la vapeur d'eau interne, réduisant les risques d'humidité dans les murs.

Contrairement aux enduits à base de chaux hydrauliques artificielles ou de ciment, les enduits à base de chaux naturelle garantissent une imperméabilité de la façade vis à vis des eaux de pluie tout en laissant «respirer» les murs.
Cette perméabilité des murs permet à la fois d'évacuer les condensations internes générées dans le logement, ainsi que l'humidité provenant des remontées capillaires de l'eau du sol à travers les fondations.

Recommandations:

Les chaux employées dans les enduits doivent être naturelles. Le plâtre employé doit être en plâtre gros et non en plâtre à modeler.

Les règles de l'art imposent la protection des enduits par des bandeaux recouverts de zinc, destinés à protéger la façade d'un trop fort ruissellement.

Tous les reliefs présents sur la façade (bandeaux, appuis de fenêtres, modénatures diverses, etc.) devront être réhabilités et protégés. Les reliefs supprimés devront être reconstitués. Pour la réalisation des bandeaux, il est fortement recommander d'utiliser du plâtre gros, préféré à l'emploi d'éléments préfabriqués, fixés sur la façade dont l'aspect est trop raide et dont les joints peuvent se fissurer à court terme.





Vues rapprochées sur les modénatures d'origine composant les façades enduites





À gauche : ratissage de l'enduit au plâtre à la « berthelet ».
À droite : tirage d'un bandeau avec du plâtre gros avec un gabarit en métal



Les éléments en pierre de taille

L'emploi de la pierre de taille est rare sur le bâti très modeste du village de Villiers-le-Bel. On rencontre la pierre de taille sur certains soubassements, appuis de fenêtres ou sur certains murs de clôture les plus riches.

Les pierres, une fois extraites de la carrière, s'entourent en séchant d'une fine protection naturelle appelée le calcin. Cette couche protectrice ne peut pas se reconstituer et ne doit donc jamais être détruite pendant le ravalement.

Les altérations de la pierre sont généralement provoquées par une forte présence d'eau dans les maçonneries (remontées capillaires, ruissellements concentrés, assèchement insuffisant). La recherche et la résorption de toutes les sources d'humidité est donc un préalable à tout traitement de la pierre.

Recommandations:

Les pierres sont très sensibles aux ruissellements prolongés d'eau, provoqués par les fuites accidentelles (gouttière, descentes d'eaux usées extérieure ou descentes d'eaux pluviale fuyardes). Il est donc recommandé d'effectuer, parallèlement au ravalement, une révision générale des étanchéités.

Les travaux concernant la pierre sont complexes et nécessitent le recours à un diagnostic préalable et l'intervention de professionnels très spécialisés. Le sablage, trop agressif est à proscrire absolument car une fois le calcin altéré celui-ci ne se reforme plus. En fonction des supports, le nettoyage pourra s'effectuer par :

- un lavage par nébulisation ou par ruissellement d'eau complété par un brossage,
- un gommage doux par projection de micro fine de verrerie ou de noyaux de fruits pour les maçonneries les plus fragiles,
Dans tous les cas, les joints devront être révisés afin de préserver la façade de toute infiltration.

Une façade très détériorée doit être reconstituée par un nouvel apport de pierre de nature, de porosité et de dureté équivalentes. Pour les altérations ponctuelles, il est possible de faire appel à des mortiers à base de poudre de pierre et de chaux naturelle. Les réparations au ciment et l'application de peintures qui ne font qu'aggraver la désagrégation des pierres sont à proscrire absolument.



Un des rares exemples d'usage de la pierre de taille à Villiers-le-Bel - portail d'entrée rue du Docteur Rampont

Les façades en pierre meulière

L'emploi de la pierre meulière en façade apparaît à la fin du 19ème siècle essentiellement sur les villas ou les maisons de villégiature. Souvent employée en parement principal de la façade, elle est parfois accompagnée d'une ornementation de briques ou de pierres calcaires, voire d'encadrements traités en enduit.

La pierre meulière a été aussi employée sur certaines façades sous forme de petits modules incrustés en façade sur une maçonnerie moins noble, on parle alors de « rocaillage »
La nature très caverneuse de la pierre meulière la rend particulièrement sujette à l'encrassement et rend difficile son nettoyage.

Recommandations:

Ravalement :

La technique du sablage peut dégrader de manière irréversible les pierres et est à proscrire absolument.
Si les pierres de grandes dimensions ne présentent généralement pas de problèmes d'accroche dans le mur, les pierres incrustées de petites tailles présentent une tenue beaucoup plus fragile et nécessitent un nettoyage très minutieux.

Afin de limiter toute dégradation des pierres, il est recommandé de n'employer que des techniques douces pour le lavage des façades : nettoyage doux par ruissellement d'eau ou par gommage à très faible pression (inférieure à 3 bars).

Le ravalement devra prévoir également la réfection à l'identique des joints entre les pierres. L'utilisation de mortiers de ciment entraîne la dégradation rapide des pierres et doit à ce titre être toujours écartée.

Amélioration thermique :

La qualité architecturale de ces constructions impose une isolation par l'intérieur des façades. Afin de laisser respirer les murs, il est recommandé d'utiliser des isolants d'origine naturelle (laine de bois, panneaux de liège, ouate de cellulose, etc.) afin de ne pas bloquer la vapeur d'eau dans les murs.







Plusieurs exemples de façades en pierres meulières avec incrustations de briques

Introduction | 1. Les types de constructions présents à VLB | 2. Recommandations pour la réfection des façades et des toitures | 3. Recommandations pour l'amélioration énergétique du bâti ancien | 4. Recommandations pour la réfection des devantures commerciales | Glossaire

Les façades en brique

L'emploi de la brique est peu fréquent sur les constructions du village. Hormis quelques façades arrières, l'emploi de la brique se limite à des encadrements de fenêtres ou de portes, chaînages aux angles des constructions. L'utilisation de la brique s'observe principalement sur les constructions de la fin du 19ème siècle jusqu'à l'entre deux-guerres.

La qualité et la couleur des briques dépendent de la nature des terres utilisées et de la cuisson. Moins une brique est cuite plus elle est poreuse et sujette aux remontées capillaires ou au gel.

Les briques, lors de leur cuisson, acquièrent une protection extérieure sur quelques millimètres d'épaisseur (le calcin). Pour que la brique conserve sa dureté et sa pérennité, cet épiderme naturel ne doit pas être décapé lors du ravalement de la façade sous peine de dégradation rapide et irréversible.

Recommandations:

Ravalement :

Les techniques et les précautions à prendre sont proches de celles de la pierre. Afin de limiter au maximum l'effritement de la brique, il est recommandé de n'employer que des techniques douces pour le lavage des façades : ruissellement d'eau suivi d'un brossage, projection d'eau chaude ou gommage à très faible pression.

Dans tous les cas, les joints devront être révisés afin de préserver la façade de toute infiltration future. La technique du sablage, trop agressive pour les matériaux, est à proscrire absolument. Enfin, la brique est un matériau naturellement poreux, qui, pour « respirer » normalement, ne doit pas être revêtu par une peinture ou autre produit hydrofuge. Ces revêtements empêchent les sels de s'évaporer, entraînant ainsi parfois une lente dégradation de la brique.

Amélioration thermique :

La brique étant généralement destinée à être vue, l'application d'une isolation thermique extérieure recouvrant la façade est proscrite.





Ci-dessus : vue en détail sur un encadrement de porte en brique et un linteau métallique.

À gauche : utilisation de briquettes en placage sur une structure en béton armé.

Les éléments de décor de la façade

D'autres matériaux de décors accompagnent les maçonneries de pierres ou de briques. Il s'agit d'éléments de faible taille destinés à renforcer ponctuellement la composition ou la polychromie de la façade.

Certains ateliers semi industriels se spécialisaient dans la fabrication de ce genre de décors et proposaient un catalogue complet d'éléments en céramique, brique vernissée ou encore carreaux de ciment à fixer sur la façade.

Recommandations:

Attention ! Ces éléments sont très rares et quasiment impossibles à retrouver, il est donc conseillé de surveiller attentivement la bonne tenue de ces éléments sur la façade ou la couverture.

Les éléments de modénatures sont généralement fixés par collage sur la façade et sont donc sensibles à un nettoyage trop agressif ou à une pénétration trop importante d'eau dans la façade. Un sondage de l'ensemble de ces éléments en début de ravalement permettra de vérifier leur bonne tenue sur les maçonneries.

Les techniques de nettoyage recommandées sont peu agressives : ruissellement d'eau suivi d'un brossage, projection d'eau chaude ou à travers un cataplasme. L'emploi de gels de nettoyage peut être également envisagé à condition d'être totalement compatible avec les supports et de ne pas comporter de risques pour l'environnement (l'écoulement des eaux de rinçage pouvant être nocifs pour les sols par exemple).



Différents exemples d'éléments de décors ponctuels : brique d'argile (rouge) brique silico calcaire (couleur sable), éléments en briques émaillées, carreaux de ciment incrustés.







LES FENÊTRES

Evolution historique de la fenêtre.

La fenêtre est certainement l'organe ayant bénéficié des plus grands progrès techniques dans l'histoire du bâti ancien. C'est un élément souvent indissociable de la façade qui participe à sa valeur architecturale.

Avant le 18ème siècle, les coûts de fabrication du verre et de son transport ont fortement limité les surfaces vitrées et réservé les grandes fenêtres aux ouvrages de prestige.

À la fin du 18ème siècle, les progrès techniques de fabrication du verre permettent le passage des fenêtres à « petits carreaux » aux fenêtres à « grands carreaux » qui deviendront au 19ème siècle la formule commune des menuiseries semi industrialisées.

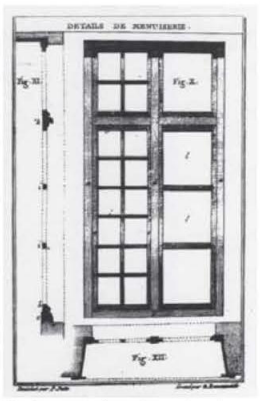


Planche montrant la coexistence des petits et grands carreaux à la fin du 18ème siècle - extrait du cours de J.F. Blondel - 1750



Fenêtre à 3 carreaux du 19ème siècle



Exemple de menuiserie à proscrire : fenêtre PVC à forte section et à petits bois inclus dans le vitrage

Menuiseries et typologies :

La fenêtre à 3 « grands carreaux » a équipé jusqu'au 20ème siècle l'ensemble du bâti traditionnel (maisons de bourg ou bourgeoises), elle est encore présente sur certains bâtiments.

La pratique de la partition en petits bois se maintient jusqu'à une époque assez tardive puisqu'on la retrouve sur de nombreux pavillons de l'entre-deux guerres ou des années 1950 (partition selon un rectangle allongé).

La fenêtre à petits bois disparaît dans les années 1960, période où elle est remplacée par une fenêtre standard ne comportant qu'un vitrage unique. L'apparition des fenêtres modernes à double vitrage et sans partition (bois, aluminium ou PVC) a remplacé récemment un grand nombre de fenêtres plus anciennes.

Recommandations :

Tout remplacement de menuiserie doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie.

Tout remplacement de menuiserie ne devra pas entraîner de disparité avec le dessin et le matériau des autres menuiseries présentes sur la façade. Les poses en rénovation (conservation du bâti dormant de la fenêtre) ne seront pas autorisées. Selon le type d'immeuble, le choix du modèle sera étudié au cas par cas en fonction de l'époque de construction. Les menuiseries en bois sont à privilégier, les menuiseries en PVC resteront l'exception. En espace protégé, seules les fenêtres en bois ou en métal (suivant la typologie des immeubles) seront autorisées.

Les menuiseries à proscrire sur les constructions anciennes sont:
- les menuiseries présentant des profilés de fortes sections, ou de rénovation réduisant les parties vitrées (clair de jour),
- Les menuiseries à petits bois placés dans le double vitrage,
- Les menuiseries surmontées d'un coffre extérieur logeant le volant roulant

Amélioration thermique des menuiseries à forte valeur patrimoniale

De nombreuses menuiseries anciennes ont été remplacées par des menuiseries ayant des sections et des dessins très différents des menuiseries d'origine (menuiseries PVC, avec faux petits bois intérieurs en PVC ou en laiton, menuiseries aluminium, etc.).

Recommandations :

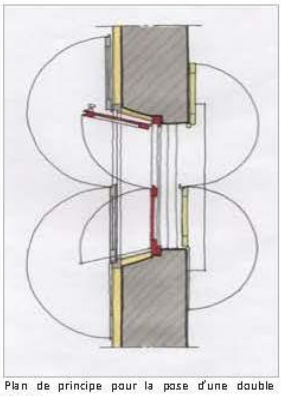
Lorsque la menuiserie existante présente une certaine valeur patrimoniale, l'amélioration de la performance peut être réalisée par la pose d'une nouvelle menuiserie intérieure.

Cette solution très efficace, a été utilisée depuis longtemps dans les climats froids. Elle cumule amélioration thermique, acoustique et apporte un vrai confort aux occupants, ceci, à la condition d'isoler les murs latéraux et de maintenir une ventilation continue entre l'extérieur et l'intérieur.

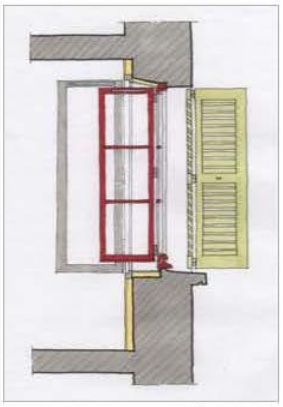
Lorsque l'état de la menuiserie est trop dégradé, il est alors préférable de la remplacer intégralement et à l'identique par une nouvelle menuiserie en bois peint.



Exemple de menuiserie ancienne très dégradée mais présentant le dessin d'origine



Plan de principe pour la pose d'une double fenêtre



Coupe de principe pour la pose d'une double fenêtre avec maintien de grilles de ventilation.

Introduction | 1. Les types de constructions présents à VLB | 2. Recommandations pour la réfection des façades et des toitures | 3. Recommandations pour l'amélioration énergétique du bâti ancien | 4. Recommandations pour la réfection des devantures commerciales | Glossaire

LES VOLETS

Avant la fin du 18ème siècle, les volets sont placés à l'intérieur, rabattus sur les bords latéraux de la fenêtre (embrasure). Cette disposition est efficace pour le confort d'hiver, car elle réduit significativement les déperditions nocturnes et supprime totalement l'effet de paroi froide de la fenêtre. En outre, la position intérieure du volet évite l'ouverture de la fenêtre et le refroidissement du logement. Elle est en revanche moins efficace pour le confort d'été car le volet intérieur, placé directement derrière le fenêtre favorise un échauffement important des menuiseries.

Les volets extérieurs persiennes apparaissent en France à la fin du 18ème siècle. Ils équipent d'abord les constructions existantes puis se généralisent à toutes les constructions dans le courant du XIXème siècle.

Les volets, constituent un élément protecteur complémentaire de la fenêtre en hiver et surtout en été où, bien fermé pendant la journée, il assure une protection très efficace contre les surchauffes estivales.

Pour des raisons de sécurité et d'intimité, les volets sont aux 2/3 pleins au RDC et totalement persiennés à l'étage, ils permettent ainsi une ventilation nocturne efficace et sécurisée vis à vis des animaux et autres intrus.

Recommandations:

Les volets ont généralement été conçus dès l'origine de la construction. Ils font alors partie intégrante du rythme et de la composition de la façade et doivent à ce titre être maintenus voire restitués en cas de suppression ancienne. La pose de volets roulants extérieurs, quelque soit le matériau employé, modifie radicalement l'aspect extérieur et doit être rejetée.

Lorsque l'état le permet, la réparation des éléments existants doit être préférée au remplacement total. Les volets trop endommagés devront être remplacés soit :

- Par des volets persiennés en bois « à la française » à lames à chants plats préférés aux persiennes « américaines » (à chants arrondis) ;
- Par des volets pleins aux deux tiers inférieurs et persiennés sur le tiers supérieur.

Pour la mise en peinture des volets, le choix doit se faire en fonction de l'exposition au soleil de la façade (éviter des teintes trop sombres en façades orientées au sud ou à l'ouest). Le choix d'une teinte dans des gammes douces limitera un trop fort impact visuel sur la façade.

En cas de remplacement impossible des anciens volets battants (à justifier), une grille composée de barreaux verticaux simples pourra être installée sur les baies du RDC uniquement.



Maison de ville présentant des volets 2/3 pleins (sans écharpes) au RDC et des volets 100% persiennés à l'étage.





LES PORTES COCHERES

Les passages cochers ont été conçus pour permettre l'accès de la cour arrière aux chevaux et aux charrettes assurant l'acheminement des récoltes dans les remises implantées en arrière cour.

Le poids important de ces menuiseries nécessite une structure très solide constituée de pièces de chêne formant le cadre des portes. En fonction de la richesse et de l'usage des bâtiments, le porche montre un soin plus ou moins grand : simples planches verticales assemblées pour les maisons à usage agricole, panneaux encadrés de moulures pour les maisons de bourgs à usage principal d'habitation. Afin de limiter les manœuvres, certaines portes intègrent une porte piétonnière.

Les porches sont sujets à de nombreux efforts et sources de dégradation : chocs à l'ouverture et à la fermeture pouvant entraîner la déformation de la porte, absence d'entretien des bas de portes fortement soumis aux pluies ou au lavage des voiries.

Recommandations:

Le remplacement à l'identique d'une porte cochère étant très coûteux, la réparation des menuiseries par un remplacement des pièces dégradées constitue la solution idéale pour la conservation des porches. En cas de disparition de l'ancienne porte, on pourra procéder à son remplacement à l'identique à partir de photographies anciennes ou réaliser une nouvelle menuiserie reprenant les principes formels de l'ancien portail et respectant les règles suivantes:

- Réalisation de portes pleines permettant une occultation complète du passage cocher,
- Respect d'une partition en 2 ouvrants de tailles égales, pouvant intégrer sur un des vantaux une porte piétonne,
- Utilisation de matériaux nobles comme le bois ou l'acier en excluant l'emploi du PVC
- Mise en peinture de la porte dans la tonalité choisie pour les autres menuiseries équipant la façade, l'application de vernis étant proscrite,
- Suppression de toutes les boites aux lettres fixées sur les menuiseries.







Exemples de portails anciens en planches de bois assemblées

LES FERRONNERIES

Les ferronneries constituent un élément d'équipement de la façade pouvant assurer plusieurs rôles : rôle de défense par rapport aux pénétrations comme les grilles, un rôle de sécurité contre les chutes comme les garde-corps, etc.

Les techniques de fabrication et le style de ces éléments ont beaucoup évolué dans le temps. Les ferronneries reflètent les modes et courants stylistiques de chaque époque, elles constituent un excellent marqueur pour comprendre l'origine ou l'évolution d'un bâtiment.

Les ferronneries forment un patrimoine indissociable de la façade qui doit être conservé.

Recommandations:

Les serrureries anciennes datant de l'époque de construction ou d'un remodelage ancien doivent être conservées, restaurées ou restituées dans leur état d'origine.

Après brossage, décapage et traitement anticorrosion, les ouvrages de ferronnerie doivent être protégés par une peinture sombre dont la tonalité sera choisie dans la palette des couleurs proposées en annexe.

Afin d'améliorer la sécurité de certains garde-corps, certains vides peuvent être comblés par la pose d'une barre complémentaire en fer de section carrée de 2,5 à 3 cm de côté.



18ème siècle: les ferronneries adoptent le style « rocaille ou rococo » sous forme de volutes en fer forgé assemblé par des billes, le garde-corps déborde souvent de la façade à l'étage noble.



Fin du 20ème siècle : la fonte jugée trop cassante disparaît au profit du retour du fer forgé.



Début du 19ème siècle : apparition de la fonte moulée permettant une industrialisation plus poussée des garde-corps.



Fin du 19ème et début du 20ème : les garde-corps en fer forgé s'installent en applique sur la façade afin de permettre le rabat des persiennes métalliques.



Milieu du 19ème siècle : exemple console en fonte supportant la barre d'appui.

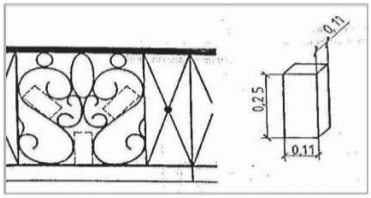


Schéma extrait de la norme NF P 01 012 fixant les règles de sécurité des garde-corps anciens

LES COUVERTURES

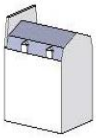
Les techniques de couvertures ont fortement évolué dans le temps. Les toitures les plus anciennes emploient des tuiles de terre cuite de faibles tailles, dont l'étanchéité relative nécessite de fortes pentes afin d'évacuer au plus vite les eaux de pluies.

À partir de la seconde moitié du 19ème siècle l'apparition de couvertures plus étanches permet de réduire la pente des toitures qui passe alors d'un angle de 45° à des angles proches de 30° grâce à l'emploi de la tuile à emboîtement (dite «tuile mécanique»), voire des pentes encore plus faibles avec l'emploi du zinc.

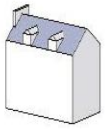




Jusqu'au 19ème siècle : la couverture est réalisée en tuile de petite taille, la pente est forte et généralement supérieure à 45°



Les bâtiments plus prestigieux, la toiture à la Mansart combine un terrassons à faible pente (tuile plate puis zinc) et un brisis à forte pente (ardoise ou zinc)



Fin 19ème – début 20ème siècle : la tuile à emboîtement permet un abaissement de la pente des toitures . Les lucarnes sont charpentées à frontons.



Toiture à la Mansart avec tuiles plates (sur le terrassons) et ardoises en partie basse (brisis)

Recommandations:

La technique et le matériau de couverture font partie intégrante de l'architecture d'un bâtiment et présente souvent dans la ville un fort impact visuel. Ainsi Les dispositions anciennes de toiture présentes sur les bâtiments remarquables, doivent être maintenues et réhabilitées à l'identique.

Pour les toitures profondément modifiées par le passé, les profils de charpentes et les matériaux de couvertures pourront être restitués conformément aux dispositions relevées sur un bâti du même type architectural.





Ci-dessus : les tuiles à emboîtement remplacent les tuiles plates petits moules à partir du 19ème siècle.
À gauche : exemples de toitures à la Mansart avec terrassons en zinc ou en tuile.

LES LUCARNES

Les lucarnes permettent de créer une ouverture protégée dans la toiture, soit pour permettre un accès extérieur soit pour permettre l'éclairement du comble. La forme des lucarnes est généralement en lien avec le type et l'ancienneté de la construction :
- les lucarnes les plus anciennes sont reconnaissables à leur forme massive, constituée de maçonneries épaisses, élevées dans le prolongement du mur de façade.

- l'évolution des lucarnes au 18ème et au début du 19ème tend vers un allègement et l'emploi du bois pour leur construction. La lucarne à la capucine est une lucarne charpentée de faible dimension. L'ouverture est équipée d'une petite fenêtre plus haute que large et toujours axée dans le prolongement des fenêtres de la façade.

- à la fin du 19ème siècle et au début du 20ème siècle, la lucarne abandonne la forme en croupe pour prendre la forme d'un fronton en bois ou d'une couverture débordante à deux pentes.

Sauf rares exceptions, les lucarnes sont généralement implantées dans l'alignement des fenêtres des étages inférieurs et sur la partie basse de la couverture (entre le tiers et la moitié inférieure du pan de toiture). La fenêtre de la lucarne correspond environ aux deux tiers de la surface de la fenêtre inférieure.

Recommandations:

Les lucarnes non modifiées dans le temps font partie intégrante de l'architecture de la façade et doivent donc être maintenues dans leur forme et leur texture d'origines.

En cas d'ajout de lucarne, on respectera les principes de composition de la façade (implantation dans l'axe des baies inférieures) et implantation dans la partie basse de la toiture. La surface de baie de la nouvelle lucarne doit correspondre aux deux tiers de la surface de la fenêtre inférieure.

L'implantation de fenêtres de toiture pourra être autorisée sur des toitures dépourvues de lucarnes. Leurs nombre est limité à deux ou trois châssis par pan de toit, suivant le nombre de travées de baies en façade. On respectera les mêmes principes que pour les implantations de nouvelles lucarnes (implantation dans l'axe des fenêtres) les châssis seront encastrés dans l'épaisseur de la toiture et ne pourront pas excéder une largeur de 78 cm et une hauteur de 98 cm.



Lucarne massive à fronton maçonné 17/ 18ème siècle



Lucarne charpentée à croupe dite « à capucine) 18 / 19ème siècles



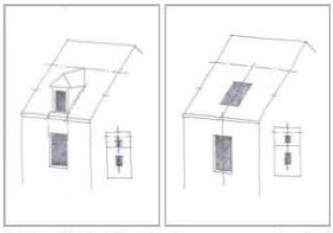
Lucarne charpentée à fronton 19ème siècle



Lucarne charpentée à pannes et chevrons débordants Fin 19ème / début du 20ème siècle



Lucarne ancienne axée sur la fenêtre inférieure



Principes d'implantation d'une lucarne neuve ou d'une fenêtre de toit

Solutions pour l'amélioration énergétique du bâti existant

La performance énergétique d'une construction dépend de nombreux paramètres : la forme du bâtiment, son orientation, l'épaisseur et la nature des matériaux constituant ses murs, la qualité des fenêtres, la présence ou non d'une isolation thermique dans les parois, etc.

L'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment passe essentiellement par deux types d'actions :

1/ **améliorer l'enveloppe du bâtiment** pour réduire les pertes d'énergie grâce à une meilleure isolation thermique des murs, des sols et de la couverture. Les travaux d'isolation constituent toujours de vrais investissements pour l'avenir, car ils génèrent immédiatement et pour longtemps d'importantes économies d'énergie.

2/ **améliorer la performance des appareils de chauffage** et de production d'eau chaude sanitaire (ECS) pour utiliser au mieux l'énergie, voire le recours aux énergies renouvelables (Enr). L'amélioration du rendement de ces équipements est un important levier d'économies. Il est recommandé de dimensionner les appareils en fonction des améliorations d'abord envisageables sur l'enveloppe.

Recommandations:

Les possibilités d'isolation de l'enveloppe doivent toujours être examinées en priorité, car l'isolation des parois présente un gisement d'économies important et durable. Une fois entrepris, ces travaux deviennent des investissements à long terme, car ils seront rapidement amortis du fait de l'augmentation inévitable du coût de l'énergie.

Un projet d'amélioration environnementale peut s'avérer complexe et doit toujours s'appuyer sur un diagnostic global basé sur le repérage préalable des qualités et faiblesses du bâtiment.

D'autre part, l'amélioration énergétique d'un bâtiment ancien peut s'avérer complexe et nécessite donc une bonne expérience (connaissance du bâti et des matériaux compatibles, techniques d'exécutions, etc.).





Cette photographie infra rouge montre bien les différences de fuites de chaleur (déperditions) entre les différentes parties d'une construction. Les parties les plus déperditives sont indiquées en rouge (ici les menuiseries et certains murs de façade).

L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

Le bâti ancien, grâce à ces qualités constructives, présente globalement les caractéristiques suivantes :

- de très bonnes performances pour le confort d'été,
- de bonnes performances en mi saison,
- de plus faibles performances pour le confort d'hiver.

Malgré ses qualités reconnues, le bâti ancien peut, **quand cela est possible,** être amélioré par une isolation thermique afin d'améliorer le confort d'hiver sans dégrader le confort d'été et sans dénaturer le patrimoine bâti.

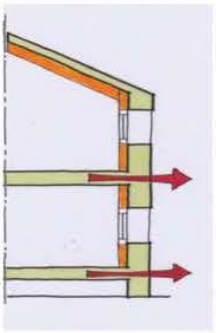
Il existe trois principales techniques pour l'isolation des façades existantes:

- l'**isolation thermique par l'intérieur (ITI),** très répandue en France depuis 1975 pour la rénovation du bâti existant,

- l'**isolation thermique par l'extérieur (ITE),** qui nous vient des pays du nord de l'Europe;

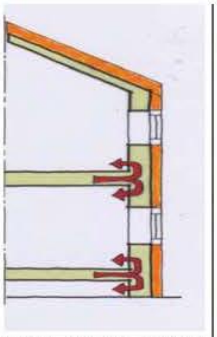
Ces deux techniques consistent à poser des isolants sur la face interne ou externe des parois puis à les recouvrir d'un parement de protection et de finition.

- les **enduits isolants** que l'on peut appliquer soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Composés à base de chaux et de sable –comme un enduit classique, ils incorporent un isolant sous forme de billes (chanvre, pouzzolane, liège, polystyrène ou aérogel de silice).



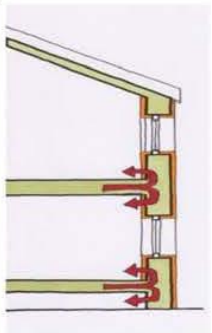
Isolation thermique intérieure (ITI)

On applique un isolant sur la face interne des façades permettant ainsi de réduire les effets de paroi froide en hiver. En revanche l'isolation est interrompue aux jonctions entre planchers et façades.



Isolation thermique extérieure (ITE)

On applique un manteau isolant sur les parois qui vont conserver par inertie la chaleur l'hiver et la fraîcheur l'été. Cette technique modifie à la fois l'aspect et l'épaisseur de la façade.



Enduits isolants

Solution applicable en intérieur et en extérieur. D'une performance plus modeste qu'un isolant classique elle a néanmoins l'avantage d'être bien adaptée aux maçonneries anciennes et s'apparente à un ravalement classique.











L'isolation thermique intérieure - ITI

Pour les façades présentant une certaine valeur architecturale et en l'absence de décors intérieurs, il est possible de recourir à l'installation d'une ITI.

L'ITI consiste à fixer ou à coller sur la face interne des façades un isolant thermique, revêtu d'un parement de finition. Les doublages courants utilisent des laines de roche, de verre ou de bois, des polystyrènes. L'ITI a été très employée dans la rénovation mais aussi dans la construction neuve.

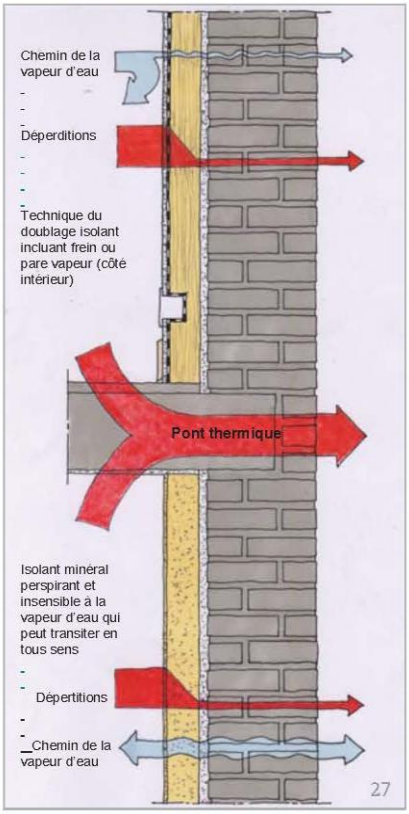


Exemple de façade pour laquelle une isolation par l'intérieur peut être une solution.





Principes de pose d'une ITI : à gauche sous forme de panneaux préfabriqués avec pare vapeur, à droite par isolant et plaques de plâtres perspirantes



Recommandations :

Quelle que soit la technique retenue, la pose d'une ITI doit toujours être assortie des précautions suivantes :

- traiter **impérativement les sources d'humidité et supprimer toutes remontées capillaires** dans les murs avant d'engager toute ITI,
- interdire tout passage d'air à travers l'isolation, soigner notamment **l'étanchéité à l'air** sur les joints ou autour des percements (prises électriques, canalisations de chauffage, etc.),
- traiter l'ensemble des parois froides (embrasures de fenêtres, allèges de fenêtres, etc.) afin de réduire les risques ponctuels de parois froides et l'apparition de moisissures.
- s'assurer toujours d'une **bonne ventilation** des pièces après travaux,

L'application interne ou externe de matériaux étanches sur les façades peut être une cause de dégradation rapide des parois et doit être évitée dans tous les cas. On préfèrera utiliser des systèmes respirant, qui ne compromettent pas le fonctionnement des murs anciens.

En cas d'humidité, il est recommandé de prendre conseil auprès d'un professionnel compétent dans le bâti ancien et connaissant bien les contraintes locales (remontées capillaires notamment).

Introduction | 1. Les types de constructions présents à VLB | 2. Recommandations pour la réfection des façades et des toitures | 3. Recommandations pour l'amélioration énergétique du bâti ancien | 4. Recommandations pour la réfection des devantures commerciales | Glossaire

L'isolation thermique extérieure - ITE

Présentation

La pose d'une ITE consiste à fixer sur la façade un isolant d'une épaisseur de 2 à 20cm. Très efficace, l'ITE est aujourd'hui la technique d'isolation la plus utilisée pour la construction neuve. En revanche, l'utilisation d'un isolant « non respirant » sur une maçonnerie ancienne pourrait conduire à des désordres structurels importants. En effet, ces dispositifs imperméables ne permettent pas à la vapeur d'eau contenue dans les murs de s'échapper. Ce phénomène peut entrainer le pourrissement des pièces de bois enchâssées dans les parois (solivage, pans de bois, escalier) et la destruction de la maçonnerie (accentuation des remontées de sels, désagrégation des mortiers de hourdage).

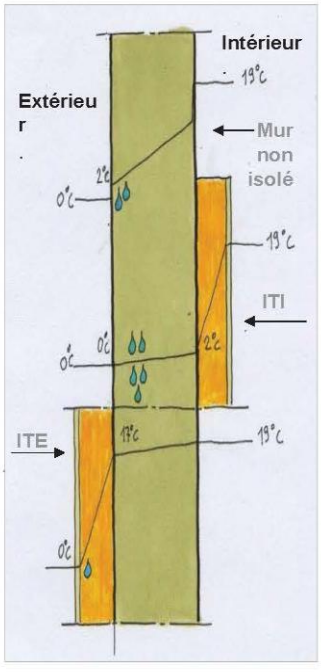
Avantages
- une bonne protection des murs contre les chocs thermiques extérieurs, avec l'amélioration de l'inertie des murs et donc du confort en toute saison,
- la suppression des ponts thermiques,
- le cumul possible, en cas de façades dégradées, d'une revalorisation et d'une isolation du bâtiment,
- l'absence d'impact sur l'intérieur du logement.

Inconvénients
- la modification de l'aspect extérieur limitant son utilisation aux façades enduites dépourvues de décors,
- l'épaississement de la façade, nécessitant le déplacement des canalisations ou des éléments fixés sur la façade.

Recommandations:

Quelle que soit la période de construction, la pose d'une ITE nécessite la reconnaissance préalable de la nature des parois. Les matériaux isolants employés doivent dans tous les cas être adaptés aux différents types de maçonneries.

L'absence de corniche, de bandeaux ou de balcons, constitue une condition préalable à tout projet d'ITE. De même, les façades qui présentent d'importantes surfaces vitrées ou de nombreuses saillies telles que balcons, bow-windows, sont difficiles à isoler par l'extérieur.





Pose d'une ITE en laine de roche sur un bâtiment neuf.

Comparaison des comportements d'une façade en fonction de la position intérieure ou extérieure de l'isolation :

En haut : paroi non isolée, la température baisse progressivement dans le mur, la vapeur d'eau produite à l'intérieur du bâtiment transite à travers la paroi et se transforme en eau par condensation à mesure que la température baisse.

Au milieu : isolation par l'intérieur, la paroi est très froide l'hiver, elle sera très chaude l'été, le logement a perdu toute son inertie.

En bas : le mur est chauffé et protégé du froid par l'isolant placé à l'extérieur et l'inertie est conservée.

Les enduits isolants

Présentation

De nombreuses façades enduites sont alignées sur la rue, en mitoyenneté ou comportent des éléments décoratifs saillants : corniches, bandeaux, pierres d'angles qui ne peuvent être recouverts par une **ITE**.

Pour ces façades, les enduits isolants peuvent apporter une certaine amélioration thermique tout en préservant le caractère architectural des bâtiments.

Les premiers centimètres d'un enduit isolant étant les plus efficaces, l'enduit isolant permet de réduire une proportion significative des déperditions thermiques de la façade. Leur bonne perméabilité à la vapeur d'eau permet de réaliser sans risque une isolation intérieure et extérieure du mur (« recto/verso »), tout en conservant intacte son inertie.

Avantages :
- faible épaisseur, permettant une amélioration thermique sur la rue ou en limite parcellaire à l'occasion d'un ravalement lourd classique.
- perméabilité à la vapeur d'eau identique aux enduits traditionnels à la chaux,
- amélioration thermique répartie, restant compatible avec les maçonneries anciennes,
- restitution possible des finitions anciennes

Inconvénients :
- faible nombre de produits disponibles sur le marché français,
- nécessite pour certains produits une bonne protection des façades contres les pluies et un savoir faire particulier pour leur application (les enduits chaux – chanvre notamment),

Recommandations

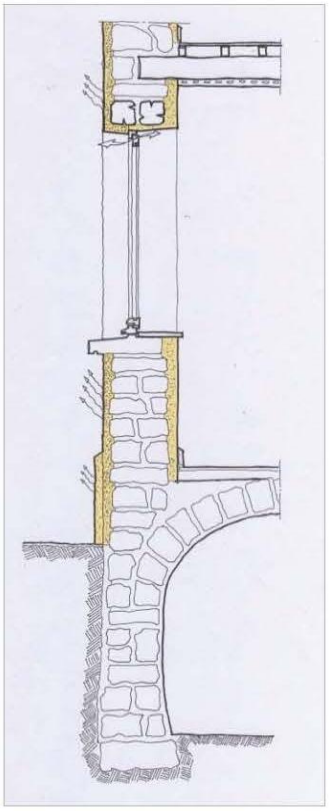
- Choisir des enduits à base de chaux naturelle incorporant des isolants sous formes de billes ou de paillettes,
- vérifier la compatibilité des enduits isolants avec les supports et se conformer aux règles d'application fournies dans la fiche technique, vérifier l'existence d'une procédure d'avis technique en cours de validité.



Les enduits peuvent avoir une épaisseur relativement importante. S'ils incorporent un isolant dans le mélange, l'amélioration énergétique de la paroi n'est pas négligeable.



Enduit isolant en chaux et chanvre sur une façade en pan de bois.



Coupe de principe de pose d'un enduit isolant.

Introduction | 1. Les types de constructions présents à VLB | 2. Recommandations pour la réfection des façades et des toitures | 3. Recommandations pour l'amélioration énergétique du bâti ancien | 4. Recommandations pour la réfection des devantures commerciales | Glossaire

L'isolation thermique des toitures

L'isolation thermique de la toiture.

Une toiture non isolée peut générer plus de 30 % des déperditions d'une maison individuelle. Son isolation est donc une priorité mais nécessite des isolants de forte épaisseur (en île-de-France : de 20 à 30 cm selon l'isolant). Autrefois les toitures n'étaient pas isolées du froid, en revanche, la présence de foin stocké dans le grenier foin apportait une isolation thermique entre l'air froid du comble et l'habitation située en dessous. Certains planchers anciens incorporait tout de même un isolant dans leur épaisseur (écorces végétales, fanes de blé, etc.)

Comme pour les murs, il existe deux manières d'isoler une toiture : **l'isolation par l'intérieur**, solution majoritairement employée dans les bâtiments existants mais nécessitant un vrai savoir-faire - **l'isolation par l'extérieur**, employée dans le neuf et les rénovations lourdes.

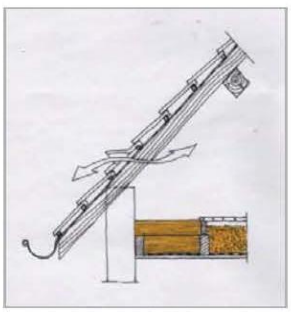
Principales solutions intérieures :

- *en grenier non habitable* : une solution simple et économique consiste à dérouler ou insuffler sur le sol un isolant de forte épaisseur. On peut ensuite reposer un nouveau parquet ventilé sur les solives.
- *en grenier habitable* : l'isolation thermique sous rampants consiste à fixer plusieurs couches d'isolants croisés, généralement maintenus par des rails métalliques supportant un parement de finition.

Attention de nombreuses précautions sont à prévoir :

- l'installation d'un pare pluie garantissant l'étanchéité sous la couverture,
- le maintien absolu d'une lame d'air ventilée sous la couverture pour éviter les surchauffes sous la charpente,
- la pose sous le rampant d'une membrane réduisant les pénétrations de vapeur d'eau dans l'isolant (frein ou pare vapeur) depuis l'espace chauffé.

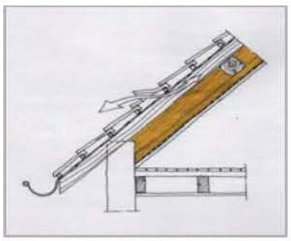
Ces trois contraintes nécessitent la conception d'un complexe isolant adapté au type de couverture et une exécution extrêmement soignée.



Coupe de principe : isolation légère en rouleau ou en vrac dans l'épaisseur du plancher



Présence de fanes de blé dans l'épaisseur d'un plancher bas de comble de la fin du 19ème siècle



Coupe de principe : isolation sous rampant sous membrane pare pluie Hautement Perméable à la Vapeur d'eau (HPV)

Solution d'isolation thermique extérieure dite « Sarking »

La technique du « Sarking » consiste à appliquer un isolant rigide épais par dessus la charpente, après dépose complète de la couverture.

L'isolation par l'extérieur est très performante car elle permet de garantir une bonne étanchéité à l'air et à l'eau et de supprimer tout pont thermique grâce à une application parfaitement continue de l'isolation sur la charpente.

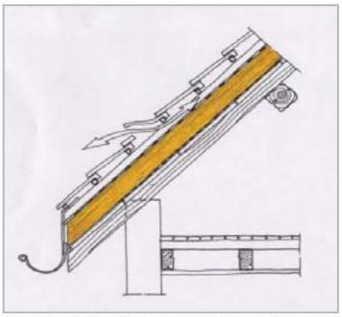
Recommandations:

L'isolation par l'extérieur est la technique la plus efficace du point de vue thermique et apporte les meilleures garanties d'étanchéité. Cette solution modifie néanmoins fortement l'épaisseur de la toiture et convient donc plutôt à la rénovation lourde de toitures de formes simples et indépendantes (pavillons). Cette méthode nécessite des travaux de maçonnerie importants sur les pignons dans le cadre d'une surélévation de la toiture. Les jonctions avec les bâtiments contigus sont difficiles au faîtage, en corniche, lors de la présence de souches de cheminées entre les immeubles.

Pour les rénovations plus légères, une ITI reste une solution pertinente mais nécessite un vrai savoir faire. Le recours à un maître d'œuvre est ici très recommandé afin d'apporter une garantie dans la conception et dans l'exécution des travaux.

Toujours veiller à respecter les règles suivantes :

- maintenir une ventilation des bois de charpente (ménager une lame d'air suffisante sous la couverture sous peine de dégradation irréversible des bois),
- choisir des isolants qui présentent une bonne performance en période froide et en période chaude (à forte inertie thermique).



Coupe de principe : l'isolant est compris entre le pare pluie HPV et le frein ou pare vapeur situé en sous face du rampant



Aspect extérieur d'une isolation en « Sarking » après travaux

Introduction | 1. Les types de constructions présents à VLB | 2. Recommandations pour la réfection des façades et des toitures | 3. Recommandations pour l'amélioration énergétique du bâti ancien | 4. Recommandations pour la réfection des devantures commerciales | Glossaire

LES POSSIBILITÉS D'INTÉGRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La réalisation d'une isolation thermique des enveloppes entraîne une diminution durable des pertes de chaleur du bâtiment, rendant ainsi possible la réduction de la puissance des appareils de chauffage. L'amélioration du rendement des appareils d'eau chaude et de chauffage, permet une réduction des consommations et peut ainsi se révéler un levier complémentaire d'économies d'énergie.

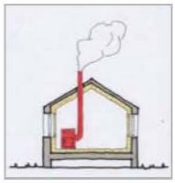
L'amélioration des appareils peut être réalisée de deux manières:

- par l'amélioration du rendement des appareils conventionnels existants grâce à l'installation de nouveaux appareils plus performants, comme par exemple les chaudières à condensation. Ce type d'intervention peut parfois réduire de 20 à 30% la consommation énergétique.

- par l'installation d'appareils nouveaux permettant d'utiliser les énergies renouvelables (Enr). Le captage et l'exploitation des énergies renouvelables (Enr) offre un moyen supplémentaire d'améliorer le bilan environnemental du bâtiment.
En effet, les énergies renouvelables, sont par définition gratuites et inépuisables et contribuent à la réduction de la facture d'énergie fossile (gaz, fioul), ceci sans émettre de gaz à effet de serre (GES).

Les principaux dispositifs de captage des Enr sont les capteurs solaires, les éoliennes ainsi que les pompes à chaleur. Leur utilisation n'est pas contradictoire avec les appareils conventionnels qui pourront ainsi continuer de servir en relève lorsque les ressources en énergies renouvelables viennent à manquer (absence de vent, faible ensoleillement, etc.)





Action 1 : amélioration de l'isolation thermique de l'enveloppe permettant une réduction durable des consommations d'énergie.



Action 2 : l'enveloppe ayant été isolée, il est possible de réduire la puissance des appareils de chauffage et d'eau chaude réduisant ainsi la consommation d'énergie.



Action 2 bis :
Amélioration du bilan énergétique par l'installation d'équipements utilisant les énergies renouvelables.

LES CAPTEURS SOLAIRES

L'énergie solaire est une source d'énergie gratuite et inépuisable. Complétée par des mesures de sobriété énergétique, cette source d'énergie peut réduire significativement les consommations et les factures d'énergie.

Le rayonnement solaire optimal étant compris entre 30 et 45 degrés, les toitures constituent des supports idéaux pour l'installation de capteurs solaires. L'exploitation de l'énergie solaire peut être réalisée selon 2 technologies totalement différentes :
- le solaire thermique pour la production d'eau chaude
- le solaire photovoltaïque pour la production d'électricité

Capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude :

Le principe consiste à faire passer sous une vitre des canalisations d'eau qui montent en température sous l'action du soleil. L'eau chaude obtenue est ensuite stockée dans un ballon alimentant l'eau chaude sanitaire (ECS). En région parisienne, ce type d'installation permet d'économiser environ 40% de la consommation d'énergie pour l'eau chaude sanitaire.

Capteurs solaires photovoltaïques pour la production d'électricité :

Inventé aux Etats Unis dans les années 1950, le capteur photovoltaïque permet de transformer l'énergie solaire en électricité. Les panneaux photovoltaïques présentent une efficacité énergétique moyenne avec des rendements de l'ordre de 20% mais qui tendent à s'améliorer.

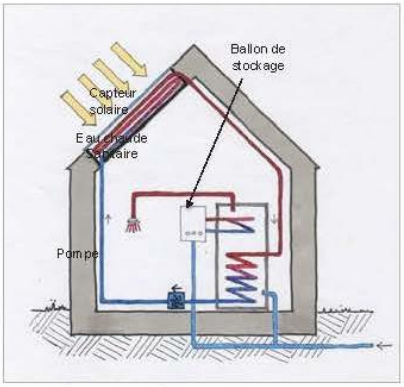
Recommandations techniques:

De nombreux éléments peuvent perturber et réduire l'efficacité d'une installation solaire (exposition peu ou pentes peu favorables, présence de masques, impossibilités d'installation du fait de la complexité de la forme de la toiture, etc.). Avant tout engagement, il est fortement recommandé de faire réaliser une étude de faisabilité par un professionnel indépendant afin de vérifier la pertinence et le rendement d'une future installation solaire par rapport aux conditions d'ensoleillement.

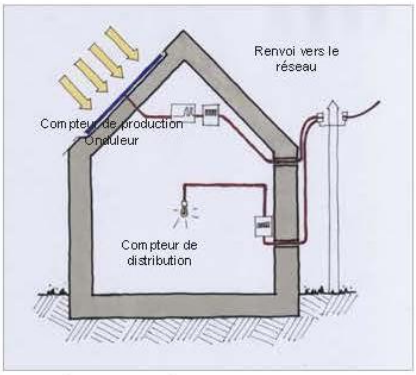
Les capteurs solaires participent à l'étanchéité et doivent donc être posés par un professionnel de la couverture, (se reporter au guide « Règles de l'art Grenelle Environnement 2012 »)

Il est recommandé de ne pas sur dimensionner l'installation. Le bon dimensionnement des installations a une répercussion directe sur le coût d'installation mais aussi sur le rendement :

→ Pour l'ECS : la surface moyenne recommandée en Ile-de-France est d'1m2 par personne,
→ Pour le photovoltaïque l'installation pour les particuliers est limitée à 3kWh crête, soit une surface maximum de 20 m2 environ.



Principe de fonctionnement d'une installation solaire thermique



Principe de fonctionnement d'une installation solaire photovoltaïque

COMMENT INTÉGRER AU MIEUX LES PANNEAUX SOLAIRES DANS LE PAYSAGE URBAIN ?

La question de l'intégration des panneaux solaires ne se pose pas de la même manière dans la construction neuve et dans le bâti existant.

1/ **Constructions neuves :** la possibilité de choisir l'implantation et l'orientation du bâtiment permet d'optimiser au mieux l'intégration des capteurs dans l'architecture du bâtiment.

Les panneaux peuvent être intégrés soit dans la couverture, en pergola, mais également en façades sous forme de panneaux incorporés dans la structure et respectant les proportions et la composition du bâtiment.

2/ Constructions existantes : la couverture n'ayant pas été conçue pour recevoir ce type d'équipement, l'intégration de panneaux solaires se heurte à de nombreuses contraintes : forme, surface, de la couverture ou encombrement du pan de toiture lié à la présence de lucarnes, de châssis de toiture, de souches de cheminées, etc.

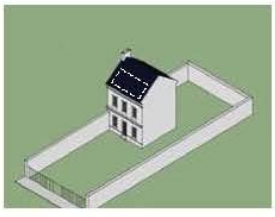
D'autres contraintes existent en centre ancien : elles sont liées à la densité des constructions, l'enchevêtrement des toitures et l'existence de nombreux masques des immeubles entre eux qui peuvent réduire fortement les rendements. Sans les rendre impossibles, ces nombreuses contraintes techniques compliquent fortement les possibilités d'installation de capteurs solaires sur ces toitures.

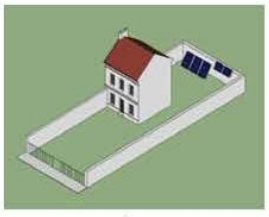

Exemples d'intégration de panneaux solaires dès la conception des ouvrages - Source : Eco logis

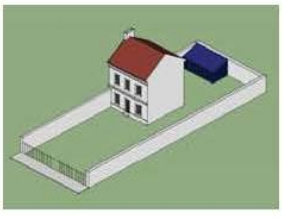
Recommandations:

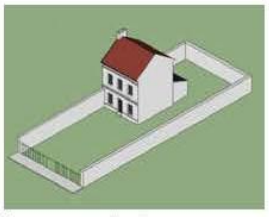
Concernant l'installation de panneaux solaires, les solutions ne devront pas être visibles depuis l'espace public. On préférera donc une implantation sur le versant arrière des constructions ou dans l'arrière jardin ou sur une construction annexe. L'implantation des panneaux sur la toiture devra être encastrée, c'est-à-dire comprise dans l'épaisseur de la couverture. Une fiche de recommandations sur l'énergie solaire peut être téléchargée sur le site internet de la DRAC Île-de-France.

Solutions recommandées par ordre de préférence:


Capteurs solaires invisibles sous la couverture


Capteurs sur mur en fond de parcelle


Capteurs sur appentis indépendant


Capteurs sur appentis arrière

LA PRÉSERVATION DES ABORDS DU BÂTI ET DES RESSOURCES NATURELLES

On désigne comme abords de la construction, l'ensemble des aménagements minéraux ou végétaux ainsi que les dispositifs construits formant l'environnement proche des bâtiments.

La nature des abords directs de la construction a un impact important sur les conforts d'hiver et d'été. Les aménagements extérieurs ont souvent un impact sur l'éclairement, l'ensoleillement et l'équilibre hygrométrique des bâtiments. Les caractéristiques des sols et du couvert végétal ont également un fort impact sur le maintien d'une certaine biodiversité.

On peut distinguer dans les abords les thèmes suivants :

la **végétation** qui agit sur :
- Le confort d'été et d'hiver : rafraîchissement en été et maintien de l'ensoleillement en hiver
- La protection éventuelle contre les vents froids d'hiver
- La contribution à la biodiversité animale et végétale

les **murs de clôture** pouvant servir à :
- La protection contre les intrusions
- La protection par rapport aux vents et aux surchauffes d'été (ombrage),
- Un effet de stabilisation de la température (effet de radiateurs favorisant la culture de certains fruits par palissage)
- Support de végétation, refuge pour la faune

les **revêtements de sol** qui agissent sur :
- L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
- La limitation du traitement des eaux par la commune,
- La réduction des remontées capillaires dans les fondations et pieds de murs

Les systèmes améliorant la **gestion de l'eau** :
- La présence de puits ou de pompes
- La collecte et le stockage des eaux pluviales











Les abords sont constitués des sols perméables ou semi perméables, des murs et des différentes strates végétales. Tous ces éléments ont un impact plus ou moins fort sur la bonne conservation du bâti.

Introduction | 1. Les types de constructions présents à VLB | 2. Recommandations pour la réfection des façades et des toitures | 3. Recommandations pour l'amélioration énergétique du bâti ancien | 4. Recommandations pour la réfection des devantures commerciales | Glossaire

LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES SOLS

La nature des traitements de sols aux abords des constructions modifie fortement les mouvements d'eau et l'équilibre hydrique des sols.

La conservation ou la réalisation de traitements de sol non étanches (dits « infiltrants ») aux abords de la construction présentent les avantages suivants:

- Ils améliorent le réapprovisionnement des nappes phréatiques, limitent l'assèchement des terres,

- Ils permettent un stockage temporaire des eaux de pluies en cas d'orage réduisant ainsi les risques d'inondation et de pollution des cours d'eau.

- Ils permettent l'évaporation permanente des eaux souterraines et donc la réduction de la quantité d'eau au contact des fondations, réduisant ainsi les remontées d'humidité dans les murs (remontées capillaires).

Recommandations :

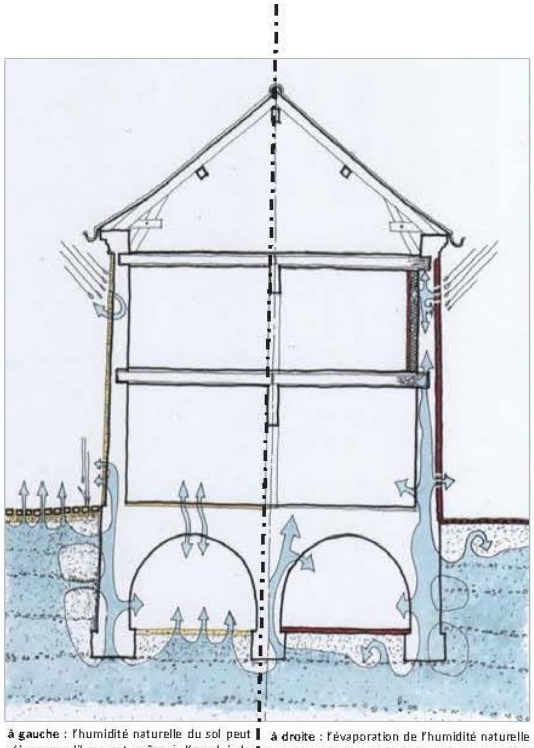
Les revêtements de sol existants tels que terres stabilisées, pavés à joints de terre ou de sable ou tout autre revêtement présentant une bonne infiltration des sols doivent être conservés voire restitués.

Les dispositions anciennes tels que caniveaux, trottoirs, revers pavés anciens doivent être conservés dans leur intégralité.



Exemples de sols pavés laissant passer 30% des eaux pluviales dans le sol.





à gauche : l'humidité naturelle du sol peut s'évaporer librement grâce à l'emploi de matériaux perméables à la vapeur d'eau (pavés sur lit de sable, terre battue en cave, enduits à base de chaux naturelle, etc.)

à droite : l'évaporation de l'humidité naturelle est bloquée par plusieurs types de barrières étanches (bitume ou pavés à joints étanches, dallages ciment en cave, enduits étanches, etc.).

UNE BONNE GESTION DES EAUX DE PLUIES

La commune de Villiers-le-Bel connaît de tous temps une certaine pénurie d'eau liée d'une part, à l'absence de rivière et d'autre part à la présence d'une nappe phréatique de faible qualité et d'un débit limité. Avant la mise en place d'un réseau public d'alimentation d'eau, l'essentiel de la collecte d'eau se faisait à l'aide de puits, ensuite équipés de pompes à main.

La récupération des eaux de pluies est une pratique ancienne mais réservée à certaines maisons bourgeoises du 19ème siècle.

Réglementation, précautions à respecter :

Parce que les eaux de pluies ne respectent pas les normes de qualité réglementaires définies pour l'eau potable, l'utilisation des eaux pluviales doit être limitée à l'alimentation du lave linge et du WC sous réserve d'un réseau autonome totalement distinct du réseau d'eau potable et d'un étiquetage.

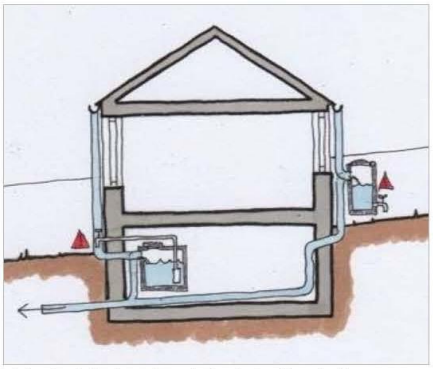


Schéma de principe de systèmes de récupération d'eau de pluie :
À gauche : cuve enterrée ou en sous sol nécessitant une pompe manuelle ou électrique.
À droite : cuve extérieure à poser ou à fixer au mur avec robinet de puisage.



Pour éviter toute intoxication, un symbole de ce type doit être posé sur chaque point de puisage.

Recommandations :

Les dispositifs anciens de captage ou de stockage des eaux tels que les puits, citernes, aqueducs, pompes ainsi que tous les ouvrages liés à leur usage doivent être conservés mis en valeur ou restitués.

L'installation de citernes neuves doit être réalisée sur les parties non visibles depuis l'espace public : soit au moyen de citernes extérieures implantées en partie arrière de parcelle soit sous forme enterrées ou en sous sol.

Les chutes ou descentes d'eaux pluviales en PVC sont interdites.





Système de collecte des eaux de pluies vers un réservoir extérieur. Cet appareil est très simple à poser sur les descentes pluviales.

LES DEVANTURES COMMERCIALES

Les devantures et les enseignes commerciales ont, de par leur position un impact visuel très fort sur la perception de la ville. C'est pourquoi une attention particulière doit être portée sur le choix des matériaux, la composition et les teintes employées pour la réalisation des nouvelles devantures, ceci sans entraîner de véritable surcoût.

La réussite d'un projet de devanture est souvent le résultat d'une double réponse : une signalétique attractive de l'activité sans surenchère en direction du passant – une intégration réussie dans l'architecture qui l'accueille. La conception de la devanture nécessite donc une analyse de la façade et de sa composition.

On distingue deux types de devantures: les devantures en feuillure dont la tradition est très ancienne et les devantures en applique d'invention plus récente.

Les devantures en feuillure

Les devantures en feuilles sont constituées d'une simple vitrine implantée légèrement en retrait de la façade (à mi mur en général). Hormis une surface plus importante, ces ouvertures s'apparentent dans leur implantation aux fenêtres des étages.

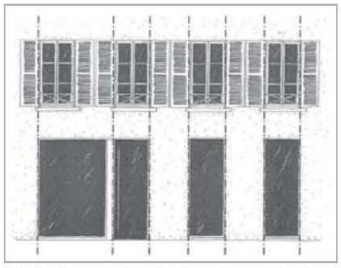
Recommandations:

La conception d'une vitrine en feuillure doit être réalisée en accord avec les caractéristiques architecturales de la façade : assurer par exemple la continuité des pleins et des vides des étages sur le RDC.

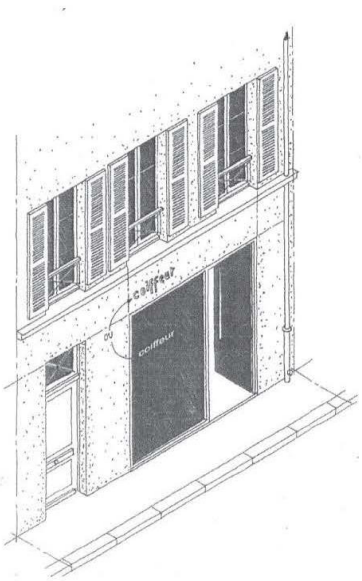
Les parties vitrées doivent être implantées à mi mur. On utilisera des menuiseries de petites sections, traitées en teintes foncées. Les seuils et socles de vitrines devront être en harmonie et en concordance de teintes avec les piliers (pierre calcaire, comblanchien, etc.),

Afin de conserver une unité d'ensemble, on respectera les règles suivantes :
- Maintenir ou restituer après travaux un traitement identique à celui de la façade (teinte, texture, traitement des piliers, etc.),
Utiliser pour l'enseigne principale ou « enseigne à plat » des lettres indépendantes fixées individuellement laissant transparaître les maçonneries ou bien par lettres adhésives collées sur la vitrine.





Principe de composition des devantures en fonction du dessin de la façade



Principe de composition d'une devanture en feuillure

Les devantures en applique

Contrairement aux devantures en feuillure qui laissent apparaître les maçonneries des murs, les devantures en applique sont constituées d'un habillage menuisé rapporté sur la façade, couvrant souvent la presque totalité du commerce.

Recommandations:

La forme de la devanture devra être conçue en fonction du style de la façade mais aussi en rapport avec les hauteurs de bandeaux des commerces voisins.

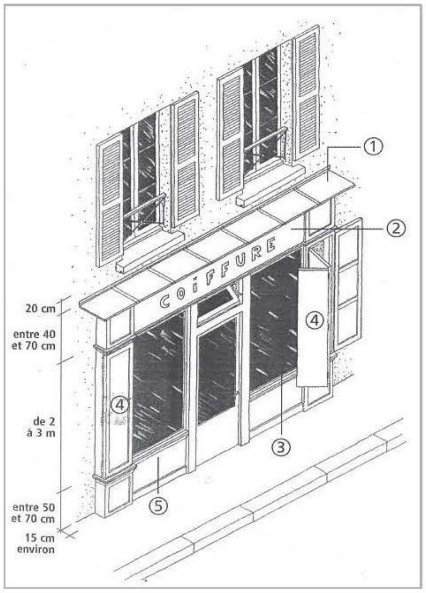
Le bandeau supérieur doit avoir une forme de rectangle allongé et continu, sans masquer l'architecture de la façade (laisser un espace de 20 cm entre le bandeau et l'appui de fenêtre le plus bas). La hauteur de bandeau doit être en proportion avec les caissons verticaux et le soubassement sans excéder 70 cm.

Les matériaux choisis pour l'habillage ne doivent pas présenter trop de reflets. On utilisera de préférence le bois peint ou d'autres matériaux plus modernes ayant une finition satinée à l'exception du PVC (matériaux non recyclable et présentant une protection insuffisante vis-à-vis des effractions).

Enfin, dans un souci de sobriété et d'unité, il est fortement conseillé d'éviter une trop grande multiplicité de matériaux et de couleurs.







Elèments d'une devantures traditionnelle en applique:

1 : corniche protégée par une couvertine métallique (en zinc par exemple),
2: un caisson horizontal formant bandeau sur lequel est inscrit le nom ou la destination du commerce. Ce caisson est toujours implanté en dessous des appuis de fenêtre du 1er étage,
3: la vitrine prenant place entre le bandeau et le soubassement
4: caissons latéraux dans lesquels peuvent d se loger des volets ou des enseignes secondaires de petites tailles,
5 : soubassement panneauté avec plinthe de protection vis à vis des chocs et du rejaillissement des eaux de pluies.

Introduction | 1. Les types de constructions présents à VLB | 2. Recommandations pour la réfection des façades et des toitures | 3. Recommandations pour l'amélioration énergétique du bâti ancien | 4. Recommandations pour la réfection des devantures commerciales | Glossaire

Principes de composition des devantures

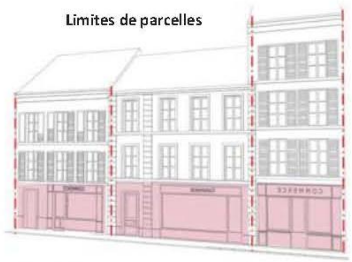
La perception d'une devanture s'inscrit dans un environnement large, celui du bâtiment mais aussi de la rue et des commerces qui l'entourent.

Recommandations:

La devanture projetée devra respecter les lignes verticales séparant les constructions (souvent matérialisées par les descentes d'eaux pluviales) et les lignes horizontales composant les façades (bandeaux, balcons, hauteurs des devantures voisines).

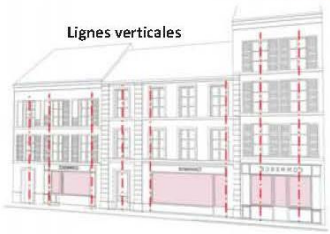
D'autre part, la devanture ne doit pas entrer en contradiction avec la structure du bâtiment. L'immeuble doit reposer sur ses pieds. Ainsi, les pleins et les vides de la façade devront se retrouver en rez-de-chaussée dans la simple logique des descentes de charges.

Limites de parcelles



Les lignes verticales du parcellaire rythment le paysage de la rue. Les devantures commerciales ne doivent pas gommer les limites de mitoyenneté entre les immeubles et ne doivent pas s'implanter « à cheval » sur deux façades.

Lignes verticales



Pour concevoir une devanture en rapport avec l'architecture de l'immeuble, il faut prendre en considération les principes de composition de la façade existante : proportions entre les pleins et les vides, positions des axes des fenêtres des étages. Le caractère de symétrie d'une façade peut être conforté par la composition de la devanture.

Lignes horizontales



Les lignes horizontales des rez-de-chaussée marquent en hauteur la limite des devantures commerciales. Sans prétendre à un alignement strict des bandeaux on réalisera une devanture en accord avec les devantures voisines.

Les équipements de la devanture

Recommandations :

Eléments de protection et de fermeture:

Si la pose d'un rideau métallique extérieur avec coffre saillant est proscrire, les dispositifs anciens, souvent bien intégrés aux devantures pourront dans la mesure du possible être réparés ou replacés à l'identique (croquis 1).

Grâce aux progrès de la résistance des vitrages qui ont maintenant une résistance anti-effraction, il est devenu possible de reculer les volets de protection métalliques derrière la vitrine. Le rideau peut alors se loger derrière le linteau, ménageant un espace intermédiaire de présentation (croquis 2).

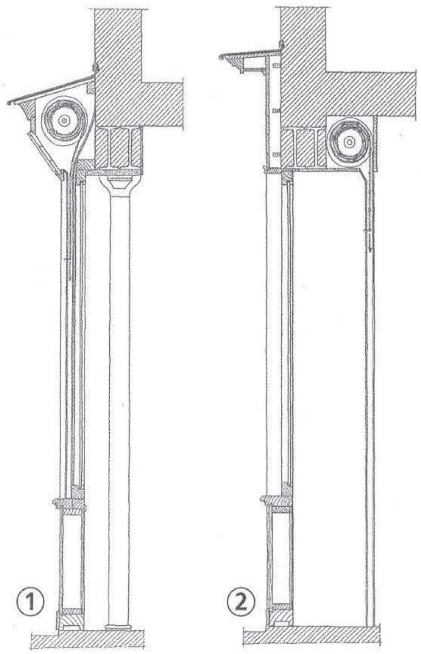
Attention ! En substitution d'un rideau métallique, dont la position ne pourrait être à l'intérieur du local commercial (à privilégier), les vitrines sont à équiper de verre anti-effraction.



Ci-dessus : exemple de rideau métallique semi transparent.



Ci-dessus : rideau plein installé à l'intérieur du commerce.



Introduction | 1. Les types de constructions présents à VLB | 2. Recommandations pour la réfection des façades et des toitures | 3. Recommandations pour l'amélioration énergétique du bâti ancien | 4. Recommandations pour la réfection des devantures commerciales | Glossaire

Les stores bannes:

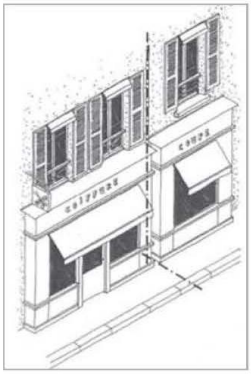
Recommandations :

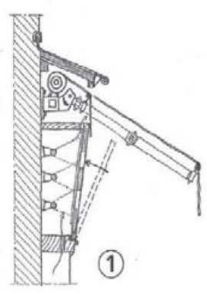
Les stores bannes apportent une protection efficace pour le confort intérieur des commerces. Ils ont également par leur volume et leur couleur un rôle de signal du commerce. Pour cette raison, ils doivent respecter certaines règles :

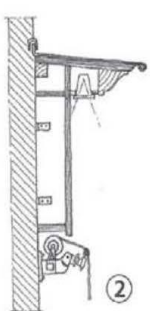
- Fabriqués en toile de couleur unie et accordée à la devanture, ils doivent pouvoir être dissimulés une fois repliés (croquis 1 et 2),
- les écritures seront limitées et restreintes à la partie verticale pendante du store (lambrequin),
- pour les devantures, les stores s'intégreront dans la largeur des baies (croquis 3),
- En position rétractée, le store doit être totalement intégré au linteau de la baie. Il n'y aura aucun store installé dans les ouvertures des étages,
- on préférera des stores de formes simples aux formes complexes de type corbeilles. Les parties latérales fixes (bavolets) peuvent être justifiés en cas de fort ensoleillement de la vitrine,
- La hauteur minimale du store doit être de 2,5m par rapport au sol naturel.

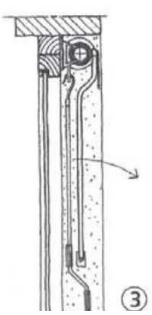












Les enseignes

La nature du commerce est signalée par deux types d'enseignes : les « enseignes à plat » plaquées sur la façade de la devanture et les enseignes « en drapeau » implantées perpendiculairement à la façade.

Recommandations :

Enseignes principales « à plat » :

Pour être efficace, le message de l'enseigne doit être clair et concis. On se limitera à une seule enseigne à plat par devanture.

L'utilisation de caissons lumineux ou de néons apparents étant proscrite, on préférera l'utilisation de lettres individuelles au graphisme simple qui pourront soit être peintes sur le bandeau, fixées sur la façade et éventuellement rétroéclairées (le dispositif d'éclairage n'étant pas visible en période diurne). Les lettres indépendantes (avec éclairage intérieur) peuvent être installées sur les devantures en feuillure et en appliques.

Enseigne en drapeau:

La pose d'une enseigne drapeau n'est pas obligatoire et doit être limité à un dispositif par devanture (2 en cas d'angle de rues). Il est recommandé d'utiliser des des enseignes de formes simples, d'épaisseur limitée à 10 cm et d'une surface limitée à un tiers de mètre carré.

Pour des raisons de sécurité, la saillie maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 80 cm par rapport à la façade. En dehors des pharmacies, les systèmes clignotants ne sont pas autorisés.

On respectera une hauteur de pose adaptée à la façade et aux autres enseignes existantes: l'enseigne drapeau peut soit être intégrée au bandeau, soit être indépendante du bandeau et scellée dans la façade. L'enseigne drapeau ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée.

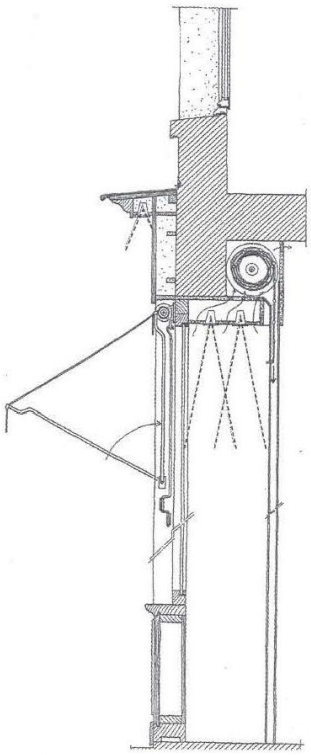


Plusieurs exemples d'enseignes à base de lettres indépendantes éclairées ou non









Terminologie succincte du bâtiment

Allège : Partie du mur située sous la fenêtre. L'allège est souvent plus fine que les murs de façade donc plus légère.

Appui de fenêtre : Pièce maçonnée débordante placée sous la fenêtre.

Bandeau : Bande horizontale saillante, correspondant généralement à chaque plancher d'étage.

Corniche : Moulure importante située au sommet d'une façade et sous la gouttière.

Chéneau : Rigole recueillant les eaux pluviales en bas de toiture et posée au-dessus du mur ou encastrée dans le mur. Une gouttière est à l'extérieur du mur et donc visible depuis la rue.

Descente d'eaux pluviales (EP) : Canalisation extérieure, branchée sur la gouttière et recueillant les eaux pluviales jusqu'au sol.

Garde-corps : Rambarde fixée au-dessus de l'allège ou sur un balcon pour protéger la chute des personnes.

Pignon : Mur porteur dont la partie supérieure est généralement triangulaire et supporte le toit.

Linteau : Poutre située au-dessus d'une fenêtre ou d'une porte.

Liteau : Latte étroite ou tasseau de bois servant à accrocher les tuiles et les ardoises.

Soubassement : Partie basse d'un mur de façade présentant une légère sur- épaisseur pour une meilleure protection contre la pluie.

Tableau de fenêtre : Partie latérale extérieure du mur de façade de part et d'autre d'une fenêtre.